Année 1991. - N° 5 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6757

Lundi 4 février 1991

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 344

2. - **Questions écrites** (du n° 38586 au n° 38902 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 348

Premier ministre 350
Affaires étrangères 350
Affaires européennes 351
Affaires sociales et solidarité 351
Agriculture et forêt 355
Anciens combattants et victimes de guerre 357
Budget 358
Commerce et artisanat 360
Consommation 360
Culture, communication et grands travaux 361
Défense 361
Economie, finances et budget 362
Education nationale, jeunesse et sports 365
Enseignement technique 368
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs 368
Equipement, logement, transports et mer 369
Famille et personnes âgées 372
Fonction publique et réformes administratives 374
Handicapés et accidentés de la vie 374
Industrie et aménagement du territoire 375
Intérieur 375
Jeunesse et sports 380
Justice 380
Postes, télécommunications et espace 381
Santé 383
Tourisme 384
Transports routiers et fluviaux 384
Travail, emploi et formation professionnelle 384

3. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 386

Premier ministre 388
Affaires étrangères 388
Affaires sociales et solidarité 390
Agriculture et forêt 391
Culture, communication et grands travaux 402
Défense 402
Economie, finances et budget 403
Education nationale, jeunesse et sports 407
Enseignement technique 418
Equipement, logement, transports et mer 419
Famille et personnes âgées 420
Fonction publique et réformes administratives 422
Handicapés et accidentés de la vie 423
Industrie et aménagement du territoire 423
Intérieur 426
Jeunesse et sports 428
Postes, télécommunications et espace 430
Santé 430
Tourisme 432
Travail, emploi et formation professionnelle 432

4. – **Rectificatifs** 435

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 48 A.N. (Q) du lundi 3 décembre 1990 (n°s 36321 à 36654) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N°s 36579 Mme Elisabeth Hubert ; 36580 Henri Cuq.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 36373 Louis de Broissia.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

N°s 36321 Jean-François Mattei ; 36322 Pierre Pasquini ; 36324 Alain Madelin ; 36328 Arthur Paecht ; 36359 Jean-François Mattei ; 36362 Jean-Michel Belorgey ; 36364 Yves Coussain ; 36372 Jean-Marc Nesme ; 36382 Eric Raoult ; 36391 Bernard Debré ; 36392 Bernard Debré ; 36393 Mme Monique Papon ; 36394 Jean Besson ; 36395 Henri Bayard ; 36396 Francis Delattre ; 36397 Jean-Luc Reitzer ; 36452 Jean-Pierre Philibert ; 36478 Henri Emmanuelli ; 36524 Paul Chollet ; 36527 Denis Jacquat ; 36533 Christian Estrosi ; 36543 Alain Bocquet ; 36558 René Couanau ; 36572 Denis Jacquat ; 36583 Léon Vachet ; 36587 Jean-Louis Masson ; 36588 Louis de Broissia ; 36589 Jean-Claude Mignon ; 36590 Pierre Brana ; 36591 Yves Coussain ; 36592 Bernard Debré ; 36593 Eric Raoult ; 36594 François Patriat ; 36597 Jean-Louis Debré ; 36598 Louis Pierna ; 36599 Marc Dolez ; 36600 Christian Estrosi.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 36338 Gautier Audinot ; 36341 Philippe Auberger ; 36398 Xavier Dugoin ; 36399 Xavier Dugoin ; 36450 Henri Cuq ; 36462 Jean-Pierre Bouquet ; 36482 Michel Fromet ; 36511 Pierre Mazeaud ; 36546 Louis de Broissia ; 36547 Louis de Broissia ; 36564 Gilbert Gantier ; 36573 Léonce Deprez ; 36601 Denis Jacquat ; 36602 Denis Jacquat ; 36603 Mme Marie Jacq.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 36355 André Durr ; 36401 Willy Dimeglio ; 36516 André Duroméa ; 36517 André Duroméa ; 36545 Patrick Balkany ; 36654 Daniel Goulet.

BUDGET

N°s 36331 Loïc Bouvard ; 36333 Maurice Dousset ; 36356 Jean Falala ; 36370 Georges Chavanes ; 36379 Arthur Dehaine ; 36402 Mme Christine Boutin ; 36403 Michel Péricard ; 36404 Pascal Clément ; 36405 Jean-Luc Reitzer ; 36430 Michel Terrot ; 36466 Didier Chouat ; 36485 Dominique Gambier ; 36513 Willy Dimeglio ; 36514 Maurice Ligot ; 36522 Mme Muguette Jacquaint ; 36529 Denis Jacquat ; 36536 Mme Lucette Michaux-Chevry ; 36541 Fabien Thiémé ; 36608 André Santini.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 36329 Jacques Rimbault ; 36463 Jean-Pierre Bouquet ; 36610 Pierre Garmendia.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 36385 Alain Jonemann.

COMMUNICATION

N° 36548 Louis de Broissia.

CONSOMMATION

N°s 36493 Guy Lengagne ; 36526 Denis Jacquat ; 36560 Pierre Brana ; 36570 Denis Jacquat ; 36612 René Carpentier ; 36613 Denis Jacquat.

DÉFENSE

N°s 36345 Mme Martine Daugreilh ; 36346 Mme Martine Daugreilh ; 36349 Jean-Charles Cavaillé ; 36530 Bruno Bourg-Broc ; 36535 Christian Estrosi ; 36569 Denis Jacquat ; 36653 Denis Jacquat.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 36556 Alexis Pota.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 36332 Maurice Ligot ; 36339 François-Michel Gonnot ; 36352 Jean Charroppin ; 36367 Henri Bayard ; 36471 Pierre-Jean Daviaud ; 36474 Mme Martine David ; 36488 Gérard Istace ; 36510 Jean-Paul Fuchs ; 36520 Jean-Claude Gayssot ; 36553 Mme Roselyne Bachelot ; 36614 André Lajoinie.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 36325 Denis Jacquat ; 36348 Léon Vachet ; 36365 Michel Jacquemin ; 36366 Gérard Longuet ; 36384 Jean-Claude Mignon ; 36409 Denis Jacquat ; 36410 Philippe Legras ; 36411 Pascal Clément ; 36412 Dominique Baudis ; 36413 Jean-Pierre Philibert ; 36414 Philippe Legras ; 36415 Yves Coussain ; 36459 Mme Huguette Bouchardeau ; 36467 André Clert ; 36468 André Clert ; 36469 André Clert ; 36470 André Clert ; 36475 André Delehedde ; 36484 Dominique Gambier ; 36489 Mme Marie Jacq ; 36496 Thierry Mandon ; 36506 Alain Vivien ; 36528 Denis Jacquat ; 36539 Michel Berson ; 36550 Jean-Claude Mignon ; 36551 Robert Poujade ; 36552 Mme Roselyne Bachelot ; 36563 Gilbert Gantier ; 36577 René Couanau ; 36615 Alain Bocquet ; 36616 Charles Fèvre ; 36617 Jean-Claude Mignon ; 36618 Mme Muguette Jacquaint ; 36619 Fabien Thiémé ; 36620 Denis Jacquat ; 36621 Pierre Brana.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 36477 Julien Dray.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N°s 36416 Jean Rigal ; 36417 Michel Barnier ; 36498 Jean Proveux ; 36623 Jacques Becq.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N°s 36334 Pierre Micaux ; 36335 Alain Rodet ; 36368 Georges Mesmin ; 36369 Georges Mesmin ; 36387 Daniel Goulet ; 36418 Pierre Pasquini ; 36446 Alain Jonemann ; 36455 Mme Jacqueline Alquier ; 36456 Jean-Yves Autexier ; 36461 Jean-Pierre Bouquet ; 36464 Jean-Paul Calloud ; 36476 Jacques Delhy ; 36490 Jean Laurain ; 36492 Guy Lengagne ; 36499 Jacques Roger-Machart ; 36505 Michel Vauzelle ; 36515 André Duroméa ; 36518 Jean-Claude Gayssot ; 36559 Pierre Brana ; 36566 Georges Mesmin ; 36647 Jean-Pierre Baeumler.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Nos 36419 Denis Jacquat ; 36420 Mme Martine Daugreilh ; 36423 Jean-Pierre Philibert ;, 36544 Francisque Perrut ; 36567 Marc Reymann ; 36626 Christian Kert.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 36383 Jean-Claude Mignon ; 36424 François-Michel Gonnot ; 36472 Pierre-Jean Daviaud ; 36473 Pierre-Jean Daviaud ; 36491 Jean-Yves Le Drian ; 36502 Michel Sapin ; 36627 Bernard Derosier.

FORMATION PROFESSIONNELLE

No 36330 Jacques Rimbault.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 36426 François Rochebloine ; 36427 Alain Jonemann ; 36428 Hervé de Charette ; 36429 Bernard Bosson ; 36431 Serge Charles ; 36432 Francis Delattre ; 36486 Roland Huguet ; 36525 Charles Fèvre ; 36531 Bruno Bourg-Broc ; 36628 Gabriel Montcharmont ; 36629 Mme Elizabeth Hubert ; 36630 Guy Hermier ; 36631 Bernard Poignant ; 36632 Alain Vidalies ; 36633 René Couanau ; 36634 Dominique Gambier.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 36350 Serge Charles ; 36433 Gilles de Robien ; 36434 Pascal Clément ; 36479 Albert Facon ; 36483 Bertrand Gallet ; 36495 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 36504 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 36538 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 36565 Gilbert Gantier ; 36624 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 36635 Claude Dhinnin.

INTÉRIEUR

Nos 36347 Jean Ueberschlag ; 36357 Philippe Legras ; 36375 Henri Cuq ; 36380 Patrick Devedjian ; 36436 Mme Christine Boutin ; 36437 Pascal Clément ; 36438 Jean-Louis Masson ; 36451 Henri Cuq ; 36494 Guy Lengagne ; 36497 Gabriel Montcharmont ; 36503 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 36519 Jean-Claude Gayssot ; 36523 Louis Pierna ; 36557 Mme Christine Boutin ; 36562 Gilbert Gantier ; 36636 André Santini ; 36637 Alain Bonnet ; 36638 Bernard Pons ; 36639 Jean-Claude Gayssot ; 36640 Roland Beix.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Nos 36336 Alain Rodet ; 36337 Claude Gaillard ; 36353 Alain Cousin ; 36376 Henri Cuq ; 36439 Philippe Auberger ; 36440 Jean-Luc Reitzer ; 36448 Jean Besson ; 36460 Jean-Claude Boulard ; 36487 Roland Huguet ; 36500 Roger Mas ; 36508 Marcel Wacheux ; 36532 Bernard Debré ; 36537 Marcel Wacheux ; 36549 Didier Julia ; 36641 Marcel Wacheux ; 36642 André Lajoinie ; 36643 Martin Malvy ; 36644 Jean-Claude Gayssot ; 36645 Guy Hermier ; 36646 Mme Janine Ecochard.

JUSTICE

Nos 36343 Pierre Bachelet ; 36435 Xavier Dugoin ; 36509 Gérard Longuet ; 36554 Eric Raoult.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

No 36480 Albert Facon.

SANTÉ

Nos 36326 Charles Fèvre ; 36340 René André ; 36371 Jean-Yves Cozan ; 36381 Philippe Legras ; 36441 Charles Fèvre ; 36442 Hubert Falco ; 36443 Jean-Marc Nesme ; 36447 Jean-Luc Reitzer ; 36453 Jean-Yves Autexier ; 36561 Michel Meylan ; 36648 Pierre Brana ; 36649 Henri de Gastines.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 36323 François Rochebloine ; 36344 André Berthol ; 36351 Jean Charroppin ; 36444 Jean-Paul Bachy ; 36650 Gérard Léonard ; 36651 Jean Proveux ; 36652 Mme Christine Boutin.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 36386 Alain Jonemann ; 36445 Bernard Bosson ; 36457 Jean-Claude Bateux ; 36481 Michel Françaix ; 36512 Georges Mesmin ; 36555 Jacques Godfrain ; 36571 Denis Jacquat.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Al[illegible]déry (Edmond) : 38809, agriculture et forêt ; 38810, économie, finances et budget ; 38811, postes, télécommunications et espace ; 38812, agriculture et forêt ; 38813, économie, finances et budget ; 38868, équipement, logement, transports et mer.
Auberger (Philippe) : 38731, budget ; 38732, éducation nationale, jeunesse et sports.
Autexier (Jean-Yves) : 38628, économie, finances et budget.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 38629, industrie et aménagement du territoire.
Barande (Claude) : 38630, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barate (Claude) : 38722, travail, emploi et formation professionnelle.
Baudis (Dominique) : 38891, intérieur.
Bayard (Henri) : 38596, intérieur ; 38706, famille et personnes âgées ; 38728, agriculture et forêt ; 38729, budget ; 38762, équipement, logement, transports et mer ; 38763, agriculture et forêt ; 38817, affaires sociales et solidarité ; 38873, famille et personnes âgées ; 38885, intérieur.
Bayrou (François) : 38690, affaires sociales et solidarité.
Beaumont (René) : 38816, équipement, logement, transports et mer.
Bequet (Jean-Pierre) : 38713, intérieur.
Berthol (André) : 38804, budget ; 38841, anciens combattants et victimes de guerre.
Besson (Jean) : 38805, consommation.
Birraux (Claude) ; 38745, jeunesse et sports ; 38746, agriculture et forêt ; 38770, équipement, logement, transports et mer ; 38771, équipement, logement, transports et mer ; 38827, affaires sociales et solidarité ; 38828, famille et personnes âgées ; 38846, anciens combattants et victimes de guerre ; 38849, défense ; 38875, famille et personnes âgées ; 38890, intérieur ; 38894, intérieur.
Blum (Roland) : 38747, affaires sociales et solidarité ; 38900, postes, télécommunications et espace.
Bonrepaux (Augustin) : 38631, industrie et aménagement du territoire ; 38860, éducation nationale, jeunesse et sports.
Borotra (Franck) : 38627, jeunesse et sports.
Bosson (Bernard) : 38884, intérieur.
Boulard (Jean-Claude) : 38632, justice.
Bourg-Broc (Bruno) : 38774, justice ; 38779, travail, emploi et formation professionnelle ; 38793, économie, finances et budget ; 38794, intérieur.
Boutin (Christine) Mme : 38593, anciens combattants et victimes de guerre ; 38708, famille et personnes âgées.
Brana (Pierre) : 38803, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Calloud (Jean-Paul) : 38633, affaires étrangères ; 38634, industrie et aménagement du territoire.
Capet (André) : 38696, consommation ; 38766, affaires sociales et solidarité.
Charette (Hervé de) : 38701, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charles (Bernard) : 38620, affaires sociales et solidarité.
Charles (Serge) : 38607, culture, communication et grands travaux.
Chevallier (Daniel) : 38826, santé.
Chollet (Paul) : 38748, intérieur ; 38749, équipement, logement, transports et mer ; 38750, commerce et artisanat ; 38751, jeunesse et sports ; 38752, affaires sociales et solidarité ; 38753, industrie et aménagement du territoire ; 38754, affaires sociales et solidarité ; 38758, budget ; 38764, Premier ministre ; 38785, intérieur ; 38786, commerce et artisanat ; 38789, industrie et aménagement du territoire ; 38790, économie, finances et budget ; 38795, agriculture et forêt ; 38797, affaires étrangères ; 38815, économie, finances et budget ; 38852, économie, finances et budget ; 38857, économie, finances et budget.
Clément (Pascal) : 38689 affaires étrangères ; 38871 famille et personnes âgées.
Couanau (René) : 38772 affaires sociales et solidarité.
Cousin (Alain) : 38869 équipement, logement, transports et mer.
Couve (Jean-Michel) : 38806 affaires sociales et solidarité.

D

Daillet (Jean-Marie) : 38877 famille et personnes âgées.
David (Martine) Mme : 38635 économie, finances et budget ; 38712 intérieur.
Debré (Jean-Louis) : 38883 intérieur.
Dehoux (Marcel) : 38636 éducation nationale, jeunesse et sports.
Delalande (Jean-Pierre) : 38775 économie, finances et budget ; 38776 santé.
Deprez (Léonce) : 38592 équipement, logement, transports et mer ; 38856 économie, finances et budget ; 38859 éducation nationale, jeunesse et sports ; 38899 jeunesse et sports.
Dolez (Marc) : 38637 économie, finances et budget ; 38638 équipement, logement, transports et mer ; 38639 postes, télécommunications et espace ; 38640 postes, télécommunications et espace ; 38641 postes, télécommunications et espace ; 38642 postes, télécommunications et espace ; 38643 postes, télécommunications et espace ; 38644 postes, télécommunications et espace ; 38645 postes, télécommunications et espace ; 38646 postes, télécommunications et espace ; 38647 postes, télécommunications et espace ; 38648 postes, télécommunications et espace ; 38649 postes, télécommunications et espace ; 38650 postes, télécommunications et espace ; 38651 consommation ; 38652 consommation ; 38653 postes, télécommunications et espace ; 38717 postes, télécommunications et espace ; 38897 intérieur.
Dollo (Yves) : 38654 postes, télécommunications et espace.
Dugoin (Xavier) : 38597 affaires sociales et solidarité ; 38691 affaires sociales et solidarité ; 38710 handicapés et accidentés de la vie.
Duroméa (André) : 38667 équipement, logement, transports et mer.

F

Facon (Albert) : 38655 environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Ferrand (Jean-Michel) : 38608 affaires sociales et solidarité.
Fèvre (Charles) : 38621 équipement, logement, transports et mer ; 38622 justice ; 38623 défense ; 38689 affaires sociales et solidarité ; 38693 agriculture et forêt ; 38699 éducation nationale, jeunesse et sports ; 38709 famille et personnes âgées.
Forgues (Pierre) : 38760 Premier ministre.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 38796 santé.
Fuchs (Jean-Paul) : 38590 santé.

G

Gambier (Dominique) : 38702 équipement, logement, transports et mer ; 38757 famille et personnes âgées.
Gaulle (Jean de) : 38598 agriculture et forêt ; 38733 budget ; 38788 éducation nationale, jeunesse et sports ; 38844 anciens combattants et victimes de guerre ; 38879 handicapés et accidentés de la vie ; 38893 intérieur.
Gayssot (Jean-Claude) : 38765 affaires sociales et solidarité ; 38867 équipement, logement, transports et mer.
Geng (Francis) : 38901 santé.
Gengenwin (Germain) : 38586 défense ; 38587 handicapés et accidentés de la vie ; 38588 handicapés et accidentés de la vie ; 38589 économie, finances et budget ; 38714 intérieur.
Giraud (Michel) : 38802 budget.
Godfrain (Jacques) : 38599 commerce et artisanat.
Goldberg (Pierre) : 38787 handicapés et accidentés de la vie ; 38833 affaires sociales et solidarité ; 38834 affaires sociales et solidarité ; 38835 affaires sociales et solidarité ; 38862 éducation nationale, jeunesse et sports ; 38880 handicapés et accidentés de la vie.
Gouzes (Gérard) : 38656 agriculture et forêt.
Grussenmeyer (François) : 38600 économie, finances et budget ; 38606 intérieur ; 38737 éducation nationale, jeunesse et sports.

H

Hage (Georges) : 38668 affaires sociales et solidarité ; 38769 Premier ministre.
Harcourt (François d') : 38686 agriculture et forêt.
Hermier (Guy) : 38669 éducation nationale, jeunesse et sports ; 38768 éducation nationale, jeunesse et sports ; 38783 intérieur ; 38874 famille et personnes âgées.

Houssin (Pierre-Rémy) : 38609 affaires sociales et solidarité ; 38610 budget ; 38611 économie, finances et budget ; 38612 agriculture et forêt ; 38613 éducation nationale, jeunesse et sports ; 38614 affaires sociales et solidarité ; 38694 agriculture et forêt ; 38700 éducation nationale, jeunesse et sports ; 38718 intérieur ; 38719 santé ; 38755 commerce et artisanat ; 38863 éducation nationale, jeunesse et sports.
Hubert (Elisabeth) Mme : 38721 santé.
Hunault (Xavier) : 38707 famille et personnes âgées.
Huyghues des Etages (Jacques) : 38657 agriculture et forêt.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 38767 intérieur ; 38820 affaires sociales et solidarité.
Jacquat (Denis) : 38742 environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 38743 défense ; 38744 défense ; 38791 environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 38843 anciens combattants et victimes de guerre ; 38870 équipement, logement, transports et mer ; 38902 travail, emploi et formation professionnelle.
Jacquemin (Michel) : 38798, affaires sociales et solidarité ; 38853, culture, communication et grands travaux.
Julia (Didier) : 38734, postes, télécommunications et espace ; 38735, budget.

L

Labarrère (André) : 38855, économie, finances et budget.
Lagorce (Pierre) : 38781, commerce et artisanat.
Landrain (Edouard) : 38624, affaires sociales et solidarité ; 38697, culture, communication et grands travaux ; 38711, intérieur ; 38889, intérieur.
Le Bris (Gilbert) : 38720, santé.
Leculr (Marie-France) Mme : 38704, famille et personnes âgées.
Lengagne (Guy) : 38658, éducation nationale, jeunesse et sports.
Léonard (Gérard) : 38705, famille et personnes âgées ; 38847, budget.
Léotard (François) : 38759, culture, communication et grands travaux ; 38761, Premier ministre ; 38861, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38892, intérieur.
Lepercq (Arnaud) : 38738, équipement, logement, transports et mer ; 38830, affaires sociales et solidarité.
Lestas (Roger) : 38730, agriculture et forêt.
Llenemann (Marie-Noëlle) Mme : 38659, équipement, logement, transports et mer.
Lombard (Paul) : 38670, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38825, affaires sociales et solidarité : 38872, famille et personnes âgées.
Longuet (Gérard) : 38591, économie, finances et budget.

M

Madelin (Alain) : 38679, économie, finances et budget ; 38814, équipement, logement, transports et mer ; 38821, affaires sociales et solidarité ; 38822, affaires sociales et solidarité ; 38831, affaires sociales et solidarité : 38864, éducation nationale, jeunesse et sports : 38882, intérieur.
Malvy (Martin) : 38660, agriculture et forêt.
Mancel (Jean-François) : 38736, affaires sociales et solidarité.
Mandon (Thierry) : 38661, budget.
Marcus (Claude-Gérard) : 38666, Premier ministre.
Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 38823, affaires sociales et solidarité.
Masdeu-Arus (Jacques) : 38601, justice ; 38602, défense.
Masson (Jean-Louis) : 38615, équipement, logement, transports et mer ; 38616, économie, finances et budget ; 38695, anciens combattants et victimes de guerre ; 38739, industrie et aménagement du territoire ; 38740, équipement, logement, transports et mer.
Mattei (Jean-François) : 38876, famille et personnes âgées.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 38687, économie, finances et budget ; 38799, affaires sociales et solidarité ; 38800, affaires européennes ; 38842, anciens combattants et victimes de guerre.
Mesmin (Georges) : 38756, équipement, logement, transports et mer.
Mexandeau (Louis) : 38662, éducation nationale, jeunesse et sports.
Meylan (Michel) : 38594, affaires sociales et solidarité ; 38716, jeunesse et sports.
Migaud (Didier) : 38663, équipement, logement, transports et mer ; 38780, budget.
Mignon (Jean-Claude) : 38792, affaires sociales et solidarité.
Mlossec (Charles) : 38617, agriculture et forêt.
Montdargent (Robert) : 38671, affaires étrangères.

N

Néri (Alain) : 38723, intérieur.
Nungesser (Roland) : 38807, équipement, logement, transports et mer.

P

Pandraud (Robert) : 38626, Premier ministre.
Papon (Christiane) Mme : 38777, justice.
Pasquini (Pierre) : 38603, tourisme ; 38618, justice.
Péricard (Michel) : 38778, jeunesse et sports.
Perrut (Francisque) : 38851, défense.
Pinte (Etienne) : 38854, culture, communication et grands travaux.
Pons (Bernard) : 38898, intérieur.
Poujade (Robert) : 38698, défense.
Pourchon (Maurice) : 38664, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raynal (Pierre) : 38604, intérieur.
Reymann (Marc) : 38741, affaires sociales et solidarité ; 38784, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 38836, affaires sociales et solidarité ; 38837, affaires sociales et solidarité.
Rigal (Jean) : 38605, équipement, logement, transports et mer.
Rimbault (Jacques) : 38818, intérieur.
Robien (Gilles de) : 38773, économie, finances et budget.
Rodet (Alain) : 38685, équipement, logement, transports et mer.
Rossi (André) : 38782, intérieur.
Rufenacht (Antoine) : 38692, affaires sociales et solidarité ; 38703, équipement, logement, transports et mer.

S

Sainte-Marie (Michel) : 38866, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Sapin (Michel) : 38665, intérieur.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 38829, affaires sociales et solidarité.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 38838, agriculture et forêt.
Stasi (Bernard) : 38625, économie, finances et budget.

T

Tavernier (Yves) : 38896, intérieur.
Thiémé (Fabien) : 38672, affaires sociales et solidarité ; 38673, budget ; 38674, handicapés et accidentés de la vie ; 38675, handicapés et accidentés de la vie.
Thien Ah Koon (André) : 38801, industrie et aménagement du territoire.

U

Ueberschlag (Jean) : 38808, agriculture et forêt ; 38824, affaires sociales et solidarité.

V

Vasseur (Philippe) : 38595, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38688, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38895, intérieur.
Vial-Massat (Théo) : 38676, affaires étrangères ; 38677, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38678, intérieur.
Vuillaume (Roland) : 38619, postes, télécommunications et espace.

W

Wacheux (Marcel) : 38858, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38878, famille et personnes âgées.
Weber (Jean-Jacques) : 38681, fonction publique et réformes administratives ; 38682, économie, finances et budget ; 38683, affaires sociales et solidarité ; 38684, affaires sociales et solidarité ; 38724, justice ; 38725, budget ; 38726, justice ; 38727, budget ; 38819, affaires étrangères ; 38832, affaires sociales et solidarité ; 38839, agriculture et forêt ; 38840, anciens combattants et victimes de guerre ; 38845, anciens combattants et victimes de guerre ; 38848, commerce et artisanat ; 38850, défense ; 38881, industrie et aménagement du territoire ; 38886, intérieur ; 38887, intérieur ; 38888, intérieur.

Z

Zeller (Adrien) : 38715, intérieur ; 38865, éducation nationale, jeunesse et sports.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Armée (personnel)

38626. - 4 février 1991. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît conforme aux traditions républicaines que dans notre régime démocratique les officiers généraux en activité, et plus particulièrement ceux d'entre eux qui conseillent les hautes autorités politiques, participent à des émissions télévisées ou radiodiffusées. La primauté républicaine du pouvoir civil sur le pouvoir militaire devrait amener les personnalités politiques ayant en charge la conduite de la guerre à ne pas dégager leur responsabilité sur les officiers généraux, quel que soit leur talent ou l'importance de leur fonction.

Service national (politique et réglementation)

38666. - 4 février 1991. - **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inconvénients qui résultent actuellement de l'application des accords franco-algériens sur le service militaire. En effet, on peut se demander si la possibilité qui leur est donnée d'effectuer leurs obligations militaires dans un pays dont les options concernant la guerre du Golfe sont fort différentes de celles de la France, et où des manifestations anti-françaises éclatent sporadiquement, est compatible avec l'apparente préoccupation du Gouvernement d'intégrer dans la nation les jeunes Français originaires d'Algérie. Il lui demande d'envisager une révision de ces accords tendant à les rendre caducs.

Agriculture (montagne)

38760. - 4 février 1991. - **M. Pierre Forgues** appelle à **M. le Premier ministre** l'intérêt de l'application de la loi Montagne notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la pluriactivité. Il lui demande de lui préciser les raisons du retard de la promulgation des décrets correspondants et de prendre les mesures nécessaires afin que ceux-ci soient effectivement publiés.

Archives (fonctionnement)

38761. - 4 février 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de ne plus confier qu'à un corps d'inspecteurs généraux relevant du ministère de la culture le contrôle scientifique et technique des services territoriaux d'archives. Il lui souligne que l'article 37 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 semble en contradiction avec les lois de décentralisation, notamment en ce qui concerne l'exercice de la tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre.

Police (fonctionnement)

38764. - 4 février 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage d'inscrire au programme de travail du Gouvernement un projet de loi d'orientation sur la sécurité intérieure, l'objet de cette mesure législative étant la rationalisation de l'emploi des forces de sécurité, le renforcement de la coordination des moyens en effectifs et en équipements, qui doit permettre d'éviter les doubles emplois et d'optimiser ainsi l'utilisation des crédits disponibles.

Armée (personnel)

38769. - 4 février 1991. - **M. Georges Hage** tient à exprimer à **M. le Premier ministre** sa surprise et sa réprobation après avoir entendu à l'occasion de la guerre du Golfe plusieurs officiers supérieurs et hier encore le chef de l'état-major particulier du Président de la République participer à la télévision à des émissions de caractère politique. Plus que l'obligation de réserve, c'est l'autorité du politique sur le militaire qui est en cause. Il s'agit là d'un principe fondamental de la République qui ne saurait être transgressé. C'est pourquoi il lui demande de donner toute instruction pour que ce soient les hommes politiques et d'abord les membres du Gouvernement qui assument devant l'opinion la responsabilité de leurs choix.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Roumanie)

38633. - 4 février 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui faire connaître le montant de l'aide économique de la France à la Roumanie. Il souhaite également que lui soient précisées les modalités de cette aide, à savoir sa répartition entre les différentes régions et les divers secteurs d'activité du pays.

Politique extérieure (Mali)

38671. - 4 février 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les nouvelles émeutes qui se sont déroulées récemment à Bamako. La répression a été extrêmement violente, elle aurait fait plusieurs morts et des centaines de blessés. Une fois de plus les forces gouvernementales mettent en cause par la violence l'exercice des libertés et des droits démocratiques au Mali. Il lui demande que le gouvernement français intervienne pour que cesse la répression et que les droits de l'homme soient respectés au Mali.

Politique extérieure (Togo)

38676. - 4 février 1991. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la répression du mouvement démocratique au Togo. Des arrestations arbitraires et des violences multiples se déroulent dans ce pays. Il lui demande que le Gouvernement français intervienne auprès des autorités de Lomé pour que les droits de l'homme soient respectés au Togo et que les libertés démocratiques y soient normalement appliquées.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

38680. - 4 février 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la gravité de la situation dans les Etats baltes. Compte tenu des événements dramatiques qui s'y sont déjà déroulés ces derniers jours, il lui demande d'envisager, afin d'éviter que le pouvoir central soviétique ne soit tenté de régler les problèmes par l'usage de la force, le rétablissement des relations diplomatiques de la France avec les Gouvernements légitimes des trois Etats baltes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

38797. - 4 février 1991. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'urgence de la situation dans les pays Baltes. Il rappelle au ministre que la France a reconnu les pays Baltes en 1920 et n'a jamais en droit reconnu leur annexion par l'U.R.S.S. Il lui demande si le Gouvernement français entend rétablir des relations diplomatiques avec ces trois vieilles nations.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)

38819. - 4 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les inquiétudes des anciens incorporés de force dans le R.A.D. et K.H.D. d'Alsace et de Moselle concernant des actuelles négociations entre les hauts fonctionnaires des ministères français et allemand des affaires étrangères. Il semblerait en effet que ces discussions porteront notamment sur le problème de l'indemnisation de certaines catégories de personnes victimes du nazisme.

Les intéressés n'ont toujours pas touché l'indemnité qui correspondrait au préjudice réel subi durant la période d'incorporation par les Allemands. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si la situation de ces personnes sera considérée dans le cadre des négociations actuellement en cours.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (sang et organes humains)

38800. - 4 février 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** s'il serait possible, dans un additif à la directive européenne du 14 juin 1989, de reconnaître que les médicaments produits du service transfusionnel soient exemptés d'une responsabilité civile stricte du fait de la chose, mais seulement d'une responsabilité de service du fait de l'homme.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Sports (alpinisme)

38594. - 4 février 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation particulière des guides de montagne. Ceux-ci ne peuvent vivre de leur métier et sont généralement obligés de compléter leurs revenus en exerçant d'autres activités en tant que travailleurs indépendants, agriculteurs, artisans ou salariés. Or les différents régimes de couverture sociale se cumulent, et les guides de montagne ne peuvent financer l'ensemble des cotisations. Cette situation rappelle qu'après cinq années d'application la loi montagne n'a pas résolu le problème de la pluriactivité. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que, à l'exemple des guides de montagne, les pluriactifs disposent enfin d'un véritable statut ? Envisage-t-il de créer un organisme unique qui gérerait l'ensemble des activités financées par une seule cotisation ? A défaut, que propose-t-il pour les guides de montagne ?

Famille (congé parental)

38597. - 4 février 1991. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la durée du congé parental. En effet celui-ci est d'une durée de trois années, aussi bien dans le cas d'une grossesse simple que d'une grossesse multiple. Néanmoins dans le cas de grossesses rapprochées pour la naissance de trois enfants, la mère pourra bénéficier de trois congés parentaux d'une durée de trois années. Par contre, pour la naissance de triplés, cette même personne ne bénéficiera que d'un congé parental de trois ans. A l'heure où nous souhaitons encourager les naissances, cela paraît paradoxal. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans le cas de naissances multiples, d'augmenter la durée du congé parental de un, deux ou trois ans suivant le nombre d'enfants concernés.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : retraites)

38608. - 4 février 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le préjudice subi par certains travailleurs retraités en raison de la délibération de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calénonie n° 74 du 22 mai 1985, rendant impossible l'attribution d'une pension de retraite aux travailleurs ayant exercé un emploi durant moins de cinq ans en Nouvelle-Calédonie et disposant de moins de 1 995 points de retraite, lorsque ces travailleurs ont fait valoir leur droit à la retraite après cette délibération. En effet, ces salariés ayant travaillé deux, trois ou quatre années, et ayant cotisé auprès des caisses néo-calédoniennes, ne peuvent prétendre à aucune indemnité de retraite pour cette période. Le rachat des points de retraite demeure d'un coût extrêmement élevé, sans rapport avec les revenus réels d'un retraité. Le remboursement des cotisations s'effectue à un taux dérisoire. Il lui signale que les effets de cette délibération vont à l'encontre des principes généraux des régimes de retraite, donnant toujours droit à une pension, même minime, dès lors qu'une période de travail et de cotisation est reconnue. En outre, l'effet rétroactif de la délibération susvisée de l'assemblée territoriale n'a pu permettre aux travailleurs de choisir en connaissance de cause leur durée de travail en Nouvelle-Calédonie et leur date de départ ou de retour en métropole. Il lui demande s'il entend réformer le régime de retraite des travailleurs de Nouvelle-Calédonie sur ce point, afin qu'il soit conforme aux principes généraux des régimes d'assurances vieillesse.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

38609. - 4 février 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'améliorer les revenus des infirmières libérales. Il lui demande donc de lui indiquer s'il compte accorder à ces professionnelles, qui effectuent des soins à domicile, un abattement de 20 p. 100 sans obligation d'adhérer à une association agréée.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

38614. - 4 février 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le cumul d'une pension et d'une pension de réversion. En effet, le plafond de revenu qui permet de toucher l'intégralité de la pension de réversion est de 4 029,60 francs mensuel. Ce plafond apparaît particulièrement sous-évalué et il est même inférieur au S.M.I.C., ce qui pénalise gravement les retraités qui, souvent pour avoir dépassé, parfois de quelques francs, ce plafond, perdent une grande partie de la pension de réversion qui leur revenait légitimement au décès de leur conjoint. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'augmenter notablement le plafond et de permettre ainsi à de nombreux retraités, aux revenus pourtant modestes, de pouvoir légitimement cumuler leur pension et une pension de réversion.

Mutuelles (fonctionnement)

38620. - 4 février 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le système de garantie de la fédération nationale interprofessionnelle des mutuelles (F.N.I.M.). En effet, face à l'obligation qui est faite aux mutuelles ayant plus de 3 500 personnes protégées d'adhérer à un système fédéral de garantie, la société mutualiste interprofessionnelle de Saint-Omer, la mutuelle « en famille » d'Arras et l'union interrégionale et technique de sociétés étudiantes mutualistes régionales de Paris ont effectué les démarches nécessaires à la création de la F.N.I.M. Les statuts de la F.N.I.M. ont été approuvés par la préfecture du Pas-de-Calais, le 20 décembre 1989. En application des textes du code de la mutualité, l'approbation du système fédéral de garantie a été demandée le 13 avril 1990. Or, le dossier, bien que présentant toutes les garanties de technicité et de solvabilité financière requises, demeure anormalement bloqué par les services de son ministère. Une absence d'accord dans un délai de trois mois, à compter de la date de réception du règlement du système de garantie, par l'autorité administrative compétente pour son approbation, équivaut à un refus implicite. Un recours gracieux a donc été formulé le 24 septembre 1990 pour un nouvel examen du dossier. De nombreuses mutuelles sollicitent la F.N.I.M. pour son système de garantie qui intéresse actuellement 205 organismes mutualistes représentant un potentiel de plus de 4 millions de personnes protégées. C'est pourquoi, il apparaît nécessaire de répondre favorablement à cette légitime attente et il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

38624. - 4 février 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** au sujet de la situation des salariés travaillant moins de deux cents heures par trimestre. Ces personnes sont considérées comme des travailleurs à part entière et cotisent au taux plein de la sécurité sociale, comme l'ensemble des salariés. Or, dans la plupart des cas, les revenus de ces personnes sont très modestes et les prestations dont elles bénéficient sont moindres, comme par exemple l'absence d'indemnité journalière en cas d'arrêt maladie. Il y a là une anomalie qui nécessiterait sans doute une révision de la réglementation en vigueur. Il aimerait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de mettre en place de nouvelles mesures susceptibles de résoudre le problème posé.

Santé publique (cancer)

38668. - 4 février 1991. - **M. Georges Hage** exprime son émotion à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** au sujet des conditions du contrôle que l'Igas a entendu exercer sur l'association pour la recherche sur le cancer qui est la pre-

mière association d'Europe dans le domaine de la recherche médicale. Si les fonds collectés auprés du public doivent servir à ce pour quoi ils ont été recueillis, cette démarche relève de l'association qui en a la charge. Qu'elle soit d'utilité publique ne doit pas mettre en cause les principes d'indépendance qui sont les principes généraux du droit liés à la législation de 1901. Il lui demande donc de veiller à la réalisation de ces objectifs pour servir au mieux la recherche sur le cancer.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

38672. – 4 février 1991. – **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur une injustice supplémentaire liée à l'application de la contribution sociale généralisée. Pour les mineurs pensionnés, les veuves de la corporation, l'application de l'article 127 de la loi de finances 1991 aura pour conséquence d'imposer la totalité des sommes perçues au 1er février. Or les pensions minières, les droits qui s'y rattachent (chauffage, logement par exemple), sont réglés trimestriellement à terme échu. Ces pensionnés se verront donc imposer la C.S.G. sur les pensions et droits acquis de décembre 1990 et janvier 1991, ainsi que sur les indemnités de raccordement de janvier 1991, contrairement à tous les autres salariés, mais aussi sur les éventuels arrérages ou prestations se rapportant à des périodes antérieures. Ces dispositions ont été annoncées au bureau de la caisse autonome nationale du 9 janvier 1990. Si cette mesure devait être confirmée, les pensionnés, toute la corporation minière, seraient en droit de considérer qu'ils sont victimes à la fois d'une injustice et d'une escroquerie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les droits de la corporation minière.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

38683. – 4 février 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des conjoints d'anciens combattants titulaires d'une retraite mutualiste. Ceux-ci bénéficient en effet de rentes réversibles qui tirent leur origine des versements effectués par ces conjoints et proviennent de l'effort d'épargne du ménage. Or, bien que les épouses dont il s'agit là ne puissent prétendre à la qualité de victimes de guerre au sens littéral du terme, il lui rappelle qu'elles n'en ont pas moins partagé, du fait de la mobilisation de leurs maris, voire assumé seules tout le poids des charges, notamment professionnelles, financières et éducatrices. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir s'il ne trouverait pas plus juste de revaloriser ces rentes réversibles au profit de ces épouses d'anciens combattants, et cela dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à leurs maris.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

38684. – 4 février 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés financières que rencontrent certaines personnes infirmes ou paralysées dans l'acquisition d'un appareillage. En effet, complément indispensable très souvent à la réadaptation fonctionnelle, il s'avère que le remboursement de l'appareillage relève d'un système souvent dépassé, malgré certaines réformes ponctuelles de certaines procédures. Aussi des inégalités importantes et mal justifiées demeurent-elles dans les critères de prise en charge. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de procéder à une réforme du tarif interministériel des prescriptions sanitaires (T.I.P.S.) qui fixe le montant du remboursement par la sécurité sociale des appareillages inscrits à la nomenclature.

Profession sociales (assistants de service social)

38689. – 4 février 1991. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les règles d'homologation du diplôme d'assistant social. Par arrêté du 26 juillet 1989, cette formation a été reconnue de niveau III (bac + 2) alors que la durée effective des études est de trois ans après le bac et donc de niveau II. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre prochainement un nouvel arrêté homologuant cette qualification à son véritable niveau, ce qui est une nécessité pour faire reconnaître le diplôme d'Etat sur le plan européen.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

38690. – 4 février 1991. – **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la profonde inquiétude des médecins radiologues, après la publication de la cotation provisoire des examens radiologiques d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). En effet, les montants du forfait technique qui seront désormais remboursés aux électro-radiologistes au titre des examens d'I.R.M. seront, dans de nombreux centres, inférieurs aux prix de revient réels, menaçant à terme l'existence même de ces équipements lourds, autorisés par arrêté ministériel dans le cadre de la carte sanitaire définie par les pouvoirs publics eux-mêmes. Plusieurs enquêtes ou contrôles effectués par les caisses primaires d'assurance maladie ou par les directions départementales de la concurrence et de la consommation avaient pourtant fait apparaître des prix de revient réels des examens par I.R.M. sensiblement supérieurs à la cotation définitivement retenue. L'équilibre micro-économique des centres libéraux d'I.R.M. est donc ainsi mis gravement en péril, limitant par là même le droit d'accès de tous les assurés sociaux à une imagerie médicale de pointe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte adopter à ce sujet.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

38691. – 4 février 1991. – **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. Le texte relatif à la nomenclature des actes de kinésithérapie a été voté par la commission permanente de la nomenclature. Il semble que, actuellement, l'avis du ministre de la protection sociale n'ait pas été encore rendu sur cette question. L'intérêt des patients est en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué d'une telle manière qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Aussi, il lui demande dans quels délais ce dossier pourra être étudié.

Professions sociales (aides à domicile)

38692. – 4 février 1991. – **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'aggravation du déséquilibre financier qui pèse sur les associations d'aide aux familles à domicile, avec les conséquences qui en résultent par une remise en question de l'ensemble de la politique familiale mais aussi par de nouvelles suppressions d'emplois. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une évolution qui va à l'encontre de la justice sociale et du nécessaire redressement démographique de notre pays.

Professions médicales (spécialités médicales)

38736. – 4 février 1991. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les inquiétudes que suscitent chez les radiologistes le plan d'économie sur les tarifs du scanner et de la radiologie conventionnelle pour 1991. Ces dispositions, qui prévoient d'abaisser d'environ 30 p. 100 les tarifs du scanner, de dissocier l'acte médical et l'acte technique en fonction de divers critères et de « forfaitiser » certains actes de la radiologie conventionnelle risquent de faire disparaître l'exercice libéral de leur profession. Les cabinets de radiologie sont, en effet, des employeurs et également des investisseurs. L'application de la nouvelle réglementation mettrait en péril l'existense de certains d'entre eux et d'une manière générale freinerait leurs capacités d'investissement en matériel. L'évolution rapide des technologies dans ce domaine est d'un coût très élevé pour les cabinets libéraux. Par exemple, un scanner vaut de 5 à 8 millions de francs pour une durée de vie de quelques années seulement, un appareil de radiographie vaut environ un million et doit être changé tous les trois ans. De plus, les radiologues regrettent vivement d'être mis devant le fait accompli, puisque ces mesures ont été prises sans concertation. Il lui demande donc de réexaminer ce dossier, le plus rapidement possible, en prenant en considération l'avis et les requêtes des intéressés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38741. – 4 février 1991. – **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 relatif aux statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hos-

pitalière. C'est avec une profonde déception que les personnels concernés ont constaté la suppression de la catégorie d'adjoint des cadres hospitaliers, option Secrétaire médicale, alors que ce corps relève d'une formation sanctionnée par un concours administratif (décret n° 72-849 du 11 septembre 1972). Il lui demande pour quelles raisons ce corps a-t-il été supprimé et, le cas échéant, s'il est envisagé de reconsidérer avec bienveillance la spécificité d'adjoint des cadres, option Secrétaire médicale.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

38747. - 4 février 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur un des aspects de la contribution sociale généralisée qui se voulait une réforme de justice sociale et qui s'avère pour une certaine catégorie d'assujettis, les retraités en l'occurrence, inéquitable. En effet, si en fonction des modalités de calcul, 83 p. 100 des salariés auront leurs revenus légèrement améliorés, ce ne sera pas le cas des retraités qui, eux, ne cotisant qu'au régime maladie, ne pourront, de ce fait, bénéficier de la réduction de la cotisation vieillesse. Cela reviendra à faire financer les pensions de retraite par les retraités eux-mêmes. Il lui demande de lui préciser quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les retraités puissent bénéficier d'une réduction forfaitaire analogue à celle des salariés ou d'un équivalent fiscal.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38752. - 4 février 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 1er de la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers.

Drogue (lutte et prévention)

38754. - 4 février 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui préciser l'état actuel de publication de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 créant un institut spécialisé en matière de stupéfiants. Il semblerait, en effet, qu'en l'absence des mesures d'application relevant de sa compétence, cette loi serait actuellement inappliquée.

Baux (réglementation)

38765. - 4 février 1991. - Dans le cadre des articles L. 631-7 et R. 631-4 du code de la construction et de l'habitation, des locaux à usage d'habitation peuvent être transformés à usage professionnel. Cependant, cette autorisation, dans le cadre de l'exercice d'une activité de médecin, ne confère pas au titulaire du bail la faculté de céder son bail professionnel. Les médecins libéraux dénoncent cette disposition comme une atteinte à la liberté d'installation. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il envisage que la clause de cession figure dans le bail.

Risques technologiques (déchets radioactifs : Essonne)

38766. - 4 février 1991. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les niveaux de contaminations mesurés dans le sol de Saint-Aubin, en plutonium notamment, radio-élément particulièrement radiotoxique. Le service central de protection contre les rayonnements ionisants a invoqué la règle fondamentale de sûreté n° 1.2 et donne comme limite 370 000 becquerels d'émetteurs alpha par kilogramme de terre. Cette limite parait extrêmement élevée et concerne à notre avis des déchets conditionnés et stockés dans des centres spécialisés. Le ministre de la santé confirme-t-il la position du S.C.P.R.I. ? Si tel n'est pas le cas, quelle est la limite qu'il retient ?

Handicapés (personnel)

38772. - 4 février 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs-éducateurs intervenant auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes handicapés ou inadaptés, dans les établissements et services de l'éducation spécialisée ainsi que dans les hôpitaux spécialisés et généraux. Il semble que ces personnels n'ont pas été pris en compte par les récents accords Durafour, malgré les responsabilités importantes qu'ils exercent aux côtés de leurs collègues éducateurs spécialisés. Il lui demande s'il a l'intention de procéder prochainement à une revalorisation de leurs salaires.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée : Seine-et-Marne)

38792. - 4 février 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés que connaissent les entreprises du département de Seine-et-Marne dans l'application de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) devant entrer en vigueur le 1er février prochain. En effet, cette modification importante, notamment pour l'informatisation des bulletins de paie, pour les comptables et les informaticiens des entreprises, pose de lourds problèmes matériels. En cette période où les entreprises doivent rester mobilisées pour la production et l'emploi, il lui demande de bien vouloir étudier l'éventualité d'un report d'application de cette disposition au 1er avril prochain.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

38798. - 4 février 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les inquiétudes exprimées par les organismes gestionnaires des centres de soins infirmiers concernant leur avenir. Ces centres sont depuis toujours enracinés dans la vie des communes ou des quartiers et leurs services sont très appréciés par la population, en particulier par les personnes les plus défavorisées. Les soins sont prescrits par les médecins et l'organisme gestionnaire perçoit les honoraires dus par les personnes soignées ou par les régimes de sécurité sociale en application du tiers payant. Or les tarifs de remboursement des actes et des indemnités diverses (déplacements, dimanche, etc.) n'ont pas évolué depuis juillet 1987 ou plus pour certains d'entre eux, alors que les charges progressent régulièrement, en particulier celles concernant la gestion du personnel. Ce qui rend la situation financière des centres de soins très délicate. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de préserver l'existence de structures dont le rapport déposé par I.G.A.S. en mars dernier a conclu à la nécessité économique et sociale.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

38799. - 4 février 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il ne serait pas possible de réformer la loi française de 1952, sur la garantie illimitée, en compensation des dommages subis, pour des produits transfusionnels injectés au malade, sans que preuve de faute soit faite et que soit assurée une juste compensation fondée sur la solidarité nationale comme cela existe dans de nombreux autres domaines.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

38806. - 4 février 1991. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités de réunion et de fonctionnement des commissions administratives de reclassement prévues par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 et qui sont chargées d'émettre un avis sur les reconstitutions de carrière des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Les réponses données à diverses questions écrites et les interventions du Médiateur de la République n'ayant débouché sur aucune action positive au cours de l'année 1990, il lui demande si la nomination intervenue le 22 octobre 1990 d'un nouveau président des commissions de reclassement n'est pas de nature à activer les réunions desdites commissions. Il lui demande, en conséquence, sous quel délai les 1 300 dossiers en instance au secrétariat desdites commissions seront enfin instruits. Ces dossiers concernent dix-huit départements ministériels dont : 1° 144 dossiers du ministère de l'agriculture ; 2° 404 dossiers du ministère de l'équipement ; 3° 253 dossiers du ministère des finances ; 4° 228 dossiers du ministère de l'intérieur. Il lui rappelle que l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 concerne des anciens combattants, résistants, déportés, victimes du régime de Vichy, qui ont risqué leur vie pour libérer la France de l'occupation nazie, et qu'à ce titre ils devraient faire l'objet d'une sollicitude particulière de la part du Gouvernement de la République.

Logement (allocations de logement)

38817. - 4 février 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 1991 étendant le bénéfice de l'allocation de logement à caractère social, visée à l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale, sous seule condition de ressources, aux personnes occupant un logement situé à Paris et dans les départements limitrophes, ainsi que dans les départements d'outre-mer. Cette extension permet ainsi à toute la population des départements concernés payant un minimum de loyer, compte tenu de leurs ressources, de bénéficier d'une aide au logement. Dans les autres départements, le versement sous seule condition de ressources ne s'applique qu'aux personnes occupant un logement éligible à l'aide personnalisée au logement, c'est-à-dire le plus souvent dans le seul parc social public. Pour les autres catégories de population, le bénéfice de l'allocation de logement est subordonné à des conditions diverses telles que charges de famille, âge (jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans, personnes âgées de plus de soixante-cinq ans), état de santé (personnes handicapées) ou situation économique (chômeurs de longue durée, bénéficiaires du R.M.I.). Ce régime provoque donc des exclusions (étudiants, personnes seules, chômeurs, etc.) et demeure applicable dans le reste des départements français, ce qui entraine une inégalité de traitement contraire aux principes généraux du droit. Il lui demande en conséquence, et pour suivre en cela la position d'un grand nombre de conseils d'administration de C.A.F., s'il entend généraliser à l'ensemble du territoire national la mesure prévue à l'article 123 de la loi de finances pour 1991 pour mettre fin à l'inégalité ainsi créée par cette disposition.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

38820. - 4 février 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés rencontrées par les infirmières libérales. En effet, depuis trente-trois mois, la revalorisation des soins infirmiers est bloquée par le ministère de tutelle. Cet état de fait est contraire à la volonté de leurs organisations représentatives. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures indispensables à revaloriser les soins infirmiers.

Professions sociales (assistants de service social)

38821. - 4 février 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les graves insatisfactions qu'éprouvent aujourd'hui les assistants sociaux. Il lui fait ainsi remarquer que ceux-ci déplorent tout particulièrement qu'un arrêté du 26 juillet 1989 les ait classés en catégorie dite « de niveau III », qui ne correspondrait pas au niveau bac + 3, exigé d'eux pour le diplôme d'Etat d'assistant de service social ; il lui signale que les assistants sociaux craignent que ce texte n'ait de sensibles répercussions sur leurs perspectives de carrière et de rémunération. Il lui demande quelles réflexions lui inspirent ces revendications d'une profession particulièrement méritante et utile.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

38822. - 4 février 1991. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés des médecines homéopathique et anthroposophique. La plupart des préparations magistrales, notamment celles à base de plantes, et de nombreux médicaments prescrits par les praticiens de ces deux spécialités ont été exclus par l'arrêté du 12 décembre 1989 du champ de remboursement de la sécurité sociale. Cette décision, prise sans concertation préalable avec les milieux intéressés mais sur l'avis des médecins et pharmaciens allopathes de la commission de la transparence, prive d'avenir ces médecines spécialisées dans la mesure où elles ne seront plus accessibles financièrement à tous et où elles sont à priori qualifiées d'inefficaces, voire de dangereuses. Cette exclusion est d'autant plus injuste que si les préparations peuvent être reconnues ultérieurement par la commission de la transparence et faire ainsi l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie, aucune étude scientifique sérieuse n'est entreprise pour prouver leur efficacité thérapeutique. De plus, seul le souci d'effectuer des économies dans le domaine des dépenses de santé semble motiver de telles atteintes au pluralisme de la médecine. Compte tenu de l'intérêt des traitements médicaux concernés, il lui demande de faire connaître sa position, de revoir cette décision et de rechercher des moyens plus probants de remédier aux difficultés financières de l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

38823. - 4 février 1991. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la demande des membres de l'association des patients de la médecine d'orientation anthroposophique que soient modifiées les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1989. En effet, l'application de cet arrêté ne permet plus le remboursement des médicaments prescrits dans le cadre de cette médecine alors qu'elle bénéficie déjà d'un statut officiel dans plusieurs pays européens. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier.

Logement (allocations de logement)

38824. - 4 février 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation de logement social réservée à certains assurés comme les invalides et personnes âgées. L'article D 831-2 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 prévoit notamment un seuil de non-versement de l'allocation de logement social, lorsque le montant est inférieur à une somme de 100 francs. Cette solution est ressentie comme une injustice par ces personnes pour lesquelles ces sommes non versées sont importantes eu égard au faible niveau de leurs ressources. Il lui demande donc s'il compte supprimer ces seuils de versements et prévoir un versement annuel unique pour les allocations de logement social inférieures à 100 francs, solution qui n'alourdirait pas outre mesure les charges de gestion des organismes payeurs.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38825. - 4 février 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des directeurs d'hôpitaux de quatrième classe. Alors qu'un projet de loi portant réforme hospitalière est élaboré pour être prochainement soumis au Parlement, les directeurs de ces établissements s'inquiètent. En effet, le projet de loi ne régle pas le problème de la partition du sanitaire et du social, alors que ces deux types d'établissement sont gérés par des directeurs d'hôpitaux issus des mêmes concours nationaux. Quel que soit leur grade et quelle que soit leur affectation (hôpital, maison de retraite), les directeurs réclament l'unicité du corps de direction. Etant donné le rôle essentiel joué par ces personnels pour le bon fonctionnement du service public hospitalier, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à cette exigence.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

38827. - 4 février 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le mécontentement qu'a provoqué chez les adeptes de la médecine d'orientation anthroposophique l'arrêté du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1989. En effet cette décision, prise semble-t-il sans concertation préalable, exclut du remboursement par la sécurité sociale de nombreux médicaments, les actes infirmiers qui sont liés à leur injection, ainsi que des produits de phytothérapie. Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour répondre aux demandes des patients concernés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

38829. - 4 février 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il a conscience des implications sur la médecine anthroposophique des arrêtés du 12 décembre 1989, publiés au *Journal officiel* du 30 décembre, pris en application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale. Ces arrêtés visent à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à une prise en charge. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que les malades qui se soignent par la médecine anthroposophique continuent d'être particulièrement lésés par les textes précités.

Enseignement supérieur (examens et concours)

38830. – 4 février 1991. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences de l'arrêté interministériel du 26 juillet 1989 homologuant le diplôme d'état d'assistant de service médical au niveau III, soit à un niveau correspondant à deux années d'études après le baccalauréat. Cette homologation aboutit, en fait, à une dévalorisation de la formation des assistants de service social et rencontre, de ce fait, une opposition générale des membres de la profession. La préparation du diplôme d'Etat d'assistant de service social nécessite, en effet, plus de 1 400 heures de formation théorique et comprend un stage d'une durée de quatorze mois au minimum. Au terme de cette double formation, théorique et pratique, les jeunes diplômés sont parfaitement aptes à répondre aux exigences de la vie professionnelle. Cette formation équivaut ainsi largement à un niveau bac + 3. De plus, les missions accomplies par les assistants sociaux occupent une place de plus en plus importante dans notre société où les problèmes sociaux ne font que s'accroître. Il est donc regrettable que leur formation de très haute qualité ne soit pas reconnue à sa juste place. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à une véritable reconnaissance de la spécificité de la profession d'assistants sociaux. Il souhaite également connaître sa position concernant l'homologation du diplôme d'Etat d'assistants sociaux à un niveau bac + 3.

Professions paramédicales (orthoptistes)

38831. – 4 février 1991. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des orthoptistes. En effet la dernière revalorisation de leurs honoraires date de décembre 1987. L'avenant tarifaire n'a toujours pas été accepté par le ministère des affaires sociales et par le ministère du budget, alors qu'il a été approuvé par le conseil d'administration des caisses d'assurance maladie. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les raisons qui motivent ce refus et de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre en faveur de cette profession.

Sang et organes humains (don du sang)

38832. – 4 février 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la législation du don du sang en France et en Europe. En effet, afin de faire disparaître trop d'idées reçues qui empêchent sérieusement l'arrivée de nouveaux donneurs de sang au niveau de ces associations, il lui demande s'il ne trouverait pas opportun et justifié de mettre en place des supports publicitaires gratuits sur l'ensemble des médias.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

38833. – 4 février 1991. – **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Depuis la dernière nomenclature qui date de 1972, les techniques de kinésithérapie ont évolué de manière importante. Cela rend urgent, dans l'intérêt du patient, sa révision. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

38834. – 4 février 1991. – **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la valeur de la lettre-clef/AMM qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu, qui n'a pas été entériné. Il lui demande la position qu'il entend adopter.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

38835. – 4 février 1991. – **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le mécontentement de la Fédération nationale des infirmiers. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en faveur de la revalorisation des soins infirmiers.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

38836. – 4 février 1991. – **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le remboursement des médicaments prescrits par la médecine anthroposophique. Il s'avère en effet que le décret du 12 décembre 1989 supprime le remboursement des médicaments concernés, en particulier la phytothérapie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre après concertation avec l'association des patients de la médecine d'orientation anthroposophique, afin que le décret du 12 décembre 1989 soit rapporté dans l'intérêt des patients concernés alors qu'en Allemagne ces médicaments sont bien remboursés et que la médecine d'orientation anthroposophique est reconnue officiellement.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

38837. – 4 février 1991. – **M. Marc Reymann** soulève la légitime revendication des responsables des centres de soins infirmiers quant à leur devenir social et financier, en particulier dans les quartiers urbains. Il demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** quelle place il compte donner au développement d'une médecine préventive et aux structures de soins infirmiers dans les quartiers d'habitat social, alors que les tarifs de remboursement des actes et déplacements n'ont pas évolué depuis juillet 1988. Il apparaît aussi particulièrement urgent de revaloriser les actes médicaux infirmiers, de financer réellement les actions de prévention développées par les centres de soins infirmiers et d'alléger les procédures administratives.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 34208 Francisque Perrut ; 34500 Francisque Perrut.

Mutualité sociale agricole (caisses : Deux-Sèvres)

38598. – 4 février 1991. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des Deux-Sèvres au regard de la gestion du report des cotisations sociales agricoles. Il lui précise en effet qu'il manque à la caisse de mutualité sociale agricole du département, pour l'année 1990, 55 millions de francs de cotisations. 5 600 agriculteurs ont bénéficié d'un report au 31 décembre 1990, alors que 1 500 à 2 000 autres n'ont été en mesure de verser ni le troisième trimestre ni le rappel de fin d'année. Or le département des Deux-Sèvres s'est vu seulement attribuer, pour combler ce déficit, d'une part, trois millions de francs environ pour la prise en charge partielle des reports de cotisations et, d'autre part, quelque six millions de francs pour l'aide à l'établissement d'un remboursement sur quatre ans des cotisations en retard. Compte tenu des éléments qui précèdent, ces sommes s'avèrent nettement insuffisantes. En conséquence, il lui demande instamment de bien vouloir prendre en compte cette situation et de lui préciser quelles mesures il entend mettre en œuvre afin d'aider à assurer l'équilibre financier de la caisse d'un département où les agriculteurs, sinistrés, ont subi l'an dernier, du fait de la sécheresse et de l'effondrement des cours de la viande, des pertes évaluées à un milliard de francs.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

38612. – 4 février 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il compte s'opposer au projet de la commission européenne d'autoriser sans limitation les aides à l'élevage porcin en ex-R.D.A. alors qu'elles sont plafonnées en Europe.

Eau (politique et réglementation)

38617. – 4 février 1991. – **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles sont les conclusions de l'enquête réalisée par ses services, l'été dernier, sur les modes d'intervention du Fonds national pour le développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.) et les suites qu'il envisage d'y réserver.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

38656. – 4 février 1991. – **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des salariés agricoles qui, pour des raisons diverses, ont cotisé à la M.S.A. un nombre insuffisant d'années pour pouvoir prendre leur retraite normale à soixante ans, qui voudraient en conséquence attendre l'âge de soixante-cinq ans pour prendre leur retraite. Il lui demande si ces salariés pourraient notamment conclure avec un bailleur de terre un bail à ferme à long terme de plus de neuf ans, en application de l'article L. 416-4 du code rural qui prendrait la suite du contrat de travail et leur permettrait ainsi de prendre leur retraite à soixante-cinq ans.

Agriculture (aides et prêts)

38657. – 4 février 1991. – **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème suivant. De jeunes agriculteurs, candidats à une reprise d'exploitation se heurtent à un obstacle énorme lorsqu'ils n'ont pas de moyens financiers propres ou qu'ils ne trouvent pas de répondants. Le fonds régional de garantie qui est un produit du Crédit agricole, organisme privé, ne couvre pas son bénéficiaire au-delà de sept années. Cela paraît trop court car engendrant des remboursements trop élevés dans certains cas. Le souhait de nombreux agriculteurs serait que le crédit agricole aille jusqu'à douze ans. Naturellement, la dimension de l'exploitation, sa rentabilité, la qualité technique du repreneur seraient pris en considération. Parallèlement au F.R.G., n'y aurait-il pas quelque chose à faire ? Par exemple, une caisse de péréquation de caution nationale pour les agriculteurs diplômés ou compétents, qui voudraient reprendre une exploitation viable, mais qui n'ont pas de biens au soleil ou personne pour se porter caution solidaire ? Il lui demande si ce problème et cette proposition lui paraissent intéressants et ce qu'il pense faire.

Tabac (statistiques)

38660. – 4 février 1991. – **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de faire le point sur l'ensemble des mesures adoptées ou envisagées pour permettre le maintien de l'activité tabacole en France. Il remarque que les décisions prises, en matière de publicité, auront au moins autant de conséquences sur la vente des produits étrangers que sur celles des cigarettes et produits manufacturés en France pour lesquels les budgets étaient inférieurs. La progression des prix aux consommateurs que l'on peut imaginer devoir être plus forte que dans le passé, après sortie de l'indice, concernera de la même manière l'ensemble du marché. La production nationale, essentiellement celle des tabacs noirs, est par contre plus directement menacée par l'évolution du goût et l'orientation de la consommation vers les produits issus des tabacs blonds d'une part, et, d'autre part, par l'abaissement des taux de nicotine et goudron décidés par la Communauté européenne. Il lui demande des précisions concernant l'avenir de l'ensemble de la filière : 1° quelles dispositions pour le maintien de la production des tabacs noirs, étant entendu par ailleurs que la S.E.I.T.A. importe une partie des tabacs nécessaires à la fabrication de ses produits ; 2° quelles dispositions pour le soutien et le développement des tabacs blonds ; 3° quelle évolution dans le secteur industriel ; à partir de quelle époque la S.E.I.T.A. sera-t-elle en mesure de commercialiser les produits essentiels à des taux de nicotine et goudron conformes à la directive. Il lui demande de lui fournir par ailleurs des précisions concernant l'évolution de la consommation en France et à l'étranger, celle de nos importations et de nos exportations en produits finis et en tabacs à manufacturer, ainsi que sur les postes qui, selon lui, pourraient permettre l'évolution la plus favorable de la production française de tabac.

Fruits et légumes (maraîchers)

38686. – 4 février 1991. – **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes rencontrés par les maraîchers de certains départements, notamment celui du Calvados, confrontés aux difficultés de commercialisation de leurs produits, par l'intermédiaire d'un comité économique. En effet, le rôle d'un tel comité économique est l'organisation, la production et la commercialisation des fruits et légumes. Dans le cadre de la commercialisation, les comités économiques achètent, par le truchement de coopératives la production des maraîchers ; ceux-ci, en retour, versent une taxe équivalent à 4 p. 100 des montants vendus. Toutefois, dans certains départements, les maraîchers souhaitent rester indépendants et ne pas se regrouper au sein d'un comité de ce type. Il apparaît qu'en application d'un décret, en date du 20 juillet 1989, publié au *J.O.R.F.* du 24 août 1989, page 10 623, les comités économiques peuvent contraindre les professionnels à adhérer à leurs structures. Ce décret a déjà fait l'objet de nombreux recours administratifs qui ont conclu à son annulation. Une instance est actuellement en cours devant ces mêmes juridictions. Avant même que celles-ci aient rendu leur arrêt, et alors que de nombreux maraîchers sont poursuivis, en application de ce texte illégal, les professionnels souhaiteraient une abrogation pure et simple des dispositions litigieuses. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour apaiser la légitime inquiétude des maraîchers.

Enseignement privé (enseignement agricole)

38693. – 4 février 1991. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème du financement des maisons familiales rurales (M.F.R.). Si la loi du 31 décembre 1984 respecte la diversité des enseignements agricoles, le décret de septembre 1988, en sous-évaluant et en bloquant les financements pour les seules maisons familiales rurales, aboutit à creuser de nouveaux écarts entre les différentes formes d'enseignements agricoles. Ainsi, pour une même formation, une M.F.R. qui relève de l'article 5 de la loi précitée perçoit 15 000 francs de moins par élève qu'un établissement relevant de l'article 4. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, pour rétablir une réelle équité financière, de modifier le décret dont il s'agit. Il lui demande également, afin de tenir compte de la réalité démographique des zones défavorisées ou fragiles, que soit ramené de 18 à 16 la taille du groupe référence, base de calcul du financement des établissements dont il s'agit.

Elevage (porcs)

38694. – 4 février 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la crise de la production porcine. Depuis la mi-juillet 1990, les cours ont perdu 20 p. 100, soit 3,70 francs par kilogramme, alors que les prix à la consommation n'ont pas baissé. Cette crise s'explique principalement par l'intégration non préparée de l'ex-R.D.A. à l'Europe des Douze. En Poitou-Charentes, la production porcine est un maillon déterminant de l'économie agricole et agro-alimentaire. Les capacités d'abattage dépassent de 20 000 tonnes la production qui s'élève à plus de 40 000 tonnes. Pour ne pas mettre en péril la filière porcine de cette région et du pays, il lui demande de dégager des marchés par arrêt des importations en provenance des pays de l'Est et la réexportation des quantités supplémentaires de l'ex-R.D.A. vers les pays de l'Est et l'Union soviétique. Il lui demande enfin la mise en place de Stabiporc.

Agriculture (exploitants agricoles)

38728. – 4 février 1991. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser quelle est la surface maximum qu'un exploitant, qui exerce par ailleurs une autre activité salariée, peut transférer au nom de son épouse lorsqu'il a l'intention de conserver comme seule activité celle de salarié du régime général.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

38730. – 4 février 1991. – **M. Roger Lestas** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui faire préciser les termes de la note interne n° 4 du 14 juin 1988 émanant de ses services et ayant pour objet le transfert de quantités de références laitières. En son paragraphe I, sous-paragraphe *a*, cette note interne stipule que : « lorsqu'un exploitant, producteur de lait, agrandit son exploitation en reprenant des terres qui ne comportent aucune quantité de référence et que, postérieurement, il recède ces mêmes terres, il convient de considérer, à titre exceptionnel, que ces deux transferts n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 31 juillet 1987. Il est néanmoins nécessaire que la preuve puisse être faite de façon certaine qu'aucune quantité de référence n'avait été apportée lors de l'agrandissement et que le second transfert porte bien sur les mêmes terres que le premier. Dans ce cas, la quantité de référence de l'exploitation initiale du cédant est inchangée ». Cette note ne donnant aucune précision sur la date d'application des dispositions qu'elle contient, il demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui indiquer si la dérogation au décret du 31 juillet 1987 – objet de cette note – s'applique à toute cession postérieure au 14 juin 1988 de terres initialement reprises sans quantité de référence, c'est-à-dire reprises à partir de l'année 1984, première année de mise en application de la réglementation des quotas laitiers.

Agriculture (politique agricole : Rhône-Alpes)

38746. – 4 février 1991. – A l'appel des responsables de la coopération, du crédit et de la mutualité agricoles de la région Rhône-Alpes, **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la gravité de la situation agricole régionale. En effet, alors que ces responsables continuent à prendre au sein de leurs entreprises des dispositions afin de venir en aide aux agriculteurs, ils sont conscients des limites de cette solidarité et du caractère partiel des solutions qu'elle peut apporter au vu de l'ampleur de la situation. Aussi, devant une situation sans précédent qui peut remettre en cause l'agriculture régionale et le maintien d'activité dans les zones rurales, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre en œuvre la solidarité nationale, et préparer un plan économique et social plus particulièrement axé sur les jeunes agriculteurs qui sont dans l'impossibilité d'organiser leur avenir, tant les incertitudes sont grandes.

Départements (administration départementale)

38763. – 4 février 1991. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui fournir la liste des départements dans lesquels la partition des moyens entre Etat et conseil général n'a pas encore été achevée.

Risques naturels (vent : Lot-et-Garonne)

38795. – 4 février 1991. – Durant deux années consécutives, en juillet 1989 et en août 1990, le département de Lot-et-Garonne a été victime d'ouragans et a été en conséquence déclaré sinistré. Un certain nombre de mesures ont été prises en faveur des agriculteurs sinistrés. Pour les C.U.M.A. elles-mêmes le préjudice est aussi sensible. On relève une multiplication du nombre des impayés et une baisse dans l'utilisation du matériel. **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il entend répondre positivement à la demande des C.U.M.A. concernées de reporter les annuités de prêts bonifiés en fin de tableau d'amortissement pour leur permettre légitimement de passer ce cap difficile.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

38808. – 4 février 1991. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les perspectives inquiétantes de la politique agricole communautaire. Il s'avère que la Commission européenne, qui doit prochainement rendre publiques ses orientations, a élaboré ses propositions de transformation radicale de la politique agricole commune sans s'être concertée ni avec les gouvernements nationaux, ni avec les élus européens, ni avec les organisations professionnelles agricoles. Celle-ci iraient dans le sens d'un démantèlement intégral des organisations de marché existantes. La survie des exploitations reposerait ainsi sur un système d'aides à caractère social, déconnectées de toutes références économiques. Un tel système, totalement administré par une technocratie supranationale, va à l'encontre d'une politique agricole compétitive et ne manquerait pas de porter un grave préjudice à nos exploitations françaises. En raison des risques encourus, il lui demande quelles démarches il compte entreprendre en vue de préserver les intérêts de notre agriculture.

Jeux et paris (paris mutuels)

38809. – 4 février 1991. – **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités d'exercice des pouvoirs des sociétés de course. L'article 12 du décret n° 83-878 du 3 octobre 1983 prévoit en effet que : « sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, les sociétés de courses ont pour seul objet l'organisation des courses de chevaux. Les sociétés mères proposent à l'approbation du ministre de l'agriculture le code des courses de leur spécialité. Elles veillent au respect des prescriptions de ces codes, et notamment ont qualité pour statuer sur les difficultés qui leur sont soumises par les commissaires des courses ou, le cas échéant, par le ministre de l'agriculture. Elles délivrent seules, après enquête du service des courses et jeux du ministère de l'intérieur, les autorisations de faire courir, d'entraîner et de monter. Les sociétés de courses s'engagent, par leurs statuts, à se conformer aux codes établis pour chaque spécialité. Les commissaires et les juges des courses sont désignés par le comité et agréés par le ministre de l'agriculture après enquête du service des courses et jeux du ministère de l'intérieur. Un fonctionnaire qualifié désigné conjointement par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture assiste les sociétés de courses dans le contrôle de la régularité des courses. Les modalités d'application de ces dispositions sont prévues par le code des courses au trot ». Il ressort de ces textes que les sociétés de course n'ont pas à motiver leurs décisions. Il estime que l'institution d'une obligation de cette nature permettrait de mieux garantir les droits des propriétaires, des entraîneurs et de l'ensemble des professionnels du secteur. Il souhaite recueillir l'intention du Gouvernement sur ce point et être informé des mesures qu'il entendrait prendre en ce sens.

Bois et forêts (politique forestière)

38812. – 4 février 1991. – **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de définir un cadre réglementaire à l'activité d'extracteur de terre de bruyère. En effet, l'Office national des forêts semble actuellement freiner cette extraction sans distinguer les procédés employés par les intéressés. Or si certains, travaillant avec des engins mécaniques, peuvent abîmer la forêt, d'autres, travaillant manuellement, non seulement ne provoquent aucun dégât mais contribuent en réalité à l'entretien du patrimoine forestier en assurant un nettoyage des sous-bois indispensable à la lutte contre les incendies. Il lui demande en conséquence s'il envisage de réglementer cette activité en définissant de manière précise les conditions dans lesquelles elle peut licitement s'exercer sans porter atteinte à l'environnement.

Energie (énergies nouvelles)

38838. – 4 février 1991. – **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'intérêt qu'il porte à la valorisation des études et essais de faisabilité conduits sur les biocarburants. Ces travaux ont montré l'intérêt économique général et particulier à l'agriculture, par l'alternative qu'ils représentent face aux jachères. En effet, il apparaît que le Diester actuellement mis au point par des laboratoires français est compétitif face au pétrole, dans l'hypothèse où ce carburant commencerait à avoisiner la barre des 30 dollars le baril. Par ailleurs, l'éthanol-carburant pourrait être une alternative au financement des budgets de compensation à l'exportation des céréales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend faire mettre en place en relation avec ses collègues des finances et de l'industrie pour optimiser les derniers travaux de recherches actuellement en cours, lancer les installations de production répondant aux standards commerciaux courants, ainsi que les campagnes de sensibilisation correspondantes auprès des consommateurs.

Pauvreté (R.M.I.)

38839. – 4 février 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** ce qui lui semble un dysfonctionnement en matière d'attribution du revenu minimum d'insertion à certains exploitants agricoles en difficulté. En effet, parmi les critères reconnus pour l'attribution de cette prestation, c'est le revenu cadastral qui est pris en compte. Il s'ensuit qu'un grand nombre de petits exploitants qui ne retirent pas un revenu suffisant pour assurer à leur famille un minimum vital se trouvent exclus du bénéfice. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre des dispositions afin de permettre aux agriculteurs les plus démunis de bénéficier de cette allocation de solidarité.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

38593. – 4 février 1991. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la pension des anciens combattants. Cette pension est versée sur présentation de la carte d'ancien combattant à partir de soixante-cinq ans. Or de nombreux anciens combattants ne demandent leur carte qu'après soixante-cinq ans et perdent donc, proportionnellement au retard de leur demande, une partie de leur retraite. Elle lui demande ce que l'avis du vendredi 28 décembre 1990 du Conseil constitutionnel (décidant que c'était mettre à mal le principe d'égalité que de vouloir faire varier certaines pensions d'invalidité de victimes de guerre et de leurs veuves en fonction de la date à laquelle la demande de pension a été faite) va changer à cet état de fait.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

38695. - 4 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord rencontrent des difficultés pour obtenir la carte de combattant en raison de la notion restrictive d'unité combattante. Il souhaiterait qu'il lui indique si un assouplissement des règles et une prise en compte plus objective de la participation réelle de chaque unité ne seraient pas envisageables.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

38840. - 4 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'importance pour les anciens combattants de pouvoir ester en justice lorsqu'ils sont attaqués publiquement par des détracteurs de l'armée pour leur passé ou ce qu'ils représentent. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir faire mettre de toute urgence à l'inscription de l'ordre du jour les propositions de loi n° 837 et n° 1058 qui ont pour objet de compléter le code de procédure dont les statuts comportent la défense de l'honneur des combattants, des morts au service de la France et de l'armée en général, à constituer partie civile, comme c'est déjà le cas pour des associations de résistants, et de lui faire connaître ses intentions sur ce délicat problème.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

38841. - 4 février 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la revendication commune exprimée par les associations d'anciens combattants qui souhaitent que le plafond majorable de l'Etat de la retraite mutualiste du combattant soit porté à 6 500 francs, au lieu de 5 900 francs actuellement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la suite que le Gouvernement envisage de réserver à cette revendication.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

38842. - 4 février 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que la manifestation du Front uni des anciens combattants en A.F.N., qui s'est tenue à Paris le 10 novembre 1990, a obtenu un succès inespéré. Au cours de cette manifestation ont été rappelées les revendications du Front uni ; à savoir : les huit points de la plate-forme commune, notamment : de plus justes attributions de la carte de combattant, la retraite anticipée pour les chômeurs en fin de droit âgés de cinquante-cinq ans, etc. Il lui demande où en sont, à l'heure actuelle, les revendications des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)

38843. - 4 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'absence de statut spécifique pour les Alsaciens-Mosellans victimes de la conscription nazie. En effet, l'état du droit actuel ne leur offre que trois options possibles : l'assimilation au S.T.O., le titre de réfractaire ou celui d'évadé. Cette absence de statut propre conduit à leur refuser aujourd'hui toute indemnisation et, par dessus tout, à nier que leur enrôlement au sein de l'armée allemande ne fut que la conséquence de l'annexion par la force de territoires français.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

38844. - 4 février 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés rencontrées par certains orphelins de guerre sur le marché du travail. Aussi, il lui demande s'il envisage de leur permettre de postuler aux « emplois réservés » dans l'administration au même titre que les bénéficiaires actuels, et sans autre limite d'âge que celle prévue pour l'accès auxdits emplois, ainsi que de leur accorder le bénéfice de la majoration de 1/10e des points dans les concours administratifs.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

38845. - 4 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la question du report de la forclusion décennale. Il lui rappelle qu'en effet le droit à la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant est subordonné à la condition que l'adhésion du bénéficiaire de cette majoration d'un organisme de retraite mutualiste ait eu lieu au cours d'un délai courant à partir de la promulgation du texte de loi ou décret visant la catégorie de combattant concernée (faute de quoi le taux de la majoration est réduit de moitié). Par ailleurs, il lui signale que les conditions d'attribution de la carte du combattant suivant les différents théâtres d'opérations, depuis la guerre de 1914-1918 jusqu'à celle d'Afrique du Nord, ont fait l'objet à plusieurs reprises, et tout récemment encore, de modifications fondamentales qui ont eu pour effet de retarder, bien au-delà du délai de dix ans prévu par la loi, la possibilité pour un grand nombre d'intéressés de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste majorée par l'Etat et que la demande de reconnaissance de la qualité de combattant n'a jamais été soumise à aucun délai de forclusion. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte modifier les dispositions légales et réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraités mutualistes souscrites par les anciens combattants afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

38846. - 4 février 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'importance pour les anciens militaires combattants de pouvoir ester en justice lorsqu'ils sont attaqués publiquement par des détracteurs de l'armée pour leur passé ou ce qu'ils représentent. Aussi, il lui demande de bien vouloir exiger de toute urgence l'inscription à l'ordre du jour des propositions de loi nos 837 et 1058 qui ont pour objet de compléter le code de procédure pénale en autorisant toutes les associations dont les statuts comportent la défense de l'honneur des combattants, des morts au service de la France et de l'armée en général, à se constituer partie civile, comme c'est déjà le cas pour les associations de résistants et de lui faire connaître ses intentions sur ce délicat problème.

BUDGET

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

38610. - 4 février 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il compte accorder aux infirmières qui effectuent des soins à domicile les modalités de déduction des frais de voitures identiques à celles des médecins et distinctes du régime appliqué aux autres professions libérales.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

38661. - 4 février 1991. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les causes de certains litiges existant entre l'administration fiscale et les contribuables. Certains vivent ainsi en conflit pendant de longues années, alors qu'il n'existe à l'origine aucune erreur, aucune intention malhonnête de leur part, simplement une mauvaise information qui ne leur a pas permis de déclarer correctement un bien. Lors des procès qui peuvent avoir lieu, l'argument selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » est souvent évoqué. Conscient des difficultés qui peuvent apparaître parfois pour établir la vérité dans un litige, il lui demande cependant s'il ne trouve pas cet argument un peu élitiste. Il souhaiterait en conséquence que les informations relatives à la fiscalité soient parfaitement diffusées en toutes circonstances, et notamment en cas d'acquisition de biens.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

38673. - 4 février 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation suivante : une dame avec deux enfants, divorcée depuis le mois de septembre 1986 et dont le mari est décédé depuis le mois d'oc-

tobre 1988 a droit, en ce qui concerne les impôts sur le revenu, à deux parts et demie, alors qu'une dame qui est veuve avec deux enfants a droit à trois parts. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de faire bénéficier des trois parts les personnes qui sont dans la situation du premier cas de figure cité afin qu'elles puissent bénéficier des trois parts.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

38725. – 4 février 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir exposer le régime fiscal applicable au remboursement de bons de capitalisation au porteur (respectivement nominatif) émis depuis plus de huit ans (respectivement depuis moins de huit ans) par une compagnie française d'assurances, ledit remboursement intervenant au profit d'une personne physique (respectivement d'une personne morale) résidente de Suisse.

Services (conseils juridiques et fiscaux)

38727. – 4 février 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** expose à **M. le ministre délégué au budget** le cas d'une société de capitaux ayant exercé sans interruption durant quinze ans les fonctions de conseil juridique et fiscal, mais sans avoir jamais été inscrite sur la liste professionnelle tenue par le procureur de la République, à défaut de pouvoir remplir les conditions prescrites, et, qui va se trouver dans l'obligation de cesser ses activités dans le cadre des dispositions de la loi nouvelle portant réforme des professions judiciaires et juridiques. Ceci exposé, il lui est demandé si cette société, qui envisage donc de procéder à sa dissolution/liquidation, est à même de pouvoir prétendre au régime des liquidations agréées prévues par l'article 239 *bis*, b du code des impôts. Dans le même ordre d'idées, il lui est également demandé si ce régime des liquidations agréées pourrait être requis par une société anonyme d'experts comptables et de commissaires aux comptes ayant cessé ses activités d'expertises comptables et des commissaires aux comptes, après cession de sa clientèle dans le cadre du droit de présentation.

Finances publiques (politique et réglementation)

38729. – 4 février 1991. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui préciser quel a été le montant à ce jour des autorisations d'ouvertures de crédits en faveur du ministère de la défense accordées au titre du financement de l'« opération Daguet » et quelles ont été les annulations correspondantes de crédits.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux : Yonne)

38731. – 4 février 1991. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les motions présentées par la section départementale des bailleurs de baux ruraux de l'Yonne. Ainsi elle réclame d'une part que l'exploitant arrivant à la retraite puisse céder son bail à son conjoint ou à un descendant majeur avec l'accord du propriétaire, d'autre part que la commission des structures qui ne remplit plus le rôle qui lui avait été dévolu à l'origine, soit dissoute, étant donné qu'il est inutile de la maintenir en l'état. Concernant l'imposition du foncier non bâti, la section départementale constate que le département a augmenté son taux pour le foncier non bâti bien que le prix du blé fermage n'ait pas été réévalué, qu'en plus la charge de l'impôt foncier non bâti s'avère beaucoup plus lourde dans l'Yonne que dans les départements limitrophes (Côte-d'Or, Aube, Seine-et-Marne). Il lui demande donc quelle est sa position sur les différents points évoqués qui lui ont déjà été soumis par différents courriers en 1989 et 1990 mais qui n'ont pas obtenu de réponse.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

38733. – 4 février 1991. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le calcul de la taxe professionnelle, qui pénalise les entreprises de travaux agricoles. En effet, en dépit d'aménagements successifs, cette imposition demeure une lourde charge financière pour ces entreprises, sans mesure avec leurs capacités contributives. Il doit être rappelé que les contraintes liées à la nature de leur activité (telles la diversité des travaux, nécessitant des matériels appropriés, les courtes durées d'utilisation ou encore l'innovation technique permanente) se traduisent par des investissements coûteux en matériel : ces investissements représentent plus de 95 p. 100 de l'actif immobilisé de l'entreprise. En outre, les statistiques font ressortir un ratio investissements/chiffre d'affaires bien plus important que chez les autres prestataires de services, mettant en évidence la nécessité d'un montant d'investissements trois fois plus élevé que la moyenne de ces derniers, pour un même chiffre d'affaires. Ces constatations avaient amené, en 1987, à instituer un abattement d'un tiers des valeurs locatives des matériels agricoles. Il reste toutefois aujourd'hui, à la charge de l'entreprise de travaux agricoles, des impositions de l'ordre de 3 à 4 p. 100, voire plus, du chiffre d'affaires, et surtout une taxe professionelle disproportionnée par rapport à la rentabilité de leur activité. En conséquence, alors que dans la crise agricole actuelle de telles entreprises sont susceptibles d'apporter aux agriculteurs des services contribuant à limiter leur charge d'investissemens, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable de leur faire bénéficier d'un nouvel abattement des valeurs locatives des matériels agricoles, proportionnel au temps d'utilisation sur l'année.

Impôt de solidarité sur la fortune (personnes imposables)

38735. – 4 février 1991. – **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre délégué au budget** dans quelles conditions s'applique, en matière d'impôt sur la fortune, la régle de l'imposition de l'usufruitier sur la valeur en pleine propriété d'un bien immobilier, lorsque l'usufruit et la nue-propriété de ce bien ont été acquis d'un tiers et par actes séparés, et que l'usufruitier et le nu-propriétaire concernés ne sont eux-mêmes ni héritiers présomptifs, donataires ou personnes interposées l'un de l'autre, et quand, par ailleurs, ces deux acquisitions onéreuses ont été financées, pour l'essentiel, au moyen d'emprunts contractés auprès d'une banque par chacun d'eux séparément et à leurs noms propres.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

38758. – 4 février 1991. – **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du conseil des impôts, tendant notamment à simplifier le système de l'impôt sur le revenu en ramenant le nombre de tranches (treize actuellement) à quatre, afin, selon le conseil, d'arriver à des calculs pratiquement identiques mais beaucoup plus simples. Il souligne par ailleurs que le conseil des impôts a estimé que le prélèvement à la source des impôts sur le revenu, qui existe dans la quasi-totalité des autres pays industrialisés, serait un des instruments les « mieux acceptés » de la modernisation fiscale. Si sa mise en place soulève toutefois un certain nombre de problèmes, le conseil a souligné que le nouveau systéme devrait au préalable, rencontrer le consensus des différents partenaires : administration, entreprises et contribuables. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions qui s'inspirent des perspectives européennes de 1992.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

38780. – 4 février 1991. – **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la nécessité de faciliter le logement des étudiants. En effet, les 600 000 étudiants supplémentaires prévus dans les dix prochaines années vont avoir besoin de 300 000 logements nouveaux. L'Etat apporte ses réponses, notamment grâce à un contingent de 6 000 P.L.A. en 1991. Le secteur privé fournit, lui aussi, sa contribution, très soutenu en cela par les déductions fiscales des lois Méhaignerie et Mermaz. Certains problèmes subsistent pourtant. En particulier, les étudiants apprécient le logement meublé. Cela leur évite d'acheter des meubles et de les transporter pour des durées relativement courtes. Mais, les incitations fiscales précitées sont réservées à l'acquisition de logements locatifs nus. Une solution a été mise en œuvre qui consiste à distinguer, d'une part, le propriétaire qui loue par bail un appartement nu, d'autre part, une autre personne morale qui loue les meubles par un contrat de location. Cette personne morale est, bien sûr, distincte du propriétaire comme du promoteur. L'interprétation de la part des services fiscaux peut ne pas être partout la même façon à ce type de situation et selon qu'ils estiment ou non qu'il s'agit de deux personnes morales et de deux relations juridiques distinctes. Il serait ainsi nécessaire d'adopter une position validant explicitement le mécanisme décrit. Le flux actuel a tendance à limiter les initiatives et se trouve préjudiciable aux intérêts des étudiants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions et celles du Gouvernement en la matière.

T.V.A. (champ d'application)

38802. - 4 février 1991. - Les avocats n'étaient pas jusqu'au 1er avril 1991 assujettis de plein droit à la T.V.A., mais ils pouvaient opter pour ce régime. La question s'est posée en cas d'option et se posera en cas d'assujettissement obligatoire à compter du 1er avril 1991, du régime fiscal applicable aux prestations effectuées mais dont les honoraires n'ont pas encore été réglés ou des prestations en cours d'exécution ouvrant droit à des honoraires couvrant des activités de conseil antérieures à l'option ou à l'assujettissement obligatoire et des activités de conseil postérieures. **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui confirmer que, dans les deux hypothèses envisagées, la T.V.A. n'est due qu'à raison des prestations exécutées postérieurement à l'option ou à l'assujettissement obligatoire et qu'en cas de prestation en cours d'exécution, il convient de répartir les encaissements au prorata du temps passé avant et après l'option et que par voie de conséquence, les encaissements non soumis à la taxe ne sont pas pris en compte pour le calcul du pourcentage de déduction des bénéficiaires.

Plus-values : imposition (réglementation)

38804. - 4 février 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre délégué au budget** si le contribuable obligé de vendre des actions pour régler une imposition de l'Etat ne pourrait être exempté du paiement de la plus-value.

Douanes (agences en douane)

38847. - 4 février 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les inquiétudes des transitaires et des commissionnaires en douane dans la perspective du grand marché intérieur communautaire. Dans toute l'Europe, c'est en effet plus de 85 000 salariés de ces professions dont l'emploi pourrait être menacé du fait des allégements administratifs liés aux nouvelles réglementations au sein de la C.E.E. En France, dans ce cadre, 20 000 emplois pourraient être remis en cause. Conscients de cette menace, les professionnels ont émis, voici plus d'un an, à l'attention des pouvoirs publics un programme d'actions fondé notamment sur la réalisation d'études permettant d'apprécier précisément l'évolution quantitative et qualitative des emplois menacés et de définir des programmes de formation professionnelle en vue du reclassement des personnels concernés. Le financement de ces études devrait être assuré sur fonds communautaires. Les études terminées, des actions de formation et de reconversion des personnels devraient être entreprises au niveau national. Il lui demande en conséquence quelles suites ont été réservées à ces propositions et quelles mesures sont envisagées pour atténuer les difficultés prévisibles des professions concernées.

COMMERCE ET ARTISANAT

Ventes et échanges (réglementation)

38599. - 4 février 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** si le Gouvernement considère que la loi du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales prohibe un système selon lequel : 1° aucun paiement (ou « droit d'entrée ») ne serait exigé pour joindre la « chaîne » ; 2° en revanche le distributeur (A) recevrait une rémunération sur : les ventes et achats réalisés en propre par ce distributeur (A) ; les ventes et achats réalisés par le groupe composé de personnes (B) entraînées et recrutées par le distributeur (A), le groupe (B) en question recrutant et entraînant un autre groupe (C) de distributeurs, ce groupe (C) pouvant également recruter et entraîner un autre groupe (D) de distributeurs ; 3° aussitôt que les « recrues » ainsi que le premier distributeur atteignent les objectifs commerciaux établis au préalable, la chaîne de ventes est rompue et la distributeur ne reçoit aucune rémunération sur les achats et ventes réalisés par d'autres que les recrues. En effet, dans le cas d'un tel système, les profits résulteraient d'une transaction commerciale dépendant des achats et ventes effectivement réalisés et non d'un schéma financier ; aucune chaîne continue ne serait mise en œuvre puisque celle-ci serait interrompue à un certain niveau. Plus généralement, le Gouvernement considère-t-il que la « progression géométrique » des gains est possible lorsque celle-ci repose sur une base commerciale et est limitée par secteur territorial ?

Commerce et artisanat (entreprises)

38750. - 4 février 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 sur le développement des entreprises commerciales et artisanales à propos de laquelle cinq décrets d'application seraient toujours attendus.

Pétrole et dérivés (stations-service)

38755. - 4 février 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des petites stations-service situées en zone rurale. En effet, ces stations ont de plus en plus de difficultés à subsister, ce qui est particulièrement dramatique car cela accentue la désertification des zones rurales. De plus ces stations-service subissent de plein fouet la concurrence des grandes surfaces. Cette situation est préjudiciable pour tous les consommateurs car avec leur disparition, il devient pratiquiuement impossible de se ravitailler en essence le dimanche, les grandes surfaces étant bien sûr fermées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aider les petites stations-service à se maintenir dans ces zones rurales et à faire face à la concurrence parfois sauvage de certains hypermarchés.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

38781. - 4 février 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des marchands de produits alimentaires strictement ambulants, qui ne comprennent pas pourquoi ils ne bénéficient pas du remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants utilisés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour leur donner la possibilité de prétendre au remboursement que perçoivent les commerçants sédentaires effectuant des ventes ambulantes et qui est établi par décret n° 90-317 du 9 avril 1990, complétant l'article 265 *sexies* du code des douanes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

38786. - 4 février 1991. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'application de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale. Il lui demande notamment l'état actuel de préparation et de publication du décret devant permettre d'adapter aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales les dispositions prévues pour les salariés en matière de retraite progressive.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans)

38848. - 4 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les insuffisances du statut des veuves d'artisan tant sur le plan fiscal ou juridique que sur celui de leur réinsertion professionnelle. Certes, des progrès récents sont constatés concernant le maintien des droits à l'assurance maladie (grâce à la loi du 5 janvier 1988 n° 88-16), l'attribution d'un droit de créance forfaitaire sous condition à la succession du chef d'entreprise (cf. l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989). Néanmoins, ces données présentent des lacunes au point que ces veuves ne bénéficient pas, notamment, des prestations de l'assurance veuvage créées en 1980. Or cette dernière constitue pour toutes les autres catégories de veuves une aide des plus favorables et des plus appréciables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

CONSOMMATION

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

38651. - 4 février 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** de bien vouloir lui faire part des réflexions engagées par le Conseil national de la consommation sur la possibilité de citer les marques dans le cadre des émissions de télé-achat, ce qui constituerait un progrès important de l'information du consommateur.

Ventes et échanges (réglementation)

38652. - 4 février 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** de bien vouloir lui communiquer l'avis rendu par le Conseil national de la consommation concernant le démarchage téléphonique, et notamment l'utilisation d'automates téléphoniques.

Pauvreté (surendettement)

38696. - 4 février 1991. - **M. André Capet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur l'application qui est faite de la loi sur le surendettement. De nombreux cas ont pu trouver une solution mais une part encore trop importante de dossiers ne parvient qu'à un aménagement de la dette sous forme de rééchelonnement des remboursements sur une durée plus longue et parfois une légère baisse des taux d'intérêt mais qui n'atteint jamais le taux usuel proposé par les banques pour de nouveaux prêts. Ainsi, malgré ces aménagements de dette, les foyers concernés restent largement surendettés, ce qui ne résout pas leurs problèmes financiers à long terme et rend caduque l'esprit de la loi. D'autre part, aprés un an d'existence, il apparaît clairement que la Banque de France ne dispose pas de moyens suffisants pour traiter les dossiers au cas par cas. Compte tenu de l'expérience acquise durant cette année, il souhaite savoir si de nouvelles dispositions sont prévues pour renforcer et améliorer le système mis en place par la loi du 31 décembre 1989.

Publicité (réglementation)

38805. - 4 février 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les inquiétudes des professionnels du textile quant au projet tendant à introduire la publicité comparative dans la législation française. En effet, rendre la publicité comparative licite risque d'être préjudiciable à l'industrie du textile français et aux autres secteurs de l'industrie française en général. D'ailleurs, une contradiction majeure dans la loi sur les marques, légèrement remaniée, vient de paraître au *Journal officiel* du 6 janvier 1991. Les dispositions de l'article 422-2 du code pénal sont celles qui permettent à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. De ce fait, en l'état du droit actuel, la publicité comparative demeure toujours interdite. De plus, l'introduction de la publicité comparative ne sera pas profitable au consommateur ; bien au contraire, elle fera naître dans les esprits le doute et la confusion. Bien que le maintien de l'article 422-2 du code pénal soit un mécanisme essentiel de protection contre la contrefaçon, il lui demande de bien vouloir lui exposer ses intentions sur ce sujet.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Musique (conservatoires et écoles)

38607. - 4 février 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation des professeurs de conservatoires et des écoles de musique contrôlée par l'Etat. En effet, un projet de décret relatif à l'encadrement professoral prévoirait un nouveau statut pour les enseignants des conservatoires et écoles de musique. Le texte envisagerait une révision à la baisse des grilles indiciaires de salaires alors qu'il serait demandé aux intéressés un Bac + 3 et l'augmentation de 50 p. 100 des heures effectuées. Les professeurs de musique estiment que leur spécificité et leur qualification ne sont pas prises en considération. C'est pourquoi, il lui demande si la révision du statut de ces enseignants est toujours envisagée.

Fonction publique territoriale (statuts)

38697. - 4 février 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** au sujet du statut des personnels des bibliothèques. Les projets du Gouvernement ont soulevé l'hostilité des personnels qui les jugent inacceptables. Les principaux griefs concernent la non-reconnaissance de la qualification des agents, l'incertitude sur l'avenir des bibliothèques, le frein au libre recrutement pour les collectivités territoriales au niveau de qualification de leur choix, l'ignorance des impératifs de gestion des services publics locaux. Il aimerait savoir si, face à cette hostilité générale, le Gouvernement envisage de réexaminer ce dossier afin de trouver avec les intéressés une solution acceptable pour eux.

Fonction publique territoriale (recrutement)

38759. - 4 février 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur le monopole d'emploi des archivistes paléographes sur les postes de première catégorie des communes et sur ceux d'archivistes départementaux. Ce monopole, fondé sur les lois des 11 août 1871 et 11 mai 1921, ainsi que sur les décrets des 4 février 1850 et du 11 juin 1921, est en contradiction avec les principes énoncés dans les lois de décentralisation. De plus, il ne tient pas compte des diplômes décernés par les universités françaises et européennes. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ce monopole.

Fonction publique territoriale (statuts)

38853. - 4 février 1991. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les projets de décrets relatifs aux statuts des professeurs et adjoints des établissements d'enseignement artistique territoriaux qui suscitent actuellement beaucoup d'inquiétude et d'interrogation chez les professionnels. Ceux-ci estiment en effet que, par rapport à la situation actuelle, ces projets présentent : 1° des dispositions négatives portant sur la durée de carrière, la rémunération au premier échelon ; 2° des éléments d'incertitude concernant le nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement, la valeur reconnue des diplômes, le recrutement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le recrutement déjà difficile des professeurs et des adjoints et préserver la qualité de l'enseignement.

Fonction publique territoriale (statuts)

38854. - 4 février 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les projets de décrets portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs, professeurs et adjoints d'enseignement d'établissements d'enseignement artistique territoriaux. Ces projets de décrets élaborés sans concertation avec la direction de la musique ont été ajournés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les représentants des différents établissements concernés (conservatoire national de région, école nationale de musique et école municipale agréée ou non), conscients des risques de dévalorisation de la profession, souhaitent que les textes précisent les points suivants : 1° que soit garanti le contrôle pédagogique du ministère de la culture ; 2° que soit reconnue l'existence des conservatoires municipaux et statué sur leur personnel : directeurs et professeurs ; 3° que soit préservée la qualité du recrutement de l'ensemble du personnel, tant durant la période transitoire à venir que postérieurement ; 4° que soient reconnues clairement les particularités du métier d'enseignant : temps de travail conforme aux réalités présentes et adapté au système scolaire national ; 5° que le statut des adjoints d'enseignement soit clairement défini et leurs grilles indiciaires élaborées en conformité avec les diplômes requis ; 6° que soit reconnue la spécificité du musicien enseignant pour qui une activité musicale hors enseignement est primordiale, tant pour son épanouissement personnel que dans l'intérêt de ses élèves. Il souhaiterait savoir s'il compte prendre position afin qu'un statut soit élaboré qui préserve la qualité de l'enseignement.

DÉFENSE

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

38586. - 4 février 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la conclusion du plan social relatif au rapatriement des forces françaises d'Allemagne et notamment sur les préoccupations exprimées à ce propos par les personnels civils de l'économat de l'armée. Ces personnels s'interrogent sur un éventuel maintien d'une division en Allemagne, ainsi que sur l'affectation des fonds du plan social.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : bâtiments)

38602. – 4 février 1991. – **M. Jacques Masdeu-Arus** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est vrai qu'il entend faire vendre tout ou partie des terrains et bâtiments du domaine national de Versailles dont son département est affectataire en commençant par la vente de la gendarmerie de Chèvreloup.

Armée (personnel)

38623. – 4 février 1991. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'écart défavorable grandissant entre les échelles de sole des sous-officiers et la grille indiciaire de la fonction publique en raison notamment de la suppression de certains échelons de solde des divers reclassements ou revalorisations intervenus dans la fonction publique et dont la fonction militaire n'a pas bénéficié. Conformément aux assurances qu'il a données à plusieurs reprises, il lui demande s'il entend revenir par souci d'équité à la parité existant en 1948 entre la fonction publique et la fonction militaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

38698. – 4 février 1991. – **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est envisagé d'accorder le bénéfice de la campagne double aux gendarmes titulaires de la carte du combattant en Afrique du Nord.

Service national (politique et réglementation)

38743. – 4 février 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que l'emploi d'armements toujours plus sophistiqués, nécessitant un grand professionnalisme de la part des militaires conduits à les servir, est aujourd'hui incompatible avec un système de service national basé sur la conscription. La dissolution et le regroupement de certaines unités vont, de fait, augmenter le nombre de militaires sous contrat ou de carrière servant dans celles restantes. Il est important de déterminer, pour l'avenir, la part de la conscription dans l'ensemble des unités maintenues et, surtout, les missions qui sont encore susceptibles d'être confiées aux militaires du contingent.

Armée (armée de l'air : Moselle)

38744. – 4 février 1991. – **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de la défense** l'informe des moyens qui seront encore basés sur la B.A. 128 de Frescaty suite aux réorganisations de la 1re R.A. et de la F.A.T.A.C. Cette base, en perdant, le centre de commandement de la 1re R.A., risque à terme, dans le cadre d'un regroupement des unités composantes de la F.A.T.A.C. et d'un éventuel déplacement du P.C. de celle-ci, de ne plus être qu'une entité purement administrative.

Armée (médecine militaire)

38849. – 4 février 1991. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude que s[illegible] au sein des organisations d'anciens combattants le projet de l'hôpital thermal militaire d'Amélie-les-Bains au sec[illegible]. Aussi, afin de pouvoir rassurer à ce propos les anciens com[illegible]tants hauts-savoyards, il lui demande de bien vouloir le tenir informé des intentions du Gouvernement concernant un établissement non seulement très apprécié par les anciens combattants et les victimes de guerre, mais surtout dont le budget est bénéficiaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

38850. – 4 février 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les souhaits de l'union nationale du personnel de retraite de la gendarmerie qui réclame en effet : 1° l'établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie ; 2° l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans la pension de retraite ; 3° l'augmentation progressive du taux de pension de réversion ; 4° l'application à tous, actifs et retraités, des nouvelles lois en matière de pension, dès leur promulgation ; 5° l'attribution de la « campagne double » pour les gendarmes ayant servi en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; 6° l'augmentation des contingents de la médaille militaire et de l'ordre du mérite ; 7° l'augmentation des effectifs avec pour objectif la création de 10 000 postes dans les délais les plus rapides ; 8° enfin, l'intégration des primes de personnels de la gendarmerie dans le calcul de la retraite, comme cela est envisagé pour l'ensemble des personnels des finances en ce qui concerne les technicités. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les suites qu'il compte donner à ces revendications.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

38851. – 4 février 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les souhaits de l'union nationale du personnel de retraite de la gendarmerie qui réclame en effet : 1° l'établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie ; 2° l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans la pension de retraite ; 3° l'augmentation progressive du taux de pension de réversion ; 4° l'application à tous, actifs et retraités, des nouvelles lois en matière de pension, dès leur promulgation ; 5° l'attribution de la « campagne double » pour les gendarmes ayant servi en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; 6° l'augmentation des contingents de la médaille militaire et de l'ordre du mérite ; 7° l'augmentation des effectifs avec pour objectif la création de 10 000 postes dans les délais les plus rapides ; 8° enfin, l'intégration des primes de personnels de la gendarmerie dans le calcul de la retraite, comme cela est envisagé pour l'ensemble des personnels des finances en ce qui concerne les technicités. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les suites qu'il compte donner à ces revendications.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 21763 Jean-Pierre Balduyck ; 32711 Henri Cucq ; 34209 Francisque Perrut.

Impôts locaux (politique fiscale)

38589. – 4 février 1991. – **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait qu'en application des articles 1520 à 1526 du code général des impôts, les immeubles affectés à l'usage des établissements publics locaux d'enseignement bénéficient d'une exonération permanente de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. En vertu des articles L. 233-78 et L. 233-79 du code des communes, les communes, leurs groupements ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu et entraînant la suppression des ordures ménagères. Il lui demande de lui préciser si, exonérées de manière permanente de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les collectivités de rattachement peuvent s'opposer le bénéfice d'une telle exonération pour ne pas s'acquitter de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Impôts locaux (taxes foncières)

38591. – 4 février 1991. – **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les modalités de la réforme du calcul de l'impôt sur le foncier non bâti actuellement en cours. S'il est effectif que les bases de cet impôt, qui n'ont pas été modifiées depuis bien longtemps, sont désuètes, les services chargés de la remise à jour envisagent de retenir notamment comme critère de modification de cet impôt les valeurs d'acquisition de ces terres.

Il lui demande ce qui justifie ce critère, considéré comme très aléatoire, de la rentabilité financière du foncier non bâti. En effet, compte tenu de la dépopulation rurale, de fortes disproportions existent entre régions, en fonction d'une demande souvent variable.

Finances publiques (comptabilité publique)

38600. – 4 février 1991. – **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les comptables publics ne sont toujours pas autorisés à procéder à des ouvertures de compte en ECU, et ce alors même que dans les régions frontalières les actions de coopération s'intensifient quotidiennement.

Urbanisme (lotissements : Charente)

38611. – 4 février 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'interprétation des services fiscaux de la Charente concernant le clasement des parcelles d'un lotissement destinées à la voirie. En effet, ces services classent ces lotissements comme des « terrains à bâtir », ce qui bien entendu pénalise le constructeur. Cette interprétation semble être propre au département de la Charente, puisqu'en Charente-Maritime, à La Rochelle notamment, les voieries de lotissements sont classées comme « sol » et non comme « terrains à bâtir ». Aussi, il lui demande pourquoi le département de la Charente est pénalisé par une interprétation restrictive qui est de nature à nuire à l'essor de la construction dans les villes de Charente et quelles mesures il compte prendre pour harmoniser le classement des parcelles d'un lotissement destiné à la voirie par les services fiscaux, et cela afin qu'aucun département ne soit pénalisé.

Téléphone (facturation)

38616. – 4 février 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que dorénavant l'agence France Télécom refuse l'utilisation des chèques bancaires comme moyen de paiement. Elle impose à ses clients de fournir un relevé d'identité bancaire joint à l'utilisation d'un titre interbancaire de paiement. Une telle démarche est incontestablement un moyen détourné pour obliger les clients à accepter un prélèvement automatique et il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une intervention des pouvoirs publics serait souhaitable en la matière.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

38625. – 4 février 1991. – **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses entreprises devant la complexité des modalités de recouvrement de la cotisation sociale généralisée. Sans remettre en cause l'instauration de cette cotisation, il lui demande si un nouveau report de la date d'application de cette mesure, du 1er février au 1er avril, peut être envisagé, afin de permettre aux entreprises d'organiser la paie de leurs salariés sans se placer en situation d'irrégularité.

Logement (H.L.M.)

38628. – 4 février 1991. – **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les mises en vente par appartements, notamment à Paris, d'immeubles à loyers modérés qui sont la propriété d'entreprises publiques. A Paris XXe, le groupe « ilôt 7 », 31, rue Julien-Lacroix, est ainsi mis en vente par la S.G.I.-C.N.P., filiale de la Caisse des dépôts et consignations. Le gestionnaire avait pris l'engagement en 1984 « qu'aucun locataire ne se verrait dans l'obligation de quitter son logement s'il souhaite continuer à y demeurer ». Or, il reste à ce jour 180 locataires aux trop faibles revenus pour pouvoir acquérir leur logement et auxquels le gestionnaire refuse maintenant le renouvellement de leurs baux. A peu de distance, se situe la « résidence Belleville », 42-52, rue Olivier-Métra, propriété de l'U.A.P. Les familles qui l'occupent – une centaine au total – risquent à terme une expulsion si elles n'achètent pas leur logement, le gestionnaire ayant indiqué ne pas être en mesure de remettre en cause la décision de mise en vente de cet immeuble. De telles initiatives aboutissent à réduire l'offre de logements pour les familles aux revenus modestes. Il lui demande si cela lui paraît compatible avec les objectifs affichés par le Gouvernement, visant à maintenir le tissu social dans sa diversité et à garantir le droit au logement pour tous. Envisage-t-il de rappeler ces principes aux entreprises en question, placées sous sa tutelle, et les contraindre à reloger à l'indentique, dans un périmetre proche, toutes les personnes déplacées contre leur gré lors d'opérations financières de ce type ?

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

38635. – 4 février 1991. – **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences qu'entraîne le retard enregistré dans l'envoi des avis de non-imposition aux familles concernées. En effet, les personnes intéressées rencontrent des difficultés lorsqu'elles effectuent des démarches auprès de certaines administrations et des collectivités territoriales, celles-ci ayant besoin de l'avis de non-imposition pour déterminer les droits des familles, notamment en matière de dossier de bourse, de restaurant scolaire, etc. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager l'acheminement des avis de non-imposition beaucoup plus tôt que cela ne se fait actuellement ou de prévoir l'établissement d'un document provisoire, valable jusqu'à la réception de l'avis définitif.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

38637. – 4 février 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les problèmes dont on lui a fait état au sujet de l'article 666 du code général des impôts : l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est abrogée, les prix des biens, produits et services relevant antérieurement de ladite ordonnance sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. De plus, la fiscalité immobilière, le régime fiscal des plus-values immobilières ont donc été profondément modifiés par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976. Donc, si on peut, à partir de l'article 666, réévaluer arbitrairement les droits d'enregistrement en surévaluant un prix d'achat librement consenti entre les parties, on se trouve devant le phénomène d'un réajustement de prix ayant acquitté des droits supplémentaires sans que ce prix soit déboursé par l'acheteur, et en cas de revente au même prix d'achat librement consenti, l'acheteur ne peut se faire rembourser les droits payés en plus, et s'il revend au prix sur lequel il a déjà acquitté les droits, il est taxable sur les plus-values. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'abroger l'article 666 du code général des impôts qui crée beaucoup de différends avec l'administration et gêne dans bien des cas les achats et ventes de biens immobiliers. De plus l'Etat bénéficie du droit de préemption sur tous les biens.

Commerce et artisanat (commerçants et artisans)

38679. – 4 février 1991. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences de la mise en liquidation de la société V. Conseil, filiale de la Sedri. Plus de 24 000 commerçants français, dont près de 1 800 commerçants bretons, se voient assignés par les organismes de financement. Lors d'un communiqué de presse en date du 17 septembre dernier le ministre du commerce et de l'artisanat invitait ces derniers à rejoindre les associations de défense afin de faire valoir leurs droits dans les meilleures conditions. C'est ce qui a été fait et donné naissance au comité de défense V. Conseil. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour aider cette association. En effet, compte tenu que la société V. Conseil avait obtenu, dans le cadre du Grand Prix de la performance commerciale 1988, organisé par les pouvoirs publics en collaboration avec les chambres de commerce et de l'industrie, le premier prix P.M.I. Picardie, cette entreprise a pu ainsi apparaître comme directement soutenue par les pouvoirs publics. Aussi, étant donné l'ampleur de l'escroquerie dont les commerçants sont les victimes, il lui demande de bien vouloir intervenir rapidement auprès des banques et des organismes de financement, dont bon nombre relèvent du secteur public, pour que ces derniers s'adressent directement auprès du mandataire liquidataire désigné par le tribunal de Nanterre. Seule cette intervention permettra de résoudre cette malheureuse affaire.

Retraites : généralités (caisses)

38682. - 4 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la nouvelle procédure appliquée dès le 1er janvier 1987 par le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation qui prévoit le remboursement, à année échue, en deux versements (le premier en février et le deuxième avec le solde en juin) de la part des majorations légales incombant à l'Etat. Cette nouvelle procédure a pour conséquence de supprimer les avances trimestrielles telles qu'elles étaient pratiquées jusqu'à présent et oblige les caisses autonomes à faire l'avance de la totalité de ces majorations, ce qui occasionne un sérieux préjudice et une perte d'intérêts très importante au détriment des anciens combattants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il ne trouverait pas opportun de rétablir la procédure antérieure de remboursement de la part des majorations légales des rentes viagères incombant à l'Etat eu égard aux difficultés de trésorerie et au coût financier qu'entraîne la nouvelle procédure qui amène des caisses autonomes à avancer des sommes très importantes.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

38687. - 4 février 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que la chambre de commerce et d'industrie de Nantes, en Loire-Atlantique, au cours de sa séance plénière du mois de décembre 1990 s'est penchée sur les réflexions menées par son bureau et sa commission des affaires économiques sur le projet d'imposition à la taxe professionnelle, dans le cadre de la loi Joxe sur l'intercommunalité. Au cours de leur séance, les membres de cette compagnie consulaire ont adopté la motion suivante sur le problème de l'intercommunalité et de la taxe professionnelle : Dans l'hypothèse d'une adoption du projet de la loi Joxe, la chambre de commerce et d'industrie demande que des dispositions très précises soient adoptées en matière de prélèvement sur les entreprises et en particulier que : 1° l'adoption d'un taux unique d'agglomération (taux moyen des taux communaux pondérés par l'importance relative des bases de chaque commune) s'effectue de façon progressive sur quinze ans ; 2° la mise en commun des produits communaux de la taxe professionnelle génère, par effet d'échelle, des économie de gestion qui se traduisent sur un allègement de la charge supportée par les entreprises au titre de cet impôt ; 3° en tout état de cause, que le produit de l'ensemble des taxes professionnelles perçues sur l'agglomération soit encadré dans l'évolution afin que le taux moyen des prélèvements diminue. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de retenir en tout ou en partie le texte de cette motion.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

38773. - 4 février 1991. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que la plupart des testaments contiennent une distribution gratuite de la fortune du testateur. En effet, ils sont alors enregistrés au droit fixe s'ils sont faits en faveur d'héritiers collatéraux de ce dernier et au droit proportionnel beaucoup plus élevé s'ils sont faits en faveur d'héritiers directs. De toute évidence, une telle disparité de traitement est illogique, inéquitable et antisociale. Elle n'a jamais été approuvée par la Cour de cassation, car l'unique arrêt rendu à ce sujet est incompréhensible. Les articles 1075 et 1079 n'ont pour but de rendre la formalité de l'enregistrement plus coûteuse pour les héritiers directs que pour les autres héritiers. Il est aberrant de dire qu'un testament fait au profit d'héritiers collatéraux a un caractère dévolutif et qu'un testament fait au profit d'héritiers directs n'en n'a pas. En réalité, ces testaments ont tous les deux un caractère dévolutif quand ils désignent nettement les biens donnés à chacun des bénéficiaires, ce qui est presque toujours le cas. Ils n'opèrent pas la transmission de ces biens, puisque les héritiers collatéraux sont, comme les héritiers directs, investis de la saisine. Ils ne produisent que les effets d'un partage, qui se réalise au moment du décès d'un testateur et évite la naissance d'une indivision. Enregistrer l'un au droit au fixe et l'autre au droit proportionnel constitue sans aucun doute un principe erroné ayant pour résultat de pénaliser sans motif valable de nombreuses familles. On ne peut pas admettre que les descendants soient traités plus durement que les frères, les neveux ou les cousins. Il lui demande si, compte tenu des multiples réclamations formulées afin de faire cesser une routine inhumaine qui suscite l'indignation de tous les gens raisonnables, il accepte de confirmer que les testaments doivent être enregistrés au droit fixe édicté par l'article 848 du code général des impôts, même si les bénéficiaires de ces actes sont « des enfants du testateur ».

T.V.A. (taux)

38775. - 4 février 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conditions fiscales dévolues aux utilisateurs des gaz de pétrole liquéfiés comme énergie calorifique. Si les taux de T.V.A. applicables aux abonnements souscrits par les utilisateurs domestiques d'électricité et de gaz naturel ont baissé en 1989 de 18,6 p. 100 à 5,5, p. 100 ils n'ont pas suivi la même baisse pour les gaz de pétrole liquéfiés. Pourtant les similitudes entre ces différents modes de chauffage plaident en faveur d'une égalité de traitement entre tous les usagers. Enfin cette discrimination touche principalement les zones rurales où les utilisateurs domestiques des gaz de pétrole liquéfiés sont les plus nombreux. Un alignement des taux de T.V.A. à 5,5 p. 100 pour les utilisateurs domestiques est-il prévu à court terme ?

Postes et télécommunications (fonctionnement)

38790. - 4 février 1991. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le récent rapport relatif au maintien et au développement de La Poste en milieu rural. En huit ans, la concentration du réseau bancaire a touché en moyenne 12 p. 100 des communes rurales. C'est ainsi que, de 1980 à 1988 3 818 communes rurales ont fermé leur guichet temporaire, tandis que 363 autres ont transformé leur guichet permanent en guichet temporaire. Les caisses d'épargne Ecureuil suivent le même mouvement : 3 010 communes rurales ont perdu leur guichet temporaire, 437 communes voient restreindre l'ouverture de leur guichet. « Depuis 1988, le mouvement de concentration ne fait que s'accélérer » constate le rapport précité. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver aux propositions de ce rapport tendant à expérimenter l'élargissement des services financiers dans les départements les plus touchés par le recul démographique.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

38793. - 4 février 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés rencontrées par les entreprises concernant l'interprétation et l'application relatives aux modalités de calcul de la contribution sociale généralisée. En effet, cette contribution complique singulièrement la gestion des entreprises puisqu'il faut revoir totalement le bulletin de paie. Il lui demande donc de repousser de trois mois l'application de cette mesure afin que les entreprises puissent maîtriser ce nouveau paramètre.

Assurance invalidité décès (bénéficiaires)

38810. - 4 février 1991. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que la couverture du risque décès auquel sont exposés les sapeurs-pompiers n'est réalisée systématiquement par la voie de l'assurance réglementaire que lorsque le décès se produit en service. Lorsque le décès se produit au cours d'une activité relevant de la vie amicaliste des sapeurs-pompiers telle que la distribution de calendriers, les contrats d'assurance de groupe souscrits par les associations amicales excluent la garantie lorsque la cause du décès n'est pas extérieure à l'assuré, autrement dit ne résulte pas d'un accident. Il lui demande quelles démarches il compte entreprendre auprès des assureurs pour qu'ils mettent un terme à cette exclusion de garantie.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

38813. - 4 février 1991. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 751 du code général des impôts. Cet article prévoit que : « Est réputé, du point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ».

L'administration se refuse actuellement à admettre comme « preuve contraire » au sens de cet article, le fait que l'acte de démembrement ait été passé devant notaire. Il considère qu'il pourrait être opportun de revenir sur cette doctrine pour alléger la charge que les héritiers ont à supporter dans le cas visé par l'article 751. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce point et être informé de ses intentions.

Impôts locaux (politique fiscale)

38815. - 4 février 1991. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conditions dans lesquelles s'effectueront les opérations de révision des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties. Il lui demande comment il entend engager les moyens nécessaires à une révision approfondie des bases de la fiscalité locale.

Retraites : généralités (financement)

38852. - 4 février 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui préciser l'état actuel des réflexions et des propositions relatives à l'avenir des régimes de retraite à l'horizon 2010, susceptibles d'être soumises au Parlement et aux partenaires sociaux dans le cadre d'un « Livre Blanc » annoncé par le Premier ministre en janvier 1990 (*J.O.*, Sénat du 21 juin 1990).

Politique extérieure (U.R.S.S.)

38855. - 4 février 1991. - **M. André Labarrère** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** les dispositions que compte prendre le Gouvernement, suite à la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral, le 29 octobre dernier, entre la France et l'U.R.S.S., afin de régler le contentieux des emprunts russes.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)

38856. - 4 février 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 88-765 du 9 novembre 1990 à l'égard de l'organisation des régimes de retraite surcomplémentaire par capitalisation, tendant à en assouplir les conditions pour en faciliter la mise en œuvre par les entreprises, dans une perspective de progrès social et de développement de la retraite par capitalisation.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)

38857. - 4 février 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études qu'il souhaite entreprendre en 1991 à l'égard des retraites par capitalisation, en complément des actuelles retraites par répartition.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 20957 Francisque Perrut ; 26434 Francisque Perrut ; 34211 Francisque Perrut.

Enseignement secondaire (programmes)

38595. - 4 février 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les préoccupations des professeurs d'histoire et de géographie à la suite des propositions qui ont été faites par le Conseil national des programmes. Celles-ci, si elles étaient retenues, risqueraient d'aboutir à une diminution considérable de l'enseignement de ces disciplines. Leurs horaires seraient en effet réduits de 25 p. 100 dans les séries littéraires et de 33 p. 100 dans les séries scientifiques. Ces réductions ne seraient nullement compensées par la création de « modules optionnels ». Par ailleurs, il n'est pas donné aux élèves des lycées techniques et professionnels la possibilité de bénéficier de l'enseignement de l'histoire et de la géographie nécessaire aux citoyens qu'ils seront où qu'ils sont parfois déjà. Or, le projet du Comité national des programmes, en laissant une place significative au travail personnel, risque de laisser démunie la grande majorité des élèves qui ne peuvent pas trouver au sein de leur famille et de leur environnement social un terreau culturel suffisant pour appréhender dans de bonnes conditions le monde contemporain. Il est, par conséquent, indispensable de reconnaître à l'enseignement de l'histoire et de la géographie la place que ces matières méritent dans le système éducatif français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en matière.

Enseignement secondaire (programmes)

38613. - 4 février 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** du peu de consultations des enseignants entreprises au moment où se préparent les nouvelles grilles de programmes des collèges et des lycées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles ont été les organisations consultées et s'il compte prendre en compte l'avis de l'association des professeurs d'histoire et de géographie.

Enseignement supérieur (géomètres)

38630. - 4 février 1991. - **M. Claude Barande** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème que rencontrent les étudiants de deuxième année en formation de géomètre. En effet, l'arrêté du 23 juillet 1990 abroge la formation de géomètre sanctionnée par l'examen préliminaire. La dernière session aura donc lieu en juin-juillet 1991. Elle fournira la dernière promotion de l'institut de topométrie. En l'état actuel des dispositions, les étudiants de deuxième année préparatoire qui seraient empêchés de composer pour une raison quelconque ou ceux qui seraient admissibles ne pourront plus faire valoir leur droit d'être candidats à trois sessions. Il leur est, semble-t-il, proposé de doubler en deuxième année de B.T.S., ce qui ne peut en aucun cas être considéré comme une solution équivalente et satisfaisante. Aussi il lui demande s'il serait possible de mettre en place une session de rattrapage organisée dès septembre 1991 afin que les reçus de cette session accèdent à l'institut de topométrie en compagnie des reçus de juillet.

Sécurité sociale (cotisations)

38636. - 4 février 1991. - **M. Marcel Dehoux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les Greta constituent un instrument privilégié de participation de l'éducation nationale à la formation continue. L'action de ces groupements d'établissements, qui ont assuré la formation de près d'un demi-million d'adultes l'an dernier, est unanimement appréciée. Cependant, leur absence de définition juridique nuit à leur efficacité et les prive de la souplesse nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Ainsi se développe-t-il actuellement un contentieux en ce qui concerne les cotisations sociales assises sur les rémunérations accessoires des fonctionnaires apportant leur concours à ces groupements dépourvus de personnalité juridique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le prolongement de l'esprit de clarification et d'efficacité qui caractérisait la loi d'orientation de 1989, pour mettre fin à ces querelles stériles et permettre que soit reconnu le caractère public des emplois accessoires exercés dans ce cadre et que les rémunérations y afférentes soient en conséquence dispensées de cotisations sociales en application de l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale.

Enseignement supérieure : personnel (rémunérations : Nord)

38658. - 4 février 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions dans lesquelles les professeurs de lycée professionnel stagiaires dépendant de

l'E.N.N.A. de Lille n'ont pas été en mesure de bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves au titre de l'année 1989-1990. Il apparaît en effet que les stagiaires des cinq autres E.N.N.A. de France ont, pour leur part, perçu cette indemnité, qui constitue un des éléments de la revalorisation de la fonction enseignante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser s'il entend remédier à ce traitement inéquitable.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

38662. - 4 février 1991. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'inquiétude des professeurs d'italien quant au nombre de places offertes aux étudiants au concours de C.A.P.E.S. externe d'italien, malgré l'augmentation de dix à quinze postes que récemment décidée. Ces professeurs lui rappellent que les candidats à ce concours sosnt refusés avec des moyennes suspérieures à 10 sur 20, alors qu'il est de notoriété publique que dans d'autres disciplines les candidats sont admis avec des notes très basses. Ils considèrent que l'offre actuelle de l'italien dans l'enseignement secondaire est insuffisante, et que la meilleure preuve en est le nombre pléthorique d'étudiants qui à l'université demandent à commencer l'apprentissage de l'italien . D'autre part, de nombreux étudiants souhaitent en vain devenir professeurs d'italien ; alors qu'on manque d'enseignants dans toutes les disciplines, les candidats à un poste d'italien se voient refuser l'accès à enseignement. Ils estiment que l'Italie est un partenaire économique privilégié de la France et surtout qu'elle est notre principale alliée dans la perspective des nouveaux échanges culturels qui ne manqueront pas de se nouer dans l'Europe de demain. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'apporter son soutien à l'apprentissage de l'italien et davantage encore à la culture italienne avec laquelle nous avons tant d'affinités.

Enseignement supérieur (étudiants)

38664. - 4 février 1991. - **M. Maurice Pourchon** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés rencontrées par les étudiants dans leur recherche de stages en entreprise prévus au programme de leurs études. Sous différents prétextes (manque de temps, manque de moyens, etc.), de nombreux établissements refusent d'accueillir des stagiaires. Cette situation pénalise encore plus les jeunes issus de milieu modeste dont la candidature n'est pas proposée ou soutenue par des personnes déjà introduites auprés des dirigeants d'entreprises. C'est pourquoi il aimerait savoir s'il envisage de prendre des dispositions qui obligeraient les entreprises à accueillir un certain nombre de stagiaires. De telles mesures dégageraient les étudiants d'une recherche fastidieuse et démoralisante.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

38669. - 4 février 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs techniques adjoints retraités des lycées. Depuis le 1er septembre 1990, l'intégration de tous les P.T.A. actifs dans le cadre des « certifiés » est terminée. Seuls les retraités dont la moyenne d'âge est d'environ soixante-seize ans ne sont pas bénéficiaires de l'indice des professeurs certifiés. Cependant, le statut de la fonction publique prévoit automatiquement l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Afin de réparer cette injustice, il lui demande de prendre des mesures pour que ce réglement administratif soit appliqué sans tarder.

Enseignement (pédagogie : Bouches-du-Rhône)

38670. - 4 février 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation du centre de production de média d'Istres, antenne du C.R.D.P. (centre régional de documentation pédagogique) de Marseille. Implanté à Istres lors de la création en 1974 du C.E.T.E.B. (centre d'enseignement technologique de l'étang de Berre), établissement expérimental, ce service a permis par la production de supports imprimés, audiovisuels multimédia, le développement d'une pédagogie nouvelle : enseignement individualisé, contrôle continu, souhaités à l'heure actuelle par le ministère de l'éducation nationale. Or, à cause d'une menace de redéploiement du personnel, ce centre risque de disparaître, ce qui entraînera la remise en cause du travail effectué jusqu'à présent et des difficultés pour les agents concernés. C'est pourquoi il lui demande si des mesures peuvent être prises par le ministére en vue de permettre le maintien en activité du centre de production de média d'Istres.

Enseignement secondaire (établissements : Loire)

38677. - 4 février 1991. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation du collège Jules-Vallès de La Ricamarie (Loire). Alors que ce collége mène, à la satisfaction générale et cela depuis douze ans, une action pédagogique qui va tout à fait dans le sens des textes publiés (loi d'orientation sur l'éducation, lettre de préparatiosn de la rentrée, *B.O.* de mai 1990 sur le projet d'établissement), les enseignants ne peuvent poursuivre la mise en œuvre du projet d'établissement, faute de moyens pour la concertation. Le collége de La Ricamarie, depuis sa création il y a douze ans, fonde son action éducative et sa structure pédagogique particulière sur la concertation réguliére sur sla concertation réguliére et intégrée dans le temps de service des enseignants. Le collége a eu, à son origine (1978-1981), un statut expérimental, sous la tutelle de l'I.N.R.P., qui permettait d'intégrer les heures de concertation disciplinaires et interdisciplinaires dans le temps de service (soit une heure et demie de décharge pour trois heures de concertation). Par la suite, (1981-1988), quand les moyens spécifiques au statut expérimental ont disparu, le chef d'établissement a toujours négocié avec les autorités académiques les moyens de faire fonctionner le projet, dans le cadre de la dotation horaire globale (et compte tenu de la spécificité des locaux : salles de classe ne pouvant accueillir que vingt élèves). Or la D.G.H. a diminué de telle sorte à la rentrée 1990 que les concertations réguliéres de tous les enseignants ne sont plus prises en compte. Les conséqurences risquent d'être lourdes : fin des groupes de vie, fin de la gestion souple des regroupements différenciés, fin du conseil des coordinateurs et fin des équipes interdisciplinaires. Il lui demande de bien vouloir examiner les mesures à prendre pour que soit reconnu l'investissement des enseignants dans leur projet avec sa contrepartie en creation de postes, si l'on veu compenser les pertes horaires de ces dernières années.

Education physique et sportive (professeurs)

38688. - 4 février 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur sa réponse à la question écrite 25253 concernant la non-prise en compte de la maîtrise dans le baréme d'accès au corps des professeurs certifiés hors classe. S'il est exact que « les décrets du 22 juin 1966 ont instauré une organisation des études en cycles, la maîtrise sanctionnant le deuxième cycle d'études », il n'en est pas moins indéniable que : 1° l'organisation des études universitaires antérieures à ce décret étaient elles aussi structurées au niveau de trois cycles ainsi que l'atteste l'article 1er du décret du 19 avril 1958, modifié par le décret du 18 juillet 1959, article ainsi rédigé : « Dans l'enseignement supérieur des lettres, les conférences et travaux pratiques destinés à donner aux étudiants des connaissances approfondies dans une spécialité et à les former au maniement des méthodes de recherche sont aménagés en un troisiéme cycle d'enseignement que prolonge le cycle préparant au certificat d'études littéraires générales et le cycle préparant à la licence » ; 2° le diplôme d'études supérieures, supprimé par le décret du 22 juin 1966, s'obtenait comme l'actuelle maîtrise après une année d'étude prostérieurement à la licence ; 3° la maîtrise a été positionnée par le décret du 29 septembre 1967 au niveau du D.E.S. auquel vient s'ajouter un certificat d'études supérieures de maîtrise, la maîtrise semble ainsi posséder un statut juridique supérieur du diplôme d'études supérieures ; 4° le diplôme d'études supérieures comme l'actuelle maîtrise sont tous deux exigés pour la candidature à l'agrégation des lycées. Enfin, il s'interroge sur l'argumentation selon laquelle « les points attribués dans un barème de promotion à tel ou tel diplôme constituent des bonifications forfaitaires ». A l'heure où l'éducation nationale manque de plus en plus d'enseignants, il est indispensable que les perspectives de carriéres soient clairement définies, que les possibilités de promotion soient effectuées à partir de critéres clairs et précis excluant les décisions qui peuvent sembler arbitraires au niveau de la prise en compte de tel ou tel diplôme. Le souhait que la maîtrise soit prise en compte au même titre que l'ancien D.E.S. pour l'établissement du baréme d'accès au corps des professeurs certifiés hors classe a été effectué par l'ensemble des organisations syndicales et fait l'unanimité chez les enseignants possesseurs de ce titre qui constitue le troisième grade universitaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter les précisions qu'il souhaite obtenir sur tous les points qui viennent d'être développés.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

38699. – 4 février 1991. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour les enfants d'agriculteurs. Le mode de calcul retenu par la circulaire ministérielle du 25 mai 1990 ne tient pas compte en effet des amortissements figurant au bilan de l'année de référence et conduit donc à défavoriser les agriculteurs procédant à des investissements réguliers et à écarter du bénéfice des bourses ceux d'entre eux qui ont beaucoup investi. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de revenir sur une telle disposition.

Enseignement secondaire (programmes)

38700. – 4 février 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles mesures il compte prendre pour faire cesser la dégradation de l'enseignement de l'éducation civique dans les collèges. Au moment où les Français se détachent de plus en plus de la vie politique, il est en effet essentiel que les jeunes Français soient informés du fonctionnement des institutions de leur pays et de l'importance d'avoir une démocratie vivante.

Enseignement : personnel (rémunérations)

38701. – 4 février 1991. – **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le très vif mécontentement des conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.) de la branche d'administration générale de l'académie de Nantes. Au ministère de l'éducation nationale, les C.A.S.U. sont gérés par la direction des personnels d'inspection et de direction avec l'ensemble du corps d'inspection (inspecteurs d'académie, inspecteurs de l'éducation nationale, etc.) et de direction des établissements (proviseurs, principaux, etc.). Or, alors que tous les personnels précités ont vu leur situation indiciaire et indemnitaire considérablement réévaluée depuis plus d'un an, aucune mesure spécifique n'a été annoncée pour les conseillers d'administration scolaire et universitaire. S'il apparaît qu'une attribution d'une bonification indiciaire est actuellement à l'étude pour l'ensemble des personnels d'encadrement, cette mesure ne répond aucunement à l'attente des C.A.S.U. Enfin, selon le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique, l'indice terminal des attachés principaux d'administration centrale et des attachés principaux des service extérieurs sera porté à l'indice brut 966. Cet indice est supérieur à l'indice actuel de fin de carrière des C.A.S.U. qui est l'indice brut 901. Certes, il est également précisé que les incidences de cette mesure sur les corps, grades ou emplois fonctionnels supérieurs issus de ces corps seront étudiés par les ministères concernés en tenant compte des besoins fonctionnels et d'organisation de ces ministères. Mais l'imprécision de cette formulation ne laisse espérer aucune amélioration. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de son administration concernant la revalorisation de la carrière des conseillers d'administration scolaire et universitaire de la branche d'administration générale de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur (sciences)

38732. – 4 février 1991. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la différence qui existe entre la France et les autres pays européens concernant le titre d'« ingénieurs techniciens ». Les pays industrialisés les plus compétitifs comme l'Allemagne, le Japon, la Suède ont organisé systématiquement des formations d'« ingénieurs techniciens », la France restant le seul pays avec le Portugal à utiliser un vocable du type « technicien supérieur », les B.T.S. et D.U.T. ne permettant, étant donné la durée des études, ni de s'aligner sur leurs collègues européens ni d'être accueillis par des entreprises dans la catégorie d'ingénieurs et de cadres. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, dans un courrier datant du 18 octobre 1988, avait répondu que « la différence d'appellation entre les " techniciens supérieurs " français et les " ingénieurs techniciens " des autres pays européens n'impliquait nullement une différence de niveau ». Cependant, même si le niveau d'études paraît équivalent, le fait de ne pas accorder le titre d'« ingénieurs techniciens » risque de créer des confusions préjudiciables aux Français lorsque s'ouvriront davantage les frontières de l'Europe, car ceux-ci ne pourront bénéficier de la même convention collective que les cadres. Le patronat, conscient du fait que la formation actuelle d'« ingénieurs diplômés » ne lui fournit pas les cadres techniques dont ont besoin les entreprises, a pris lui-même l'initiative de former les personnes titulaires d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. en leur permettant de suivre une formation continue, ce qui leur donne accès au statut de cadre. Cependant, cela ne résoudra nullement le problème car ceux-ci deviendraient des ingénieurs à part entière, et il n'y aurait donc qu'une seule catégorie d'ingénieurs français. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour créer non seulement une formation, mais aussi un titre d'« ingénieurs techniciens », qui permettrait à ces Français d'être dans une situation équivalente à celle des autres pays européens à l'échéance de 1993.

Commerce et artisanat (apprentissage)

38737. – 4 février 1991. – **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part la chambre de métiers d'Alsace face à la forte pénurie de main-d'œuvre qualifiée dont souffre l'artisanat. En effet, le secteur artisanal qui emploie 20 p. 100 des actifs d'Alsace se trouve dans la quasi impossibilité, non seulement de se développer, mais encore de former sa relève. Plus de 850 places d'apprentissage au niveau V restent à l'heure actuelle inoccupées. Les intéressés estiment que cette situation résulte du caractère trop systématique de la politique qui vise à conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau baccalauréat et qui prive ainsi le secteur artisanal de nombreux jeunes susceptibles d'entrer en apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, en concertation avec son collègue le ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat, les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux jeunes d'opter pour une formation qualifiée dans l'artisanat et offrir ainsi aux entreprises artisanales la main-d'œuvre qui leur fait défaut.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

38768. – 4 février 1991. – **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sa question écrite n° 26085 du 26 mars 1990, dans laquelle il lui faisait part de la grave situation scolaire dans la 4e circonscription de Marseille et demandait d'annuler les fermetures de classes envisagées pour la rentrée 1991. La réponse, publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1990, indiquait que ces mesures étaient justifiées par le départ de plusieurs dizaines d'élèves de ces arrondissements. Les services rectoraux viennent d'annoncer neuf nouvelles fermetures de classe pour la prochaine rentrée dans cette circonscription, où pourtant 74 p. 100 des établissements scolaires sont classés en Z.E.P. Comment peut-on justifier une telle décision qui va pénaliser lourdement des élèves qui éprouvent déjà de grandes difficultés, et compromettre le travail pédagogique des équipes d'enseignants ? Il lui signale également qu'en supprimant une classe de rattrapage intégré et un poste rééducateur on supprime les quelques moyens spécifiques mis en place dans ces arrondissements. En accord avec les enseignants et les parents d'élèves qui refusent que l'avenir de leurs enfants soient une nouvelle fois compromis, il lui demande d'annuler ces mesures de fermeture.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

38788. – 4 février 1991. – **M. Jean de Gaulle** souhaite porter à la connaissance de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** le vif sentiment d'indignation exprimé par les enseignants retraités P.L.P. 1 des lycées professionnels deux-sévriens, qui n'ont pas obtenu d'augmentation dans le cadre de la revalorisation générale de la fonction enseignante. La solution envisagée par M. le ministre d'Etat, de faire application de l'article 16 du code des pensions, lorsque l'ensemble des professeurs de lycée professionnel du 1er grade aura été intégré dans le second grade, ne permet toutefois pas de répondre aux préoccupations des intéressés, compte tenu du peu de passages de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 intervenus jusqu'ici. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager un plan pluriannuel permettant, d'une part l'intégration du corps des P.L.P. 1 dans celui des P.L.P. 2, et d'autre part la revalorisation indiciaire des actuels retraités P.L.P. 1

Enseignement supérieur (fonctionnement)

38803. - 4 février 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la multiplication des antennes délocalisées sauvages. Face à la rapide augmentation des effectifs universitaires et à la faiblesse de leurs moyens, les universités sont amenées à accepter des propositions de délocalisation de D.E.U.G avancées par les collectivités territoriales. Ces délocalisations se font trop souvent sans l'accord du ministère de l'éducation nationale, au risque d'handicaper les étudiants en l'absence des infrastructures nécessaires : bibliothèques, restaurants et cités universitaires, etc. Dans le cas d'universités privées délocalisant sans concertation près d'une université publique, les titulaires du D.E.U.G. souhaitant continuer leur études au plus près de chez eux, et donc passer du privé au public, ont pu rencontrer les pires difficultés pour s'inscrire en licence. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour mieux contrôler les volontés de délocalisation des premiers cycles universitaires.

Enseignement supérieur (maîtres de conférence)

38858. - 4 février 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des maîtres de conférence titularisés dans l'enseignement supérieur entre 1984 et 1989. Il s'avère en effet, que les personnels intéressés, titulaires d'une agrégation, n'ont pas obtenu lors de leur titularisation, un reclassement à l'indice correspondant à celui qu'ils avaient atteint dans leur corps d'origine. L'absence de reprise de l'ancienneté acquise est de nature à engendrer pour les maîtres de conférence un préjudice important en terme de salaire et de déroulement de carrière. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation défavorable aux maîtres de conférence titularisés en 1984 et 1989.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

38859. - 4 février 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le manque de personnel administratif, technique, ouvrier de service et de santé dans les établissements scolaires, insuffisance puissamment dénoncée par les lycéens lors de leurs manifestations. Afin de répondre à leur attente, il est indispensable de créer des supports budgétaires de personnels A.T.O.S., et des postes statutaires de personnels administratifs permettant le recrutement de personnels responsables d'une mission d'accueil, d'administration et de gestion. L'académie du Pas-de-Calais ayant souvent été reconnue pilote pour mettre en place des réformes, les personnels administratifs ont fait preuve de bonne volonté. Or devant le projet de redéploiement de 93 postes administratifs, prélevés dans les établissements scolaires afin de mettre en place les bureaux-liaisons-traitements, ces personnels exigent la mise en œuvre de moyens supplémentaires, soit la création de 85 nouveaux postes administratifs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

38860. - 4 février 1991. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'accueil des enfants à l'école à partir de trois ans. Il lui fait remarquer que la loi d'orientation de l'éducation prévoit que tous les enfants doivent pouvoir être accueillis à l'école à partir de trois ans au plus près de leur domicile. Dans beaucoup de zones rurales, et surtout dans les zones de montagne, les regroupements pédagogiques s'avèrent souvent impossibles et l'école rurale à classe unique reste le seul établissement situé au plus près du domicile des enfants. Beaucoup de collectivités locales ont fait de gros efforts d'aménagement et apportent parfois le concours d'une assistante maternelle pour l'accueil des jeunes enfants. Dans le cas où les effectifs le permettent et où les maîtrises en font la demande, il s'étonne que l'administration puisse refuser l'accueil des jeunes enfants sans raison valable. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour que les enfants puissent être accueillis à partir de trois ans au plus près de leur domicile.

Enseignement secondaire (programmes)

38861. - 4 février 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences engendrées, sur la formation des jeunes, par une réduction de l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'éducation civique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, à cet égard, les conséquences de la réforme de l'enseignement dans les lycées et, notamment, si cela se traduira par une réduction du temps consacré à cet enseignement.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

38862. - 4 février 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur une revendication des instituteurs de S.E.S. Il lui demande s'il entend rétablir l'indemnité de conseil de classe, suivi et orientation pour ces personnels.

Enseignement : personnel (enseignants)

38863. - 4 février 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation d'un certain nombre de maîtres auxiliaires recrutés pour la rentrée 1990-1991 et qui n'avaient toujours pas perçu leurs salaires à la mi-décembre. Il lui demande les raisons de ces retards très préjudiciables à la vie quotidienne de ces enseignants et de leurs familles et les mesures qu'il compte prendre pour que de tels retards ne se reproduisent plus.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

38864. - 4 février 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur un projet de décret modifiant le statut et les missions des conseillers d'orientation de l'éducation nationale. Il attire notamment son attention sur le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation provisoire (C.A. - F.C.O.) et des risques de dispositions transitoires injustes que cela fait actuellement peser sur les élèves en cours de formation. En effet, il semblerait que les élèves préparant le C.A.F.C.O. ne bénéficeraient d'aucune garantie de titularisation. Il lui demande donc s'il est possible de maintenir les épreuves de C.A.F.C.O. telles qu'elles se déroulaient antérieurement et d'organiser un concours externe pour les auxiliaires souhaitant être titularisés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

38865. - 4 février 1991. - **M. Adrien Zeller** souhaite à nouveau attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la possibilité de détachement des professeurs d'enseignement général de collèges dans le corps des professeurs certifiés. En effet, dans la réponse de M. le ministre d'Etat à sa précédente question n° 31685 du 23 juillet 1990, il est fait état de l'impossibilité d'un tel détachement pour les P.E.G.C. car ils ne répondent pas à la notion « d'équivalence de grade » avec le corps des professeurs certifiés. Deux éléments sont mis en avant pour constituer l'équivalence de grade : le niveau de formation et la rémunération. Etant entendu que les P.E.G.C. n'exigent la possibilité de détachement que dans le cas où ils seraient titulaires d'au moins une licence, ce détachement leur serait refusé parce que leur rémunération est inférieure à celle du grade de professeur certifié. Il lui demande s'il peut justifier qu'un avancement, qu'il soit effectué par détachement ou par concours interne, puisse être refusé au seul motif que la rémunération du grade auquel on souhaite accéder est plus élevée que la rémunération du grade que l'on possède.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 25835 Jean-Pierre Balduyck.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 29232 Francisque Perrut.

Environnement (politique et réglementation)

38655. – 4 février 1991. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la création de l'agence de l'environnement et des économies d'énergie, sur laquelle il aura à participer à la tutelle. Il lui demande si les orientations pour l'agence en matière de recherche technologique liée à l'environnement et d'économies d'énergie seront reprises par son ministère ou par le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire et, dans le premier cas, quelles sont ses orientations.

Assainissement (décharges : Moselle)

38742. – 4 février 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur le fait que les ordures ménagères importées d'Allemagne pour être stockées et traitées en France dans les décharges de Teting-sur-Nied et Tritteling, en Moselle, recèlent d'importantes quantités de déchets hospitaliers au mépris de la réglementation existante. Ainsi de nombreuses compresses usagées, seringues ou matériels de transfusions traînent à l'air libre sur ces décharges avec les risques que cela implique tant pour la santé publique que pour l'environnement. Ce grave problème soulève une importante question de fond : notre législation est-elle véritablement adaptée pour prévenir au mieux les risques créés par les importations d'ordures d'autres pays.

Risques technologiques (déchets radioactifs : Essonne)

38784. – 4 février 1991. – **M. Marc Reymann** appelle l'extrême attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur une ancienne décharge du C.E.A. découverte récemment à Saint-Aubin dans l'Essonne contenant du plutonium à haute dose, environ 239 à 240 becquerels de plutonium par kilogramme de sol alors que la teneur habituelle est de l'ordre de 0,01 becquerel par kilogramme. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en liaison avec le commissariat à l'énergie atomique afin que toute la lumière soit faite sur cette ancienne décharge et que la sécurité des populations riveraines soit véritablement prise en compte.

Environnement (politique et réglementation)

38791. – 4 février 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la faiblesse des moyens budgétaires accordés à l'Agence pour l'environnement et la maîtrise de l'énergie (A.E.M.E.). En effet, alors qu'elle regroupe les établissements publics en charge de l'énergie (A.F.M.E.), de la qualité de l'air (A.Q.A.) et des déchets (A.N.R.E.D.), et alors même qu'elle se voit dotée de compétences supplémentaires (protection des sols, bruit, etc.), son budget ne sera que l'équivalent de celui de l'ensemble des trois agences précitées. Dans ces conditions, il semble que l'A.E.M.E. n'ait pas véritablement tous les moyens propres à lui permettre d'assurer sa mission.

Animaux (animaux nuisibles)

38866. – 4 février 1991. – **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les dispositions relatives au piégeage des populations animales. Il relève que dans l'arrêté du 23 mai 1964, relatif au piégeage, chapitre III, il n'a pas été fixé d'âge minimal pour les animaux capturés. Il souligne que le code rural dispose en son article L. 223-19 que le visa du permis de chasse n'est pas accordé aux mineurs de seize ans et dans son article R 223-3 que nul ne peut être admis à prendre part à l'examen s'il n'a pas quinze ans révolus. L'absence d'un âge minimal requis pour obtenir l'agrément du piégeur permet à des mineurs, qui ne sont pas en âge de se présenter à l'examen du permis de chasser, de devenir des piégeurs agréés. Il estime que la soumission de l'agrément de piégeurs à un âge minimal au moins égal à celui requis pour l'examen du permis de chasse, permettrait aux mineurs-piégeurs agréés d'obtenir des connaissances sur les espèces animales indispensables à tous les chasseurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les dispositions en vigueur.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 29610 Francisque Perrut ; 34231 Francisque Perrut.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

38592. – 4 février 1991. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si ses services ont engagé une réflexion sur l'âge de la retraite des transporteurs routiers. Tandis que les agents de la S.N.C.F. sont admis à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, les chauffeurs routiers, soumis eux aussi à des conditions de fatigabilité importantes, ne bénéficient pas de ces dispositions. Or, pour des raisons de sécurité évidentes et parce qu'on maîtrise moins bien à soixante ans qu'à vingt-cinq ans un véhicule de 40 tonnes, il lui semble nécessaire d'envisager une concertation avec la profession sur ce thème.

Architecture (C.A.U.E.)

38605. – 4 février 1991. – **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.). Il lui rappelle l'importance des missions d'intérêt public confiées au C.A.U.E. par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture à savoir : 1° développer l'information, la sensibilisation et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ; 2° être à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. De plus, un des objectifs du Plan national pour l'environnement consiste à renforcer le rôle des C.A.U.E. départementaux en matière d'environnement. Par ailleurs, il est indiqué que « l'Etat et les régions apporteront un soutien particulier auX C.A.U.E. ayant les moyens les plus faibles (départements où le produit de la taxe départementale des C.A.U.E. est très limitée, mais où les enjeux d'environnement peuvent être très importants ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, l'état d'avancement des études pour « redéfinir les interventions de l'Etat » (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 octobre 1990) et, d'autre part, la politique d'aide directe de l'Etat qu'il entend mener en faveur des C.A.U.E. départementaux.

Voirie (politique et réglementation)

38615. – 4 février 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait qu'il arrive fréquemment que des voiries refaites entièrement à neuf soient ensuite l'objet de nouveaux travaux liés au creusement de tranchées pour l'électricité, le gaz ou le téléphone. Il souhaite qu'il lui indique s'il existe actuellement des mesures permettant d'imposer une meilleure coordination des interventions des différents services publics en la matière. Par ailleurs, il souhaiterait également savoir quels sont les moyens à la disposition d'une commune lorsqu'une ancienne tranchée crée un affaissement plusieurs années par la suite.

Logement (politique et réglementation)

38621. – 4 février 1991. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur une lacune quant à l'aide financière de l'Etat dans le domaine de la création de logement en milieu rural. En effet, cette aide n'est prévue qu'en matière de construction de logement social locatif (P.L.A.-H.L.M.) ou dans le domaine de l'amélioration et de la réhabilitation de logements existants (P.A.H., Palulos). Or, il existe dans les communes rurales des immeubles situés dans le périmètre d'agglomération, mais qui n'ont pas le caractère de logement (granges, dépendances agricoles, etc.) et ne peuvent donc bénéficier actuellement des aides de l'Etat. Compte tenu de l'intérêt de maintenir des habitants dans les périmètres déjà urbanisés et du coût actuellement dissuasif qu'engendrent les travaux de création de logement dans les immeubles précités, il lui demande s'il ne pourrait proposer au Parlement une formule financière permettant de remédier à cette situation et d'inciter ainsi les propriétaires de ces immeubles à les aménager à usage de logement.

Transports urbains (métro : Nord)

38638. – 4 février 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer si la S.N.C.F. entend se concerter avec la T.C.C., qui exploite le Val dans la communauté urbaine de Lille, pour que les usagers du train Paris-Lille n° 2247 arrivant à Lille à 0 h 30 puissent utiliser le métro pour regagner leur domicile soit en retardant de quelques minutes le dernier métro, soit en avançant de quelques minutes ce train.

Urbanisme (réglementation)

38659. – 4 février 1991. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les interprétations possibles de certains articles du code de l'urbanisme : 1° L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les P.O.S. fixent (...) les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (...) » ; 2° De même, selon l'article R. 123-21 du code de l'urbanisme, « le réglement (des P.O.S.) fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan. A cette fin, il doit : *a)* déterminer l'affectation dominante des sols par zones, selon les catégories prévues à l'article R. 123-18, en précisant l'usage principal qui peut en être fait et, s'il y a lieu, la nature des activités qui peuvent y être interdites ou soumises à des conditions particulières, telles que l'ouverture ou l'extension d'établissements industriels, l'exploitation de carrières, les opérations d'affouillement ou d'exhaussement des sols, les défrichements, coupes et abattages d'arbres ainsi que les divers modes d'occupation du sol qui font l'objet d'une réglementation (...) ». Il semble donc, selon ces textes, que des activités ou des travaux, même non soumis à un régime juridique précis ou à une autorisation au titre d'une législation autre que celle de l'urbanisme puissent faire l'objet d'une réglementation dans les règlements des P.O.S., dés lors que cette réglementation répond à un intérêt défendu par la législation de l'urbanisme. Ainsi, par exemple, le dépôt de remblais, non soumis à autorisation pour installation et travaux divers (art. L. 442-1 et R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme) parce que leur hauteur ferait moins de deux mètres, leur superficie moins de cent mètres carrés ou leur durée moins de trois mois, pourraient faire l'objet d'une réglementation, voire d'une interdiction ; l'on connaît en effet leur impact possible sur des espaces aussi sensibles que les marais, les tourbiéres, les dunes, etc. Il en va de même pour les routes, quand aucune procédure de déclaration d'utilité publique n'est nécessaire. Par ailleurs, il serait indispensable qu'il en soit de même dans les règlements à propos des espaces bénéficiant de protections au titre des autres législations (loi du 2 mai 1930 sur les sites, loi du 12 décembre 1913 sur les monuments historiques, loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux, etc.) afin de leur assurer une protection beaucoup plus complète, notamment au plan esthétique. elle lui demande quelles initiatives il compte prendre pour modifier l'article R. 123 (1°, *a)* du code de l'urbanisme de telle façon que ces types d'activités ou de travaux puissent être expressément réglementés pour une meilleure protection de l'environnement.

Urbanisme (P.O.S.)

38663. – 4 février 1991. – **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur une disposition du code de l'urbanisme concernant la mise en application anticipée d'un P.O.S. en cas de révision. En effet cette disposition peut être un moyen pour la commune d'éviter le contrôle que la population peut exercer dans le cadre d'une procédure normale de révision d'un P.O.S. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas opportun d'abroger les dispositions relatives à la procédure d'application anticipée.

Logement (H.L.M. : Hautes-Alpes)

38667. – 4 février 1991. – **M. André Duroméa** alerte **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** d'un grave problème concernant un ensemble de 208 logements H.L.M. dans le quartier du Cros à Briançon. Un litige oppose les habitants de cet ensemble au maire de la ville. Aprés avoir prévu une réhabilitation que tout le monde s'accordait à juger nécessaire, le maire remettait en cause cette décision qu'il avait prise en déclarant indispensable la démolition de trois tours, soit 81 logements, contre l'avis de la majorité des locataires. Il s'agit là d'une remise en cause pure et simple des décisions prises à l'unanimité par le conseil municipal le 1er décembre 1988, ainsi que la remise en cause de la proposition de réhabilitation élaborée par l'office H.L.M. et présentée aux locataires le 29 mars 1989 par le maire lui-même. Rien ne justifie la démolition de ces tours et 73 p. 100 des locataires veulent rester dans cet ensemble. Si cela devait être confirmé, il s'agirait d'une atteinte grave au logement social existant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'empêcher cela et de préserver ainsi les droits des locataires.

Urbanisme (droit de préemption)

38685. – 4 février 1991. – **M. Alain Rodet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la mise en œuvre du droit de préemption urbain institué par les articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme dans le cadre d'une délégation de compétence consentie au maire par le conseil municipal en application des dispositions de l'article L. 122-20 du code des communes. Il lui demande si les décisions de non-préemption sont soumises aux prescriptions de l'article L. 122-21 du dernier code susvisé.

Logement (H.L.M.)

38702. – 4 février 1991. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. Il semble que leur indemnité de responsabilité pécuniaire n'ait pas été revalorisée depuis 1985, alors que celle des comptables du Trésor l'a été chaque année. Afin de ne pas accroître les distorsions entre les personnels des collectivités locales et d'Etat, il lui demande s'il envisage de proposer une revalorisation prochainement.

Voirie (autoroutes)

38703. – 4 février 1991. – **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le retard surprenant pris pour la publication d'un décret relatif au nouveau schéma directeur autoroutier décidé par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 6 novembre 1990 et rendu public par le Gouvernement. Il lui demande les raisons de ce retard qui risque de provoquer des réactions en chaîne sur plusieurs projets d'infrastructures dont la réalisation est pourtant jugée urgente.

S.N.C.F. (fonctionnement)

38738. – 4 février 1991. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes liés à la mise en service du T.G.V. dans la région Centre. Ceux-ci résultent du prix du billet qui, par le biais du système de réservation et du supplément, annule les effets des réductions accordées aux familles nombreuses, aux jeunes, aux anciens. A titre d'exemple, pour une personne bénéficiant d'une réduction famille nombreuse de 30 p. 100, l'augmentation pour un trajet est de 64 p. 100 pour un Resa à 78 francs et de 25 p. 100 pour un Resa à 30 francs. Corrélativement, le nombre des trains Corail est insuffisant : entre Poitiers et Paris, il n'existe que trois trains de cette catégorie et un seul circule entre 8 heures et 20 heures ; entre Paris et Poitiers, il n'y a que trois Corail mais aucun entre 7 h 41 et 22 h 30 ; le vendredi la situation est améliorée par un train supplémentaire au départ de Poitiers à 18 h 53 mais il n'existe aucun train Corail pour revenir de Paris entre 17 h 47 et 23 h 59, heure de départ. En outre, la vie quotidienne de ceux, parents ou enfants, qui n'ont pas la chance de travailler sur leur lieu de résidence n'est pas prise en compte : il n'y a aucun train entre Poitiers et Châtellerault le matin, un seul T.G.V. en provenance d'Angoulême arrivant à 7 h 40 pour les gens qui embauchent à 9 heures ; enfin, mis à part le lundi, il n'est pas possible, même avec le T.G.V., d'être à Paris avant 9 heures. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier ces inconvénients, c'est-à-dire tenir compte de l'intérêt des familles et non pas seulement des intérêts économiques.

Douanes (personnel)

38740. – 4 février 1991. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que le marché unique européen prévu pour 1992 modifiera considérablement les conditions du contrôle frontalier.

Une décision d'application récente vient notamment de prévoir que la T.V.A. ainsi que les taxes annexes seraient perçues à destination et non plus aux frontières. De plus, pour ce qui est des importations de produits provenant de l'extérieur de la Communauté, les contrôles frontaliers seront implantés sur les frontières extérieures de la Communauté et non sur les différents pays de celle-ci. Il s'avère de ce fait, que les agents agréés en douane vont quasiment disparaître. Dans certains départements situés sur des axes de communication tels que la Moselle, les conséquences seront graves pour l'emploi. Des transitaires sont en effet implantés dans une quinzaine de localités tout au long de la frontière et notamment à Thionville, à Ennery, à Forbach et à Sarreguemines. Pour le seul département de la Moselle, ce sont environ 3 à 400 emplois qui sont en cause. Nul ne se fait d'ailleurs d'illusion en la matière puisque la fédération nationale des transitaires a conseillé à ses adhérents de provisionner dès à présent des crédits pour permettre de financer le coût des licenciements massifs qui interviendront dès 1993. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière et s'il envisage de mettre sur pied dès à présent un plan social permettant de trouver une solution ou de proposer un reclassement aux personnels concernés.

Marchés publics (maîtrise d'ouvrage)

38749. - 4 février 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser les raisons du retard de l'application de la loi n° 88-1090 du 1er décembre 1988, sur la maîtrise d'ouvrage publique, loi à propos de laquelle deux décrets d'application seraient toujours attendus.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

38756. - 4 février 1991. - **M. Georges Mesmin** rappelle sa question n° 20962 du 27 novembre 1989, par laquelle il attirait l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'insuffisance de l'information fournie par la S.N.C.F. concernant les horaires de ses trains de voyageurs. L'édition de l'opuscule « Trains d'affaires », valable du 30 septembre 1990 au 1er juin 1991, fournit une illustration de cette insuffisance. Les horaires entre Paris d'une part, et Pau-Lourdes-Tarbes d'autre part, à la page 24 de l'opuscule, ne mentionnent aucun train dans les sens Nord-Sud, et un seul train (de nuit) dans le sens Sud-Nord, alors qu'il existe de nombreuses liaisons de nuit comme de jour, ces dernières bénéficiant d'ailleurs des améliorations d'horaire apportées par la récente mise en service du T.G.V.-Atlantique. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas inviter la S.N.C.F. à plus de rigueur dans l'information au public.

Départements (administration départementale)

38762. - 4 février 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer la liste des départements dans lesquels la partition des moyens entre Etat et conseil général ne serait pas encore intervenue à ce jour.

S.N.C.F. (fonctionnement : Savoie)

38770. - 4 février 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation très difficile qui existe sur la région S.N.C.F. de Chambéry depuis un peu plus de deux ans. En effet, cette région a subi de très nombreuses restructurations, alors même que le niveau de trafic restait élevé, d'où le recours à des contrats à durée déterminée ou à l'emploi d'agents de conduite dijonnais sur l'axe Chambéry-Modane. Aussi, il lui demande de le tenir informé de la situation actuelle, ainsi que de l'évolution prévue de cette région ferroviaire et de son personnel.

S.N.C.F. (personnel : Haute-Savoie)

38771. - 4 février 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les revendications des cheminots de la vallée de l'Arve et du Chablais, et plus particulièrement ceux appatenant à la section équipement d'Annemasse. En effet, une des missions de cette section consiste à veiller à l'entretien de la signalisation électrique. Il s'agit donc d'un rôle capital - et ce d'autant plus que la section d'Annemasse a la particularité d'être composée de voies uniques - puisqu'il permet d'assurer la sécurité des trains entre eux, et vis-à-vis de la circulation routière. Or, il semblerait que des suppressions d'emplois soient envisagées pour l'année 1991, alors même qu'est demandée une augmentation des effectifs dans le cadre de la future modernisation des installations de La Roche-sur-Foron. Aussi, il lui demande de faire en sorte que soit pris en compte l'avis des personnels concernés.

Voirie (autoroutes : Haute-Marne)

38807. - 4 février 1991. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si des études approfondies ont bien été engagées avant la décision de principe d'élargir - voire de doubler - l'emprise de l'autoroute A 4 entre le pont de Nogent et Saint-Maurice, afin d'accueillir les flux de circulation de la A 86. Un débat est actuellement engagé pour savoir si, dans la traversée de Joinville-le-Pont, il convient de doubler le viaduc actuel de la A 4 ou de creuser un tunnel, les préoccupations de nuisances, d'esthétique et de coût rendant le choix délicat. Par ailleurs, de nombreux projets, élaborés par les instances régionales et nationales, prévoient des dérivations de trafic de la A 4 en amont de Nogent, soit par la Francilienne - pour l'achèvement de laquelle d'importants crédits viennent d'être ouverts - soit par des échangeurs vers le Nord, tel celui de la A 3 *B*. Dans ces conditions, des études sur l'allègement du trafic de la A 4, induit par la réalisation de tels projets, permettraient de juger plus objectivement l'opportunité de travaux d'élargissement de la A 4. De plus, le projet de création d'un système de circulation souterrain dans Paris prévoit un raccordement de celui-ci à l'autoroute A 4 entre Charenton et le Nord-Est de Paris. Cet embranchement permettant d'assurer une plus grande fluidité du trafic de pénétration de l'autoroute de l'Est dans Paris, rendrait encore moins justifié son élargissement dans la traversée de Joinville. Il lui demande en conséquence de surseoir à toute décision relative à l'élargissement de l'autoroute de l'Est, tant que ces études préalables d'opportunité n'auront pas été menées à bien.

S.N.C.F (assistance aux usagers)

38814. - 4 février 1991. - **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de la réponse faite à un usager par le service « informations » de la S.N.C.F. au sujet des horaires ferroviaires en U.R.S.S. En effet, lorsqu'un particulier veut organiser et planifier un déplacement touristique dans ce pays et qu'il s'adresse en conséquence au service « informations » de la S.N.C.F., on lui a répondu qu'il est interdit de donner un tel renseignement. Cette attitude est une atteinte évidente à la libre circulation des personnes définie par les accords d'Helsinki auxquels la France a souscrit. D'autre part, en insistant auprès de ce service de la S.N.C.F., les employés indiquent un autre numéro de service qui ne répond jamais. Cette dernière attitude témoigne d'un mépris inadmissible de la part de ce service public à l'égard de l'usager. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir, en tant que ministre de tutelle, auprès de la direction de la S.N.C.F. pour remédier à une telle situation.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

38816. - 4 février 1991. - En vue d'inciter les propriétaires à louer et favoriser la rénovation de l'habitat ancien **M. René Beaumont** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures tendant à contraindre les propriétaires à payer la taxe d'habitation même si les locaux ne sont pas loués.

Logement (H.L.M.)

38867. - 4 février 1991. - Les comptables spéciaux des offices d'H.L.M. et des O.P.A.C. ne perçoivent pas, par exemple, l'indemnité prévue par l'arrêté du 12 juillet 1990 alors qu'ils sont des comptables du Trésor détachés sur un emploi contractuel. Ces organismes rencontrent, de ce fait, beaucoup de difficultés à recruter ces agents. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour faire cesser cette discrimination à l'égard de ces personnels dont la compétence et la charge importante de responsabilités professionnelles ne sont plus à démontrer.

Logement (H.L.M.)

38868. - 4 février 1991. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la dégradation des rémunérations des comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. Il s'ensuit une grande difficulté à pourvoir ces emplois, en raison d'une disproportion entre les salaires autorisés et les responsabilités pécuniaires personnelles que ces comptables publics assument. Il lui demande en conséquence de revaloriser l'indemnité de responsabilité pécuniaire, d'étendre aux comptables d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. le bénéfice de l'indemnité de gestion accordée aux comptables du Trésor, et le bénéfice des remises allouées sur les placements de trésorerie effectués. Plus généralement, il paraît indispensable de faire bénéficier les comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. des mêmes avantages que les comptables du Trésor.

Logement (H.L.M.)

38869. - 4 février 1991. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des comptables spéciaux d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. En effet, les conditions de rémunération de ces personnels, comptables publics à part entière, et par conséquent responsables personnellement et pécuniairement des opérations de recettes et de dépenses réalisées par les organismes, se sont gravement dégradées au fil des années. Les offices connaissent de ce fait une grande difficulté à pourvoir leur poste de comptable spécial en raison de la disproportion entre les responsabilités à assumer et les avantages financiers autorisés. Il apparaîtrait en particulier indispensable que l'indemnité de responsabilité pécuniaire, dont le principe a été fixé par l'arrêté du 20 mai 1953, modifié par le décret du 4 novembre 1955 et par l'arrêté du 31 décembre 1956, soit revalorisée, avec effet du 1er janvier 1985, et équivalente à celle versée aux comptables du Trésor, comptables des collectivités locales. De même, le bénéfice de l'indemnité de gestion allouée aux comptables du Trésor selon les termes de l'arrêté du 16 septembre 1983 devrait être normalement étendu à l'ensemble des comptables d'O.P.H.L.M. et d'O.P.A.C. Ceux-ci devraient en toute équité bénéficier des remises allouées sur les placements de trésorerie qu'ils effectuent. Par ailleurs, la documentation (instructions et notes de service) opposable à tout comptable public devrait leur être diffusée gratuitement. D'une manière générale, il lui demande que, dès lors qu'ils exercent les mêmes fonctions et responsabilités, les comptables spéciaux en cause bénéficient des mêmes avantages et services que ceux accordés aux comptables du Trésor.

Logement (construction)

38870. - 4 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'inadaptation du parc en logements neufs à la demande réellement exprimée. Alors que certains efforts ont été faits sur les logements construits sur la base de crédits P.A.P., parallèlement les ménages à revenus modestes concernés se sont plutôt dirigés vers l'acquisition d'ancien en raison des mécanismes réglementaires. A tel point que l'on peut parler d'une véritable dérive de l'accession sociale : 200 000 opérations en 1986, 80 000 en 1990. Aussi peut-on s'interroger quant à la nécessité de mesures propres à relancer ce type d'accession à la propriété face au net recul en matière de construction de logements neufs qui menace les professions du bâtiment.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

38704. - 4 février 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des parents devant faire face à des naissances multiples (plus de deux enfants en un seul accouchement). Le fait que l'allocation pour jeune enfant soit la même, quel que soit le nombre d'enfants, que cette allocation ne puisse se cumuler avec l'allocation parentale d'éducation, que les prises en charge d'aide à domicile soient insuffisantes, alourdit considérablement la charge des familles, qui doivent faire face à une multiplication des tâches quotidiennes et d'éducation. Elle lui demande si elle envisage des dispositions spécialement affectées aux familles à naissances multiples.

Prestations familiales (montant)

38705. - 4 février 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'insuffisance du taux de revalorisation des prestations familiales. Il apparaît en effet que le taux de revalorisation est, à compter du 1er janvier 1991, de 1,7 p. 100. Cette augmentation s'avère insuffisante au regard des engagements gouvernementaux de garantir le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales. Compte tenu du nécessaire rattrapage de 0,4 p. 100 pour 1988 et 1989, de 1,2 p. 100 pour 1990 et de l'augmentation prévisionnelle de 1,4 p. 100 sur une estimation officielle d'inflation de 2,8 p. 100, c'est donc une revalorisation minimum de 3 p. 100 qui aurait du être effectuée au 1er janvier 1991. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire aboutir concrètement l'engagement pris de maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales.

Prestations familiales (montant)

38706. - 4 février 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation intervenue, au 1er janvier 1991, de la base mensuelle des allocations familiales. Cette revalorisation est jugée insuffisante et ne tient pas compte, en tout cas, des rattrapages qui seraient nécessaires au titre des années 1988, 1989 et 1990. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures seront prises pour maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales, conformément aux engagements pris par le Premier ministre lors de la conférence sur la famille, en janvier 1989.

Prestations familiales (montant)

38707. - 4 février 1991. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des familles : alors que l'I.N.S.E.E. prévoit une hausse de 3,7 p. 100 de l'indice des prix pour 1991 et que les excédents de la Confédération nationale des associations familiales dépasseront les 9 milliards en 1991, le Gouvernement propose une revalorisation de seulement 1,7 p. 100 des prestations familiales. Cette nouvelle dégradation de la situation des familles est intolérable. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de préserver le pouvoir d'achat des familles.

Logement (allocations de logement)

38708. - 4 février 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la vive réaction des personnes âgées de son département résultant de sa réponse, qu'ils jugent inacceptables, à sa question écrite n° 27376 du 16 avril 1990, aux termes de laquelle il apparaît que le sixième alinéa de l'article R 832-2 du code de la sécurité sociale prive, en fait, du bénéfice de l'allocation logement les personnes âgées hébergées en maison de retraite dans des chambres à plus de deux lits. S'il est certes souhaitable que les personnes âgées bénéficient des meilleures conditions de logement, il n'est pas équitable de pénaliser encore plus celles qui n'ont pas eu la chance de trouver place dans des établissements plus confortables et doivent se contenter des chambres de trois, quatre et six lits des maisons de retraite publiques. En attendant la construction d'un nombre suffisant de maisons de retraite, elle lui demande instamment d'aménager cette disposition qui a pour effet de pénaliser les personnes les plus défavorisées.

Protections familiales (montant)

38709. - 4 février 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation des prestations familiales. En se fondant sur les engagements de M. le Président de la République de maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales et compte tenu, d'une part, du rattrapage insuffisant des années précédentes et, d'autre part, de l'évolution du taux d'inflation, la revalorisation aurait dû être au moins de 3 p. 100 au 1er janvier 1991. Sachant que l'augmentation à cette date n'a été que de 1,7 p. 100, il lui demande dans quel délai le Gouvernement entend respecter ses engagements.

Sécurité sociale (cotisations)

38757. - 4 février 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la mise en œuvre des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants. La loi n° 90-590 prévoit une aide égale

au montant des cotisations patronales et salariales versées par les caisses aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Une incertitude demeure sur le fait de savoir, si comme il est d'usage, l'employeur doit retenir les charges salariales. Cette disposition constituerait une forme de subvention à l'employeur compte tenu de l'aide évoquée ci-dessus et au contraire une pénalité pour l'assistante maternelle par rapport aux barèmes forfaitaires auxquels elles étaient soumises antérieurement. Il lui demande donc de préciser cette disposition et en particulier, si l'employeur doit retenir, ou pas, les charges sociales à la charge du salarié.

Logement (allocations de logement)

38828. - 4 février 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'exclusion du bénéfice de l'allocation logement qui frappe les personnes âgées hébergées en long séjour lorsqu'elle sont admises dans une chambre de plus de deux personnes. Il lui fait remarquer que cette situation qui résulte de l'application du décret n° 90-535 du 29 juin 1990 apparaît particulièrement critiquable et injuste, nombre de personnes âgées n'ayant pas la possibilité de choisir des établissements offrant le degré de modernité et de confort nécessaire. Il lui rappelle que certains établissements ont d'ailleurs été récemment construits ou aménagés avec des programmes de chambres à trois lits et lui demande quelles mesures elle compte proposer comme elle en a déjà manifesté l'intention pour remédier au problème ainsi posé.

Logement (allocations de logement)

38871. - 4 février 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les dispositions du décret n° 90-535 du 29 juin 1990 qui limitent le droit à l'allocation logement attribuée aux personnes hébergées en centre de long séjour à celles occupant une chambre à un ou deux lits. Cette disposition restrictive pénalisant doublement les personnes qui n'ont pas pu trouver de place dans une chambre à un ou deux lits, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la modification de cette réglementation.

Prestations familiales (montant)

38872. - 4 février 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation des prestations familiales de 1,7 p. 100 intervenue au 1er janvier 1991. Alors que le Premier ministre avait informé le 20 janvier 1989, au cours de la conférence des familles, qu'il fallait maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales, cette revalorisation ne satisfait pas l'Union nationale des associations familiales. En effet, celle-ci demande une revalorisation minimale de 3 p. 100 pour tenir compte d'un rattrapage de 0,4 p. 100 pour les années 1988-1989, de 1,2 p. 1990 et d'une augmentation prévisionnelle de 1,4 p. 100 pour 1991, compte tenu du taux d'inflation estimé par le Gouvernement à 2,8 p. 100. L'excédent de 4 milliards de francs de la branche famille rend parfaitement possible cette revalorisation. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour répondre favorablement à la demande de revalorisation de 3 p. 100 des allocations familiales formulée par l'U.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales)

38873. - 4 février 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les inquiétudes exprimées par les associations familiales et d'aide à domicile sur le devenir des services d'aide aux familles. Les problèmes portant sur la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel des services, les services accumulant dans ce contexte des déficits importants. Par ailleurs, de nombreux emplois de travailleuse familiale ont disparu en 1989 et 1990 alors que de plus en plus de familles, dont la situation économique et sociale est précaire, ont besoin d'accompagnement, de soutien et d'aide. Il est nécessaire que la politique familiale intègre toute la dimension de l'aide à domicile et il lui demande en conséquence si des mesures comme l'attribution de crédits supplémentaires à la C.N.A.F. pour permettre la revalorisation du prix plafond, l'harmonisation des critères d'accès aux services d'aide et la reconnaissance des coûts réels de fonctionnement peuvent être envisagées afin de développer une politique dynamique et novatrice de l'aide à domicile.

Prestations familiales (montant)

38874. - 4 février 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le profond mécontentement qu'a suscité parmi de nombreuses associations familiales l'annonce, au 1er janvier, de la revalorisation de 1,7 p. 100 des prestations familiales. Unanimement elles considèrent cette augmentation nettement insuffisante. Selon la commission des comptes de la sécurité sociale, la G.N.A.F. a dégagé un excédent de près de 4 milliards de francs. Cet excédent aurait dû permettre d'accorder une revalorisation nettement plus importante que celle annoncée. C'est pourquoi il lui demande de prendre des dispositions pour que les prestations familiales soient augmentées de manière significative.

Prestations familiales (montant)

38875. - 4 février 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la revalorisation des prestations familiales prévue pour le 1er janvier 1991. L'union départementale des associations familiales de Haute-Savoie et les mouvements familiaux estiment en effet, à juste titre, que cette revalorisation ne doit pas être inférieure à 3 p. 100, pour tenir compte du rattrapage nécessaire dû à la baisse des prestations en 1988, 1989 et 1990, par rapport à l'augmentation du coût de la vie. Sachant que le Président de la République s'était d'ailleurs lui-même engagé au maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales lors de l'assemblée générale de l'U.N.A.F. à Bordeaux en 1989, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que les prestations familiales restent un moyen de compensation des charges familiales.

Prestations familiales (montant)

38876. - 4 février 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la régulière dévalorisation des prestations familiales alors que le maintien du pouvoir d'achat avait été défini comme prioritaire par le Premier ministre lors de la conférence des familles le 20 janvier 1989. La récente décision du Gouvernement de revaloriser de seulement 1,7 p. 100 au 1er janvier 1991 les prestations familiales apparaît nettement insuffisante et difficile à justifier au moment où la branche famille est excédentaire de quatre milliards. Il lui demande donc quelle place est aujourd'hui réellement accordée à la politique en faveur des familles et comment le Gouvernement compte mettre en application son attachement au maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales.

Prestations familiales (montant)

38877. - 4 février 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la proposition du Gouvernement de faire entériner par la Caisse nationale des allocations familiales une majoration de 1,7 p. 100 des prestations familiales au 13 janvier. L'Union nationale des associations familiales s'inquiète de cette proposition minimale qui aboutirait, si elle était appliquée, à dévaloriser le pouvoir d'achat des familles. Cet organisme rappelle les propos de M. le Premier ministre, considérés comme étant des orientations prioritaires, lors de la conférence des familles, le 20 janvier 1989, et estime que c'est une revalorisation minimale de 3 p. 100 des prestations familiales qui doit être normalement effectuée en janvier 1991, laquelle se décompose en un rattrapage pour 1988 et 1989 de 0,4 p. 100, pour 1990 de 1,2 p. 100, et en augmentation prévisionnelle pour 1991 de 1,4 p. 100, compte tenu d'un taux d'inflation estimé par le Gouvernement à 2,8 p. 100. L'excédent de 4 milliards de la branche famille rend possible cette revalorisation, d'autant que les cotisations versées par la tranche famille doivent lui être affectées en fonction du principe de séparation des branches. Il lui demande donc de prendre en compte le maintien du pouvoir d'achat des familles en proposant une revalorisation minimale de 3 p. 100, faute de quoi les représentants de l'U.N.A.F. refuseront d'entériner la majoration de 1,7 p. 100, exerçant ainsi leur responsabilité légale de représentation et de défense des familles.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

38878. - 4 février 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les conditions d'attribution de l'allocation veuvage. Les asociations départementales de veuves civiles, chefs de

famille demandent que le montant de cette prestation ainsi que le plafond fixé pour le calcul des ressources puissent être réévalués. Il lui demande, en conséquence s'il est dans ses intentions de procéder à l'aménagement des conditions d'attribution de l'allocation veuvage dans le sens souhaité par les associations précitées.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (activités privées lucratives)

38681. - 4 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le problème posé, au sein de l'administration française, par l'activité de certains fonctionnaires de l'Etat au profit de diverses collectivités publiques ou parapubliques. Ces activités, qui sont effectuées dans la quasi-totalité des cas pendant les heures de service, donnent par ailleurs lieu au versement « d'honoraires » qui ne transitent pas par le budget de l'Etat et qui sont directement reversés sous forme de rémunérations accessoires aux fonctionnaires concernés. Or, à la suite d'une dérive des textes applicables, les concours apportés par des agents de l'Etat (direction départementale de l'équipement, directions départementales de l'agriculture, etc.), sont considérés comme faisant partie des « obligations de service ». Cela veut donc dire qu'à partir du moment où un agent a reçu de son supérieur hiérarchique la mission de fournir sa contribution au concours apporté à une collectivité publique, il est admis qu'il y a « service fait » et que cet agent a droit à l'intégralité de son traitement budgétaire ainsi qu'à la totalité des indemnités traditionnelles auxquelles il peut prétendre. Ainsi, un grand nombre d'agents consacrent une part importante de leur temps de travail légal (jusqu'à 100 p. 100 de leur temps dans certains cas) à des activités accessoires, c'est-à-dire privées. Cela signifie qu'ils n'occupent pas l'intégralité de leurs heures de service à travailler pour le compte de l'Etat, mais qu'ils perçoivent néanmoins un traitement plein en sus de leurs rémunérations accessoires. C'est pourquoi, face à ce qu'il considère comme une anomalie, qui par ailleurs crée un préjudice flagrant aux finances de l'Etat et au contribuable (puisqu'il faut rémunérer plus d'agents que nécessaire pour accomplir les missions de l'Etat) et qui est perçu comme une évident source d'inégalités, il lui demande ce qu'il compte faire pour y remédier et s'il ne pense pas qu'une modification de la loi du 29 juillet 1961 s'impose.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (établissements)

38587. - 4 février 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les foyers à double tarification, et notamment sur la réponse à une question formulée lors du débat budgétaire.

Handicapés (allocations et ressources)

38588. - 4 février 1991. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** s'il envisage de dessaisir les COTOREP de la décision d'attribuer l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice comme le propose une proposition de loi du 7 juin 1990.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

38674. - 4 février 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les problèmes rencontrés par les personnes handicapées dans les supermarchés. Il lui demande son opinion sur la proposition de réserver dans chacun de ces établissements une caisse pour ces femmes et ces hommes qui se trouvent parfois trop longtemps dans les files d'attente

Stationnement (handicapés)

38675. - 4 février 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les problèmes rencontrés par les personnes invalides quant au stationnement payant dans les villes. Les femmes et les hommes invalides sont parfois contraints à effectuer de trop longues distances entre le lieu où ils garent leur voiture et le lieu où ils doivent se rendre. Ces déplacements demandent beaucoup d'efforts. Ceux-ci sont souvent accentués par le fait que les personnes handicapées doivent aussi parcourir la distance entre la voiture, l'horodateur et le trajet inverse. De plus, il est courant que ces personnes doivent du lieu où elles se trouvent parcourir à nouveau la distance jusque l'horodateur et le véhicule, afin de prolonger le temps du stationnement. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ce problème. Il lui propose d'intervenir afin que les personnes considérées comme grands invalides aient droit au stationnement gratuit.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

38710. - 4 février 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conditions d'octroi de l'allocation Adulte handicapé. En effet, le seuil actuel de ressources pour bénéficier de l'A.A.H. est de 69 780 F. Lorsque les revenus des personnes dépassent de quelques dizaines ou centaines de francs ce plafond, elles se voient priver du bénéfice de cette allocation. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, à l'avenir, d'établir un barème sur cette prestation modulable en fonction des revenus des intéressés.

Handicapés (établissements)

38787. - 4 février 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conséquences de l'application des dispositions de la loi D.M.O.S. du 18 mai 1989 portant modifications de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 par ajout au paragraphe 1 de l'article 6. L'application de cette loi pose de sérieux problèmes quant à la gestion administrative, éducative et financière des établissements médico-sociaux, d'autant plus que la circulaire d'application complique les prises en charge. Sur le plan administratif, la saisine conjointe des C.D.E.S. et COTOREP, pour l'orientation d'un jeune de vingt ans, demandera quatre étapes différentes, d'où une procédure lourde qui, contrairement à ce qu'indique le texte, implique des risques importants de rupture de prises en charge. Sur le plan éducatif, le maintien en établissement d'éducation spéciale implique une orientation par défaut, dans un établissement autre que le travail protégé, soit un foyer occupationnel, ou une M.A.S., et qui risque d'être inadapté à la situation des personnes concernées. Pour ce qui est du financement, les départements ne sont légitimement pas prêts à se substituer à l'Etat. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

38879. - 4 février 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'évolution préoccupante du montant de l'allocation aux adultes handicapés, dont le pouvoir d'achat s'avère aujourd'hui insuffisant. Il est ainsi à noter que le montant de cette allocation n'atteint pas aujourd'hui 67 p. 100 du S.M.I.C. net. Aussi, afin de faciliter l'insertion des handicapés dans la vie sociale, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable, comme d'ailleurs le proposent les représentants des accidentés du travail et des handicapés, que le montant de l'allocation précitée soit porté à 74 p. 100 du S.M.I.C. pour atteindre son niveau du 1er janvier 1983.

Handicapés (COTOREP)

38880. - 4 février 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les préoccupations de l'association des handicapés et malades invalides. Cette association constate que dans nombre de départements les COTOREP prennent de plus en plus de retard dans le traitement des dossiers dont elles ont la charge. Elle relève notamment les difficultés rencontrées par les handicapés malades et invalides à l'occasion du renouvellement des cartes d'invalidité données à titre définitif. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Risques technologiques (déchets radioactifs : Essonne)

38629. – 4 février 1991. – **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le problème de l'ancienne décharge du Commissariat à l'énergie atomique, à Saint-Aubin (Essonne). Suite à la découverte récente de plutonium dans une ancienne décharge du C.E.A. à Saint-Aubin (Essonne), dans des proportions non négligeables, il lui demande s'il considère que le sol de Saint-Aubin ressortit à la même réglementation que les déchets radioactifs conditionnés dans des fûts, la limite applicable étant alors de 100 000 Bq/kg. En outre, il souhaiterait avoir des explications concernant le bilan dressé en 1972 par le C.E.A., bilan adressé au S.C.P.R.I. chargé de juger des risques sanitaires que ce type d'exploitation fait courir aux populations.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Midi-Pyrénées)

38631. – 4 février 1991. – **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'évolution de la production totale d'électricité en Midi-Pyrénées, qui a accusé en 1989 une baisse de 34 p. 100 par rapport à 1988, malgré une augmentation de 32 p. 100 de la production thermique. De ce fait, la région Midi-Pyrénées a été déficitaire en énergie électrique et a dû importer 30 p. 100 de l'énergie nécessaire à sa consommation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager l'équipement des sites hydroélectriques dont les études démontrent la rentabilité, comme c'est le cas de la station de transfert d'énergie par pompage d'Orlu, dans la Haute-Ariège, ou du projet d'aménagement des chutes d'Agneserre et Aulus, à partir du grand réservoir de Bassies.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

38634. – 4 février 1991. – L'hydroélectricité représente aujourd'hui 20 p. 100 de la production d'électricité de la France. Elle met en œuvre des ressources naturelles, non polluantes, renouvelables et gratuites, au moment où incontestablement le marché des combustibles fossiles est largement tributaire d'un contexte international pour le moins incertain. Il s'avère, en outre, que si elle utilise de l'eau elle n'en consomme pas sans contrepartie et constitue de plus une capacité de stockage disponible pour des utilisations multiples, ainsi que les récentes périodes de sécheresse l'ont démontré. Enfin, il n'est pas faux d'affirmer que les ouvrages réalisés peuvent constituer des opportunités en matière d'aménagement de territoire, lorsque par exemple un barrage sert de support à une voie de communication ou constitue un élément de valorisation d'un secteur appelé à connaître un développement touristique. Dans ces conditions, **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** si les orientations actuelles de la politique conduite par E.D.F., qui préconiseraient que le parc de production français devra disposer à partir de 1994 de 1 000 MW/an supplémentaires d'électricité de pointe produits exclusivement par de nouvelles turbines à gaz, ne sont pas de nature à condamner l'hydroélectricité, aucun aménagement hydraulique nouveau ne semblant envisagé.

Pétrole et dérivés (prospection et recherche)

38739. – 4 février 1991. – **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que le développement des programmes d'exploration et de production de minerais et d'hydrocarbures sur le territoire national doit rester une priorité pour notre pays. Les résultats qui pourraient être obtenus en la matière devraient renforcer la sécurité des approvisionnements des industries utilisatrices, se traduire par des économies non négligeables de devises et générer de nouvelles activités économiques. L'importance de cet enjeu peut donner naissance à deux orientations : 1° les incitations fiscales instituées pour soutenir les efforts engagés par les exploitants sont-elles de nature à favoriser, sur le territoire national, une élévation du rendement des gisements pétroliers exploités. A cet égard, si l'on examine les mécanismes de la principale de ces incitations, la provision pour reconstitution des gisements, force est de reconnaître qu'il n'en est rien. L'auteur de la présente question écrite vient de déposer une proposition de loi tendant à rendre plus incitatives les provisions pour reconstitution des gisements pétroliers. 2° l'attribution de permis de recherche, dans des conditions plus aisées et plus rapides, en faveur des prospecteurs pétroliers indépendants. Actuellement la foi et la ténacité de ces chercheurs indépendants sont plutôt découragées qu'encouragées, ce qui est regrettable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des deux suggestions qu'il vient de lui présenter.

Commerce extérieur (énergie)

38753. – 4 février 1991. – **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de lui préciser le montant de « la facture énergétique » payée par la France en 1990 qui, selon de récentes informations (*La Lettre de l'Expansion*, 14 janvier 1991) serait de l'ordre de 90 milliards de francs.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

38789. – 4 février 1991. – **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** s'il peut lui confirmer les récentes informations de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.), selon lesquelles le retour à l'heure d'hiver ne permettrait, à chaque Français de n'économiser au mieux que 1,25 franc par mois. Il lui demande donc, compte tenu de ces informations, si, selon le bon sens populaire, « le jeu en vaut la chandelle », eu égard aux multiples perturbations économiques, sociales et psychologiques entraînées par ce changement d'heure.

Pétrole et dérivés (entreprises)

38801. – 4 février 1991. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de la France légitimement engagée dans le conflit du Golfe. Ce conflit génère naturellement un certain nombre de dépenses publiques supplémentaires directes ou indirectes. Directes à travers le dispositif d'engagement sur le terrain. Indirecte, sous la forme d'un ralentissement prévisible de l'activité économique. Dans le contexte de l'après-guerre qui ouvrira une nécessaire période de rétablissement des grands équilibres économiques, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvenement envisage de demander aux sociétés pétrolières une contribution financière spéciale qui représenterait l'effort spécifique que l'on peut attendre de ce secteur d'activité directement impliqué dans la situation actuelle. L'opinion publique ne pourrait en toute hypothèse que se satisfaire d'une telle contribution des compagnies pétrolières qui marqueraient ainsi leur solidarité envers l'ensemble des contribuables.

Minéraux (potasse)

38881. – 4 février 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'industrie de la potasse et notamment sur la nécessité impérieuse de reconduire des mesures de sauvegarde concernant la commercialisation de la potasse. En effet, compte tenu des importations massives en Europe de potasse en provenance d'Union soviétique, l'ensemble de l'industrie française et européenne de la potasse a déposé auprès de la Commission des communautés européennes une plainte anti-dumping concernant ces importations. Dans la mesure où cette situation porte préjudice aux producteurs et aux sociétés qui commercialisent la potasse en France, ils réclament que les mesures de sauvegarde mises en place en août 1990 soient reconduites. Aussi voudrait-il savoir si le Gouvernement entend réintroduire de telles mesures de sauvegarde et, dans la négative, quelle justification il entend donner à ce refus.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 23313 Francisque Perrut ; 26440 Francisque Perrut ; 34302 Francisque Perrut ; 34851 Francisque Perrut.

Etrangers (Mauriciens)

38596. – 4 février 1991. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un certain nombre de ressortissants de l'île Maurice qui se trouvent actuellement en situation irrégulière sur le territoire français, le statut de

réfugié politique leur ayant été refusé. Certains sont en France depuis plusieurs années, ont des enfants nés sur le territoire et qui sont scolarisés, et semblent pouvoir trouver du travail. Il lui demande, en conséquence, si au regard des conditions d'admission au séjour des étrangers ces ressortissants mauriciens peuvent espérer une régularisation de leur situation administrative.

Sécurité civile (services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours : Cantal)

38604. - 4 février 1991. - **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le service d'incendie et de secours du département du Cantal se trouve sans directeur depuis le 1er juillet 1990. Il lui expose que l'étendue ainsi que les contraintes géographiques de ce département de montagne partagé en deux parties par le massif cantalien rendent plus évidente encore la nécessité d'une autorité de direction sur les vingt-quatre centres de secours disséminés sur son territoire, assurant la cohésion et coordonnant l'action de l'ensemble des personnels. Il lui demande, en conséquence, dans quel délai il entend pourvoir le poste laissé vacant par le départ du dernier titulaire.

Enfants (garde des enfants)

38606. - 4 février 1991. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir faire le point sur la situation des directrices de crèches qui ont un déroulement de carrière peu évolutif, et de bien vouloir lui indiquer quelles ont été les suites concrètes données à l'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires visant à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrières, notamment en ce qui concerne les directrices de crèches. Il avait été en effet prévu d'intégrer les directrices de crèches, les infirmières, les puéricultrices, dans un corps intermédiaire entre les catégories A et B. Il lui demande donc de faire le point sur la mise en œuvre de ces dispositions tout en insistant sur les responsabilités des directrices de crèches qui justifieraient leur classement en catégorie A.

Taxis (voitures de petite remise)

38665. - 4 février 1991. - L'exploitation des voitures dites de petite remise est régie par la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977. Cette dernière stipule dans son article 1er que ces voitures « ne peuvent être équipées de radiotéléphone ». Cette disposition constitue un frein à la bonne exécution du service particulier rendu par les 5 000 à 6 000 membres de cette profession envers, notamment, les handicapés. En conséquence, **M. Michel Sapin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de réformer cette disposition. Par ailleurs, il l'interroge sur les conséquences que pourrait avoir, pour les exploitants de voitures dites de petite remise, l'évolution de la réglementation destinée à préparer la réalisation du marché unique européen.

Communes (finances locales)

38678. - 4 février 1991. - **M. Théo Vial-Massat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, en réponse à la question écrite n° 33 763 du 24 septembre 1990 concernant l'intégration des éléments d'actif et de passif des sections de communes dans la comptabilité sectionnale, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget lui a précisé que les maires et les receveurs municipaux n'étaient pas en mesure de transférer la valeur des éléments d'actif et de passif des sections, de la comptabilité communale à la comptabilité sectionnale, car la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 10 février 1986 n'a pas prévu de dispositions propres à la comptabilité patrimoniale des sections. Il s'ensuit que, actuellement, les remboursements en capital des emprunts sectionnaux sont imputés en débit à un compte 16 qui n'a pas reçu de crédit initial ; à l'inverse, des cessions d'éléments d'actif sont portées au crédit de comptes 21 où ces biens n'ont pas figuré en débit. Il résulte de ces errements qu'au bilan de clôture d'exercice produit par les services extérieurs du Trésor, le compte 16 devant retracer le capital restant à rembourser sur emprunts présente un solde débiteur et apparaît à l'actif au lieu du passif ; par contre, les comptes 21, censés comptabiliser la valeur du patrimoine de la section, ont un solde créditeur et sont inscrits au passif au lieu de l'actif. Il lui demande s'il compte donner des instructions aux ordonnateurs et comptables municipaux pour faire cesser ces anomalies en leur précisant la marche à suivre pour effectuer le transfert des éléments d'actif et de passif sectionnaux de la comptabilité communale à celle de la section par un procédé analogue à celui mis en œuvre lors de la création des budgets annexes du service de l'eau et de l'assainissement.

Fonction publique territoriale (statuts)

38711. - 4 février 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux. Les agents administratifs qualifiés sont intégrés sous certaines réserves au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux. Ces réserves sont inacceptables car les agents administratifs qualifiés, surtout dans les petites communes, même sans avoir le concours de sténo-dactylographes, effectuent un travail comparable à celui de commis. D'autre part ces agents sont en général titulaires d'examens privés (C.A.P. et B.E.P. de sténo-dactylographe). Ils ont également suivi les cours du C.F.P.C. et sont titulaires du certificat d'études administratives municipales. Il aimerait savoir si, dans ces conditions, la suppression des réserves pour l'intégration des agents administratifs qualifiés dans le nouveau cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif est envisagée, et si le Gouvernement a prévu un dispositif pour répondre au problème posé.

Sports (natation)

38712. - 4 février 1991. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour l'embauche de maîtres nageurs sauveteurs pendant l'été. Depuis la modification, en 1985, de l'examen de M.N.S., le manque de saisonniers s'accroît ce qui a contrait certaines municipalités à limiter les heures d'ouverture des piscines au public au cours de l'année 1990. La proposition visant à permettre le recrutement de surveillants-sauveteurs qui n'auraient ni la compétence, ni le droit d'enseigner la natation ne semble pas constituer un palliatif suffisant. En effet, il paraît indispensable que les M.N.S. aient, en même temps, une mission d'enseignement et de surveillance, compte tenu du nombre de plus en plus important de jeunes fréquentant ces équipements. En conséquence, elle lui demande s'il envisage la mise en œuvre d'une réforme du brevet de N.M.S. permettant de régler, dans les meilleurs délais, les problèmes de formation et de recrutement des intéressés.

Fonction publique territoriale (statuts)

38713. - 4 février 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions prévues dans le nouveau projet de décret modifiant les statuts relatifs aux fonctions des directeurs, professeurs et adjoints d'enseignement musical auprès des collectivités territoriales. Plusieurs d'entre elles appellent de leur part de vives protestations. L'accroissement horaire hebdomadaire de 50 p. 100 aura pour effet de réduire le temps de préparation des cours et d'empêcher la pratique artistique, complément indispensable de l'enseignement. Dans le même temps, la grille indiciaire des professeurs est revue à la baisse et leur durée d'avancement augmentée. Concernant l'accès à cette profession, l'ambiguïté des divers diplômes permettant le recrutement des enseignants dévalorise la haute technicité des concours centralisés organisés par le ministère de la culture. Les équivalences proposées avec les diplômes de l'éducation nationale ne correspondent pas à la véritable formation des directeurs, professeurs et adjoints d'enseignement. L'institution des nouveaux concours nie la valeur des diplômes et certificats précédemment acquis. Ces projets de statuts des cadres d'emploi de la filière culture semblent provoquer une vive émotion dans la profession. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions et notamment s'il compte reprendre le dialogue avec les professionnels et leurs représentants.

Fonction publique territoriale (statuts)

38714. - 4 février 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets de décrets relatifs à la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Les personnels concernés souhaitent notamment : le reclassement de tous les A dans les cadres d'emplois de conservateur ; le reclassement de tous les B en catégorie C. II ; le reclassement des employés de bibliothèque à l'échelle 4 et le reclassement de tous les gardiens dans le cadre d'emplois des agents du patrimoine. Il souhaiterait connaître ses intentions sur les divers points énoncés ci-dessus.

Fonction publique territoriale (statuts)

38715. - 4 février 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets de décrets relatifs aux cadres d'emplois de l'enseignement artistique de la fonction publique territoriale. Il rappelle son attachement à un

enseignement de qualité dispensé par un personnel qualifié doté d'un statut garantissant non seulement sa sécurité d'emploi, mais aussi sa disponibilité pédagogique. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour éviter une dévalorisation de l'enseignement public de la musique et de la danse.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

38718. – 4 février 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des infirmières puéricultrices du service de protection de la mère et de l'enfant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser la disparité qui existe entre les grilles indiciaires de ces professionnelles et celles des autres travailleurs sociaux du même service.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

38723. – 4 février 1991. – **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des dispositions prévoyant la répartition des charges entre les communes d'accueil et les communes de résidence pour les écoles publiques. En effet, si une commune, par exemple, n'a plus d'école publique, les enfants sont naturellement inscrits à l'école publique dans une commune voisine. Dans ce cas, la commune de résidence est tenue de verser à la commune d'accueil une participation aux charges de fonctionnement. Cependant, si les enfants sont inscrits dans une école privée, la commune d'origine n'est pas dans l'obligation de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école privée. Il lui demande s'il ne voit pas dans ces dispositions un risque que le maire ou le conseil municipal de la commune d'origine dirige de préférence les familles vers les écoles privées, cette conséquence étant opposée à l'esprit de la loi.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

38748. – 4 février 1991. – **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations des communes où se trouvent pratiqués des forages pour la distribution de l'eau. Compte tenu de ce que la distribution de l'eau revêt un caractère social, elle exclut actuellement l'attribution d'une taxe professionnelle. Or cette argumentation n'est pas recevable. En effet, l'attribution de l'eau revêt un caractère d'abord économique. Il suffit de constater que l'eau se négocie à un tarif de plus en plus élevé et que les sociétés qui en font l'exploitation réalisent des bénéfices substanciels. Qui plus est, pour limiter la teneur en nitrate, phénomène actuel à l'ordre du jour, une récente législation engendre la contrainte de délimiter des zones de protection des forages où tout est réglementé (implantation de fumière, épandage de lisiers et des engrais azotés...), ce qui, à partir de contrôles circonstanciers, perturbera à terme l'exploitation des sols. Aussi, reconnaître les droits des communes à l'encaissement d'une taxe professionnelle semble parfaitement justifié au niveau des stations de pompage et à partir des diverses installations qui y sont pratiquées. Cela serait de nature à rétablir la justice pour mieux assurer l'équilibre financier des communes ayants droit. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition tenant compte des intérêts légitimes des communes où s'opèrent maintenant des prélèvement massifs d'eau de profondeur à des fins de consommation familiale.

Logement (logement social : Seine-Saint-Denis)

38767. – 4 février 1991. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les résidents du foyer A.F.R.P. situé au 1, allée du Promontoire, à Noisy-le-Grand. En effet, ce foyer accueille des réfugiés politiques et des Français rapatriés, ces derniers sont régis par le C.E.F.R., mais dans cet établissement les conditions d'habitat sont difficiles du fait de l'état de décrépitude des bâtiments, du manque de personnel pour l'entretien. D'autre part, ces résidents ne sont pas soutenus par les différents services sociaux existants lors des démarches administratives qu'ils veulent entreprendre, ce qui engendre une exclusion de fait. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures indispensables à l'amélioration des conditions d'accueil et de vie des familles hébergées.

Communes (personnel)

38782. – 4 février 1991. – **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certains textes de la loi de 1984 et, notamment, sur le décret prévu pour fixer les conditions d'intégration dans la fonction publique territoriale des agents communaux effectuant une durée hebdomadaire de travail au moins égale à 31 h 30 sur plusieurs communes. Le retard de cette publication pose beaucoup de problèmes, en particulier, bien évidemment, dans le monde rural où beaucoup de communes sont amenées à se regrouper pour faire appel à un même secrétaire de mairie. Au moment où on parle de défendre le service public en milieu rural, une telle mesure présente donc un intérêt certain.

Fonction publique territoriale (statuts)

38783. – 4 février 1991. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le profond mécontentement qu'ont suscité les projets de décrets portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs et des adjoints d'enseignement artistique territoriaux. Il se joint au mouvement de protestation unanime dans la profession. Il semble que ces projets de décrets aient été élaborés sans aucune concertation avec des responsables de la vie culturelle nationale. C'est pourquoi il lui demande d'annuler ces décrets qui vont à l'encontre des actions positives entreprises pour revaloriser la qualité de cet enseignement.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

38785. – 4 février 1991. – **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les perspectives de présentation devant le Parlement du projet de loi sur la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, projet de loi qu'il avait annoncé le 14 novembre 1990.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

38794. – 4 février 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer la progression des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle depuis son instauration et de bien vouloir lui indiquer également les montants et les pourcentages des crédits de la part principale réservée aux communes dont le potentiel fiscal est faible et des crédits de la seconde part destinés à permettre la compensation des pertes de base de taxes professionnelles.

Fonction publique territoriale (statuts)

38818. – 4 février 1991. – **M. Jacques Rimbault** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de la préoccupation des archivistes de la fonction territoriale. En effet, un amendement au projet Marchand prévoit l'intégration des bibliothécaires dans le corps des conservateurs à partir d'un seuil démographique de 20 000 habitants. Le reclassement des archivistes dépend, quant à lui, d'un seuil démographique de 50 000 habitants. Cette catégorie de personnel qualifiée effectue des tâches spécialisées et assume souvent une direction de service dans de nombreuses villes moyennes. La reconnaissance de leur rôle mériterait que l'ensemble des archivistes de deuxième catégorie soit intégré indépendamment d'un quelconque seuil démographique. Il lui demande quelles mesures répondront à cette revendication.

Fonction publique territoriale (statuts)

38882. – 4 février 1991. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes exprimées par les bibliothécaires et les archivistes de Bretagne à l'annonce des projets de décrets modifiant les statuts des personnels de la filière culturelle des collectivités territoriales. Il leur semble, en effet, que plusieurs aspects de la politique des collectivités territoriales soient remis en cause par un tel projet. la définition des emplois en bibliothèque laisse une large part à tout l'aspect de conservation du patrimoine aux dépens de l'aspect de lecture publique. Or, si la profession souhaite bien évidemment accorder à la conservation la part qui lui revient, elle ne peut négliger la fonction de développement de la lecture. D'autre part, le projet ne prévoit aucune revalorisation pour les personnels qui ont largement prouvé leur volonté de s'adapter à de nouvelles technologies et à des nouveaux publics. De plus, le diplôme de référence (C.A.F.B.) disparaît, remplacé par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales. Cette disposition est aggravée par la possibilité d'intégrer des personnes non qualifiées. Il est à signaler également que les archivistes s'inquiètent de la contradiction entre le corps territorial et le corps d'Etat. Ils considèrent que ce projet constitue une régression concernant la reconnaissance des responsabilités et des compétences que requiert l'exercice de la profession. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions afin de réexaminer ce projet et de répondre à l'attente de ces personnels.

Police (police municipale)

38883. - 4 février 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficulté de certaines communes à mettre en place une police municipale efficace. Il lui demande donc d'étudier la possibilité de créer une police municipale commune à deux ou plusieurs entités territoriales, de développer une formation spécifique pour les gardes champêtres ou les agents de police municipale, de manière plus générale, d'envisager, selon les termes du rapport Clauzel, une véritable réforme du statut et des compétences des agents de police municipale, dont le rôle est indispensable, notamment dans la prévention de la petite délinquance.

Fonction publique territoriale (statuts)

38884. - 4 février 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des personnels territoriaux appartenant à la filière sociale, éducative et santé. Il lui rappelle l'engagement du Gouvernement dans le cadre de l'accord Durafour de publier toutes les filières. Il lui demande dans quels délais il entend ouvrir des négociations avec l'ensemble des représentants des personnels concernés.

Fonction publique territoriale (statuts)

38885. - 4 février 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le récent décret concernant les statuts particuliers du cadre d'emploi des adjoints, professeurs et directeurs des établissements d'enseignement artistique. Le Conseil supérieur de la musique regrette de n'avoir pas été saisi pour avis dans l'élaboration de ce décret et rejette l'ensemble des mesures discriminatoires qu'il contient en ce qui concerne l'augmentation du temps de travail, la nouvelle échelle indiciaire et le mode de recrutement. Les personnels concernés souhaitent que ce décret soit réexaminé dans le cadre d'une concertation pour qu'il soit préservé un enseignement artistique de qualité. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner aux préoccupations exprimées par ces personnels des établissements d'enseignement artistique.

Police (police municipale)

38886. - 4 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale de la police municipale. Il lui rappelle en effet que les intéressés, constatant qu'ils n'ont pas obtenu de revalorisation de leurs grilles indiciaires depuis 1975 et qu'ils n'ont pas bénéficié de l'accord salarial du 18 avril 1989 relatif à la suppression du chevronnement, souhaitent que le retard accumulé dans ce domaine soit rapidement rattrapé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

38887. - 4 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations des sociétés de transports de fonds et de leurs personnels quant à la sécurité de leurs activités. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre certaines mesures pour renforcer la sécurité des fonds et de leurs convoyeurs telles que, par exemple, la banalisation de leurs véhicules, la généralisation des systèmes destinés à détruire les sommes transportées en cas d'agression et des systèmes de coffres ou de sas qui permettent de supprimer la phase piétonnière du transport ainsi que l'institution de zones de stationnement réservée aux transports de fonds.

Communes (personnel)

38888. - 4 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les maires des communes de 2 000 à 5 000 habitants pour recruter un cadre A au poste de secrétaire de mairie. S'il comprend l'obligation qui est faite d'exiger un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures, en revanche il estime que certaines souplesses sur le plan salarial devraient pouvoir permettre aux maires d'employer des contractuels compétents. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation.

Postes et télécommunications (courrier)

38889. - 4 février 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la publicité dans les journaux gratuits. Dans de nombreux journaux gratuits figurent des encarts publicitaires pour différents serveurs télématiques apparentés à ce que l'on appelle le « Minitel rose ». Ceux-ci concernent aussi bien le milieu homosexuel qu'hétérosexuel. Ces journaux comportent également de nombreuses publicités pour les « voyants » en tout genre. Les journaux sont distribués dans le grand public et sont donc accessibles à tous, y compris aux enfants. Ces annonces peuvent peut-être cacher des activités illégales et servir dans certains cas de réseaux de prostitution. Il aimerait connaître l'état de la réglementation en matière de publicité pour le « Minitel rose » et savoir quelles sont les mesures que le ministère a prises ou compte prendre pour éviter que des publicités ne favorisent des activités illégales comme la prostitution.

Fonction publique territoriale (statuts)

38890. - 4 février 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes que suscitent, chez les bibliothécaires, les projets de décrets modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Les personnels concernés déplorent, en effet, l'insuffisance de concertation. Ils considèrent ainsi que ces projets sous-estiment leur niveau de qualification, et qu'ils menacent gravement leur formation professionnelle. Par ailleurs, ils regrettent qu'aucune revalorisation de leur profession ne doit envisagée. Il lui demande, par conséquent, ce qu'il envisage de faire pour prendre en compte ces remarques, et proposer un statut des personnels de bibliothèque conforme aux besoins des bibliothèques modernes.

Fonction publique territoriale (statuts)

38891. - 4 février 1991. - **M. Dominique Baudis** attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le devenir de la qualité de l'enseignement musical dispensé au sein des conservatoires. Depuis l'adoption du statut de 1966 et la création du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur et de professeur dans les écoles de musique contrôlées par l'Etat, cet enseignement spécialisé a connu un développement qualititif et quantitatif dont la valeur est reconnue par les pays européens. Les écarts enregistrés en début de carrière au niveau des rémunérations entre les carrières de la diffusion et celles de l'enseignement ont depuis quelques années entraîné une certaine désaffection de la part des musiciens de valeur les mieux qualifiés pour l'enseignement. Or l'actuel projet de décrets relatifs aux cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique accentue ce déséquilibre et l'assimilation à certaines catégories de personnel des collectivités territoriales représente un recul certain par rapport à la situation actuelle. D'autre part ce nouveau statut fait pratiquement disparaître l'aspect spécifique de la qualification technique des professeurs qui très rapidement verront leur mission reléguée à une fonction indéfinie d'animateur, et à terme il abaissera la qualité des enseignements au sein de nos conservatoires. Pour maintenir le haut niveau de notre enseignement musical il semble donc nécessaire de réviser en concertation avec les professeurs des conservatoires les projets de décrets portant statut particulier d'enseignant musical et de proposer un statut particulier d'enseignant dans les collectivités territoriales. Il estime également nécessaire de prévoir une refonte des grilles indiciaires permettant un recrutement de qualité en tenant compte et reconnaissant d'autre part la complémentarité des activités d'enseignement et de diffusion. Il lui demande de bien vouloir prévoir l'ouverture de négociations avec les représentants des personnels concernés.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

38892. - 4 février 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vif mécontentement des sapeurs-pompiers à la lecture du statut des sapeurs-pompiers professionnels et du projet particulier relatif aux sapeurs-pompiers volontaires. Ces textes, qui vont régir l'avenir de plusieurs générations de soldats du feu, ne répondent pas à l'attente des intéressés. Ils ne prévoient pas, en effet, la réorganisation et la modernisation des services de prévention et de secours permettant aux sapeurs-pompiers de garantir en toutes circonstances une action préventive efficace et une puissance d'intervention parfaitement adaptée aux risques. Le nouveau statut des sapeurs-pompiers ne traduit pas, tant au niveau des rémunérations qu'à celui du déroulement de carrière, leurs compétences spécifiques et leur niveau de formation, de plus en plus élevés face à l'évolution des risques technologiques. Il revient même sur les acquis

antérieurs. En ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires dont les missions ont doublé en dix ans, alors que leurs effectifs ont stagné, ils sont confrontés à des interventions de plus en plus techniques nécessitant une formation appropriée. De ce fait, ils sont de plus en plus nombreux à se retrouver confrontés au choix crucial entre leur engagement au service de la population et la dégradation de leur vie professionnelle. Cette situation peut léser à brève échéance toutes les zones rurales, et notamment les populations isolées et à risques. Le rôle des sapeurs-pompiers doit impérativement être reconnu par la nation et cette reconnaissance passe impérativement par des dispositions précises qui favorisent la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires afin d'accroître la prévention et faciliter la protection des personnes et des biens. Elle passe également par la mise en place d'une politique de formation adaptée aux risques modernes, une réforme du système actuel d'indemnisation, et enfin par une protection sociale décente. C'est pourquoi il lui demande s'il entend ouvrir prochainement devant le Parlement un large débat qui conduirait à l'adoption d'un projet de loi fixant un cadre juridique nouveau et crédible visant à l'organisation statutaire des sapeurs-pompiers.

Fonction publique territoriale (statuts)

38893. - 4 février 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les souhaits exprimés par le personnel deux-sévrien des bibliothèques des collectivités territoriales. Ils tiennent d'abord à exprimer leur attachement à une définition des emplois en bibliothèque qui, tout en accordant à la conservation la part qui lui revient, ne délaisse pas pour autant la fonction de développement de la lecture publique et l'animation culturelle. Ils soulignent également l'absence de revalorisation pour des personnels qui ont largement prouvé leur volonté de s'adapter à de nouveaux publics ainsi qu'à de nouvelles technologies. Ils sont enfin inquiets par la perspective de disparition du diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.), au profit de formations plus courtes et non définies. Cette disparition est aggravée par la possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, en concertation avec les professionnels concernés, d'élaborer un statut mettant plus en valeur le rôle des bibliothécaires et plus conforme aux besoins des bibliothèques modernes.

Fonction publique territoriale (statuts)

38894. - 4 février 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de statut des conservateurs des collectivités territoriales. En effet, loin de la parité promise avec le corps d'Etat, le nouveau projet prévoit la création d'un cadre A' du futur corps territorial pour intégrer les conservateurs actuellement en 2e catégorie. Cette mesure constituant pour les intéressés un véritable déclassement professionnel, il lui demande de revoir ce projet jugé « consternant » par les professionnels concernés.

Fonction publique territoriale (statuts)

38895. - 4 février 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets de décrets portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux et des adjoints d'enseignement artistique qui suscitent une vive émotion chez les enseignants artistiques. En effet, ces textes vont à l'encontre des souhaits exprimés par la profession. Ainsi, pour les professeurs des E.N.M. ou des C.N.R. : les seize heures hebdomadaires risquent de passer à vingt-quatre, pour peu que le contenu pédagogique de la discipline considérée soit essentiellement pratique (soit environ 90 p. 100 de l'ensemble des disciplines enseignées) ; le traitement serait plutôt en diminution avec un déroulement de carrière ralenti ; le recrutement lui-même exigerait la création d'une deuxième barrière, le fameux C.A. n'étant plus jugé suffisant et pouvant être d'ailleurs concurrencé par des diplômes universitaires sans lien direct avec notre spécificité. Pour les adjoints des E.N.M. et des C.N.R. ainsi que pour les professeurs des écoles municipales bénéficiant du statut d'adjoint : les vingt heures hebdomadaires risquent de passer à trente dans les mêmes conditions que pour les professeurs et sans augmentation de traitement ; le diplôme d'Etat ne suffirait plus, un « concours sur titres avec épreuves » serait instauré et accessible aux titulaires du diplôme d'Etat ou d'un diplôme universitaire sans relation étroite avec la spécificité de notre savoir, le grade d'« adjoint d'enseignement artistique qualifié » serait créé en faveur des adjoints munis de douze années d'ancienneté et ayant satisfait à un (troisième) examen professionnel. Un tel projet, établi sans concertation avec les organisations syndicales ou professionnelles, porte gravement atteinte au devenir de la musique en France puisqu'il majore de 50 p. 100 la durée du travail de ceux qui s'y dévouent tout en diminuant leur salaire et puisqu'il leur impose de nouvelles barrières de recrutement tout en ralentissant la courbe de leur carrière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de remédier à cette situation en mettant en place des séances de travail concerté permettant d'élaborer un texte définitif qui répondrait à leurs attentes.

Fonction publique territoriale (statuts)

38896. - 4 février 1991. - La conservation du patrimoine national, qu'il appartienne à l'Etat ou aux collectivités territoriales, est considérée comme une exigence de première importance par le Gouvernement et par le Parlement. Or le débat actuel sur le devenir des musées et sur le statut de leur personnel provoque un grand nombre d'interrogations. C'est pourquoi **M. Yves Tavernier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la politique du Gouvernement en ces domaines : 1° est-il envisagé que chaque collectivité territoriale ayant besoin d'un conservateur le recrute, au moment du concours et prenne en charge sa scolarité ? Une telle formule, contestable dans son principe, conduirait à l'abandon de tous les musées des petites communes ; 2° ne pense-t-il pas souhaitable que tous les conservateurs reçoivent à l'école du patrimoine une même formation, et que celle-ci reste financée par l'Etat ? Il lui demande de lui préciser pour quelles raisons, dans les projets du Gouvernement, les carrières proposées aux conservateurs des musées des collectivités territoriales s'arrêteraient à un niveau inférieur à celles proposées aux conservateurs des musées d'Etat, alors qu'ils reçoivent la même formation, subissent le même mode de recrutement et remplissent des fonctions similaires. D'autre part, est-il confirmé que les services de l'Etat sont en train d'établir une carte classant les musées en fonction de leur importance à ce jour en envisageant que les conservateurs seraient affectés dans les musées ainsi catégorisés en fonction de leur grade ? Si de telles orientations devaient se concrétiser, reposant souvent sur un principe condamnable qui tendrait à confondre le grade et la fonction, elles seraient source d'injustices inacceptables. Partant du principe simple que le patrimoine est un bien public unique, et se souvenant des promesses faites en 1982 par le Gouvernement selon lesquelles les personnels des collectivités territoriales recevraient des statuts équivalents à ceux des personnels de l'Etat, il lui demande que soit élaboré un véritable statut de corps pour les conservateurs des collectivités territoriales permettant une formation de qualité et une véritable mobilité dans leur emploi et que toutes les décisions touchant à la carrière de ces personnels soient prises dans une nouvelle commission nationale composée non seulement de représentants de l'Etat mais en nombre égal d'élus locaux et de représentants des personnels concernés.

Fonction publique territoriale (statuts)

38897. - 4 février 1991. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets de « décrets portant statut particulier du cadre d'emplois » concernant les adjoints d'enseignement, professeurs et directeurs des établissements d'enseignement musical. Pour l'ensemble de la profession, ces textes sont totalement inacceptables, en particulier pour les raisons suivantes : 1° modalités de recrutement. - *a)* le diplôme d'Etat et le certificat d'aptitude délivrés par le ministère de la culture ne permettent plus de postuler, mais seulement d'être candidat à un concours de recrutement organisé par le C.N.F.P.T. ; *b)* établir une équivalence entre les D.E. et C.A., d'une part, et un diplôme universitaire, d'autre part, c'est méconnaître totalement la spécificité de cet enseignement ; 2° avancement et échelonnement de carrière. - *a)* indices de départ en diminution ; *b)* conditions d'avancement arbitraires (accès à la hors-classe pour les professeurs notamment) ; 3° augmentation des horaires de 50 p. 100 sans contrepartie financière. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour réviver ces projets et engager une véritable concertation avec les personnels concernés.

Fonction publique territoriale (statuts)

38898. - 4 février 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les projets concernant le statut particulier d'emplois des professeurs de conservatoires de musique provoquent, parmi les personnels intéressés, une émotion très vive. Ils font valoir que si les collectivités locales dans leur ensemble ont entrepris des efforts soutenus pour permettre au plus grand nombre d'accéder à la meilleure formation musicale possible, les textes en cours d'élaboration ne tiennent pas compte de la spécificité de l'enseignement musical. Ni les organisations syndicales représentatives des professionnels concernés, ni le conseil supérieur de la musique, ni les organismes représentant

les conservatoires municipaux, ni ceux qui représentent les usagers de ces conservatoires n'ont été consultés. Il est indispensable que ces projets de décrets, dont la publication entraînerait une baisse considérable du niveau de l'enseignement musical, notamment dans les conservatoires municipaux, fassent l'objet d'un nouvel examen et en particulier de véritables négociations avec les organisations professionnelles d'artistes musicaux. Les textes à paraître doivent prendre en compte toutes les spécificités de cette mission d'artiste enseignant. Une place de plus en plus éminente doit être réservée en France à la culture musicale. Pour atteindre cet objectif, il apparaît indispensable que soit complètement revue la procédure d'élaboration des textes des nouveaux statuts du cadre d'emplois des personnels chargés de l'enseignement artistique dans les collectivités locales. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives)

38627. - 4 février 1991. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'arrêté en date du 12 mai 1978 qui fixe les conditions dans lesquelles doivent être cédés aux établissements publics locaux, par l'A.F.T.R.P., les études que cette agence a effectuées et les immeubles qu'elle a acquis ou construits pour la réalisation des bases de plein air et de loisirs. Un cahier des charges de cession doit notamment être annexé à tout acte apportant des droits réels immobiliers aux établissements publics locaux chargés de l'aménagement et de la gestion des B.P.L. Ce cahier des charges précise que les biens ainsi cédés font partie du domaine public de la collectivité qui en devient propriétaire et que tout changement d'affectation ou le déclassement des immeubles doit obligatoirement faire l'objet, outre des procédures du droit commun, d'une autorisation du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du conseil régional d'Ile-de-France. Les dispositions citées plus haut s'appliquent-elles à un syndicat mixte composé uniquement de collectivités territoriales de plein exercice (région, département et communes) ou faut-il faire application des dispositions de la loi du 2 mars 1982 modifiée relative à la liberté des régions, des départements et des communes ?

Sports (alpinisme)

38716. - 4 février 1991. - **M. Michel Meylan** attire l'attention **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'évolution du statut des guides de montagne. Réglementées par l'Etat depuis 1948, il apparaît en effet que les dispositions statutaires ne prennent plus suffisamment en compte les réalités de cette profession. Ainsi, en 1977, la création du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne a eu tendance à exclure les guides de ce marché. Leur situation a également été remise en cause par la création, en 1984, du diplôme de moniteur d'escalade dont l'objectif - organiser l'activité d'escalade en centre urbain et en plaine - n'a d'ailleurs pas été atteint. Aujourd'hui, son ministère prévoit un nouveau projet qui porterait à 1 500 mètres l'altitude d'exercice des brevetés d'Etat d'escalade, alors qu'une limite d'altitude protégeait les hautes vallées et réservait au-delà de 800 mètres l'activité d'escalade aux guides. La pratique de la montagne fait apprel à de multiples compétences que seuls les guides sont en mesure d'exercer. Il serait donc regrettable que cette nouvelle mesure vienne accentuer la dévalorisation dont fait l'objet leur statut depuis quelques années. Il lui demande donc s'il envisage de prendre en compte l'avis autorisé des guides et des élus de montagne et de surseoir à son application. Il souligne également la nécessité d'une directive communautaire sur les métiers sportifs à risque réclamée par les guides européens et souhaite savoir comment il compte soutenir cette initiative.

Sports (alpinisme)

38745. - 4 février 1991. - **M. Claude Birraux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** les préoccupations des guides de montagne à l'égard d'un projet visant à porter à 1 500 mètres l'altitude d'exercice des brevetés d'escalade. Le brevet de moniteur d'escalade, créé en 1984, dont l'objectif était d'organiser les activités d'escalade là où les guides de haute montagne ne pouvaient pas le faire, c'est-à-dire en zones urbaines et en plaines, limite actuellement l'activité de ces brevetés à moins de 800 mètres. Le projet porterait une lourde atteinte au métier de guide de montagne. De plus, il est peu probable qu'il apporterait une solution aux problèmes du développement des zones de montagne. C'est pourquoi il lui demande s'il compte abandonner une telle réforme.

Sports (politique du sport)

38751. - 4 février 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de lui préciser l'état actuel de préparation et de présentation au Parlement du projet de loi tendant à créer le titre-sport sur le modèle des tickets-restaurant ou des chèques-vacances, ce titre-sport étant un titre de paiement permanent permettant d'acquitter une gamme étendue de prestations sportives (licence, cours, location de matériel, accès aux installations sportives). Ce titre-sport, annoncé en juin 1990, devait, selon ses propres termes, inciter nos concitoyens à la pratique sportive qui actuellement est « ségrégative et exclut souvent les jeunes qui refusent les organisations trop structurées ».

Sports (politique du sport)

38778. - 4 février 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation des 130 000 arbitres français qui ne bénficient pas d'une reconnaissance légale de leur valeur et de leur légitimité, alors qu'ils sont la pierre angulaire du sport de compétition. Il conviendrait donc que les membres du corps arbitral aient au sein de chaque discipline un statut spécifique dont l'élaboration pourrait être le fait de chaque fédération sportive après consultation des représentants du corps arbitral concerné. Ces différents statuts devraient notamment faciliter l'obtention aux membres du corps arbitral de haut niveau, de périodes de disponibilité dans leur cadre professionnel, prévoir la défense juridique des membres du corps arbitral par leur association représentative lorsqu'il sont l'objet d'agressions physiques ou morales, assurer au corps arbitral une représentation ès qualité dans les organismes de direction du sport, au sein de chaque discipline. Par ailleurs, au même titre que les athlètes, les arbitres devraient pouvoir se prévaloir de la qualité de sportif de haut niveau et bénéficier dans ce cas des dispositions applicables à cette catégorie d'athlètes. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de répondre à l'attente des arbitres.

Sports (football : Nord - Pas-de-Calais)

38899. - 4 février 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les vives inquiétudes des 11 000 dirigeants bénévoles et des 117 000 licenciés de la ligue de football du Nord - Pas-de-Calais. Ceux-ci se dépensent sans compter pour animer les 1 200 clubs de football et mènent ainsi une action déterminante auprès de la jeunesse et de la vitalité de la région. Or la subvention accordée par le ministère en 1990, d'un montant de 28 millions de francs, n'a à ce jour pas été entièrement versée. Elle est largement insuffisante par rapport aux besoins que suscite le développement de ce sport de masse : création de maisons du football, équipement en informatique, télématique, entraînement de haut niveau, formation, etc. Par ailleurs, le nombre de cadres techniques régionaux ou départementaux mis à la disposition de la Fédération française de football est très nettement inférieur à celui accordé à d'autres disciplines. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de lui préciser l'état actuel des subventions accordées à la ligue de football du Nord - Pas-de-Calais et, d'autre part, de lui indiquer s'il compte permettre une revalorisation des moyens attribués au football français par rapport au reste du mouvement sportif.

JUSTICE

Moyens de paiement (chèques)

38601. - 4 février 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les tribunaux de traiter les dossiers de chèques sans provision, du fait de l'encombrement qu'ils connaissent. Il lui demande, en particulier, s'il estime normales les récentes décisions prises par certains tribunaux de relaxer purement et simplement les émetteurs de chèques sans provision. Il semblerait qu'un projet de loi mettant en place une procédure plus rapide, plus simple et moins coûteuse pour le traitement de ces dossiers serait prochainement présenté. Il lui demande si ce projet est proche d'aboutir et quelles sont les mesures qu'il préconise pour enrayer le plus vite possible le grave danger que constitue la tendance actuelle à dépénaliser l'émission de chèques sans provision.

D.O.M.-T.O.M. (système pénitentiaire)

38618. – 4 février 1991. – **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que, compte tenu de l'insuffisance des locaux d'incarcération, certaines peines de prison ne sont plus effectuées depuis de nombreux mois dans les départements d'outre-mer, notamment en Guadeloupe, Martinique et Guyane. Le service de l'exécution des peines ne fait plus effectuer les peines de prison de six et huit mois. Or, dans certaines régions du territoire métropolitain, il en devient de même en raison, encore une fois, d'une insuffisance des locaux carcéraux. C'est ainsi que certains services d'exécution des peines ne font plus exécuter les peines de trois mois de prison et tout permet de penser qu'en raison de l'aggravation de la délinquance cette situation ira en empirant. Il attire son attention sur le fait qu'on aboutit ainsi à une situation paradoxale ; à savoir que les contraventions sont sanctionnées et payées lors des infractions, tandis que les délits qui sont caractérisés par l'intention délictuelle ne sont pas punis. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en fonction de cette situation non seulement paradoxale, mais totalement injuste.

Magistrature (magistrats : Haute-Marne)

38622. – 4 février 1991. – **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'intérêt pour l'Ecole nationale de la magistrature d'affecter régulièrement des auditeurs de justice stagiaires dans le département de la Haute-Marne. Les magistrats de qualité qui exercent leurs fonctions dans cette juridiction à dimension humaine seraient en effet en mesure de compléter efficacement la formation des jeunes stagiaires. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de la direction de l'école afin que, contrairement à la situation prévalant depuis de nombreuses années, deux stagiaires au moins soient affectés chaque année en Haute-Marne.

Informatique (télématique)

38632. – 4 février 1991. – **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la nécessité de définir de nouvelles règles de droit permettant de garantir la sécurité et la stabilité des relations et conventions nées de l'utilisation de l'informatique et de la télématique. En effet, de plus en plus d'échanges, de contrats, d'inscriptions se font par l'informatique et la télématique. Des obligations tant civiles qu'administratives nécessitent cette utilisation. L'absence de documents papier visant l'existence matérielle, la réalité et la conformité de ces actes pose un important problème juridique au niveau de l'existence matérielle, de la réalité et de la conformité de ces actes ainsi qu'au niveau de l'existence de preuves. Dans ces conditions, ne convient-il pas de définir un nouveau droit de l'informatique tenant compte de ces moyens existants et potentiels ? Plusieurs grands secteurs de la vie économique et sociale sont concernés par la définition de ces règles : vente par correspondance, santé et assurance maladie, monétique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son opinion sur cette question et de lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées tant au plan législatif que réglementaire permettant une adaptation du droit au regard de l'utilisation de la technologie informatique et télématique en particulier dans la vie courante.

Politique économique (contrôle des changes)

38724. – 4 février 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** *a)* si des poursuites peuvent encore être entamées à l'heure actuelle en vertu de la loi du 28 décembre 1966, d'où est issu l'article 459 du code des douanes, relative aux manquements à la réglementation des relations financières avec l'étranger et dont les textes réglementaires pris pour son application ont été abrogés ; *b)* de bien vouloir faire un exposé quant aux effets rétroactifs de l'abrogation de ces textes réglementaires, et quant à la prescription applicable en la matière.

Assurances (réglementation)

38726. – 4 février 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir exposer la doctrine et la jurisprudence ressortant des dispositions de l'article L. 132-14 du code des assurances ainsi rédigé : « Le capital assuré au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peut être réclamé par les créanciers de l'assuré. Ces derniers ont seulement droit au remboursement des primes, dans le cas indiqué par l'article L. 132-13, deuxième alinéa, en vertu soit de l'article 1167 du code civil, soit des articles 29 et 31 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. » En particulier, ces dispositions sont-elles opposables au Trésor public ? S'appliquent-elles aux capitaux d'assurance-vie entière, ainsi qu'aux bons nominatifs de capitalisation ?

Jeunes (délinquance et criminalité)

38774. – 4 février 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir énumérer les mesures concrètes prises à la suite des deux lois récentes qui ont limité les possibilités de détention des mineurs en ce qui concerne la création de structures de substitution. Il lui indique que de nombreux départements ont été ainsi contactés dans le cadre de la recherche de partenaires locaux, notamment dans le cadre d'établissements déjà habilités au titre de l'aide sociale à l'enfance, alors que cette mission relève principalement de l'Etat au titre de la prévention de la délinquance.

Etat civil (naissances)

38777. – 4 février 1991. – **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème que rencontrent les parents d'enfants adoptés, en ce qui concerne les extraits ou copies d'actes de naissance. S'agissant de ce problème, les textes sont très clairs : 1° l'article 354 du code civil précise les conditions de transcription sur les registres d'état civil au lieu de naissance de la décision d'adoption ; 2° les articles 9, 10 et 12 du décret modifié du 3 août 1962, concernent la copie intégrale des actes de naissance (art. 9), les conditions d'établissement des extraits d'actes de naissance (art. 10), l'article 12 a trait plus particulièrement aux enfants adoptés. Il est précisé dans cet article que l'extrait de naissance ne doit comporter « aucune référence au jugement ». Or les mairies délivrent des actes très différents ; tantôt des extraits du registre des actes de naissance de l'année du jugement, tantôt sur un simple extrait l'année du registre et celle de l'adoption et non de la naissance. En outre, toutes les mairies adressent des actes aussi importants à tous ceux qui en font la demande. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre en vue de faire respecter la loi.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Bois et forêts (emploi et activité : Franche-Comté)

38619. – 4 février 1991. – **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** l'inquiétude dont vient de lui faire part la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Franche-Comté face aux conséquences de la modification des articles R. 3 et D. 55 du code des postes et télécommunications. En effet, cette modification tend à supprimer l'utilisation des boîtes normalisées en bois servant à expédier les objets de valeur. La suppression de ces boîtes, sans aucun délai, va conduire au dépôt de bilan des entreprises du Jura spécialisées dans leur fabrication. Il est donc indispensable qu'un délai d'au moins deux ans soit prévu avant l'entrée en vigueur des nouvelles normes de « boîtes P.T.T. » afin de permettre aux entreprises concernées d'écouler leurs stocks de bois et de trouver de nouvelles fabrications pour compenser la perte de ce marché. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Postes et télécommunications (courrier)

38639. – 4 février 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir se pencher sur l'une des mesures qu'il avait annoncées lors de sa conférence de presse du 26 juin 1990, en lui indiquant si La Poste a réussi à définir, en concertation avec les associations caritatives, les modalités d'attribution d'adresse postale pour les sans domicile fixe.

Postes et télécommunications (handicapés)

38640. – 4 février 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir se pencher sur l'une des mesures qu'il avait annoncées lors de sa conférence de presse du 26 juin 1990, en lui faisant part de l'état d'avancement des travaux d'équipement des boîtes aux lettres de plaquettes en braille.

Téléphone (facturation)

38641. – 4 février 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir se pencher sur l'une des mesures qu'il avait annoncées lors de sa conférence de presse du 26 juin 1990, en lui faisant part des principales conclusions de l'étude et des expérimentations réalisées en vue de préparer la mise en place généralisée d'un traitement social des abonnés en situation difficile (surendettement, chômage).

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

38642. – 4 février 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir se pencher sur l'une des mesures qu'il avait annoncées lors de sa conférence de presse du 26 juin 1990, en lui faisant par du taux d'équipement actuel des bureaux de poste en répondeurs téléphoniques destinés à la diffusion d'informations pratiques auprès des usagers.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

38643. – 4 février 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir se pencher sur l'une des mesures qu'il avait annoncées lors de sa conférence de presse du 26 juin 1990, en lui indiquant la vitesse actuelle de mise en place des « boîtes à paquets » destinées à recueillir les paquets pré-affranchis et à limiter les queues aux guichets.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

38644. – 4 février 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir se pencher sur l'une des mesures qu'il avait annoncées lors de sa conférence de presse du 26 juin 1990, en dressant le bilan provisoire de deux expériences pilotes menées en Ardèche à Saint-Jean-de-Muzols (aménagement facilitant l'accueil des handicapés) et à Rochepaule (adaptation aux besoins des zones rurales).

Postes et télécommunications (fonctionnement)

38645. – 4 février 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir se pencher sur l'une des mesures qu'il avait annoncées lors de sa conférence de presse du 26 juin 1990, en dressant le bilan provisoire de la mise en place du service à domicile pour les handicapés de certains services postaux.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

38646. – 4 février 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir se pencher sur l'une des mesures qu'il avait annoncées lors de sa conférence de presse du 26 juin 1990, en dressant un premier bilan des actions de sensibilisation des agents à l'accueil des personnes âgées et des handicapés.

Téléphone (fonctionnement)

38647. – 4 février 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir se pencher sur l'une des mesures qu'il avait annoncées lors de sa conférence de presse du 26 juin 1990, en dressant un premier bilan des activités de la structure « consommateurs » (service des ventes de la direction des affaires commerciales et télématiques de France Télécom).

Handicapés (politique et réglementation)

38648. – 4 février 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir se pencher sur l'une des mesures qu'il avait annoncées lors de sa conférence de presse du 26 juin 1990, en lui faisant part de l'état d'avancement de la banque de données sur des aides techniques, l'emploi, les manifestations, les associations et les institutions qui se consacrent aux handicapés, réalisée avec la C.E.E. par le comité français de liaison pour la réadaptation des handicapés.

Handicapés (politique et réglementation)

38649. – 4 février 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir se pencher sur l'une des mesures qu'il avait annoncées lors de sa conférence de presse du 26 juin 1990, en lui faisant part des principales conclusions de l'étude de faisabilité d'un serveur mi-média (parole et vision) pour les aveugles et les sourds, réalisée par le C.N.E.T. de Lannion et l'association Valentin-Haüy.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

38650. – 4 février 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir dresser un premier bilan de l'activité des commissions départementales de la qualité de l'accueil à la poste, qui ont été créées en novembre 1989.

Téléphone (radiotéléphonie)

38653. – 4 février 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'incompatibilité des systèmes de téléphone de voiture qui se développent actuellement dans les différents pays de la Communauté européenne. Ainsi, un automobiliste de la région Nord - Pas-de-Calais en déplacement peut utiliser son téléphone à Toulouse, mais non à Anvers. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend prochainement proposer aux ministres des télécommunications de la Communauté européenne de réfléchir à l'adoption d'un standard commun.

Téléphone (fonctionnement)

38654. – 4 février 1991. – **M. Yves Dollo** s'étonne auprès de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que les usagers des services commerciaux de France-Télécom ne puissent effectuer leurs paiements par carte magnétique. Il est par exemple paradoxal que, présentant une carte bancaire, même émise par les P.T.T., un client se la voit refuser au bénéfice d'un chèque ou d'espèces. Il lui demande si ce service sera doté des appareils indispensables et dans l'affirmative dans quel délai.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

38717. – 4 février 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner au rapport Delfau consacré à la présence postale en zone rurales.

Postes et télécommunications (télégraphe : Paris)

38734. – 4 février 1991. – **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que 58 télégrammes, portant convocation urgente à une réunion, déposés par le groupe R.P.R. du conseil régional d'Ile-de-France à Paris et enregistrés le vendredi 18 janvier 1991 à 10 h 40 au bureau de poste de la rue de Grenelle (Paris 7e) n'ont été reçus par certains destinataires à Paris que lundi 21 janvier vers 9 heures, officiellement datés du lundi 21 janvier à 6 h 39. En conséquence, il lui demande d'ouvrir une enquête afin d'établir les raisons de ce retard accusé par ses services dans la transmission des télégrammes, retard qui aboutit pratiquement à la suppression du service télégraphique.

Postes et télécommunications (courrier)

38811. – 4 février 1991. – **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'évolution des services apportés aux usagers par la poste dans le cadre des nouvelles règles adoptées

par le Parlement. Il craint en effet qu'animés d'un souci légitime de rentabilité, les responsables négligent leurs obligations de service public et privilégient les services payants au détriment des services traditionnels. Ainsi, en matière de collecte et de distribution du courrier, l'instauration des services de « remise précoce » et de relevage à domicile payants ne doivent pas se faire au détriment de la desserte traditionnelle.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

38900. - 4 février 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les diverses dispositions prises dans le cadre de la réforme des P. et T. dont devaient bénéficier les retraités de son administration. Alors que des mesures indiciaires de reclassement devaient répondre favorablement à l'attente des chefs d'établissements retraités, il apparaît aujourd'hui qu'au travers des indemnités aux actifs, indices donnés à titre personnel, suppression des grades, etc., ceux qui devaient en être bénéficiaires compte tenu des règles de la péréquation se sentent aujourd'hui comme exclus de la réforme en question. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les mesures qu'il envisage de prendre afin d'effacer la défiance ressentie par les chefs d'établissement à la retraite à l'égard de cette réforme.

SANTÉ

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 25791 Jacques Fleury.

Santé publique (politique de la santé)

38590. - 4 février 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande au **M. le ministre délégué à la santé** de lui indiquer quels sont les critères qui permettent à une commune d'être déclarée station climatique.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38719. - 4 février 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le reclassement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière intervenu en novembre 1988 qui n'a entraîné aucune reconnaissance de la profession d'infirmière puériculture. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de favoriser une révision et une revalorisation des grilles de ces personnels pour que se réduisent les inégalités toujours existantes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38720. - 4 février 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention du **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Il l'informe que ces pharmaciens ne disposent pas actuellement d'un statut bien que celui-ci ait semble-t-il été prévu à l'article 25 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970. Une commission intersyndicale aurait proposé qu'ils bénéficient d'un statut de praticiens hospitaliers à mi-temps. Il lui demande de lui préciser s'il compte créer un tel statut des pharmaciens gérants des hôpitaux publics et dans l'affirmative à quelle échéance cette mesure peut être envisagée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38721. - 4 février 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens-gérants des hôpitaux publics. La loi hospitalière du 31 décembre 1970 avait prévu, dans son article 25, de définir un statut pour cette profession. Or, près de vingt ans plus tard, celui-ci n'a toujours pas vu le jour. Pour sortir de ce vide juridique, il est proposé de faire obtenir à ces personnels le statut de praticien hospitalier à temps partiel. Les syndicats de pharmaciens hospitaliers ainsi que le conseil de l'ordre se sont joints à cette demande. Elle lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur cette question.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

38776. - 4 février 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des électrocardiologistes. L'abaissement des cotations des actes d'imagerie par résonance magnétique nucléaire et la menace qui pèse sur les actes de scanner, de radiologie conventionnelle et d'échographie risquent de pénaliser une activité médicale aux investissements onéreux. La poursuite d'une politique de dépistage précoce et systématique du cancer peut-elle être compatible avec ces mesures budgétaires ? Enfin, ces mesures répondent elles au légitime besoin des Français d'une médecine moderne et efficace ?

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

38796. - 4 février 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la circulaire du 14 septembre 1990 sur la cotation provisoire des examens radiologiques d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). Cette circulaire, qui a été élaborée sans réelle concertation avec les structures professionnelles représentatives des médecins électrocardiologistes, ne tient compte ni des conclusions adoptées à l'unanimité par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, sur proposition du professeur Bard, ni de l'étude réalisée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et remet ainsi en cause la politique contractuelle avec les professions de santé. Faisant suite à la circulaire déjà provisoire du 12 mars 1986, elle maintient la dissociation entre les actes intellectuels et techniques, dont les radiologistes ont admis l'intérêt dans la mesure du strict respect de la réalité des chiffres, seul garant de l'équilibre micro-économique des centres libéraux d'I.R.M. C'est cet équilibre qui est rompu par la nouvelle cotation des actes : les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'I.R.M. seront, dans de nombreux centres, inférieurs aux prix de revient réels, menaçant à terme l'existence même de ces équipements lourds, pourtant autorisé par arrêté ministériel dans le cadre de la carte sanitaire définie par les pouvoirs publics eux-mêmes. Plusieurs enquêtes ou contrôles effectués par les caisses primaires d'assurance maladie ou par les directions départementales de la concurrence et de la consommation avaient pourtant fait apparaître des prix de revient réels des examens par l'I.R.M. sensiblement supérieurs à la cotation retenue par la circulaire du 14 septembre. Le souci de la maîtrise des dépenses de santé est légitime. De nombreux instruments, telle, par exemple, la carte sanitaire, sont d'ailleurs à la disposition des pouvoirs publics pour y parvenir. Mais le maintien de cette circulaire risque au contraire d'aboutir, à terme, par la disparition d'un certain nombre de centres, à une limitation *de facto* du droit d'accès de tous les assurés sociaux à l'imagerie médicale de pointe. Lorsque l'on sait les progrès thérapeutiques obtenus depuis une vingtaine d'années grâce au développement de l'imagerie médicale, il y a là un danger qui justifie au moins l'ouverture d'urgence d'une large concertation sur ce sujet avec tous les partenaires concernés. Il lui demande par conséquent les raisons qui ont conduit à l'élaboration de la circulaire du 14 septembre 1990 et quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des réactions de l'ensemble de la profession médicale et organiser une véritable concertation sur ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38826. - 4 février 1991. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens à temps partiel exerçant dans les hôpitaux publics. Ces pharmaciens gérants ne disposent pas actuellement d'un statut contrairement aux pharmaciens exerçant à temps plein. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette disparité et s'il compte prendre des mesures pour assurer un statut à l'ensemble du personnel pharmaceutique des hôpitaux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38901. - 4 février 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Il n'existe aucun texte statutaire définissant la protection sociale des pharmaciens-gérants, leur avancement de carrière, leurs droits à congés, à mutation, mise en disponibilité ou détachement. Les pharmaciens gérants sont donc des agents publics non titulaires, ni intégrés dans le titre IV de la fonction publique hospitalière, ni inclus dans le

personnel médical, sans aucune progression de carrière, car ils perçoivent une indemnité fixe, en fonction du nombre de lits de l'établissement hospitalier. Il lui demande de prévoir un statut cohérent pour les pharmaciens-gérants des hôpitaux publics, à un moment où il est envisagé de réformer la fonction hospitalière.

TOURISME

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

38603. – 4 février 1991. – **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur le fait que les passagers des avions d'Air France se voient recommander, au cours des transports aériens, les hôtels « Méridien », qui appartiennent à la chaîne Air France. Les hôteliers de la Côte d'Azur, de Paris, de la Guadeloupe, pour n'évoquer que ceux-là, s'émeuvent de cette concurrence qui est faite à leurs établissements, qu'ils considèrent comme déloyale dans la mesure où la compagnie Air France est soutenue par l'effort fiscal de l'ensemble des contribuables. Il lui demande, en conséquence, si cette publicité fâcheuse pour les intérêts de ces hôteliers, ne peut être supprimée.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 28321 Francisque Perrut.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 31504 Gérard Istace.

Salaires (montant)

38722. – 4 février 1991. – **M. Claude Barate** expose **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le salaire minimum interprofessionnel de croissance est de 4 431,10 francs net par mois, pour 169 heures de travail, depuis le 1er décembre 1990. Normalement il devrait constituer un revenu salarial plancher, chaque branche d'activité pouvant instaurer un niveau minimum de salaire par nature supérieur à celui du S.M.I.C. Malheureusement, on constate que, dans la majeure partie des secteurs d'activité, le S.M.I.C. représente de fait un plafond et non un plancher. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour obtenir une revalorisation substantielle des salaires afin de rendre au S.M.I.C. sa vocation première de plancher de rémunération.

Retraites : généralités (financement)

38779. – 4 février 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la notion de participation des salariés. Celle-ci connaît un essor important qui correspond à 15 milliards de francs par an (dix en participation ; 5 en intéressement). Les avantages sont indéniables car la participation étant assise sur les résultats économiques de l'entreprise, il y a une motivation du personnel. D'autre part, l'exonération des charges fiscales et sociales pour l'entreprise qui peut distribuer plus que par le paiement d'une prime est intéressante pour elle comme pour le salarié, lui-même exonéré de l'impôt (sauf en cas de disponibilité immédiate). Toutefois il est vrai qu'avec cette procédure, les régimes de retraite ne bénéficient d'aucune rentrée de cotisations et qu'il y aurait à terme une baisse des pensions vieillesse. Dans la mesure où la participation financière devrait continuer à se développer mais qu'il n'y a pas d'obligation pour le salarié à se constituer un complément de retraite à titre personnel, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de constituer, au sein des entreprises, un régime collectif supplémentaire de retraite, avec ou sans prise en charge supplémentaire de l'employeur (par rapport à l'intéressement ou à la participation) et en laissant toute faculté d'adhérer au salarié en lieu et place d'un plan d'épargne entreprise. En effet, actuellement, il est possible d'enchaîner un régime de retraite complémentaire facultatif après un plan d'épargne. Seulement ceci ne peut se faire qu'après cinq ans de blocage de l'intéressement ou de la participation et souvent en pareil cas les rapports ayant été excellents, l'agent retire ses placements.

Jeunes (emploi)

38902. – 4 février 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions à remplir pour être bénéficiaire du contrat emploi solidarité. En effet, pour les demandeurs d'emplois âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, ceux-ci peuvent bénéficier d'un contrat emploi solidarité s'ils n'ont pas de diplôme ou sont titulaires d'un diplôme de niveau 5 (C.A.P. ou B.E.P.). Cette situation risque d'être pénalisante pour les jeunes à la recherche d'un emploi, aussi il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'assouplir cette règle, en permettant notamment aux personnes ayant entre dix-huit et vingt-cinq ans et à la recherche d'un premier emploi et titulaire du baccalauréat, de pouvoir réaliser une meilleure insertion dans le monde du travail.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : **33413**, famille et personnes âgées.
Aubert (François d') : **29273**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Autexier (Jean-Yves) : **32450**, industrie et aménagement du territoire.

B

Bachelet (Pierre) : **30862**, agriculture et forêt.
Bachelot (Roselyne) Mme : **34327**, agriculture et forêt.
Baikany (Patrick) : **30600**, affaires étrangères ; **35644**, économie, finances et budget.
Barate (Claude) : **29103**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Battist (Umberto) : **22966**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baudis (Dominique) : **35692**, agriculture et forêt.
Bayard (Henri) : **17120**, équipement, logement transport et mer ; **25039**, équipement, logement, transports et mer ; **30248**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **33893**, défense ; **35033**, culture, communication et grands travaux ; **35144**, intérieur ; **35541**, industrie et aménagement du territoire.
Beltrame (Serge) : **21425**, équipement, logement, transports et mer ; **30104**, santé.
Berthol (André) : **35063**, agriculture et forêt ; **37240**, agriculture et forêt.
Bois (Jean-Claude) : **36458**, industrie et aménagement du territoire ; **36793**, jeunesse et sports.
Bosson (Bernard) : **32754**, industrie et aménagement du territoire ; **35862**, économie, finances et budget.
Bouquet (Jean-Pierre) : **35802**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boutin (Christine) Mme : **35901**, santé.
Brana (Pierre) : **36196**, agriculture et forêt.
Bret (Jean-Paul) : **35679**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brochard (Albert) : **33960**, intérieur.
Brune (Alain) : **34681**, agriculture et forêt.

C

Calloud (Jean-Paul) : **29026**, travail, emploi et formation professionnelle ; **36465**, agriculture et forêt ; **36721**, famille et personnes âgées.
Carpentier (René) : **35916**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Carton (Bernard) : **13733**, travail, emploi et formation professionnelle.
Cazenave (Richard) : **38300**, Premier ministre.
Chamard (Jean-Yves) : **34330**, agriculture et forêt.
Charles (Serge) : **28993**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **34182**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chasseguet (Gérard) : **31758**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **35728**, agriculture et forêt.
Chavanes (Georges) : **31036**, affaires étrangères.
Chevallier (Daniel) : **36043**, agriculture et forêt.
Clément (Pascal) : **33622**, agriculture et forêt.
Couanau (René) : **32441**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Coussain (Yves) : **35663**, jeunesse et sports ; **37182**, agriculture et forêt ; **37501**, agriculture et forêt ; **37502**, agriculture et forêt.
Couve (Jean-Michel) : **35342**, enseignement technique.
Cozan (Jean-Yves) : **37242**, agriculture et forêt.

D

Dailiet (Jean-Marie) : **33249**, intérieur.
Davlaud (Pierre-Jean) : **36107**, éducation nationale, jeunesse et sports.
David (Martine) Mme : **36774**, famille et personnes âgées.
Debré (Bernard) : **32652**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **34332**, agriculture et forêt ; **36622**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delahais (Jean-François) : **26115**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delalande (Jean-Pierre) : **29300**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **37095**, affaires étrangères.
Delehedde (André) : **33155**, économie, finances et budget.
Demange (Jean-Marie) : **35263**, agriculture et forêt.
Deniau (Jean-François) : **33843**, famille et personnes âgées.
Deprez (Léonce) : **34161**, famille et personnes âgées ; **37238**, agriculture et forêt.
Derosier (Bernard) : **15473**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Desanlis (Jean) : **32111**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dhinnin (Claude) : **28847**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : **34736**, famille et personnes âgées.
Dimeglio (Willy) : **35844**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dolez (Marc) : **30127**, culture, communication et grands travaux ; **35752**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **35829**, jeunesse et sports ; **37044**, agriculture et forêt.
Dollo (Yves) : **34363**, intérieur.
Dugoin (Xavier) : **34868**, économie, finances et budget.
Dumont (Jean-Louis) : **12643**, économie, finances et budget.
Durand (Georges) : **24185**, industrie et aménagement du territoire.

E

Emmanuelli (Henri) : **22650**, travail, emploi et formation professionnelle.
Estrosi (Christian) : **36534**, jeunesse et sports.

F

Fèvre (Charles) : **34826**, agriculture et forêt ; **37220**, tourisme.
Frédéric-Dupont (Edouard) : **35049**, économie, finances et budget.
Fuchs (Jean-Paul) : **29802**, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gaillard (Claude) : **34323**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **35274**, intérieur.
Gambier (Dominique) : **23099**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gastines (Henri de) : **35940**, agriculture et forêt.
Gateaud (Jean-Yves) : **32475**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gayssot (Jean-Claude) : **26955**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Geng (Francis) : **23563**, santé.
Gengenwin (Germain) : **29004**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **36171**, défense.
Godfrain (Jacques) : **13916**, industrie et aménagement du territoire ; **31152**, économie, finances et budget ; **35523**, industrie et aménagement du territoire.
Goldberg (Pierre) : **32401**, économie, finances et budget.
Grézard (Léo) : **35760**, économie, finances et budget.
Grussenmeyer (François) : **30094**, éducation nationale, jeunesse et sports.

H

Hage (Georges) : **36625**, famille et personnes âgées.
Hubert (Elisabeth) Mme : **32267**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hunault (Xavier) : **37655**, famille et personnes âgées.

I

Inchauspé (Michel) : **35159**, agriculture et forêt.
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : **35583**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **37532**, famille et personnes âgées.

J

Jacq (Marie) Mme : **37059**, agriculture et forêt.
Jacquaint (Muguette) Mme : **34200**, intérieur ; **34579**, affaires étrangères.

Jacquat (Denis) : **31016**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **36584**, affaires sociales et solidarité.
Jacquemin (Michel) : **34824**, agriculture et forêt ; **36313**, jeunesse et sports.
Julia (Didier) : **35420**, économie, finances et budget.

K

Kert (Christian) : **29936**, agriculture et forêt.
Kuhl (Emile) : **30042**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **35175**, économie, finances et budget.

L

Laborde (Jean) : **911**, agriculture et forêt.
Laffineur (Marc) ; **36882**, économie, finances et budget ; **36883**, économie, finances et budget.
Lajoinie (André) : **35920**, agriculture et forêt.
Landrain (Edouard) : **33009**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lapaire (Jean-Pierre) : **35432**, jeunesse et sports.
Laréal (Claude) : **36685**, affaires sociales et solidarité.
Laurain (Jean) : **30892**, équipement, logement, transports et mer.
Le Bris (Gilbert) : **28073**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Le Meur (Daniel) : **32067**, industrie et aménagement du territoire.
Lecuir (Marie-France) Mme : **30618**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Legras (Philippe) : **28623**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lengagne (Guy) : **36076**, travail, emploi et formation professionnelle.
Léonard (Gérard) : **33272**, agriculture et forêt ; **33278**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : **33684**, affaires étrangères ; **34719**, industrie et aménagement du territoire.
Ligot (Maurice) : **35838**, agriculture et forêt.
Longuet (Gérard) : **32730**, travail, emploi et formation professionnelle ; **36166**, agriculture et forêt.

M

Madelin (Alain) : **31320**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Malvy (Martin) : **34948**, agriculture et forêt.
Mancel (Jean-François) : **7618**, agriculture et forêt.
Masson (Jean-Louis) : **33292**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **35710**, agriculture et forêt ; **36586**, affaires sociales et solidarité.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : **34519**, agriculture et forêt.
Meyian (Michel) : **35381**, économie, finances et budget.
Micaux (Pierre) : **29243**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Migaud (Didier) : **37239**, agriculture et forêt.
Millet (Gilbert) : **33587** industrie et aménagement du territoire.
Miossec (Charles) : **34225**, agriculture et forêt ; **34581**, Premier ministre.
Montdargent (Robert) : **37658**, famille et personnes âgées.
Montoussamy (Ernest) : **34204**, économie, finances et budget.

N

Nungesser (Roland) : **24904**, santé.

P

Paccou (Charles) : **27564**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Paecht (Arthur) : **32134**, affaires étrangères.
Panafieu (Françoise de) Mme : **14070**, économie, finances et budget.
Patriat (François) : **36103**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Peyronnet (Jean-Claude) : **35897**, intérieur ; **36360**, agriculture et forêt.
Pierna (Louis) : **37117**, fonction publique et réformes administratives.
Poujade (Robert) : **35716**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **36136**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Proriol (Jean) : **35664**, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : **35879**, intérieur.
Ravier (Guy) : **31354**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Reitzer (Jean-Luc) : **34730**, postes, télécommunications et espace ; **36449**, fonction publique et réformes administratives.
Reymann (Marc) : **18779**, économie, finances et budget.
Rigal (Jean) : **35188**, intérieur.
Rimbault (Jacques) : **32509**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **34207**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Robien (Gilles de) : **36276**, économie, finances et budget.
Rochebloine (François) : **35141**, intérieur.
Royal (Ségolène) Mme : **36087**, agriculture et forêt ; **36604**, agriculture et forêt.

S

Santini (André) : **29287**, équipement, logement, transports et mer.
Schreiner (Bernard) Yvelines : **20449**, travail, emploi et formation professionnelle.
Sergheraert (Maurice) : **29249**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Spiller (Christian) : **36400**, agriculture et forêt.
Stirbois (Marie-France) Mme : **35602**, économie, finances et budget.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : **35772**, santé.

T

Thien Ah Koon (André) : **36026**, agriculture et forêt ; **36027**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **36031**, tourisme.
Tiberi (Jean) : **35352**, économie, finances et budget.

V

Vasseur (Philippe) : **29764**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30455**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **36187**, handicapés et accidentés de la vie.
Vignoble (Gérard) : **24709**, intérieur.

W

Weber (Jean-Jacques) : **31574**, économie, finances et budget ; **34352**, éducation nationale, jeunesse et sports.

Z

Zeiler (Adrien) : **31619**, économie, finances et budget.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Transports (phares et balises)

34581. - 22 octobre 1990. - **M. Charles Miossec** a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de la réponse de **M. le Premier ministre** à la question de M. Pierre-Christian Taittinger concernant les projets de déconcentration de certaines administrations et de services d'Etat (*J.O.*, Sénat, Débats parlementaires, question n° 8118 du 27 septembre 1990). Il lui rappelle, à ce propos, la décision prise par le précédent gouvernement au début de 1988, de transférer le centre technique des phares et balises dans le Finistère. Lors de sa venue devant le conseil général de ce département, en juillet 1989, M. le ministre délégué chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions avait exprimé son espoir qu'elle devienne effective dans l'année. Or, à ce jour, la concrétisation de cette décision prise, rappelons-le, en 1988 se fait toujours attendre. C'est pourquoi, ayant pris bonne note de l'affirmation selon laquelle la politique de décentralisation ou de délocalisation des administrations et services centraux de l'Etat, constituait pour le Gouvernement un volet important de la politique d'aménagement du territoire, il lui demande si, pour lui la délocalisation de ce service a vocation à s'intégrer dans cette politique, et dans l'affirmative, sous quel délai elle sera effective.

Réponse. - Le service technique des phares et balises, service extérieur de l'Etat relevant du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, est implanté principalement à Bonneuil-sur-Marne et dispose également de deux agences proches du littoral, à Aix-en-Provence et à Nantes. Son effectif théorique est de 225 personnes, dont 177 à Bonneuil. Par contrat de localisation passé le 18 mars 1988, l'Etat, la région Bretagne, le département du Finistère, la communauté urbaine de Brest et la ville de Brest sont convenus de transférer intégralement à Brest l'établissement de Bonneuil du service technique des phares et balises (devenu depuis le S.T.N.M.T.E. ; par arrêté du 20 août 1990). Ce projet s'insérait dans la charte de développement de la région brestoise conclue le 5 février 1988 entre les mêmes partenaires et il avait été approuvé par le comité de décentralisation dans le cadre du Plan de localisation du département ministériel de la mer. Les difficultés de la mise en application de cette décision, notamment vis-à-vis du personnel concerné, amenèrent les parties en cause à engager des nouvelles réflexions sur son mode de réalisation. Celles-ci mirent en évidence des problèmes importants : 1° la nécessité d'envisager le renouvellement presque complet des ingénieurs et techniciens en fonction à Bonneuil, compte tenu des réticences de ce personnel à accepter la nouvelle localisation ; 2° les inconvénients techniques d'un éloignement qui affectait l'exécution de nombreuses missions à caractère national supposant des déplacements très fréquents sur l'ensemble du territoire (cas du radio-téléphone pour les parcs routiers des directions départementales de l'équipement, notamment). Compte tenu de ces constats, il fut considéré qu'un aménagement des décisions initiales devait être étudié sous la forme d'un transfert partiel, techniquement mieux réalisable. Cette répartition géographique de l'actuel établissement de Bonneuil devait s'appuyer sur une nouvelle organisation du S.T.N.M.T.E., qu'il apparaissait en tout état de cause souhaitable de promouvoir. Le résultat de ces travaux, menés en concertation avec le personnel, a conduit à prévoir que cette nouvelle organisation du S.T.N.M.T.E. comporterait, outre les deux agences d'Aix-en-Provence et de Nantes (46 agents au total), quatre divisions correspondant aux quatre principales catégories de missions : signalisation maritime, trafic maritime, radiocommunications et océanographie ainsi qu'un groupe support chargé des moyens communs nécessaires à l'exercice des diverses tâches du S.T.N.M.T.E. Dans le cadre de cette réorganisation, le schéma de transfert partiel qui a reçu l'adhésion du personnel, prévoit l'implantation à Brest des divisions Signalisation maritime et Océanographie. Cette implantation sera complétée par la création, sur le même site, d'un centre de formation polyvalent. Le transfert partiel, selon ces modalités, du S.T.N.M.T.E. à Brest a été décidé en décembre 1989, en accord avec les collectivités territoriales concernées. Cette décision a été confirmée par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 5 novembre 1990. L'opération de construction des bâtiments qui accueilleront l'implantation brestoise du S.T.N.M.T.E. et le centre de formation polyvalent est actuellement engagée. Le choix de la conception des bâtiments sera prochainement arrêté à la suite du concours d'architecture lancé à ce sujet. Les travaux devraient commencer en juillet 1991 et être terminés en septembre 1992.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

38300. - 21 janvier 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Alors que le statut qui régit ce corps date de plus de quarante ans, que cette profession connaît une crise de recrutement sans précédent, aucune perspective de réforme ne semble envisagée. Le projet élaboré et présenté par le ministère de tutelle vient d'ailleurs d'être rejeté, alors même que des arbitrages favorables ont été rendus pour les autres corps techniques des services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité. Le mouvement de revendications et les actions de protestations engagés par les pharmaciens inspecteurs de la santé pour dénoncer cette situation risquent d'avoir des conséquences graves pour la santé publique. C'est pourquoi, il lui demande d'engager dans les meilleurs délais un dialogue qui favorise une réflexion concertée sur les nécessaires évolutions de ce corps.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du Premier ministre sur le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé. Celui-ci fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par le ministère des affaires sociales et de la solidarité, le ministère du budget et le ministère de la fonction publique, et de discussions avec les intéressés qui devraient aboutir courant janvier.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

30600. - 25 juin 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la question des familles de Français sinistrés en Russie. A l'heure où l'évolution que l'on peut discerner en U.R.S.S. suscite de grands espoirs d'ouverture, de nombreux gouvernements entament avec les autorités soviétiques des négociations visant à obtenir réparation des dommages subis par leurs ressortissants du fait de la Révolution d'octobre 1917 ou des conflits mondiaux. C'est ainsi que la Suisse a engagé des pourparlers avec les soviétiques pour conclure un accord d'indemnisation se montant à 3,7 millions de dollars pour les dommages subis depuis le 1er septembre 1939, alors qu'il est envisagé de traiter ensuite des dommages antérieurs à cette date. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette question et de lui fournir des renseignements sur d'éventuelles négociations engagées pour aboutir à l'indemnisation des sinistres dont furent victimes les Français en Russie.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

31036. - 2 juillet 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les dommages de guerre subis par de nombreuses familles françaises en Russie qui demandent une indemnisation

depuis des décennies. Il sembe que les négociations helvétosoviétiques soient en cours pour conclure un accord d'indemnisation portant sur 3,7 millions de dollars des dommages survenus avant le 1er septembre 1939. Environ 900 demandes individuelles ont été déposées portant sur des biens fonciers, des nationalisations et autres réparations. Par ailleurs, les délégations helvétosoviétiques envisagent prochainement d'ouvrir des négociations sur l'indemnisation des dommages subis en U.R.S.S. par des personnes physiques et morales suisses avant le 1er septembre 1939. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les actions que le Gouvernement français entend entreprendre afin que soient nouès de réels contacts avec les autorités soviétiques dans le but d'indemniser les familles françaises.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

32134. - 30 juillet 1990. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le mjnistre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème des Français sinistrés en Russie. De nombreuses familles françaises résidant dans ce pays ont subi de graves dommages du fait de la Révolution d'octobre 1917. Elles n'ont toujours reçu aucune indemnité pour compenser les préjudices importants qu'elles ont alors subi. Les conditions d'un réglement de ce dossier semblent actuellement réunies. On remarque, en effet, que l'évolution que semble connaître l'Union soviétique aujourd'hui s'accompagne d'une relance du dialogue entre la France et ce pays. Par ailleurs, des négociations hélvétosoviétiques sont actuellement menées pour conclure un accord portant sur une indemnisation de 3,7 millions de dollars au titre de dommages subis par des personnes physiques et morales suisses en U.R.S.S. aprés le 1er septembre 1939. Le champ de la négociation pourrait même semble-t-il s'élargir à une période antérieure à cette date. Il demande donc au Gouvernement si des démarches ont été entreprises auprés de l'Union soviétique pour que le cas des Français sinistrés de Russie soit réglé convenablement et quelles sont ses intentions sur ce problème.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

37095. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des sinistrés français en Russie. Les dommages subis par les ressortissants français en Russie du fait des événements survenus entre 1918 et 1920 n'ont donné lieu jusqu'à présent à aucune indemnisation. Au moment où des négociations sont en cours entre l'Union soviétique et la Suisse, en vue de l'indemnisation de citoyens helvétiques pour des dommages subis aprés le 1er septembre 1939 et à hauteur de 3,7 millions de dollars, il paraît souhaitable d'évoquer également le cas des ressortissants français. Il demande donc au Gouvernement de lui faire part de sa réflexion sur ce sujet, de ses intentions et de lui préciser où en sont les négociations entre l'Union soviétique et la France sur ce problème.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la question de l'indemnisation des Français sinistrés et spoliés de leurs biens en Russie ou dans les territoires incorporés à l'U.R.S.S. après 1939. Saisissant toutes les ouvertures apparues du côté soviétique avec le souci d'obtenir une légitime indemnisation des sinistrés français, le Gouvernement français est parvenu à faire admettre le principe d'une négociation sur ce sujet à l'U.R.S.S. Lors de la visite à Paris du Président Gorbatchev, le 29 octobre 1990, la France et l'Union soviétique ont signé un traité d'entente et de coopération, qui ouvre la voie à une reprise des négociations en vue d'une indemnisation. En effet, le traité dispose à l'article 25 que « la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre dans des délais aussi rapides que possible sur le réglement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Comme le constate l'honorable parlementaire, cette disposition ouvre la voie à une reprise des négociations, notamment en vue d'une indemnisation des dommages subis par nos ressortissants à la suite de la révolution de 1917 ou de la Seconde Guerre mondiale. Les Gouvernements français et soviétique pourront, dès que le traité sera ratifié, entamer des discussions à ce sujet.

Politique extérieure (Gabon)

33684. - 24 septembre 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** s'il ne juge pas nécessaire une prise de position de la France en faveur d'une amnistie générale, en particulier pour les délits à caractére politique ou d'opinion au Gabon avant les élections prévues en septembre dans ce pays. Il est à craindre que les conditions actuelles des élections ne donnent pas les garanties indispensables à un respect effectif de la démocratie et l'amnistie en particulier en faveur de tous les opposants au régime et un préalable indispensable à une démocratie véritable. Elle doit aussi assurer la possibilité d'un retour sans risque des opposants au régime en place. La France, berceau de la démocratie et des droits de l'homme, ne doit-elle pas dans ces circonstances faire entendre solennellement sa voix ?

Réponse. - Profondément attachée aux principes de la démocratie et au respect des droits de l'homme, la France a suivi avec la plus grande attention la politique de démocratisation engagée par le président Bongo dès le début de 1990. Elle n'a cessé d'encourager le chef de l'Etat gabonais à poursuivre sur la voie de l'ouverture politique et du multipartisme. Lors des évènements de Port-Gentil, en mai dernier, elle n'a pas ménagé ses efforts, tant auprés du Gouvernement gabonais que des opposants, pour que le processus engagé se poursuive dans un esprit de réconciliation nationale et de respect des opinions et des tendances. Les résultats obtenus ne sont pas négligeables. En effet, après les troubles du début de l'année 1990 à Libreville, une conférence nationale convoquée par le président Bongo, en avril, a permis à toutes les tendances politiques de s'exprimer et a conclu à l'instauration immédiate du multipartisme. Environ soixante-quatorze partis politiques se sont ainsi exprimés pour la première fois. La Constitution ayant été modifiée au mois de mai dernier, les premiéres élections législatives pluralistes ont eu lieu en septembre et octobre derniers. Elles ont permis à six partis politiques d'opposition d'être représentés à la nouvelle Assemblée nationale, le parti démocratique gabonais (ex-parti unique) ne détenant la majorité absolue que de justesse. Le Gouvemement d'ouverture mis en place à la suite de ces élections, le 26 novembre dernier, comprend huit représentants de l'opposition. L'évolution politique ainsi constatée apparaît conforme aux souhaits émis par les pays démocratiques. Les opposants du régime du président Bongo ont pu faire entendre leurs voix, tant au cours de la campagne législative, qu'au sein du Parlement renouvelé. Par ailleurs, les procès des auteurs des deux complots contre le chef de l'Etat découverts en septembre 1989 se sont déroulés en décembre dernier dans le respect des droits des accusés. Les verdicts rendus - de 1 à dix ans de prison pour les accusés - traduisent la volonté de clémence et d'apaisement du chef de l'Etat qui pourrait exercer prochainement son droit de grâce.

Politique extérieure (relations financières)

34579. - 22 octobre 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le premier sommet mondial de l'enfance organisé par l'U.N.I.C.E.F. Soixante-douze chefs d'Etat ou de gouvernement ont assisté à cette réunion importante pour le devenir des enfants et du monde. Cependant, aujourd'hui, près de 40 000 enfants de moins de cinq ans meurent par jour. L'U.N.I.C.E.F. estime à 500 000 les enfants du tiers monde décédés cette année, du seul fait de la dégradation économique et sociale. Au total, 14 millions d'enfants sont morts de maladies « souvent bénignes » au regard du progrés de la médecine et de malnutrition. Le taux d'inscription à l'école primaire va en diminuant, les abandons scolaires augmentent à une allure vertigineuse dans les pays les plus pauvres, au point que dans certains d'entre eux 70 p. 100 des enfants ne sont pas effectivement scolarisés. La montée du chômage provoque un accroissement de l'exploitation économique des enfants : le Bureau international du travail n'hésite plus à parler d'un minimum de 150 millions d'enfants au travail. Les pays pauvres sont démunis face au trafic international de leurs enfants qui se fait la plupart du temps en direction des pays riches, que ce soit pour l'exploitation sexuelle des enfants, le travail forcé, l'enrôlement dans l'armée ou même les transplantations d'organes. Les enfants sont au premier rang des victimes du racisme et deviennent même la cible d'une répression organisée, comme on le voit actuellement en Afrique du Sud, au Brésil, ou dans les territoires occupés de Palestine. La pauvreté de ces pays est due au pillage de leur richesse, au poids de leurs dettes. Cette demière est une nouvelle disposition au service de l'accentuation de la pauvreté. Les pays capitalistes reçoivent plus qu'ils ne donnent aux pays pauvres : de 1985 à 1987, le tiers monde a reçu 532 milliards de dollars et a remboursé 839 milliards et les produits de base vendus par les pays

pauvres ont vu leurs prix baisser de 30 p. 100 en dix ans. Face à ce constat, la France doit agir dans le sens d'une véritable coopération avec les pays du tiers monde, coopération établie sur les principes d'égalité et de souveraineté. Mais des mesures immédiates telles que l'annulation totale de la dette des pays du tiers monde, l'aide au développement, doivent être prises. Cette disposition ouvrira une perspective nouvelle pour l'ensemble des droits de l'enfant. En conséquence, elle lui demande s'il compte agir dans ce sens.

Réponse. – Comme le souligne l'honorable parlementaire, la situation dans de très nombreux pays en développement est tragique et les enfants en sont trop souvent les premières victimes. Les progrès dans ces pays et les mesures à prendre pour renverser cette tendance relèvent d'abord de la responsabilité des pays concernés eux-mêmes. Le récent rapport du P.N.U.D. sur le développement humain montre à cet égard que des pays dont les ressources sont comparables parviennent à des résultats très différents selon les politiques qu'ils ont adoptées. Mais ces efforts ne seront pas couronnés de succès s'ils ne sont pas soutenus par la Communauté internationale. Les fluctuations et la chute des cours des matières premières, dont la plupart de ces pays sont très dépendants, les privent de recettes d'exportation indispensables à leur développement et ne leur permettent pas d'entreprendre les efforts de compétitivité et de diversification indispensables. L'aide internationale, qui demeurera indispensable pendant de longues années encore pour beaucoup d'entre eux, stagne. Elle a même diminué en 1989, en volume (passant de 48 à 46,5 milliards de dollars) et en pourcentage du P.I.B. des donateurs (de 0,36 à 0,33 p. 100). Cette situation n'est pas acceptable. Notre pays ne cesse, dans toutes les enceintes, de le répéter et de proposer les voies d'un changement. A la deuxième conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui s'est tenue à Paris en septembre dernier à l'invitation du Président de la République, le programme d'action qui a été adopté fait une large place aux questions de population, d'éducation et de santé, en insistant notamment sur les problèmes de l'enfance, avec des engagements précis de la part des P.M.A. comme des donateurs. La récente conclusion de la quatrième convention de Lomé, entre la Communauté et les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, sous présidence française, a permis d'accroître de plus de 40 p. 100 l'aide de la Communauté à ces pays, tout en leur accordant de nouveaux avantages commerciaux et en renforçant les bases d'un dialogue équilibré et permanent. Parallèlement à la forte augmentation des crédits du Stabex – plus 60 p. 100 –, aux aménagements qui lui ont été apportés pour mieux l'utiliser dans le sens d'une restructuration des filières ou d'une diversification, la Communauté a multiplié ses efforts pour une remise sur pied des accords de produits, chaque fois que cela est possible, et en particulier pour le café. Outre ces efforts menés au niveau communautaire, notre pays n'a cessé d'accroître ses efforts nationaux : s'agissant du commerce, le Président de la République a annoncé, lors de la conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, la création d'un organisme d'aide aux exportations de ces pays. Dans le cadre de la C.N.U.C.E.D., notre pays participe à des programmes de formation aux techniques du marché des produits de base pour les opérateurs des pays en développement et, dans les accords de produits, nous finançons un certain nombre de projets par le biais de contributions volontaires. Quant à notre effort d'aide, il est passé de 0,32 p. 100 du P.I.B. entre 1975 et 1980 à 0,54 p. 100 en 1989, soit 33 milliards de francs. Parallèlement à cet effort en volume, la qualité de notre aide a été sensiblement améliorée : le Président de la République a annoncé à la conférence de La Baule que notre aide se ferait désormais sous forme de dons pour les pays africains les plus pauvres et les plus endettés, mesure qui a été étendue en septembre dernier aux P.M.A. non africains. S'agissant de la dette, la France a développé une politique originale et généreuse, qui lui vaut d'être un interlocuteur écouté et apprécié des pays en développement. Par les décisions annoncées à Dakar et lors de la conférence de Paris sur les pays les moins avancés, le Gouvernement a annulé les créances de tous les pays les moins avancés issues de prêts gouvernementaux et de certaines institutions publiques. Cette mesure porte sur plus de 21 milliards de francs. La France est, en outre, à l'origine de l'adoption par les créanciers publics d'un système de rééchelonnement de dette avec réduction, connu sous le nom de « système de Toronto », qui permet l'ajustement des paiements des pays les plus pauvres et les plus endettés à leurs capacités, à un niveau qui n'entrave pas leur développement économique. L'application de ce dispositif aboutit à l'annulation par la France du tiers des échéances qui viennent en consolidation. S'agissant des pays à revenu intermédiaire, la France est à l'origine de plusieurs initiatives visant un traitement de leur dette adapté aux exigences du développement économique. Elle soutient en particulier des propositions visant un régime spécifique de traitement de la dette des pays à revenu intermédiaire les plus pauvres. Elle met en œuvre des dispositions financières, fiscales et réglementaires originales pour favoriser les accords de rééchelonnement de la dette des pays en développement à l'égard des banques. Nous souhaitons vivement qu'une telle politique puisse contribuer directement à l'amélioration de la condition des enfants des pays les plus pauvres. D'une manière générale, l'action souvent pilote de notre pays dans le domaine de l'enfance est reconnue et appréciée. Notre pays a animé le mouvement qui a conduit à la création de l'U.N.I.C.E.F. et du Centre international de l'enfance. Le comité français pour l'U.N.I.C.E.F. est, en outre, un des comités nationaux les plus actifs et l'un des tout premiers contributeurs financiers à cette organisation. Enfin notre politique en faveur de l'enfance est relativement très avancée. C'est dans cet esprit que nous avons apporté une contribution active à la préparation du sommet mondial pour les enfants, et au sommet lui-même où le Premier ministre a représenté notre pays. Le sommet a adopté notamment le plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 1990, qui prend tout particulièrement en compte la situation et les besoins des enfants des pays en développement. L'U.N.I.C.E.F., plus particulièrement chargée aux termes de l'article 35 de ce plan d'établir la synthèse des mesures mises en œuvre par les différents pays et la Communauté internationale, prévoit, pour sa part, de mettre l'accent sur les soins de santé primaire, l'éducation de base, l'approvisionnement en eau et l'assainissement. La délégation française au prochain conseil d'administration de l'U.N.I.C.E.F. veillera tout particulièrement aux modalités du suivi du sommet, et en particulier à la mise en œuvre de ces actions prioritaires qui prennent en compte les réalités que décrit l'honorable parlementaire.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Sécurité sociale (personnel)

36584. – 3 décembre 1990. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le malaise social qui règne actuellement dans les organismes de sécurité sociale. L'ensemble des salaires, employés et cadres de la sécurité sociale sont inquiets face à la détérioration constante de leur condition de vie et de travail. Ils dénoncent la perte de leur pouvoir d'achat de l'ordre de 10 p. 100 de 1984 à 1989 et le niveau du salaire d'embauche qui actuellement est égal au S.M.I.C. Il lui demande d'ouvrir des négociations afin de revaloriser l'ensemble des salaires.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale sont fixées par convention collective nationale de travail, conclue entre les représentants des employeurs et des salariés. Il appartient aux seuls partenaires sociaux gestionnaires des organismes de sécurité sociale d'adopter de nouvelles dispositions concernant les rémunérations ou la classification des emplois des personnels, l'administration ne disposant que d'un pouvoir d'agrément. Cependant, soucieux des intérêts des personnels des organismes de sécurité sociale, le ministre des affaires sociales et de la solidarité et le ministre de l'économie, des finances et du budget ont accepté qu'au titre de l'évolution des rémunérations pour 1990 une revalorisation de la valeur du point, à hauteur de 0,75 p. 100, intervienne à compter du 1er décembre 1990.

Sécurité sociale (personnel)

36586. – 3 décembre 1990. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que les organismes sociaux (C.A.F., C.P.A.M.) sont actuellement paralysés par la grève de leurs salariés, qui protestent contre la détérioration de leurs conditions de travail. Le mécontentement des salariés est d'autant plus élevé que les services du ministère refusent d'appliquer les accords conclus entre les organisations syndicales et l'U.C.A.N.S.S. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à une situation qui non seulement démotive les employés des organismes sociaux, mais également nuit considérablement à tous les usagers du service public.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale sont fixées par convention collective nationale de travail, conclue entre les représentants des employeurs et des salariés, et

qu'il appartient aux seuls partenaires sociaux gestionnaires de ces organismes d'adopter de nouvelles règles, l'administration ne disposant que d'un pouvoir d'agrément. Cependant, soucieux de l'intérêt des personnels des organismes de sécurité sociale, le ministre des affaires sociales et de la solidarité a, dès le 18 septembre 1990, confié à Jean Lavergne, inspecteur général des affaires sociales, une mission de concertation, dans le but de revenir à une situation institutionnelle régulière au sein de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, de manière à pouvoir résoudre dans les meilleurs délais les problèmes posés par la gestion du personnel. A la suite des premières conclusions de cette mission, un accord est intervenu, entre les partenaires sociaux et l'Etat, qui devrait permettre au conseil d'administration de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale de reprendre ses travaux dès le début de 1991.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

36685. - 10 décembre 1990. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des personnes ayant subi une stomie. Leur état de santé nécessite l'utilisation de produits pharmaceutiques de façon continuelle et définitive. Certains de ces produits, à savoir filtres, compresses spéciales et pâtes stomadhésives, ne sont pas remboursés et représentent une charge de 260 francs par mois. Pourtant il ne saurait être question de considérer l'utilisation de ces produits comme un traitement de confort. Il lui demande quelles sont les raisons qui empêchent la prise en charge de ces produits par les caisses de sécurité sociale. Ne serait-il pas envisageable de distinguer ces compresses, filtres et pâtes des autres produits du même genre, puiqu'ils sont nécessaires et quantifiés de manière pérenne pour le traitement de la stomie.

Réponse. - Les produits pour personnes stomisées sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires avec un tarif de responsabilité fixé par référence au prix des articles offrant le meilleur rapport qualité/prix. Les assurés peuvent se renseigner utilement auprès des associations de stomisés sur l'ensemble des produits commercialisés, leur prix de vente et leur base de remboursement afin de trouver les produits remboursés qui leur sont adaptés.

AGRICULTURE ET FORÊT

Enseignement agricole (personnel)

911. - 25 juillet 1988. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des surveillants titulaires de l'enseignement agricole, personnels de catégorie D en voie d'extinction mais sans aucune possibilité de promotion. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour revaloriser la situation de ces agents dont le nombre est très réduit qui ne nécessiterait donc pas de lourdes charges budgétaires.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des surveillants titulaires : les solutions recherchées en collaboration avec les services des ministres du budget et de la fonction publique doivent conduire à l'intégration de ces personnels dans un corps de catégorie C. Ces mesures sont examinées dans le cadre prévu par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des fonctionnaires.

Enseignement agricole (personnel)

7618. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des professeurs de collèges d'enseignement technique agricole (P.C.E.T.A.) et des contractuels d'enseignement en poste dans les lycées d'enseignement professionnel agricole dont les traitements sont particulièrement faibles, alors que leurs conditions de travail sont sans doute les plus lourdes de tout le système éducatif. Les intéressés estiment qu'étant les enseignants les plus nombreux de l'enseignement agricole public et étant placés de par leur mission au cœur de toute la politique de lutte contre l'échec scolaire et de formation des élèves vers le niveau IV de qualification (brevet de technicien et baccalauréat agricole), ils doivent tout naturellement être traités comme des enseignants du second degré à part entière. Pour atteindre cet objectif, ils considèrent comme indispensable l'établissement d'un plan progressif négocié d'abaissement des maxima de service à 18 heures pour tous, avec comme première étape, l'alignement de l'horaire des P.C.E.T.A. dits « pratiques » sur les P.C.E.T.A. « théoriques », ainsi que la péréquation cycle court/cycle long pour les enseignants partageant leur service entre une formation de niveau V et IV. Ils demandent également que soit mis en place un plan de requalification-promotion en cinq ans permettant à tous les P.C.E.T.A. d'accéder à la rémunération des professeurs certifiés. Ils souhaitent également la réouverture des concours de recrutement permettant aux centaines de contractuels d'enseignement recrutés depuis 1984 d'accéder à la titularisation et à une véritable formation initiale. Enfin, pour compléter ces mesures, il apparaît indispensable qu'intervienne une augmentation immédiate de l'indice brut de rémunération de 10 p. 100, dans le cadre de la revalorisation des métiers de l'enseignement, une augmentation de 25 p. 100 permettant de remettre la rémunération des P.C.E.T.A. au niveau de celle des fonctionnaires de même qualification. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole et des agents contractuels d'enseignement. Les enseignants titulaires qui appartiennent aux corps précités ont bénéficié de mesures de revalorisation analogues à celles appliquées aux personnels homologues du ministère de l'éducation nationale. En effet, les professeurs de collège de l'enseignement technique agricole ont été intégrés dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole du premier grade et peuvent accéder au deuxième grade de ce corps après inscription à un tableau d'avancement. Ils sont alors rémunérés suivant une grille indiciaire identique à celle des professeurs certifiés. Les obligations de service de ces enseignants ont été progressivement diminuées depuis la rentrée scolaire 1989 et doivent être fixées en 1991 à dix-huit heures pour les enseignements théoriques et à vingt-trois heures pour les enseignements pratiques. Ceux d'entre eux qui dispensent tout ou partie de leur enseignement dans des classes de second cycle long bénéficient de réduction de service. Enfin le nombre de postes offerts aux concours a connu une très nette augmentation ces dernières années. En 1991, les 490 emplois proposés devraient permettre à un grand nombre d'enseignants contractuels d'accéder par concours à un corps de professeurs.

Bois et forêts (incendies)

29936. - 11 juin 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés d'application des articles L. 322-1 et L. 322-3 du code forestier qui, dans les zones particulièrement exposées aux incendies de forêt, imposent aux propriétaires et aux résidents de maintenir leurs terrains en état débroussaillé jusqu'à une distance de 50 mètres au moins des habitations. Or, cette obligation de débroussaillement s'étend également sur les terrains voisins lorsqu'ils sont inclus dans la limite de 50 mètres ce qui a pour conséquence d'entraîner de nombreuses difficultés. En effet, peut-on considérer comme normal qu'un propriétaire soit tenu pour responsable du débroussaillement de terrains ne lui appartenant pas, au seul prétexte qu'ils approchent sa propriété dans la limite de ces 50 mètres. Cette dispositions n'a d'ailleurs pas tardé à montrer ses effets pervers dès lors qu'il n'est pas rare que le propriétaire du terrain inclus dans la limite des 50 mètres d'une habitation appartenant à un tiers refuse à celui-ci de pénétrer sur son terrain, et par conséquent de faire effectuer les opérations de débroussaillement. L'obligation légale ne pouvant ainsi être respectée, il lui demande donc quels sont les moyens dont dispose le tiers pour la faire appliquer malgré l'attitude négative du propriétaire du fond voisin puisque pèse sur lui la charge matérielle et financière du débroussaillement. De même, il lui demande quelle position doit adopter la municipalité lorsque ce type de conflit intervient sur son territoire.

Bois et forêts (incendies)

30862. - 2 juillet 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la portée des certaines dispositions particulièrement attentatoires aux libertés individuelles, et destinées à prévenir les incendies de

forêts. Le terrible fléau que sont les feux de forêts, qui déciment chaque année l'immense et inestimable capital que constitue la réserve forestière méditerranéenne, a conduit progressivement le Gouvernement à prendre des mesures de plus en plus draconiennes à l'encontre des propriétaires terriens. C'est ainsi que des dispositions du code forestier, et en particulier celle indiquée en son article L. 322-1, permettent de « rendre le débroussaillage obligatoire sur les fonds voisins, jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres. » S'il est acceptable de contraindre le propriétaire d'un terrain à l'entretenir afin de prévenir des incendies de forêts, si l'administration peut légitimement envisager de procéder unilatéralement, et en cas de défaillance du propriétaire, au débroussaillement de son terrain (dont le coût restera à sa charge), pour autant il peut paraître inéquitable de faire supporter à une personne privée la négligence de son voisin du seul fait qu'elle a le tort de détenir cette qualité. Par ailleurs, on peut soutenir, dans le cadre de propriétés contiguës multiples, qu'il y ait un certain arbitraire de la part de l'administration chargée de désigner à sa convenance le voisin qui devra pallier l'inaction d'un propriétaire indélicat. Devant une telle absurdité et une telle partialité, il n'y a aucune raison de ne pas envisager que chaque propriétaire décide soudainement de ne plus entretenir son héritage, comptant sur le concours d'un voisin contraint par l'administration de se substituer à lui pour s'acquitter de tâches lui incombant. Il lui demande donc de mettre à l'étude une refonte d'un tel texte qui porte en son sein des dispositions particulièrement dangereuses au regard du respect des libertés publiques dans notre pays, ou pour le moins, de faire en sorte, par tout moyen à sa disposition, d'en limiter les effets au seul propriétaire concerné.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque les problèmes posés à l'occasion de la mise en application intégrale des dispositions des articles L. 322-1 et L. 322-3 et 4 relatives à l'extension de l'obligation de débroussailler sur le territoire du propriétaire voisin dans la limite de la zone de 50 mètres. Il est certain que cette procédure est de nature à toucher gravement la sensibilité des personnes concernées tant pour effectuer les travaux que pour subir ceux-ci. Le problème est accru dans le cadre des aménagements collectifs (lotissements, zones artisanales) dans la mesure où l'obligation commune repose sur plusieurs acteurs. D'une manière générale, tout propriétaire, notamment celui d'un immeuble bâti en forêt, lande, maquis, garrigue, doit, en application de l'article 1384 du code civil, assumer la responsabilité des choses qu'il a sous sa garde. La jurisprudence constante relative à responsabilité pour faute prévue par l'article 1384, paragraphe 2 du code civil retient et reconnaît responsable tout propriétaire d'objets en ignition potentielle qui commet une négligence en ne prenant pas les doubles précautions de lutte passive (dispositif pare-feu entretenu) et active (inefficacité des moyens et pratiques d'extinction) permettant d'éviter la communication du feu sur la propriété d'un tiers. C'est ainsi que la Cour de cassation a retenu (Cass. civ., 3°, 31 mai 1976, Bull. civ. III n° 236) que la responsabilité de celui qui détient à titre quelconque tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels l'incendie a pris naissance, est engagée vis-à-vis des tiers victimes des dommages causés par cet incendie dès lors qu'il est prouvé que soit la naissance dudit incendie, soit son aggravation ou son extension doivent être attribuées à sa faute ou à celle des personnes dont il est responsable. Le propriétaire du bien construit est donc investi d'une double mission : en premier lieu, il doit diminuer le risque d'éclosion autour de son habitation et faciliter l'extinction des feux naissants au moyen du débroussaillement de son propre bien et de celui des propriétaires voisins jusqu'à la limite de la zone prévue par l'article L. 322-1 ; en second lieu, lorsqu'un feu arrive par la forêt, il doit faciliter l'intervention des pompiers et augmenter leur sécurité. De plus, il est soumis, par les articles L. 322-1 et L. 322-3 du code forestier, à un ensemble de contraintes de débroussaillement du sous-bois qui doit, pour contribuer au maximum à la prévention, être régulier et continu. La responsabilité du débroussaillement incombe naturellement à chacun des propriétaires de biens bâtis en forêt. Le fait de ne pas mettre en œuvre ces obligations peut, dès lors, être considéré comme une faute au sens de l'article 1384 du code civil. De ce fait, si le propriétaire non équipé peut demander une prestation de service à un entrepreneur, ou encore si faute de l'assurer par lui-même, l'administration y pourvoit d'office, il demeure, en tout état de cause, pécuniairement responsable de l'entretien de son bien. En effet, les articles L. 322-1 et suivants du code forestier reconnaissent à l'administration la capacité d'intervenir sur le fonds d'un propriétaire inactif aux frais de ce dernier. C'est pourquoi, il incombe exclusivement au porteur potentiel de risque d'assumer à ses frais la prévention à proportion de la permanence du risque : c'est à ce titre que les ouvrages linéaires (voirie, lignes de chemin de fer) sont également assujettis à leur frais, à une obligation de débroussaillement de part et d'autre de l'axe de la voie. Pour sa part le propriétaire public ou privé du fonds ne voit sa responsabilité engagée que dans la mesure où une faute sera constatée. Dès lors que le périmètre forestier riverain des risques d'incendies est géré selon les usages admis dans le secteur, l'éclosion ou l'extension du sinistre ne peut être imputée à une faute de sylviculture. Cela étant, il demeure responsable de l'apport de feu effectué par lui-même ou ses préposés. La situation du fonds qui ne remplit pas une des conditions des articles L. 322-1 et L. 322-3 (habitation, dépendance, chantier) pose effectivement un problème dans la mesure où les textes n'en prévoient le débroussaillement que par extension pour une condition de sécurité particulière. Il s'agit bien ici d'une mesure destinée à assurer le respect de l'ordre public en prévoyant la mise en œuvre éventuelle d'un acte de police administrative préventive consistant à s'ingérer dans la gestion du fonds en procédant d'office au débroussaillement. Il convient d'indiquer que si les travaux de débroussaillement sont à la charge du propriétaire de l'installation, ceci ne l'autorise pas à les faire d'office lui-même. En l'abence d'arrangement amiable avec le propriétaire selon les modalités prévues à l'article R. 322-6 du code forestier, le propriétaire de l'installation devra obtenir du tribunal de grande instance statuant en référé après exploit d'huissier, une ordonnance autorisant l'entrepreneur chargé des travaux à pénétrer. C'est dans le cas où le propriétaire demandeur, à la charge de qui sont les travaux, n'a pas fait le nécessaire, que la commune ou l'autorité supérieure peut y pourvoir d'office, selon les modalités prévues à l'article R. 322-6-1 du code forestier, y compris sur les terrains voisins, sauf à obtenir également une autorisation de l'autorité judiciaire en cas de clôture. Cette procédure judiciaire peut paraître lourde aux particuliers. C'est pourquoi il peut paraître quelquefois plus opportun au maire d'établir un plan de débroussaillement pour l'ensemble de sa commune (selon les dispositions de la circulaire du 15 février 1980) qui doit être approuvé par le préfet. C'est le maire qui obtiendra alors l'autorisation du juge pour l'ensemble des travaux prévus sur les terrains d'autrui et en avisera les propriétaires concernés. Le recours à cette procédure de référés contradictoire, assure, par le contrôle du président du tribunal de grande instance, la garantie des libertés fondamentales prévues par le préambule de la Constitution. En ce qui concerne le partage des charges pécuniaires du débroussaillement d'office par les propriétaires d'installation du lotissement concerné, il est préférable que le chantier fasse l'objet d'une opération groupée engagée par une association syndicale de propriétaires assurant la tâche d'une maîtrise d'ouvrage unique ou par une collectivité qui sollicite chacun des intéressés par part virile. Il va de soi que la première mise en œuvre du débroussaillement collectif nécessite ces procédures mais assure également la mise en place d'une servitude de sécurité imposée aux héritages périphériques pour l'usage et la sécurité de l'héritage appartenant au propriétaire de l'installation. Il s'agit d'une servitude légale et administrative d'intérêt public.

Agriculture (aides et prêts)

33272. - 3 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le délai imparti aux jeunes agriculteurs pour demander leurs prêts bonifiés. Il semblerait en effet qu'une prolongation de la durée des prêts bonifiés ait été arrêtée : cette durée serait portée de cinq à dix ans pour les installations réalisées après le 1er janvier 1990. Si cette mesure apparaît bonne dans le fond aux agriculteurs concernés, son application semble être beaucoup plus restrictive et suscite des interrogations. En effet, puisque ne s'adressant qu'aux jeunes installés après le 1er janvier 1990, cette mesure ne prendra réellement effet que d'ici cinq ans. Ainsi, à court terme, la baisse du volume de la demande des prêts, qui ne seront plus concentrés sur cinq ans mais étalés sur dix ans pourrait avoir pour effet de diminuer l'enveloppe globale des prêts bonifiés alors même que cette demande n'aura pas fléchi. D'autre part, il paraît indispensable que des jeunes installés depuis moins de dix ans, pour qui il est absolument nécessaire de racheter le capital d'exploitation, puissent eux aussi bénéficier de cette mesure. Il lui demande en conséquence s'il entend revoir les modalités de la mesure précitée afin que celle-ci soit étendue aux jeunes agriculteurs installés depuis moins de dix ans.

Réponse. - Le groupe de travail sur la transmission des exploitations a proposé, parmi d'autres mesures ayant pour objet de faciliter le financement de la transmission des exploitations agricoles, d'allonger la durée d'utilisation des prêts bonifiés jeunes agriculteurs (M.T.S.-J.A.) de cinq à dix ans. Cette proposition sera prise en compte à l'occasion d'une prochaine modification du décret n° 88-176 du 23 février 1988, qui fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle. Néanmoins, cette mesure ne peut être rétroactive. Par ailleurs, l'inquiétude des jeunes exploitants par rapport à un risque de diminution de l'enveloppe annuelle des prêts bonifiés, dû à ce changement de la

réglementation, n'est pas justifiée : la détermination du montant de cette enveloppe est liée en effet aux besoins de financement des jeunes agriculteurs sur la période de l'installation ainsi qu'à leur capacité de remboursement. En conséquence, les pouvoirs publics seront attentifs à ce que le montant total des prêts moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs soit adapté à l'évolution des besoins.

Pauvreté (R.M.I.)

33622. - 24 septembre 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la gravité de la crise que traverse actuellement notre agriculture et dont les conséquences sont trés souvent dramatiques pour de nombreux agriculteurs. L'attribution du R.M.I. permettrait à certains d'entre eux de survivre, malheureusement un des critéres retenus pour l'attribution du R.M.I. aux non-salariés agricoles prend en compte le revenu cadastral de l'exploitation dont les bases de calcul ne correspondent absolument plus à la réalité. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de modifier ce critère d'attribution afin de permettre aux non-salariés agricoles les plus démunis de percevoir un R.M.I. qui pourrait assurer leur survie et aux producteurs laitiers de bénéficier d'un complément de référence laitière.

Pauvreté (R.M.I.)

34826. - 22 octobre 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les critères retenus pour l'attribution du revenu minimum d'insertion aux agriculteurs non salariés. L'un de ces critères prend en compte le revenu cadastral, ce qui exclut du bénéfice de cette prestation un grand nombre de petits exploitants qui pourtant ne tirent pas de leur exploitation les ressources nécessaires à la satisfaction de leurs besoins essentiels. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier ce critère afin de permettre aux plus démunis de bénéficier de cette aide différentielle.

Pauvreté (R.M.I.)

36087. - 26 novembre 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion à certains exploitants agricoles en difficulté. Parmi les critéres d'attribution est pris en compte le revenu cadastral, ce qui a pour effet d'écarter de cette prestation un grand nombre de petits exploitants qui ne retirent pas de leur exploitation un revenu suffisant pour leur assurer la satisfaction des besoins essentiels. Elle lui demande s'il compte limiter, voire exclure, le critére du revenu cadastral dans les critères d'attribution du R.M.I., ce qui permettrait, en toute justice sociale, aux agriculteurs les plus démunis d'accéder à cette prestation de solidarité.

Réponse. - Il est difficile d'apprécier la situation financiére réelle des exploitants agricoles en fonction des mêmes critères de ressources que ceux retenus pour les autres bénéficiaires du R.M.I. En effet, les revenus agricoles sont par nature trés variables d'une année à l'autre et l'on ne peut considérer que des agriculteurs dont les bénéfices seraient inférieurs au R.M.I., voire négatifs, se trouvent dans une situation de pauvreté justifiant l'attribution du R.M.I. Le R.M.I. ne saurait en effet compenser une diminution conjoncturelle de revenus alors que l'outil de production que posséde l'agriculteur, doit normalement lui assurer des moyens d'existence suffisants. C'est la raison pour laquelle le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 a défini un seuil économique en deçà duquel l'exploitation n'est pas censée, compte tenu de sa faible importance, dégager un revenu théorique au moins équivalent à celui du R.M.I. Ainsi, seuls les agriculteurs mettant en valeur une exploitation dont le revenu cadastral est au plus égal à 2 560 francs peuvent demander à bénéficier du R.M.I. Ce seuil est majoré en fonction du nombre de personnes participant à la mise en valeur de l'exploitation ou vivant au foyer de l'allocataire. L'existence d'un tel seuil n'a pas pour effet d'exclure du revenu minimal d'insertion des agriculteurs se trouvant, fut-ce momentanément, dans une situation financière difficile, le décret précité accordant en effet aux préfets le pouvoir d'attribuer le R.M.I. à des agriculteurs dont le revenu cadastral dépasse le montant indiqué ci-dessus. Ces dérogations sont largement accordées, notamment dans le cas où les intéressés ne répondent pas aux conditions requises pour bénéficier des dispositifs prévus en faveur des agriculteurs en difficulté.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

34225. - 8 octobre 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le régime de protection sociale applicable aux conditionneurs de légumes travaillant pour le compte de S.I.C.A. Se fondant sur un arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 1982, la direction régionale du travail et de la protection sociale de Bretagne a remis en cause leur affiliation à la mutualité sociale agricole, au motif que leur activité se situe à un stade postérieur au cycle de production agricole, qu'ils ne se livrent pas à une activité d'entrepreneurs agricoles. A ce titre, ils ne peuvent relever du régime agricole, mais plutôt d'un des régimes de protection sociale de travailleurs non salariés non agricoles, notamment de celui de professions libérales dans le cadre de l'article L. 622-5 (3°) du code de la sécurité sociale. Saisie de cette question, la cour d'appel de Rennes a infirmé un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Quimper, indiquant que ces conditionneurs relevaient du régime agricole de sécurité sociale, et s'est prononcée, en faveur de leur affiliation au régime des professions libérales. Il apparaît pourtant qu'en 1962 l'affiliation des conditionneurs à la mutualité sociale agricole avait fait l'objet d'une concertation entre les différentes parties concernées, aprés avis du ministére de l'agriculture. Il est également permis de penser que leur activité s'inscrit dans le prolongement de la production. Il n'est, en effet, plus concevable de présenter le produit sur le marché à l'état brut, sans aucun conditionnement. La loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 a, à ce propos, étendu la notion d'activité agricole aux activités complémentaires qui y sont directement liées. D'autre part, non inscrits au registre des métiers, ces conditionneurs n'exercent aucune activité commerciale. La marchandise exploitée demeure la propriété des derniers agriculteurs, qui seuls procèdent à la vente. Dans la mesure où, parmi les professions mentionnées à l'article L. 622-5 du code de la sécurité sociale, aucune ne paraît présenter de points communs avec celle de conditionneurs de légumes, où les caisses d'assurance vieillesse des commerçants et artisans estiment qu'ils ne peuvent relever de leur régime, il lui demande si, aprés un examen approfondi de l'activité exercée par ces conditionneurs, un maintien au sein de la mutualité sociale agricole ne lui paraît pas envisageable. - ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.***

Réponse. - Par jugement en date du 23 mai 1990, la cour d'appel de Rennes a estimé que les conditionneurs de légumes travaillant pour le compte d'une S.I.C.A. doivent être affiliés au régime des professions libérales en application de l'article L. 622-5 (3°) du code de la sécurité sociale. Pour pouvoir relever du régime agricole des non-salariés agricoles au titre des activités qui se situent dans le prolongement de l'acte de production, certaines conditions doivent en effet être remplies. Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 1144 (1°) du code rural modifié par l'article 67 de la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988, les activités de transformation, conditionnement et commercialisation des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles dés lors qu'elles se situent dans le prolongement de l'acte de production, ce qui suppose un lien de connexité étroit entre la production et les activités susvisées. Ce lien est effectif dans la mesure où les opérations susvisées, d'une part, portent sur la production des exploitants et, d'autre part, sont accomplies par les exploitants eux-mêmes ou par des salariés qu'ils emploient à cet effet. Au surplus, si les exploitants ont constitué une société, ils doivent bien entendu en détenir la majorité des parts. Or, dans le cas des conditionneurs de légumes travaillant pour le compte d'une S.I.C.A., ces conditions ne sont pas remplies. En effet, les opérations réalisées par les conditionneurs de légumes sur des produits agricoles qui ne leur appartiennent pas ne peuvent être assimilées à des activités agricoles au sens de l'article 1144 (1°) du code rural. Par arrêt du 17 mai 1982, la Cour de cassation a jugé que les conditionneurs de légumes, qui travaillaient pour le compte d'une coopérative afin d'effectuer le conditionnement de légumes sans avoir aucun autre lien avec cet organisme, n'avaient pas à relever du régime des non-salariés agricoles. C'est d'ailleurs suite à cet arrêt que le directeur régional du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles a, à juste titre, demandé à la mutualité sociale agricole de revoir l'affiliation au régime agricole des conditionneurs de légumes travaillant pour le compte de S.I.C.A. Toutefois, si ces derniers ne peuvent relever du régime agricole en qualité de non-salariés pour les raisons indiquées ci-dessus, ils pourraient cependant être affiliés audit régime en optant pour la qualité de salariés. Ainsi les intéressés pourraient être embauchés par la coopérative en qualité de salariés, auquel

cas ils relèveraient du régime agricole par détermination de la loi (art. 1144 [7°] du code rural), quelle que soit la nature de leur activité.

Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité)

34327. - 15 octobre 1990. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves conséquences que pourrait entraîner l'application de la circulaire du 14 septembre 1990 par laquelle ont été fixés les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.) effectués sur des assurés relevant de la mutualité sociale agricole. Ces montants, applicables en fonction de la puissance des appareils, sont inférieurs d'environ 40 p. 100 à ceux qui résultent des conventions actuellement en vigueur conclues entre la M.S.A. et les praticiens concernés. Elle souhaiterait savoir s'il n'estime pas que cette mesure risque d'arrêter le développement de cette technique de pointe en France, remettant ainsi en cause le droit à l'accès de tous les assurés sociaux à une médecine de qualité et le principe du libre choix par les patients de leur médecin. Elle lui demande, également, les raisons pour lesquelles cette mesure unilatérale a été décidée alors qu'une procédure de concertation était en cours. Elle souhaiterait qu'elle soit rapportée car elle apparaît comme une atteinte particulièrement grave au principe de la concertation qui doit présider aux rapports des praticiens avec les pouvoirs publics et les caisses d'assurance maladie.

Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité)

34330. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves conséquences que pourrait entraîner l'application de la circulaire du 14 septembre 1990 par laquelle ont été fixés les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.) effectués sur des assurés relevant de la mutualité sociale agricole. Ces montants, applicables en fonction de la puissance des appareils, sont inférieurs d'environ 40 p. 100 à ceux qui résultent des conventions actuellement en vigueur conclues entre la M.S.A. et les praticiens concernés. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas que cette mesure risque d'arrêter le développement de cette technique de pointe en France, remettant ainsi en cause le droit à l'accès de tous les assurés sociaux à une médecine de qualité et le principe du libre choix par les patients de leur médecin. Il lui demande, également, les raisons pour lesquelles cette mesure unilatérale a été décidée alors qu'une procédure de concertation était en cours. Il souhaiterait qu'elle soit rapportée car elle apparaît comme une atteinte particulièrement grave au principe de la concertation qui doit présider aux rapports des praticiens avec les pouvoirs publics et les caisses d'assurance maladie.

Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité)

34332. - 15 octobre 1990. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves conséquences que pourrait entraîner l'application de la circulaire du 14 septembre 1990 par laquelle ont été fixés les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.) effectués sur des assurés relevant de la mutualité sociale agricole. Ces montants, applicables en fonction de la puissance des appareils, sont inférieurs d'environ 40 p. 100 à ceux qui résultent des conventions actuellement en vigueur conclues entre la M.S.A. et les praticiens concernés. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas que cette mesure risque d'arrêter le développement de cette technique de pointe en France, remettant ainsi en cause le droit à l'accès de tous les assurés sociaux à une médecine de qualité et le principe du libre choix par les patients de leur médecin. Il lui demande, également, les raisons pour lesquelles cette mesure unilatérale a été décidée alors qu'une procédure de concertation était en cours. Il souhaiterait qu'elle soit rapportée car elle apparaît comme une atteinte particulièrement grave au principe de la concertation qui doit présider aux rapports des praticiens avec les pouvoirs publics et les caisses d'assurance maladie.

Réponse. - Les examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire effectués dans les établissements privés de soins mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ont fait l'objet d'une cotation provisoire autorisée par lettre interministérielle du 14 septembre 1990. Cette décision a été prise après concertation avec le syndicat des électroradiologistes qualifiés. Ni la rémunération de l'acte médical, ni les conditions de remboursement aux assurés sociaux ne sont modifiées. S'il est légitime de voir la sécurité sociale prendre en charge le coût de l'appareil et les charges induites par son fonctionnement, il ne paraît pas normal en revanche de les rémunérer sensiblement au-delà de leurs coûts réels, toutes charges comprises, et de faire supporter ainsi des charges indues à la sécurité sociale. C'est ainsi que le montant du forfait varie désormais en fonction du champ magnétique de l'appareil, de sa date d'installation, de sa localisation et du nombre d'examens effectués. En conséquence, la nouvelle cotation qui a été fixée ne doit pas avoir pour effet de limiter le développement de cette technique qui reste accessible à tous les malades qui en ont besoin.

Agriculture (politique agricole)

34819. - 15 octobre 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les agriculteurs de la Loire-Atlantique ont attiré l'attention de leurs parlementaires sur la crise qu'ils vivent actuellement. Ils ont formulé leur demande en quatre points : la demande d'une nouvelle politique agricole, le maintien du plus grand nombre d'agriculteurs, l'assurance d'un revenu décent pour les agriculteurs, enfin, ils souhaiteraient savoir, maintenant qu'un nouveau ministre est à ce poste, quelles mesures la France est prête à mettre en œuvre, spécialement pour le maintien de ses agriculteurs. A partir de ce schéma, il lui demande quelle politique il compte appliquer pour tirer du marasme cette catégorie de Français.

Agriculture (politique agricole)

37059. - 17 décembre 1990. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les délibérations de la chambre d'agriculture du Finistère. Celle-ci insiste sur la conjonction des facteurs économiques (ouverture des marchés de l'Est) et climatiques qui provoquent une crise profonde. La chambre d'agriculture, outre l'application de la règle communautaire demandent des mesures structurelles pour permettre à l'agriculture de passer ce cap trop difficile sans mesures exceptionelles. Parmi celle-ci, elle propose iun réorganisation des marchés, une politique d'adaptation des structures incluant la recherche de nouvelles formes juridiques et fiscales, une politique de prix incluant le coût de l'aménagement de l'espace et des volets socioculturel, une politique de reconversion de plan social, de formation. En conséquence elle lui demande son avis sur ces propositions.

Réponse. - Le monde agricole a connu une crise profonde durant l'été 1990 dont les raisons sont connues : période de sécheresse exceptionnelle, grave crise sur le marché des viandes, ovine et bovine. Le Gouvernement a réagi à cette crise par plusieurs mesures d'ordre conjoncturel : pour les éleveurs bovins et ovins touchés par la sécheresse, le report des échéances de cotisations sociales, la mise à disposition de céréales à prix réduits, la prise en charge des frais financiers, l'aménagement de la dette, des avances exceptionnelles de trésorerie. A ces mesures s'ajoute la mobilisation exceptionnelle des outils communautaires de gestion ou marché : relèvement du plafond d'intervention, programme d'exportations des excédents de viande de R.D.A. Enfin, un programme d'aide en faveur des exploitations en situation fragile a été mis en place. Mais cette crise conjoncturelle a mis en évidence un malaise plus profond : depuis trente ans la France a fait le choix d'une agriculture compétitive ouverte sur l'extérieur. Ce fut le choix initial de l'Europe au travers de la politique agricole commune (P.A.C.). Ce choix était non seulement le meilleur mais le seul possible pour assurer le développement de l'agriculture française. Sur cette base, l'agriculture française s'est hissée au niveau des grands pays exportateurs. De déficitaire, l'Europe est devenue autosuffisante puis structurellement excédentaire pour la plupart des produits agricoles. Les réformes de la P.A.C., engagées depuis 1984, étaient une nécessité. L'Europe était alors menacée d'asphyxie budgétaire et le véritable choix était entre le repli sur la Communauté sous la contrainte budgétaire ou le maintien d'une agriculture ouverte, compétitive, exportatrice et préservant le revenu des agriculteurs. L'ensemble de ces réformes

a pour première conséquence la nécessité pour les agriculteurs de s'adapter en permanence aux besoins du marché par la réduction des coûts de production et l'amélioration de la qualité des produits. Cette exigence suppose la constitution de filières puissantes, équilibrées, où les rapports entre les divers maillons soient organisés sur des bases permettant un partage équitable de la valeur ajoutée, tout au long de la chaîne d'élaboration du produit. Mais cette politique d'ouverture ne doit pas se faire au détriment des hommes ni au prix d'un abandon de notre espace rural et à la dégradation de notre environnement. Le Gouvernement est attaché à ce que les agriculteurs puissent tirer leur revenu de leurs activités, au sein d'un monde rural vivant dont ils sont une composante essentielle.

Elevage (gibier)

34681. - 22 octobre 1990. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 20 avril 1990, publié au *Journal officiel* le 1er juin 1990, se rapportant à la commercialisation du gibier en frais. En effet, l'élevage du gibier représente pour certaines régions une voie de diversification intéressante dans laquelle se sont engagés plusieurs producteurs. A cet effet, il lui demande dans quelles mesures il serait envisageable de revoir certaines dispositions qui remettent en cause la viabilité économique de ces élevages.

Elevage (gibier)

34824. - 22 octobre 1990. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 20 avril 1990 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibiers qui pose le principe de l'interdiction de la commercialisation du gibier frais du 1er mars au 31 août. Cette mesure touche en effet de nombreux producteurs franc-comtois qui se sont déjà engagés dans cette activité et pour lesquels l'élevage de gibier représente une voie de diversification intéressante. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que la viabilité économique de ces élevages ne soit pas remise en cause.

Réponse. - L'arrêté interministériel du 20 avril 1990, publié au *Journal officiel* du 1er juin 1990 étend aux producteurs français de gibier d'élevage des dispositions règlementaires jusqu'alors réservées aux seuls importateurs de gibier congelé. En ce sens, il leur permet non seulement de faire abattre, mais de préparer des plats cuisinés, des conserves et tous produits transformés à base de gibier d'élevage autochtone, dans des établissements autorisés par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, durant toute l'année dans le but de répondre à la demande, qui semble croissante, de ce type de produit. Toutefois, à la demande des responsables cynégétiques et dans le but d'éviter l'approvisionnement des entreprises autorisées en gibier braconné la possibilité de commercialisation de ce gibier à l'état frais ne peut se faire que durant la période d'ouverture de chasse, au moment où la demande de ce type de denrée est effective. En accord avec les responsables de la chasse et sous réserve du respect des dispositions hygiéniques d'abattage qui y sont prévues, ces dispositions pourraient être réexaminées après l'adoption du réglement communautaire relatif aux viandes de lapin et de gibier. Sans attendre la publication de ce règlement, des discussions se sont engagées avec les organisations d'éleveurs concernées et, dans certains domaines, avec le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, afin que les conditions d'élevage et d'abattage de ces espèces de gibier apportent toutes garanties à l'ensemble des partenaires directement ou indirectement concernés, les éleveurs mais aussi les autres agriculteurs, les chasseurs, et naturellement les consommateurs.

Agriculture (montagne)

34948. - 29 octobre 1990. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réglementation relative aux conditions d'attribution des aides en zone de montagne. Parmi les critères nécessaires pour bénéficier de ces aides, figure l'obligation de résider en permanence dans une commune classée en zone de montagne. Le caractère permanent du critère entraîne des situations incohérentes quand il s'applique à un agriculteur qui habite une partie non classée de la commune et exploite sur une partie classée ou dans la commune voisine. Il lui demande donc s'il envisage une modification des dispositions de cette réglementation afin d'en éviter les effets défavorables.

Réponse. - L'indemnité spéciale Montagne a pour finalité, aux termes de la législation communautaire, d'assurer par une compensation des handicaps d'ordre climatique et topographique, l'entretien de l'espace naturel et le maintien d'un minimum de peuplement en montagne. Ainsi la condition de résidence permanente du chef d'exploitation en zone de montagne constitue l'une des justifications fondamentales de cette aide. Toutefois, une dérogation reste possible lorsque l'exploitant réside dans une autre zone défavorisée (piedmont ou défavorisée simple). Dans ce cas, l'aide lui est versée au taux correspondant à la zone de résidence.

Mutualité sociale agricole (retraites)

35063. - 29 octobre 1990. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème posé par la non-revalorisation de la retraite agricole et la faiblesse de l'aide familiale attribuée, lesquelles ne sont plus en rapport avec l'évolution du coût de la vie et illustrent, aux yeux de cette catégorie de la population, un certain abandon de leur condition par les pouvoirs publics. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il envisage de réserver à ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt.

Réponse. - Il y a lieu de rappeler que les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisation équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 francs de revenu cadastral, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la grande majorité des agriculteurs appartenant aux petites et moyennes catégories bénéficie, pour un même nombre d'annuités de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. En outre, sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée par le législateur pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soient calculées sur le revenu professionnel des exploitants, le Gouvernement s'était engagé à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs sur celles des salariés. A cet effet, le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 (*Journal officiel* du 21 septembre) fixe un nouveau barème de points de retraite proportionnelle applicable au 1er janvier 1990. Le nombre annuel de points - dont le minimum reste fixé à 15 et le maximum est porté à 76 au lieu de 60 - permettra d'attribuer aux exploitants agricoles justifiant d'une durée d'assurance de 37,5 années une pension de retraite alignée sur la pension maximale des salariés si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale, soit une retraite de 64 500 francs par an, valeur 1990. Par ailleurs, pour les agriculteurs qui justifieront d'un revenu compris entre huit cents fois le S.M.I.C. et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribués sera de 30, ce qui permettra de leur assurer, au bout de 37,5 années de cotisations, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées, égal audit minimum contributif, soit 34 420 francs dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Ceci étant exposé, il est signalé à l'honorable parlementaire que la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988 a inséré au code rural un article 1122-7 prévoyant l'institution d'un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse au profit des personnes non salariées des professions agricoles. L'organisation et le fonctionnement de ce nouveau régime sont fixés par le décret n° 90-1051 du 26 novembre 1990. Les exploitants agricoles et les membres de leur famille qui le souhaiteraient ont ainsi maintenant la possibilité, comme les autres catégories socioprofessionnelles, de se constituer un complément de retraite en franchise d'impôt, puisque qu'aux termes de l'article 42 de la loi précitée du 30 décembre 1988 les cotisations d'assurance vieillesse complémentaire sont déductibles du revenu professionnel imposable.

Agriculture
(formation professionnelle : Pyrénées-Atlantiques)

35159. – 5 novembre 1990. – **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part le centre de formation professionnelle et de promotion agricole pour adultes (C.F.P.P.A.) de Pau, face à la forte baisse des moyens consacrés aux stages préparatoires à l'installation des jeunes agriculteurs. En effet, le projet de conventionnement pour l'année 1990 présenté par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.F.) d'Aquitaine prévoit une réduction du taux de prise en charge de cette formation de 100 p. 100 à 70 p. 100. Une telle mesure pourrait concerner 100 à 110 agriculteurs qui ne pourraient réaliser le stage de cinquante heures obligatoire avant leur installation. Il lui rappelle pourtant que l'installation des jeunes agriculteurs constitue une priorité de son ministère. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir afin que ces stages obligatoires continuent d'être financés à 100 p. 100, de façon que les agriculteurs bénéficient des mêmes droits en matière de formation que les autres catégories socioprofessionnelles.

Réponse. – L'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt a été appelée sur le niveau des moyens consacrés aux stages préparatoires à l'installation des jeunes agriculteurs (stage de quarante heures). Il est précisé à l'honorable parlementaire que des moyens complémentaires ont pu être mis à la disposition des préfets de région et que, notamment pour la région Aquitaine, le crédit initial de 1 168 000 francs a pu être porté à 1 419 000 francs.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

35263. – 5 novembre 1990. – **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation suivante. L'article L. 411-47 du code rural dispose que « le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail (...) ». « A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans (...) » (art. L. 411-50). Aussi, il souhaiterait savoir si ces dispositions s'appliquent dans toute leur rigueur, lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite en cours de bail et que le bailleur ne lui a pas donné congé. Plus précisément, il lui demande de lui indiquer si l'âge de la retraite atteint par le fermier constitue une cause de non-renouvellement du bail, sans qu'il y ait lieu, pour le bailleur, de notifier congé.

Réponse. – La durée du bail rural ne peut être inférieure à neuf ans. Le preneur a droit au renouvellement de son contrat nonobstant toutes clauses ou arrangements contraires à moins que le bailleur ne justifie de certains motifs graves et légitimes visés à l'article L. 411-53 du code rural ou n'invoque le droit de reprise. Cependant ces dispositions comportent des dérogations lorsque le preneur atteint ou atteindra l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance-vieillesse des exploitants agricoles. Dans ce cas, le bailleur peut refuser le renouvellement du bail au preneur qui a atteint cet âge ou limiter ce renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra ledit âge. Dans ces deux cas, le bailleur doit prévenir par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance.

Agro-alimentaire (palmipèdes gras)

35692. – 19 novembre 1990. – **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de palmipèdes gras en Haute-Garonne. En effet, certaines orientations de la note n° 8006 du ministère de l'agriculture ayant pour objet l'inspection sanitaire et qualitative des palmipèdes gras mettent en danger la survie de nombreux ateliers de production. Il s'agit en particulier de l'obligation de soumettre les ateliers d'éviscéraion et de découpe aux règles communautaires et de la fixation de la date butoir du 1er octobre 1990 pour l'entrée en vigueur des dispositions annoncées. Il lui demande donc de réviser et d'assouplir ces mesures, afin de préserver l'équilibre fragile de ce secteur agricole spécifique.

Réponse. – Bien qu'en pleine expansion depuis plusieurs années, le secteur des producteurs de palmipèdes gras conserve des particularismes qui le rendent sensible aux point de vue hygiénique et sanitaire. Le souhait, très souvent réaffirmé par les producteurs gaveurs, de pouvoir abattre à la ferme d'élevage leurs propres animaux, réputés fragiles et d'un transport délicat, a permis d'obtenir de la Communauté européenne une dérogation aux règles générales d'abattage des volailles en abattoir. L'application de cette tolérance exige le respect, après l'abattage de l'animal à la ferme, de règles hygiéniques strictes parmi lesquelles l'obligation précoce de réfrigération, un transport dans de bonnes conditions et l'éviscération-découpe dans un délai de vingt-quatre heures. Les instructions récentes du ministre de l'agriculture et de la forêt ont rappelé ces obligations en vigueur depuis 1980 et dont l'absence de respect aboutit à la mise sur le marché de produits de qualité microbiologique et sanitaire médiocre, voire mauvaise. Toutefois une période intermédiaire de deux ans a été admise pour permettre aux éleveurs de se mettre en conformité avec ces normes et des instructions précises ont été données en ce sens aux services vétérinaires.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

35710. – 19 novembre 1990. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les deux premiers alinéas de l'article L. 411-35 du code rural, aux termes desquels la cession d'un bail à ferme, au profit du conjoint ou du descendant du preneur, nécessite l'agrément du bailleur. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si l'agrément susvisé doit être express. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'acceptation par le bailleur de fermages versés par un preneur, ayant bénéficié d'une cession de bail illégale, équivaut à un agrément tacite.

Réponse. – Selon l'article L. 411-35 du code rural, la cession du bail est licite si elle est consentie avec l'agrément du bailleur au profit du conjoint du preneur participant à l'exploitation ou à ses descendants. L'acceptation du bailleur doit être certaine mais elle peut être tacite et résulter des circonstances de son comportement, notamment par l'encaissement des fermages entre autres considérations.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Sarthe)

35728. – 19 novembre 1990. – **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la C.E.E. a institué au 1er octobre un nouveau plan de cessation d'activité laitière. Ce plan qui prévoit le « rachat » des références des producteurs à hauteur de 2,91 francs par litre a eu un impact très fort dans le département de la Sarthe. Au 19 octobre, 237 dossiers avaient été déposés. Ils représentent un litrage de 15,5 millions de litres de lait. La profession agricole est préoccupée par le fait qu'aucune assurance n'ait été donnée quant au retour dans le département de ces cessations. Or, la Sarthe, depuis 1983, a déjà vu disparaître plus de 12 millions de litres de lait. Il est impensable aujourd'hui de laisser encore le département se vider de ses références. Aussi il lui demande de lui confirmer que les quantités de lait ainsi libérées feront retour dans chaque département.

Réponse. – Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire rejoignent celles du ministre de l'agriculture et de la forêt. Une réflexion est ainsi engagée actuellement, en liaison avec les organisations professionnelles, pour définir dans l'équité et la transparence les conditions d'une mobilité des références laitières qui tiennent compte des besoins de restructuration dans chaque département.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles)

35838. – 19 novembre 1990. – **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés de trésorerie rencontrées par les entrepreneurs de travaux agricoles des départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Sarthe. Ces difficultés proviennent de deux années consécutives de sécheresse rendant très précaire la situation dans laquelle se trouvent les agriculteurs qui sont leurs clients. Il lui demande donc, pour les entreprises de travaux agricoles de ces départements, l'exonération de la taxe professionnelle pour l'année 1990 ainsi que des reports d'échéance et des aménagements de crédits, ainsi que l'exonération des charges auprès de la M.S.A.

Réponse. – Les entrepreneurs de travaux agricoles des départements des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de la Sarthe déclarent rencontrer des difficultés pour payer leurs cotisations sociales et souhaitent l'exonération de leurs charges auprès de la caisse de mutualité sociale agricole. Les intéressés motivent leur démarche par le fait que la chute des cours agricoles et la sécheresse ayant affecté la situation financière des agriculteurs a par contrecoup entraîné une baisse importante de leur activité et, par conséquent, de leur chiffre d'affaires. La crise structurelle et conjoncturelle qui touche certains secteurs de la production agricole a en effet amené le Gouvernement à prendre des mesures d'aide en faveur des exploitations en situation fragile ; cependant ces aides n'ont pas un caractère général et sont destinés à permettre le rétablissement de la situation des exploitants directement touchés par les calamités agricoles et la mévente de leurs produits. Les difficultés financières que peuvent aujourd'hui rencontrer les entrepreneurs de travaux agricoles résultent du fait que leur activité de prestataire de service est par nature soumise aux aléas habituels de la conjoncture économique. En conséquence, il ne paraît pas justifié d'étendre en leur faveur les dispositifs destinés à aider les producteurs agricoles.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

35920. – 19 novembre 1990. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs laitiers qui ont réalisé des plans d'amélioration matérielle (P.A.M.) ces dernières années. Ces plans qui sont un véritable contrat entre l'éleveur et l'Etat, prévoient une augmentation de la production laitière de ces agriculteurs qui se modernisent. Or, en cours de plans, ces éleveurs qui ont fait des investissements importants se voient imposer des réductions de production remettant en cause la réalisation du plan. Amortir les investissements sur un volume de production inférieur à celui prévu lors de l'étude du plan est impossible à ces éleveurs qui voient de plus le prix du lait diminuer. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat respecte l'engagement qu'il a pris en signant un plan qui permettrait à l'éleveur d'accroître son volume de production, sachant que le non-respect de cet engagement condamne ces jeunes agriculteurs à disparaître.

Réponse. – L'arrêté du 2 mai 1990 relatif à la détermination des quantités de références des acheteurs de lait pour la période allant du 30 mars 1990 au 29 mars 1991 fixe la liste des catégories des producteurs parmi lesquels figurent en priorité les jeunes agriculteurs et les titulaires de plans d'amélioration matérielle (P.A.M.). Cet arrêté reprend les dispositions de celui de la campagne précédente et confirme le choix fait lors des dernières campagnes laitières, notamment celle de 1988-1989, de consolider la situation des producteurs récemment installés ou ayant réalisé un P.A.M. lors des années antérieures à cette campagne avant de prendre en compte les besoins exprimés par tout nouveau prioritaire. Ces dispositions ont ainsi permis, grâce aux références supplémentaires libérées avec les aides publiques, la réalisation effective de la plupart des projets de plans d'amélioration matérielle déposés. De plus, depuis la campagne 1988-1989, il est exigé de disposer en début de plan des références définitives laitières correspondant aux objectifs de fin de plan afin d'éviter les distorsions évoquées par l'honorables parlementaire.

Mutualité sociale agricole (retraites)

35940. – 19 novembre 1990. – **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'en vertu de l'article 1122 du code rural le conjoint survivant d'un exploitant agricole peut demander la retraite de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans s'il remplit certaines conditions relatives à la durée du mariage et au montant de ses ressources personnelles. Il ne doit pas être lui-même bénéficiaire d'une retraite ou pension versée par l'un des régimes de sécurité sociale. Si l'avantage non cumulable est d'un montant inférieur à la retraite de réversion susceptible d'être accordée, le conjoint survivant a droit à une partie de la retraite de réversion appelée « complément différentiel » qui correspond à la différence entre la retraite personnelle et la retraite de réversion. Il lui signale à cet égard la situation de la veuve d'un exploitant agricole qui, au décès de son mari, a obtenu la retraite de réversion qui lui a été servie jusqu'au 1er novembre 1989, date à laquelle elle a sollicité la liquidation de ses droits personnels de retraite. A cette date et compte tenu de la régle précédemment rappelée, la retraite de réversion a cessé de lui être versée à compter du 1er novembre 1989. Bien que ses pensions personnelles soient inférieures au minimum vieillesse, elle ne peut percevoir celui-ci car elle n'a que soixante-deux ans. Or le minimum vieillesse qui complète une retraite de base n'est attribué qu'à partir de soixante-cinq ans, sauf en cas d'inaptitude au travail où il peut être versé à partir de soixante ans. Il est particulièrement regrettable que des âges différents soient fixés pour l'attribution de ces diverses pensions : cinquante-cinq ans pour la réversion au bénéfice de la veuve d'un exploitant agricole ; soixante ans pour la liquidation des droits personnels de cette veuve ; et seulement soixante-cinq ans pour le minimum vieillesse dont le montant est actuellement par trimestre de 8 765 francs. Il y a là une incontestable anomalie dont sont victimes des veuves aux ressources pourtant particulièrement modestes. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer, lorsque le bénéfice de la pension de réversion est totalement supprimé, un complément différentiel permettant d'atteindre ce minimum vieillesse soit versé au titre de la réversion entre le soixantième et le soixante-cinquième anniversaire. Une telle disposition permettrait de ne pas pénaliser pendant une période de cinq ans les conjoints survivants qui se trouvent souvent dans des conditions de vie difficiles, car il est évident que de nombreux postes de dépenses sont aussi élevés pour une personne seule que pour un ménage.

Réponse. – Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. Si l'extension au profit des non-salariés agricoles d'une possibilité de cumul entre retraite personnelle et pension de réversion identique à celle existant dans le régime général est certes souhaitable, il s'agit cependant d'une mesure coûteuse dont il y a lieu de mesurer avec prudence les inévitables répercussions sur les cotisations des actifs qu'il ne serait pas réaliste d'augmenter inconsidérément. Le ministre de l'agriculture et de la forêt demeure cependant très attentif à ce problème et il s'attachera à le régler dès que cela sera possible. Cela étant, il est vrai que l'âge requis pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui, en complément des avantages de base constitue le minimum vieillesse, est fixé à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Cette prestation peut être attribuée avant l'âge de soixante ans sous les conditions fixées par l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale aux personnes atteintes d'une invalidité réduisant leur capacité de travail ou de gain d'au moins deux tiers. En dehors de ce cas, il ne peut être envisagé, dans la conjoncture actuelle, d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire au-dessous de soixante ans, en raison du surcroît de charges qu'une telle mesure entraînerait pour le budget de l'Etat. En effet, cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisation préalable de la part de ses bénéficiaires, représente un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 21 milliards de francs en 1990. L'institution par la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 du revenu minimal d'insertion permet de répondre de manière mieux adaptée aux situations les plus difficiles de certains retraités.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agro-alimentaire)

36026. – 26 novembre 1990. – **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui faire connaître son sentiment sur l'avenir de la canne à sucre à la Réunion. Malgré les efforts consentis par le Gouvernement français ainsi que les instances européennes, en faveur de cette production, celle-ci connaît d'une année sur l'autre des difficultés sans cesse croissantes à l'origine desquelles ne figurent pas seulement les conditions climatiques difficiles, les maladies ou les atteintes parasitaires.

Réponse. – La culture de la canne à sucre, suivie par toute la filière de production de sucre et de rhum, demeure le pilier de l'économie agricole et agro-industrielle de la Réunion. Le Gouvernement reste en conséquence très attentif aux difficultés que traverse cette culture depuis au moins deux campagnes. Le cyclone *Firinga* en 1989, suivi par une sécheresse sévère en 1990, ont sensiblement affecté la productivité de la canne à sucre réunionnaise, mettant en péril l'ensemble de la filière. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture et de la forêt a décidé de redéployer une partie de l'aide économique et sociale qu'il octroie

annuellement aux producteurs de canne à sucre, en faveur d'actions plus incitatives, à partir de la campagne 1991-1992. A titre exceptionnel cependant des crédits représentant plusieurs millions de francs seront mis à la disposition des planteurs dès le début de l'année 1991, afin de les aider à rajeunir leurs plantations par une aide forfaitaire de 4 000 francs par hectare. Ces efforts, joints à ceux déjà réalisés en 1990 en faveur de la restructuration de l'industrie sucrière réunionnaise, tendent à consolider la production réunionnaise de canne à sucre.

Elevage (animaux domestiques)

36043. – 26 novembre 1990. – **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réglementation de l'élevage et la commercialisation des animaux domestiques. Dans l'état actuel de la réglementation, l'installation d'un élevage et les ventes s'effectuent sans contrôle. Le nombre croissant d'animaux abandonnés, laissés ensuite à la charge de la collectivité, pose de réels problèmes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin de réglementer l'installation d'élevages et le commerce des animaux domestiques.

Réponse. – La loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 et ses textes d'application, tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, avaient instauré un contrôle vétérinaire spécifique des établissements d'élevage et de vente des chiens et des chats. La loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural a abrogé cet ensemble législatif et réglementaire afin de l'actualiser et de mieux encadrer les différentes activités liées aux animaux de compagnie. Ainsi l'article 276-3 du code rural prévoit-il que l'utilisation habituelle d'installations en vue de la vente, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats est soumise à des règles sanitaires et à un contrôle. Un décret actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat en fixera prochainement les modalités d'application. La loi du 22 juin 1989 précitée dispose également que l'identification des chiens et chats faisant l'objet d'un transfert de propriété doit être généralisée d'ici au 1er janvier 1992. Cette mesure vise notamment à pallier au mieux les abandons d'animaux de compagnie.

Animaux (chiens)

36166. – 26 novembre 1990. – **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences du décret d'application de la loi du 22 juin 1989 sur la vente des espèces canines. S'il est indispensable qu'un distingo soit établi entre la vente de jeunes chiots et la vente de chiens adultes, le législateur a prévu la prise en considération des radiographies des animaux avant l'âge d'un an. Concernant le problème spécifique de la dysplastie congénitable de la hanche, le diagnostic de cette maladie, qui est évolutive, ne peut être sérieusement établi qu'à l'âge de douze mois. Il lui demande, par conséquent, comment l'on peut prétendre que cette maladie peut être décelée à l'âge normal de vente de jeunes chiots, c'est-à-dire douze semaines.

Réponse. – La loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique a, par l'article 285-1 du code rural, étendu les garanties sanitaires offertes aux acquéreurs de chiens et de chats. Si l'application de la procédure des vices rédhibitoires ne présente aucune difficulté pour les maladies infectieuses, elle apparaît plus délicate pour les tares génétiques d'évolution chronique. C'est pourquoi, soucieux de veiller à l'applicabilité effective des dispositions légales, le ministère de l'agriculture et de la forêt envisage de réexaminer le dossier avec les autorités vétérinaires compétentes et de modifier en conséquence le décret d'application n° 90-572 du 28 juin 1990.

Mutualité sociale agricole (retraites)

36196. – 26 novembre 1990. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences du décret n° 90-476 du 11 juin 1990. Il semble en effet que ce décret ait pu être opposé à des cotisants devenus chefs d'exploitation et souhaitant racheter des points de retraite pour des périodes où ils étaient conjoint de chef d'exploitation. Il lui demande si cette interprétation du décret est juste, et quelles conséquences il est possible d'en tirer pour des chefs d'exploitation ayant été conjoint de chef d'exploitation et souhaitant racheter des cotisations arriérées au titre de cette période de leur activité.

Réponse. – Les périodes d'activité agricole non salariée accomplies à compter du 1er juillet 1952 ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de retraite du régime des travailleurs non salariés de l'agriculture que si elles ont donné lieu, en temps utile, au versement des cotisations d'assurance vieillesse correspondantes. Pour les personnes qui participent à la mise en valeur d'une exploitation en qualité de conjoint ou d'aide familial, les cotisations sont versées par le chef d'exploitation pour lequel il s'agit là d'une obligation légale. Dans l'hypothèse où cette obligation n'a pas été respectée, les assurés peuvent recourir à la procédure de régularisation des cotisations arriérées prévue par le décret n° 90-476 du 11 juin 1990. Cette procédure, qui déroge au principe de l'obligation de cotiser sur lequel sont fondés les régimes d'assurance vieillesse, a été admise en considération du fait que les conjoints et aides familiaux ne sauraient être tenus pour responsables du non-versement en son temps des cotisations sociales les concernant et qui en tout état de cause incombait au chef d'exploitation. Si, pour la raison inverse, un chef d'exploitation n'est pas autorisé à verser, *a posteriori*, des cotisations prescrites dont il était personnellement responsable pour lui-même, il ne lui est en revanche pas interdit de le faire dès lors que les cotisations de régularisation se rapportant à des périodes où il avait la qualité de conjoint ou d'aide familial.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

36360. – 3 décembre 1990. – **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les incidences financières, dans les zones où le bénéfice agricole forfaitaire à l'hectare est faible, de l'assiette des cotisations sociales retenues depuis 1990 pour les agriculteurs nouvellement installés. En effet, pour les agriculteurs installés entre 1988 et 1989 dont le revenu professionnel n'est pas connu, les cotisations sociales sont désormais assises sur une assiette forfaitaire fonction de l'importance de l'exploitation. Or, en Haute-Vienne notamment, l'assiette ainsi calculée est très largement supérieure, à taille d'exploitation comparable, à l'assiette des personnes installées depuis plus longtemps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter de pénaliser les agriculteurs qui s'installent dans des départements où le bénéfice agricole forfaitaire à l'hectare est faible.

Réponse. – L'assiette des cotisations sociales agricoles est constituée, aux termes de l'article 61 de la loi du 23 janvier 1990, par la moyenne des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu et se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Pour les exploitants nouvellement installés qui n'ont disposé précédemment d'aucun revenu professionnel susceptible d'être pris en compte, une assiette égale à 800 fois la valeur du S.M.I.C. au 1er janvier de l'année considérée est retenue lorsque la superficie de l'exploitation est inférieure ou égale à la moitié de la surface minimum d'installation en vigueur dans le département. Elle est calculée proportionnellement lorsque la superficie de l'exploitation est comprise entre la moitié et deux fois la valeur de ladite surface minimum d'installation ; à titre d'exemple, pour l'année 1990, l'assiette forfaitaire des cotisations d'un jeune agriculteur exploitant 12 hectares dans la région du plateau de Millevaches en Haute-Vienne est de 23 928 francs ; le montant des cotisations annuelles dues sur cette base en assurance maladie et assurance vieillesse est égal à la cotisation minimum dont est redevable tout exploitant agricole quels que soient le régime fiscal d'imposition, la superficie exploitée, l'ancienneté et le lieu de l'exploitation mise en valeur sur le territoire français. La comparaison entre cette assiette forfaitaire, fixée au Plan national et applicable pendant les deux premières années suivant celle de l'installation et le bénéfice agricole forfaitaire fixé par l'administration fiscale, représentatif d'une situation moyenne des exploitants pratiquant une même spéculation dans une région donnée, ne paraît pas suffisante pour justifier des écarts constatés dans le montant des cotisations sociales agricoles. En effet, lorsque des exploitants relevant du régime d'imposition fiscal réel pratiquent une même spéculation dans la même région agricole, les résultats d'exploitation pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales peuvent faire apparaître des différences encore plus conséquentes quant aux revenus dégagés. En tout état de cause, l'existence

d'une seule assiette forfaitaire pendant une durée limitée n'a nullement pour but de pénaliser les agriculteurs qui s'installent, lesquels sont exonérés de toute cotisation l'année de leur installation, mais au contraire doit permettre d'assurer une progressivité de la prise en compte des revenus professionnels réellement dégagés par l'exercice de l'activité agricole.

Enseignement privé (enseignement agricole)

36400. - 3 décembre 1990. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités de financement des maisons familiales rurales. La loi du 31 décembre 1984 a apporté un fondement positif aux relations entre l'Etat et les M.F.R., mais le décret de 1988, en sous-évaluant et en bloquant les normes de financement pour les seules M.F.R., aboutit à creuser de nouvelles disparités entre les différentes formes d'enseignement agricole. Ainsi, depuis deux ans, les augmentations substantielles de crédit à l'enseignement n'ont pas bénéficié aux M.F.R. Considérant que la progression de la ligne budgétaire dont dépendent les M.F.R. (+ 11,66 p. 100), additionnée du montant des économies réalisées depuis deux ans par le gel du financement, rend possible un rattrapage, il lui demande s'il n'envisage pas, pour rétablir une certaine équité financière, de modifier le décret dont il est question.

Enseignement privé (enseignement agricole)

37182. - 17 décembre 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le financement de l'enseignement agricole. Ces dernières années, le financement de l'enseignement agricole à temps plein traditionnel et celui de l'enseignement par alternance, autrement dit les Maisons familiales rurales, s'est caractérisé par des inégalités de plus en plus grandes. En effet, l'Etat versera bientôt deux fois plus pour un élève de l'enseignement traditionnel que pour un élève en Maison familiale rurale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de réviser notablement les modalités de financement des Maisons familiales rurales en modifiant les normes financières prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

37501. - 24 décembre 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inégalité croissante de financement entre l'enseignement agricole privé traditionnel et les maisons familiales rurales. En effet, ramené à l'élève le financement de l'Etat est de 21 600 francs pour les uns et seulement de 11 600 francs pour les autres. Seule une réforme significative des normes de financement des maisons familiales rurales permettra à celles-ci d'assurer correctement leur mission de service public. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder à la révision du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Réponse. - Les disparités relevées quant au montant de l'aide publique, accordée aux différents types de centres privés de formation technique agricole à partir des crédits inscrits au chapitre 43-22 ont pour origine : les orientations prises dans la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et les dispositions financières du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour son application ; les coûts de fonctionnement différents des centres de rythme temps plein traditionnel et des centres de rythme approprié, comme les maisons familiales, ainsi que les évolutions divergentes des volumes globaux d'effectifs scolarisés chez les uns et les autres ; l'application des dispositions transitoires, prévues par le décret du 14 septembre 1988, jusqu'au terme de la troisième année civile suivant la publication du décret en Conseil d'Etat approuvant le contrat-type entre l'Etat et les enseignants des établissements de rythme temps plein classique, laquelle est intervenue le 22 juin 1989. De ce fait, le montant de la subvention versée aux maisons familiales n'est pas encore indexé, comme le prévoit l'article 52 du décret du 14 septembre, sur le coût moyen d'un professeur de l'enseignement agricole privé à temps plein classique, devenu contractuel de droit public. A titre transitoire, le coût d'un poste est fixé en fonction d'un coût moyen prévisionnel, déterminé selon les dispositions de l'article 62 du décret du 14 septembre, c'est-à-dire par référence à l'indice réel moyen de 335 ou de 427 points, selon le cycle d'enseignement dans lequel exerce le moniteur, majoré de 45 p. 100 de charges sociales et fiscales. En attendant que les dispositions définitives du décret du 14 septembre 1988 entrent en vigueur, il est envisagé d'améliorer les moyens financiers mis par l'Etat à la disposition des maisons familiales en modifiant le taux d'encadrement professoral des groupes d'élèves inscrits dans les formations récemment rénovées du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet d'études professionnelles agricoles. Cette mesure se justifie par l'accroissement du nombre d'heures d'enseignement - et donc de charges à rémunérer - résultant de l'entrée en vigueur des programmes scolaires concernant ces formations, qui intéressent de surcroît la majorité de l'effectif scolarisé dans le secteur des établissements fonctionnant selon le rythme approprié. Cette solution paraît de nature à améliorer la trésorerie des centres. Son application, compatible avec la dotation budgétaire 1991 du chapitre 43-22, requiert cependant au préalable une modification de l'annexe V du décret du 14 septembre 1988, pris après avis du Conseil d'Etat - une nouvelle consultation de cet organisme sera donc nécessaire avant que ne soit adopté le texte réglementaire modifiant l'annexe en question.

Horticulture (emploi et activité)

36465. - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'horticulture française, qui représente une activité importante et indispensable pour l'environnement de notre pays, mais dont les échanges avec l'étranger laissent apparaître un déficit de 3,2 milliards de francs. Comme ce déficit semblerait être la conséquence d'un accroissement de la consommation des ménages supérieur à celui de la production nationale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le déficit croissant du commerce extérieur des échanges horticoles résulte d'un accroissement de la consommation des ménages supérieur à celui de la production nationale. Ce déficit est une préoccupation importante de l'administration qui, en complément des mesures incitatives déjà mises en place, a engagé une réflexion approfondie avec l'ensemble des professionnels concernés. L'Office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture (Oniflhor) a participé déjà activement à l'amélioration des outils de production, notamment dans le cadre des aides à la construction et à la modernisation des serres. Mais également cet office, grâce à l'appui apporté à la recherche appliquée et à l'expérimentation, soit, dans le cadre des contrats de plan Etats-régions, soit en partenariat avec le Comité national interprofessionnel de l'horticulture, devrait permettre d'améliorer la compétitivité des entreprises. Par ailleurs, l'Etat a décidé d'affecter, en 1991, un crédit de 20 millions de francs à la constitution d'un fonds de développement horticole ouvert à l'ensemble des entreprises de la filière pour des opérations temporaires d'aide aux fonds propres dans une politique de restructuration et de développement. Ce fonds devra être abondé par les fonds professionnels pour un montant égal. De même, dans le cadre de la stratégie horticole élaborée par les professionnels au sein de l'Oniflhor, l'engagement de chacun des partenaires vers des produits de qualité, relayé par des circuits commerciaux performants et par une politique de marque, sera accompagné par les pouvoirs publics. Enfin, le Gouvernement français vient d'établir, en liaison avec les professionnels, un plan sectoriel en faveur de l'horticulture pour sa prise en compte par les instances communautaires dans le cadre des règlements structurels d'aide à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles.

Enseignement privé (enseignement agricole)

36604. - 3 décembre 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière des maisons familiales rurales (M.F.R.) et des instituts ruraux d'éducation et d'orientation (I.R.E.O.) qui doivent faire face à des frais spécifiques liés à la réforme des programmes, à leur implantation rurale alors que l'aide apportée par élève est nettement inférieure à celle apportée aux élèves qui suivent d'autres formes d'enseignement. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage d'une part la revalorisation de la subvention à l'élève accordée pour un cycle court pour prendre en compte l'augmentation importante des obligations horaires des maisons familiales rurales, qui sont passées de 480 heures à 600 heures dans le cadre de la rénovation du B.E.P.A., ce qui nécessite une augmentation de 25 p. 100 des normes d'encadrement, d'autre part l'adaptation de la base de calcul de financement dans les zones rurales fragiles en ramenant la taille du groupe référence à 16 élèves pour prendre en compte la réalité démographique de ces zones, et enfin l'attribution d'un forfait

internat pour les maisons familiales rurales pour une évolution plus équitable des financements des différentes formes d'enseignement.

Réponse. - Les disparités relevées quant au montant de l'aide publique accordée aux différents types de centres privés de formation technique agricole à partir des crédits inscrits au chapitre 43-22 ont pour origine : 1° les orientations prises dans la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et les dispositions financières du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour son application ; 2° les coûts de fonctionnement différents des centres de rythme temps plein traditionnel et des centres de rythme approprié, comme les maisons familiales, ainsi que les évolutions divergentes des volumes globaux d'effectifs scolarisés chez les uns et les autres ; 3° l'application des dispositions transitoires, prévues par le décret du 14 septembre 1988, jusqu'au terme de la troisième année civile suivant la publication du décret en Conseil d'Etat approuvant le contrat-type entre l'Etat et les enseignants des établissements de rythme temps plein classique, laquelle est intervenue le 22 juin 1989. De ce fait, le montant de la subvention versée aux maisons familiales n'est pas encore indexé, comme le prévoit l'article 52 du décret du 14 septembre, sur le coût moyen d'un professeur de l'enseignement agricole privé à temps plein classique, devenu contractuel de droit public. A titre transitoire, le coût d'un poste est fixé en fonction d'un coût moyen prévisionnel, déterminé selon les dispositions de l'article 62 du décret du 14 septembre, c'est-à-dire par référence à l'indice réel moyen de 335 ou de 427 points, selon le cycle d'enseignement dans lequel exerce le moniteur, majoré de 45 p. 100 de charges sociales et fiscales. Cependant les difficultés de trésorerie rencontrées par nombre de centres ont conduit représentants du ministère de l'agriculture et de la forêt, et de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation à rechercher quelles solutions pouvaient être retenues pour améliorer, dès l'exercice 1991, les moyens de fonctionnement mis à la disposition des établissements par l'Etat. Parmi ces dernières, la modification du taux d'encadrement professoral des élèves qui suivent les formations récemment rénovées du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet d'études professionnelles agricoles a été jugée la plus appropriée. Cette mesure se justifie par l'accroissement du nombre d'heures d'enseignement, et donc de charges à rémunérer, résultant de l'entrée en vigueur des programmes scolaires concernant ces formations, qui intéressent de surcroît la majorité de l'effectif scolarisé dans le secteur des établissements fonctionnant selon le rythme approprié. Cette mesure paraît effectivement de nature à améliorer la trésorerie des centres, en attendant que s'appliquent, à compter de 1992, les dispositions de l'article 52 du décret du 14 septembre 1988, lesquelles entraîneront une revalorisation du coût du poste de moniteur. Celui-ci, en effet, sera alors fixé non plus d'après un coût moyen forfaitaire mais d'après le coût réel moyen, pour l'Etat, du traitement du professeur de cycle court et de cycle long des centres privés de temps plein classique, lequel va bénéficier des améliorations indiciaires intéressant les rémunérations des enseignants titulaires et contractuels de droit public, améliorations prévues par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Son application, compatible avec la dotation budgétaire 1991 du chapitre 43-22, requiert cependant au préalable une modification de l'annexe V du décret du 14 septembre 1988, pris après avis du Conseil d'Etat, une nouvelle consultation de cet organisme sera donc nécessaire avant que ne soit adopté le texte réglementaire modifiant l'annexe en question.

Animaux (chevaux)

37044. - 17 décembre 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir dresser le bilan de la première Journée du cheval, qui s'est déroulée en septembre 1990.

Réponse. - La Journée du cheval a été conçue par Henri Nallet, alors ministre de l'agriculture et de la forêt, pour promouvoir l'activité hippique en tant que secteur économique créateur d'emplois et fleuron culturel du monde rural, moyen concret de relation entre la ville et la campagne. Une association s'est constituée en vue de cette manifestation qui a eu le mérite de fédérer en les faisant travailler ensemble tous les professionnels et amateurs du monde du cheval, qu'ils soient éleveurs ou utilisateurs, dans toutes les races, toutes les disciplines, toutes les régions. La première Journée nationale du cheval a eu lieu le dimanche 23 septembre 1990. Elle a été préparée dans un temps record puisque les premières réunions des partenaires concernés a eu lieu en mars 1990. En province, le succès populaire de cette initiative a dépassé toutes les espérances malgré un temps maussade. Les animations proposées dans les centres équestres, les haras nationaux ou sur les hippodromes ont attiré beaucoup plus de public que les traditionnelles « portes ouvertes ». Les médias (presse et chaînes régionales de télévision) ont dans l'ensemble bien annoncé et bien relaté l'événement. Les organisateurs et acteurs, tous bénévoles, ont été satisfaits et ont pu se montrer fiers de leur amour du cheval. A Paris, le jardin des Tuileries, où toutes les facettes des activités équestres étaient présentées autour du célèbre bassin, était noir de monde le dimanche 23 septembre 1990. Par contre, les chaînes nationales de télévision qui avaient été sollicitées pour amplifier et diffuser l'impact de ce spectacle mis en scène dans la capitale mais destiné à toute la France par le relais des ondes, ont peu répondu aux appels qui leur avaient été lancés : quelques images de très courte durée dans certains journaux sur le petit écran mais aucun reportage en direct ou en différé ! En conclusion, l'absence de partenariat avec la télévision apparaît bien comme une difficulté à vaincre pour la promotion du secteur économique lié au cheval, malgré la qualité culturelle du plus beau des animaux domestiqués par l'homme.

Risques naturels (calamités agricoles)

37238. - 17 décembre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser les perspectives de la présentation devant le Parlement « d'un projet de loi portant réforme du régime de garantie des calamités agricoles », qui « devrait être prochainement élaboré » (*J.O.*, Sénat, 8 novembre 1990, p. 2403).

Réponse. - Les sinistres importants qui ont touché une partie des productions agricoles au cours des dernières années, en particulier la sécheresse de 1989, ont mis en évidence la nécessité de revoir le système d'indemnisation des calamités agricoles. Aussi, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'agriculture et de la forêt ont-ils demandé, au début de l'année 1990 à M. Claude Villain, inspecteur général des finances, un rapport sur les voies de réforme envisageables. Les propositions formulées dans ce rapport visent à améliorer et à accélérer les procédures d'indemnisation notamment en renforçant la responsabilité de la profession agricole dans le fonctionnement et la gestion du dispositif. Elles ont également pour objet de mieux assurer le financement de la garantie contre les calamités agricoles. La concertation a été engagée sur la base de ces propositions, avec les représentants de la profession agricole et les autres partenaires concernés en vue de présenter au Parlement lors de sa session de printemps un projet de loi réformant le système d'indemnisation des calamités agricoles.

Enseignement privé (enseignement agricole)

37239. - 17 décembre 1990. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de financement des maisons familiales rurales. La loi du 31 décembre 1984 avait garanti le respect de la diversité des enseignements agricoles et des caractéristiques des maisons familiales : souveraineté de l'association et pédagogie du rythme approprié. Mais le décret de septembre 1988, en sous-évaluant et en bloquant les normes de financement pour les seules M.F.R., aboutit aujourd'hui à creuser de nouveaux écarts entre les différentes formes d'enseignement agricole. Ainsi, depuis deux ans, des augmentations substantielles de crédits à l'enseignement n'ont pas bénéficié aux maisons familiales rurales. Plusieurs modifications du décret ont été envisagées avec le ministère de l'agriculture suite à l'assemblée générale 1990 de l'U.N.M.F.R.E.O. En conséquence, il lui demande ses intentions dans ce domaine.

Enseignement privé (enseignement agricole)

37242. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière des maisons familiales et instituts ruraux. Afin que la loi du 31 décembre 1984, qui a un fondement positif, trouve sa force et conduise à l'équité, les maisons familiales rurales souhaitent une modification des normes d'encadrement définies par le décret de septembre 1988, à savoir soit une augmentation de 25 p. 100 des normes en cycle court, soit un rattrapage d'au moins 10 p. 100 en cycle long et supérieur. Elles souhaitent également que soit élaboré un financement adapté aux zones défavorisées et que soit réglé rapidement le problème cru-

cial du forfait d'internat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une réponse durable à l'évolution des financements des différentes formes d'enseignement et pour renforcer la progression budgétaire acquise pour 1991.

Réponse. - Les disparités relevées quant au montant de l'aide publique accordée aux différents types de centres privés de formation technique agricole à partir des crédits inscrits au chapitre 43-22 ont pour origine : les orientations prises dans la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et les dispositions financières du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour son application ; les coûts de fonctionnement différents des centres de rythme temps plein traditionnel et des centres de rythme approprié, comme les maisons familiales, ainsi que les évolutions divergentes des volumes globaux d'effectifs scolarisés chez les uns et les autres ; l'application des dispositions transitoires, prévues par le décret du 14 septembre 1988, jusqu'au terme de la troisième année civile suivant la publication du décret en Conseil d'Etat approuvant le contrat-type entre l'Etat et les enseignants des établissements de rythme temps plein classique, laquelle est intervenue le 22 juin 1989. De ce fait, le montant de la subvention versée aux maisons familiales n'est pas encore indexé, comme le prévoit l'article 52 du décret du 14 septembre, sur le coût moyen d'un professeur de l'enseignement agricole privé à temps plein classique, devenu contractuel de droit public. A titre transitoire, le coût d'un poste est fixé en fonction d'un coût moyen prévisionnel, déterminé selon les dispositions de l'article 62 du décret du 14 septembre, c'est-à-dire par référence à l'indice réel moyen de 335 ou de 427 points, selon le cycle d'enseignement dans lequel exerce le moniteur, majoré de 45 p. 100 de charges sociales et fiscales. Cependant, les difficultés de trésorerie rencontrées par nombre de centres ont conduit représentants du ministère de l'agriculture et de la forêt et de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation à rechercher quelles solutions pouvaient être retenues pour améliorer, dès l'exercice 1991, les moyens de fonctionnement, mis à la disposition des établissements par l'Etat. Parmi ces dernières, la modification du taux d'encadrement professoral des élèves, qui suivent les formations récemment rénovées du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet d'études professionnelles agricoles, a été jugée la plus appropriée. Cette mesure paraît effectivement de nature à améliorer la trésorerie des centres, en attendant que s'appliquent, à compter de 1992, les dispositions de l'article 52 du décret du 14 septembre 1988, lesquelles entraîneront une revalorisation du coût du poste de moniteur. Celui-ci, en effet, sera alors fixé non plus d'après un coût réel moyen, pour l'Etat, du traitement du professeur de cycle court et de cycle long des centres privés de temps plein classique, lequel va bénéficier des améliorations indiciaires intéressant les rémunérations des enseignants titulaires et contractuels de droit public, améliorations prévues par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

37240. - 17 décembre 1990. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que le décret d'application de l'article 42 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 n'étant toujours pas paru, les agriculteurs désireux de se constituer un indispensable complément de retraite risquent fort d'attendre une année encore le bénéfice des dispositions fiscales, accordé par l'article 42 susvisé, pour soutenir l'effort volontaire qu'ils font ainsi ; effort qui, pour être non obligatoire, n'en est pas moins nécessaire, compte tenu du faible taux de rendement de leur régime de base obligatoire. Il espère que les agriculteurs imposés au forfait pourront bénéficier pleinement des dispositions de la loi, non pas sur la prise en compte symbolique d'une cotisation minimale théorique et précomptée pour tous, dans le forfait collectif, mais par la déduction des cotisations effectivement payées. Il espère, enfin, que ce décret ne retiendra pas l'hypothèse, naguère envisagée, d'un monopole qui apparaît infondé en droit, non souhaité par la totalité des organisations représentatives et syndicales et, enfin, contraire aux dispositions des directives de la C.E.E. relatives à la liberté de prestation de services

Réponse. - La loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 a inséré au code rural un article 1122-7 prévoyant l'institution d'un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse au profit des personnes non salariées des professions agricoles. Le décret n° 90-1051 du 26 novembre 1990 fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce régime dont la gestion est assurée dans le cadre du régime de base par la mutualité sociale agricole. La publication tardive de ce texte d'application ne sera pas préjudiciable aux agriculteurs désireux d'adhérer à ce régime, puisque ceux-ci ont la possibilité de racheter les cotisations afférentes à l'année 1989. Comme le prévoit expressément l'article 42 de la loi précitée du 30 décembre 1988, les cotisations effectivement versées au régime complémentaire par ses adhérents seront déductibles de leur revenu imposable quel que soit le régime d'imposition.

Enseignement privé (enseignement agricole)

37502. - 24 décembre 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inégalité croissante de financement entre l'enseignement agricole privé traditionel et les maisons familiales rurales. Ce décalage provient principalement de ce que l'enseignement traditionnel bénéficie d'une subvention forfaitaire par élève (0 franc en 1986, 1 200 francs en 1987, 5 400 francs en 1990) alors que les maisons familiales rurales n'en bénéficient pas. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire en sorte d'harmoniser la situation des divers types d'enseignement privé au regard de cette subvention à l'élève.

Réponse. - Les disparités relevées quant au montant de l'aide publique, accordée aux différents types de centres privés de formation technique agricole à partir des crédits inscrits au chapitre 43-22 ont pour origine : 1° les orientations prises dans la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et les dispositions financières du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour son application ; 2° les coûts de fonctionnement différents des centres de rythme temps plein traditionnel et des centres de rythme approprié, comme les maisons familiales, ainsi que les évolutions divergentes des volumes globaux d'effectifs scolarisés chez les uns et les autres ; 3° l'application des dispositions transitoires, prévues par le décret du 14 septembre 1988, jusqu'au terme de la troisième année civile suivant la publication du décret en Conseil d'Etat approuvant le contrat-type entre l'Etat et les enseignants des établissements de rythme temps plein classique, laquelle est intervenue le 22 juin 1989. De ce fait, le montant de la subvention versée aux maisons familiales n'est pas encore indexé, comme le prévoit l'article 52 du décret du 14 septembre, sur le coût moyen d'un professeur de l'enseignement agricole privé à temps plein classique, devenu contractuel de droit public. A titre transitoire, le coût d'un poste est fixé en fonction d'un coût moyen prévisionnel, déterminé selon les dispositions de l'article 62 du décret du 14 septembre, c'est-à-dire par référence à l'indice réel moyen de 335 ou de 427 points, selon le cycle d'enseignement dans lequel exerce le moniteur, majoré de 45 p. 100 de charges sociales et fiscales. Cependant les difficultés de trésorerie rencontrées par nombre de centres ont conduit représentants du ministère de l'agriculture et de la forêt et de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation à rechercher quelles solutions pouvaient être retenues pour améliorer, dès l'exercice 1991, les moyens de fonctionnement, mis à la disposition des établissements par l'Etat. Il n'est pas envisagé de modifier les principes définis dans les articles 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1984 non plus que l'économie générale du décret du 14 septembre 1988. La solution, retenue comme la plus appropriée, consiste à revoir, dans l'annexe V du décret, le taux d'encadrement professoral des élèves, qui suivent les formations récemment rénovées du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet d'études professionnelles agricoles. Cette mesure se justifie par l'accroissement du nombre d'heures d'enseignement, et donc de charges à rémunérer, résultant de l'entrée en vigueur des programmes scolaires concernant ces formations, qui intéressent de surcroît la majorité de l'effectif scolarisé dans le secteur des établissements fonctionnant selon le rythme approprié. Une amélioration de la trésorerie des centres devrait être ainsi obtenue, en attendant que s'appliquent, à compter de 1992, les dispositions de l'article 52 du décret du 14 septembre 1988, lesquelles entraîneront une revalorisation du coût du poste de moniteur. Celui-ci, en effet, sera alors fixé non plus d'après un coût moyen forfaitaire, mais d'après le coût réel moyen, pour l'Etat, du traitement du professeur de cycle court et de cycle long des centres privés de temps plein classique, lequel va bénéficier des améliorations indiciaires intéressant les rémunérations des enseignants titulaires et contractuels de droit public, améliorations prévues par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : fonctionnement)

30127. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de bien vouloir lui retracer sous forme de tableau l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

Réponse. - On voudra bien bien trouver ci-joint un tableau sur l'évolution annuelle des effectifs du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux par direction depuis 1970.

Emplois réels de titulaires et de contractuels affectés dans les services centraux et les services extérieurs du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux

DIRECTIONS	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
Administration générale et directions régionales	607	630	804 (1)	905	1 006	1 079	1 248	1 356	1 398	1 483
Musées de France	1 372	1 405	1 488	1 495	1 511	1 572	1 579	1 590	1 648	1 676
Archives de France	852	860	877	892	889	924	936	939	954	955
Théâtre et spectacles	9	10	11	11	11	15	18	18	21	21
Musique et danse	42	51	56	67	75	78	87	92	96	95
Lecture et livres	0	0	0	0	0	0	1 105 (2)	1 183	1 224	1 236
Patrimoine (architecture jusqu'en 1978)	2 231	2 278	2 338	2 394	2 435	2 527	2 567	2 589	2 638	977 (3)
Arts plastiques	31	36	40	39	45	48	76	85	90	92
Total	5 144	5 270	5 614	5 803	5 972	6 243	7 616	7 852	8 069	6 535
Total effectif budgétaire	5 196	5 329	5 707	5 909	6 064	6 344	7 727	7 928	8 213	6 655

(1) Mise en place progressive des services régionaux (correspondants régionaux puis directions régionales des affaires culturelles).
(2) Création de la direction du livre et de la lecture (rattachement au ministère de la culture d'une partie de la direction des bibliothèques du ministère de l'éducation nationale).
(3) Transfert de la direction de l'architecture au ministère de l'urbanisme. Création de la direction du patrimoine.

DIRECTIONS	1980	1981 (4)	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Administration générale et directions régionales	1 490	1 634	1 914	1 971	1 987	2 005	2 012	1 964	1 984	2 039	2 048
Musées de France	1 684	1 842	2 181	2 246	2 265	2 273	2 708 (6)	2 662	2 692	2 742	2 773
Archives de France	960	968	1 006	1 096	1 105	1 115	1 121	1 119	1 130	1 136	1 142
Théâtre et spectacles	21	23	55	58	56	54	53	48	46	48	49
Musique et danse	96	101	106	110	108	107	108	105	106	105	103
Lecture et livres	1 142	1 303	1 308 (5)	1 310	1 330	1 328	1 332	1 330	1 338	1 337	1 340
Patrimoine (architecture jusqu'en 1978)	982	1 056	1 273	1 311	1 322	1 311	1 322	1 343	1 356	1 339	1 324
Arts plastiques	95	98	128	147	152	145	161	168	171	169	157
Total	6 570	7 025	7 971	8 249	8 325	8 338	8 817	8 739	8 823	8 915	8 936
Total effectif budgétaire	6 686	7 144	8 120	8 338	9 014	8 426	8 976	8 917	8 983	9 076	9 278

(4) Compte tenu des emplois créés au collectif budgétaire.
(5) Transfert de la Bibliothèque nationale au ministère de la culture.
(6) Ouverture du musée d'Orsay.

Patrimoine (musées)

35033. - 29 octobre 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** de bien vouloir lui préciser quelle est l'enveloppe budgétaire annuelle qui est réservée à l'aide en faveur des petits musées. Il lui demande, en fonction de l'agrément accordé, quelle est la part moyenne attribuée à chacun d'eux et quel est le nombre de ces musées locaux qui ont reçu l'agrément de son administration.

Réponse. - Il n'est pas possible de déterminer dans les crédits budgétaires la part allouée aux « petits musées », cette notion ne constituant pas un critère d'attribution de l'aide de l'Etat. Cependant, il convient de souligner que l'aide de l'Etat en faveur des musées classés et contrôlés, qui sont souvent de taille modeste, s'est considérablement accrue en deux ans. Les crédits d'investissement en leur faveur ont doublé entre 1989 et 1990, passant de 93,5 MF à 186,5 MF. En ce qui concerne l'aide aux expositions, à la catalographie, à la restauration des collections, et aux acquisitions, elle atteindra en 1991 près de 98 millions de francs alors qu'elle n'était que de 66 MF en 1989 (+ 47 p. 100 en deux ans). L'effort du ministère permet ainsi de soutenir et de développer l'action des musées dans les régions et d'accompagner l'engagement de plus en plus significatif et dynamique des collectivités territoriales et locales, ou des associations, en faveur de la connaissance de la richesse du patrimoine. En ce qui concerne la procédure d'agrément, la notion de « petits musées » apparaît comme insuffisamment précise pour pouvoir être prise en compte comme base de recensement de ces établissements.

DÉFENSE

Gendarmerie (fonctionnement)

33893. - 1er octobre 1990. - Sachant que, parmi les forces françaises stationnées en R.F.A., la gendarmerie compte environ 800 personnes, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il pense qu'une partie de cet effectif sera rapatriée en France parmi la moitié environ des forces actuelles dont on vient d'annoncer le retour à terme et, si oui, si ces personnels sont destinés à compléter et renforcer les brigades de gendarmerie de la métropole où les besoins se font sentir de plus en plus.

Réponse. - La gendarmerie des forces françaises en Allemagne compte 709 militaires. Elle connaîtra dès 1991 et pendant environ quatre ans une déflation progressive à mesure que les régiments et services de l'armée de terre quitteront leurs garnisons. Les militaires de la gendarmerie rapatriés d'Allemagne seront affectés au renforcement des unités de métropole.

Armée (personnel)

36171. - 26 novembre 1990. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences économiques et sociales du rapatriement des Forces françaises d'Allemagne, et plus particulièrement sur les personnels civils de l'économat de l'armée qui perdront leur emploi. Il souhaite qu'il lui précise si un plan social sera élaboré et comment l'Etat participera à son financement.

Réponse. - Le Gouvernement se préoccupe pleinement de la situation des personnels employés à la suite des forces aux F.F.A. et des discussions interministérielles ont été engagées dès l'annonce du retrait pour examiner les mesures à mettre en œuvre pour atténuer les difficultés causées par cette nouvelle situation. En ce qui concerne les personnels de droit privé et plus spécialement ceux qui sont employés par l'économat des armées, les négociations sont conduits au niveau de l'établissement dans le cadre du statut de cet organisme. Il va de soi que le ministre de la défense est tout à fait attentif à la mise au point des mesures prévues par le code du travail et veillera particulièrement à ce qu'elles comportent les dispositions les plus favorables pour les personnels. Un effort important sera notamment consenti, au-delà du versement d'indemnités de licenciement, pour aider les personnels à se reclasser et leur faire acquérir les formations nécessaires à leur adaptation. Par ailleurs, il a été décidé que les personnels bénéficiant de facilités au 2e corps d'armée pourront conserver leur logement pendant une durée suffisante pour prendre de nouvelles dispositions. Enfin, l'attention des préfets des départements proches de la frontière a été particulièrement appelée sur le problème des personnels civils des F.F.A. de façon à ce qu'ils apportent pleinement leur concours au règlement des situations délicates.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

12643. - 8 mai 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'interprétation de l'article 240 du code général des impôts. Celui-ci prévoit que les commissions, courtages, ristournes, commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations doivent être déclarés dans l'état annuel D.A.S. 2. S'il est possible d'éliminer de ces rémunérations toutes celles provenant d'actes de commerces, et par assimilation de prestations de service d'artisans, qu'en est-il des redevances de groupe, forfaitaires ou non versées par ses filiales à une société mère ou par de telles sociétés à des sociétés sœurs ? Qu'en est-il également de certains services facturés à leur clientèle par les établissements bancaires et financiers et ne consistant ni en loyer d'argent, ni en frais d'encaissement ? Il lui demande donc de lui donner la définition la plus exhaustive possible de cet article.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 240 du code général des impôts, les personnes ou organismes qui versent à des tiers des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations, doivent mentionner ces sommes sur une déclaration spéciale lorsqu'elles excèdent 500 francs par an pour un même bénéficiaire. Pour l'application de ces dispositions, les commissions et courtages s'entendent des rémunérations versées à des intermédiaires de commerce ou à des mandataires qui exercent cette activité à titre principal ou accessoire. A cet égard, les commissions versées aux établissements bancaires en rémunération des prestations de services qu'ils réalisent en tant que mandataires doivent être déclarées sur l'état annuel D.A.S. 2. Les ristournes commerciales sont des remises « hors facture » consenties par les entreprises de vente à leurs clients commerçants et payées à ces derniers en fin d'année. Les vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations s'entendent d'une manière générale, quelle que soit la dénomination retenue par les parties, de toutes les sommes versées à l'occasion d'actes ou de prestations effectuées à titre habituel ou occasionnel qui ne revêtent pas, par leur nature même, le caractère d'actes de commerce. La nature des redevances de groupe évoquées par l'honorable parlementaire ne pourrait être précisée que si l'administration avait connaissance des prestations exactes rendues en contrepartie.

Logement (prêts d'épargne logement)

14070. - 12 juin 1989. - **Mme Françoise de Panafieu** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que si l'épargne logement était initialement réservée à l'acquisition d'une résidence principale, la loi n° 85-536 du 21 mai 1985 portant aménagement d'aides au logement a étendu son application aux résidences secondaires. Elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre l'utilisation des droits à prêts de l'épargne logement à d'autres usages comme par exemple l'acquisition d'un local professionnel.

Réponse. - La loi n° 85-536 du 26 mars 1985 a certes étendu le champ d'application de l'épargne logement au financement des logements ayant une autre destination que la résidence principale, c'est-à-dire les résidences secondaires. Sauf à dénaturer son objet, l'épargne logement doit rester destinée au financement de logements. Il n'est donc pas envisagé d'étendre son utilisation au financement de locaux professionnels.

Consommation (crédit)

18779. - 16 octobre 1989. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les préoccupations de l'Association française des banques (A.F.B.) qui s'étonne du « traitement discriminatoire des créances » dans le projet de loi relatif à l'endettement des ménages. Il lui demande s'il ne partage pas le point de vue du président de l'A.F.B.

Réponse. - Contrairement aux craintes qui avaient été exprimées au moment de la préparation de la loi du 31 décembre 1989, le dispositif de règlement des situations de surendettement des particuliers mis en place par ce texte concerne l'ensemble des dettes non professionnelles exigibles et à échoir et non les seules créances bancaires. Cela ne fait pas cependant obstacle à ce que les parties, lors de la phase amiable et, en cas d'insuccès de celle-ci, le juge lors de la procédure de redressement judiciaire civil, tiennent compte des conditions qui ont présidé à la naissance de chacune des composantes de l'endettement. L'article 12 de la loi précise d'ailleurs que le juge peut « prendre en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur » et qu'il « peut également vérifier que le contrat de prêt a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages de la profession ».

Impôts locaux (taxe d'habitation)

31152. - 9 juillet 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur un point particulier des modifications de la taxe d'habitation, celui concernant les concubins. Il semble bien en effet que, par suite de l'extension de cette taxe, chacun des partenaires disposant de revenus fiscaux propres lui serait soumis séparément, de sorte que le fisc, en l'occurrence, apparaîtrait comme bénéficiaire de cette situation. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle source de revenus pour le fisc aurait un caractère de nature douteuse.

Réponse. - L'administration fiscale établit et recouvre les impôts, conformément aux dispositions votées par le Parlement, au profit soit de l'Etat, soit des collectivités locales. S'agissant de la taxe départementale sur le revenu, l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 prévoit qu'elle se substituera, à compter du 1er janvier 1992, à la part départementale de la taxe d'habitation afférente aux résidences principales. L'ensemble des personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu y sera assujetti, à l'exception de celles visées au 2 de l'article 4-B du code général des impôts. Les concubins seront en conséquence imposés séparément sur le montant net de leurs revenus et plus-values respectifs. Ils seront ainsi placés dans une situation similaire à celle d'un couple marié, qui, bien que imposé sous une cote unique, sera redevable de la taxe sur la totalité des revenus du ménage. Il a paru équitable au législateur que deux personnes qui vivent sous le même toit et qui utilisent les services et équipements du département participent à leur financement chacune pour sa part et en proportion de ses ressources. Cela dit, le changement du champ d'application et de l'assiette de l'impôt départemental dû au titre des résidences principales n'est pas suscep-

tible d'entraîner en lui-même une augmentation des ressources des départements. Celle-ci ne pourrait résulter que d'un alourdissement de la pression fiscale décidé par les conseils généraux. Or le législateur a prévu que, en 1992, le taux de la nouvelle taxe sera fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit perçu l'année précédente par le département au titre de la taxe d'habitation due pour les locaux affectés à l'habitation principale majoré de 4 p. 100. En revanche, la nouvelle répartition de l'impôt local entre les contribuables et les différents abattements applicables devraient entraîner pour un grand nombre de redevables modestes une diminution, voire une exonération, de la taxe départementale.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

31574. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le sort des veuves de harkis morts pour la France lors des événements d'Algérie en raison de leur attachement à notre pays. Nombre d'entre elles ont été dans l'impossibilité de rejoindre la métropole pour garder la nationalité française, ayant dû subsister dans des conditions extrêmement difficiles. En effet, la pension qui leur est allouée, sous la désignation d'allocation viagère, n'est que de 150 francs par mois, soit cinq francs par jour. Et encore faut-il considérer que certaines d'entre elles ne perçoivent aucun subside faute d'avoir pu formuler la demande nécessaire et apporter la preuve de leur qualité de veuve de supplétif. Cette situation constitue sur le plan humain, moral et social une injustice de la part de la nation envers les familles de ceux qui l'ont fidèlement servie. Aussi souhaite-t-il connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre et mettre en œuvre pour remédier à une situation d'évidente injustice sociale. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - Les ayants cause d'anciens supplétifs de nationalité française victimes en Algérie de dommages physiques entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 ont pu bénéficier au titre du code des pensions militaires d'invalidité d'un droit à pension en application de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 (art. 13) et de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 (art. 4). Ces pensions sont revalorisées dans des conditions identiques à celles servies aux ressortissants dudit code de nationalité française. Par contre, les veuves d'anciens supplétifs de nationalité algérienne domiciliées en Algérie qui ne remplissaient pas toutes les conditions exigées par les lois précitées ont obtenu, en 1968, à titre gracieux, une allocation forfaitaire et annuelle s'élevant à 1 800 francs dans le cadre de l'instruction interministérielle n° 568/A du 22 août 1968. Ces allocations octroyées par mesure de bienveillance ne peuvent être rattachées à aucune disposition de nature législative ou réglementaire. Elles ne peuvent notamment en aucun cas être assimilées à une pension. Dès lors, sur le plan du principe, une modification de leur taux remettrait en cause leur caractère dérogatoire et tout à fait exceptionnel, ce qui ne paraît pas envisageable, eu égard aux veuves de harkis qui ont opté pour la nationalité française et ont pu ainsi bénéficier du régime de droit commun. Par ailleurs, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'aller au-delà du taux actuellement en vigueur et notamment de procéder à une revalorisation du montant forfaitaire. Enfin, pour l'ensemble de ces raisons, et sans méconnaître le caractère pénible de la situation des veuves d'anciens ressortissants algériens, il n'apparaît pas possible de modifier les conditions d'attribution de l'allocation attribuée aux veuves qui n'ont pu apporter la preuve de leur qualité de veuve de supplétif.

Entreprises (P.M.E.)

31619. - 16 juillet 1990. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des petites et moyennes entreprises. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de réduire les taux d'intérêts des prêts contractés par les P.M.E. françaises afin de créer une situation équivalente à celle des principaux pays concurrents, et ce notamment afin de préparer dans de meilleures conditions l'ouverture du marché unique en 1993.

Réponse. - Les taux d'intérêt des prêts contractés par les P.M.E. françaises sont aujourd'hui proches des taux des prêts aux grandes entreprises. Ainsi, l'enquête trimestrielle sur le coût du crédit réalisée en mars 1990 par la Banque de France montre que l'écart des taux des prêts aux P.M.E. et aux grandes entreprises est de 0,3 p. 100 pour le moyen et long terme, qui représente environ 70 p. 100 des crédits aux entreprises. La comparaison des taux des prêts aux P.M.E. en France et chez nos principaux partenaires se révèle plus malaisée, car il n'existe pas dans ces pays d'enquête semblable à celle de la Banque de France. Néanmoins, plusieurs indicateurs montrent que les entreprises françaises - P.M.E. ou grandes entreprises puisqu'elles ont des conditions de crédit semblables - ne sont pas placées dans une situation défavorable. Ainsi, en R.F.A., notre principal partenaire, le taux réel du crédit débiteur, qui représente environ 10 p. 100 du crédit aux entreprises est au même niveau qu'en France, pour des prêts de taille comparable. En outre les taux du marché - taux du marché monétaire pour le court terme, taux des obligations d'Etat pour le long terme - qui donnent une indication sur le niveau des taux d'intérêt connaissent une évolution très favorable. Ainsi, de janvier 1988 à décembre 1990, l'écart entre la France et la R.F.A. est passé, pour le court terme, de 4,8 points à 0.9 point en décembre 1990 et de 3,5 points à 1,2 point pour le long terme. Cette évolution favorable résulte, d'une part, de la politique de modernisation des circuits de financement suivie depuis 1984, qui a permis de réduire l'écart de taux entre petites et grandes entreprises grâce à une concurrence plus vive entre les prêteurs et, d'autre part, de la politique de désinflation et de renforcement de notre monnaie qui a permis de réduire l'écart de taux d'intérêt avec nos partenaires. Compte tenu des effets positifs de ces politiques sur les taux d'intérêt aux P.M.E., le Gouvernement entend en poursuivre la mise en œuvre afin de préparer l'ouverture du marché unique en 1983 dans les meilleurs conditions pour les P.M.E. françaises. Par ailleurs, 4 milliards de francs de ressources Codevi ont été mises à la disposition du C.E.P.M.E. et des sociétés de développement régional pour leur permettre de consentir aux P.M.E. des prêts à des taux inférieurs à 9,5 p. 100.

Impôt et taxes (politique fiscale)

32401. - 6 août 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'adapter la fiscalité afin de favoriser la vente directe des produits de l'exploitation agricole. Depuis quelques années, la vente directe des produits de l'exploitation agricole a pris un nouvel essor dans le département de l'Allier. Les pouvoirs publics, les élus locaux et les organisations professionnelles agricoles ont encouragé la création de points de vente. Cela permet à des groupes d'exploitants de proposer aux consommateurs des produits de qualité en complémentarité avec leur activité agricole. La loi fiscale, peu adaptée ; notamment du fait d'une absence d'harmonisation entre la définition juridique de l'activité agricole et les règles fiscales qui s'y appliquent, est par sa rigueur une menace permanente et dissuasive pour ce type d'activités. Il lui fait part du vœu adopté par la chambre d'agriculture de l'Allier le 5 juillet 1990 qui exprime le souhait que : « les associations mandataires ne se livrant pas à des opérations de caractère lucratif bénéficient du régime de la transparence et soient exonérées de tout impôt direct, que les activités de vente des produits exclusivement issus des exploitations agricoles, réalisées dans le cadre d'association non mandataires, relèvent du régime des bénéfices industriels et commerciaux et non de l'impôt sur les sociétés ». Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - Les associations qui commercialisent des produits agricoles, en qualité de mandataires ou dans le cadre d'une activité d'achat en vue de la revente, se livrent à des opérations de nature lucrative, c'est-à-dire à des actes payants analogues à ceux que réalisent des professionnels dans le cadre de leurs activités commerciales. Elles sont donc notamment passibles de l'impôt sur les sociétés et de l'imposition forfaitaire annuelle dans les mêmes conditions que les entreprises qui effectuent des opérations identiques. Cela étant, les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 dont l'activité consiste à animer la vie sociale au bénéfice de la population d'une ou plusieurs communes voisines sont dispensées d'acquitter l'imposition forfaitaire annuelle.

Enregistrement et timbre (paiement)

33155. - 3 septembre 1990. - **M. André Delehedde** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que les articles 1717 du code général des impôts et 397, de l'annexe III du même code, prévoient la possibilité de différer le paiement des droits de succession exigibles en raison des mutations par décès portant sur des biens recueillis en nue-propriété. L'article 399 de l'annexe III du code général des impôts subordonne la demande de paiement différé à la souscrip-

tion de la déclaration de succession. La pratique notariale révèle qu'il n'est pas toujours possible de souscrire cette déclaration dans le délai légal de six mois courant après le premier jour du mois suivant le décès. Or, dans le cas de déclaration ayant donné lieu à autorisation de paiement différé, mais déposée après le délai ci-dessus, l'administration réclame des indemnités de retard aux nus-propriétaires alors que l'exigibilité des droits se trouve par effet de l'autorisation différée au décès de l'usufruitier sauf à en obtenir une remise gracieuse. Il lui demande si le principe même de l'admission au bénéfice du paiement différé ne devrait pas exclure toute notion d'indemnité de retard.

Réponse. – Les successibles peuvent différer le paiement des droits de mutation par décès sur les biens recueillis en nue-propriété selon les modalités prévues par le code général des impôts, à condition d'en formuler la demande dans la déclaration présentée à la formalité ou dans un document joint. Le délai imparti par l'article 641 du code susmentionné pour souscrire la déclaration de succession est impératif et applicable que le paiement des droits soit différé ou immédiat. Dès lors, l'enregistrement tardif de la déclaration rend exigibles les pénalités de retard. Toutefois, dans les situations où la bonne foi des héritiers admis au bénéfice du paiement différé ne peut être mise en doute, la pénalité encourue peut faire l'objet de remise ou d'atténuation sur demande des intéressés.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : T.V.A.)

34204. – 8 octobre 1990. – **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que le taux majoré de la T.V.A. métropolitaine a bénéficié de trois baisses au cours des dernières années, alors que, dans le même temps, le taux majoré spécial D.O.M. ne connaissait aucune atténuation. Le nouveau projet de loi de finances pour 1991 ne prévoit pas non plus de réduction de ce taux. Or la combinaison de l'octroi de mer avec le fret et la T.V.A. aboutit souvent à taxer les produits de base des D.O.M. plus fortement que ceux de la France continentale. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce domaine pour ne pas pénaliser encore davantage les entreprises des D.O.M. sachant que, si les réductions identiques à celles survenues en métropole avaient été appliquées dans les D.O.M., le taux majoré de T.V.A. fixé à 14 p. 100 serait actuellement de 9,25 p. 100.

Réponse. – Dans la perspective du grand marché européen de 1993, le Gouvernement s'est engagé à supprimer progressivement le taux majoré. L'article 13 de la loi de finances pour 1991, qui fait passer ce taux de 25 p. 100 à 22 p. 100 s'inscrit dans ce processus. La question des taux de T.V.A. dans les départements d'outre-mer se pose dans des termes différents. D'une part, le taux majoré de 14 p. 100 actuellement en vigueur est inférieur au taux normal métropolitain de 18,6 p. 100. D'autre part, le niveau des taux de T.V.A. dans les départements d'outre-mer ne peut être examiné indépendamment du droit d'octroi de mer. Or, une réforme de l'octroi de mer est devenue nécessaire à la suite d'une décision du conseil des communautés européennes du 22 décembre 1989. Aussi, la France s'est engagée à réformer l'octroi de mer d'ici au 31 décembre 1992. Comme le Gouvernement l'a annoncé lors du vote de la loi de finances pour 1991, le projet de réforme devrait être déposé au Parlement dans le courant de l'année prochaine et la question des taxes indirectes applicables dans les départements d'outre-mer sera revue à cette occasion.

Impôts et taxes (politique fiscale)

34868. – 29 octobre 1990. – **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les aides fiscales aux entreprises. En effet, le Gouvernement, par le biais de la loi de finances pour 1989, a prévu une aide fiscale qui est toujours en vigueur : exonération des B.I.C. ou de l'I.S. de 100 p. 100 pendant vingt-quatre mois, puis, par tranche de douze mois, de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100. Cependant, cette exonération s'applique uniquement dans les cas de créations d'activités réellement nouvelles, ce qui exclut donc les reprises d'entreprises ; celles-ci constituent pourtant la meilleure voie de maintien d'activité en zone rurale. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une extension de cette mesure pour les reprises ou transmissions d'entreprises en zone rurale.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, le problème des transmissions d'entreprises est d'une nature fondamentalement différente de celui des créations d'entreprises. L'article 14 de la loi de finances pour 1989 a pris en compte la situation des entreprises qui exercent une activité réellement nouvelle en rétablissant un régime d'exonération ou d'abattement de leurs bénéfices. Les avantages qu'il prévoit permettent à ces entreprises, qui sont soumises à des risques plus importants, d'améliorer leurs fonds propres et contribuent ainsi à assurer leur pérennité. Leur application à des entreprises qui reprennent ou qui prolongent des activités préexistantes dans les zones rurales n'aurait pas les mêmes justifications et serait la source de distorsions de la concurrence difficilement supportables. Cela étant, plusieurs mesures fiscales ont été adoptées au cours des dernières années en vue de faciliter la transmission des entreprises, et notamment des plus petites d'entre elles. Tel est le cas en particulier de la réduction, dans le cadre de la loi de finances pour 1990, du droit d'enregistrement et des taxes additionnelles perçus lors des mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et opérations assimilées ; le droit d'enregistrement de 11,8 p. 100 et les taxes additionnelles de 2,4 p. 100 ne sont pas applicables sur la fraction du prix n'excédant pas 100 000 francs et sont réduits respectivement à 6 p. 100 et 1 p. 100 pour la fraction du prix comprise entre 100 000 francs et 300 000 francs.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : administration centrale)

35049. – 29 octobre 1990. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** les nom, adresse et surface au sol des immeubles de son ministère se trouvant dans le septième arrondissement en plus de ceux qui se trouvent 25 à 29, quai Branly.

Réponse. – Après la libération de l'ensemble immobilier situé 29 à 55, quai Branly, Paris (7e), le ministère de l'économie, des finances et du budget n'occupera plus dans le septième arrondissement, au titre de l'administration centrale, qu'un seul immeuble domanial, situé 2, rue Montalembert, et 23 *bis*, rue de l'Université (hôtel Bouvard, hôtel Cambacérès, hôtel Lasalle) d'une surface au sol de 3 855 mètres carrés.

Politique économique (taux d'intérêt)

35175. – 5 novembre 1990. – **M. Emile Kœhl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** la persistance, depuis le début des années quatre-vingt, du taux d'intérêt très élevé dans l'ensemble de l'économie mondiale ; le phénomène semble lié à l'insuffisance d'épargne mondiale, qui expliquerait le niveau des taux d'intérêts réels. Depuis une dizaine d'années, tout se passe comme si les pays les plus riches du monde avaient continué à investir plus que ne le permettait leur propre épargne. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que notre épargne couvre mieux nos besoins d'investissement.

Réponse. – Depuis une quinzaine d'années, on assiste au niveau mondial à une baisse globale de l'épargne. Ce phénomène touche l'ensemble des pays industrialisés et plus fortement encore les pays en voie de développement. Comme le constate l'honorable parlementaire, le haut niveau actuel des taux d'intérêts réels à long terme constitue le signe de ce manque international d'épargne. Dans les principaux pays industrialisés, la baisse de taux d'épargne nationale trouve sa source principale dans la baisse de l'épargne du secteur public. C'est pourquoi le Gouvernement conduit une politique de réduction régulière du déficit budgétaire. Celui-ci sera ramené à 80 milliards de francs en 1991, soit 1,2 p. 100 du P.I.B., c'est-à-dire l'un des plus bas niveaux dans tous les pays industrialisés. Toutefois, la forte diminution de l'épargne des ménages a constitué un facteur non négligeable dans l'insuffisance globale d'épargne. C'est dans cette perspective que le Gouvernement a fait du développement de l'épargne des ménages un de ses objectifs prioritaires. La poursuite de la croissance de notre économie repose en effet sur le maintien d'un niveau élevé et durable de l'investissement, financé par une croissance équivalente de l'épargne. La loi de finances pour 1990 a ainsi prévu la création d'un plan d'épargne populaire, destiné de par ses caractéristiques de souplesse, de simplicité et les avantages fiscaux et budgétaires qui l'accompagnent, à répondre aux besoins d'un très large public. Le P.E.P. a rencontré un grand succès, les souscriptions sur des P.E.P. sont estimées à plus de 105 milliards à la fin de 1990. Par ailleurs, la même loi de finances a permis un allégement significatif de la fiscalité de l'épargne (abaissement du taux de prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus d'obligations et les titres de créances négociables, suppression de la taxe sur les contrats d'assurance sur la vie).

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

35352. - 5 novembre 1990. - **M. Jean Tiberi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la charge que représente pour les particuliers l'achat d'équipements médicaux utilisés à domicile et de prix élevé pour lesquels la sécurité sociale ne rembourse que 50 p. 100 comme, par exemple, les pompes à insuline pour les diabétiques dont le coût dépasse 20 000 francs. Il lui demande que le Gouvernement envisage, à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, que la somme restant à la charge du malade puisse être déduite en totalité ou en partie de revenu imposable, pour certaines maladies et sous certaines conditions de ressources restant à préciser. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules sont admises en déduction les dépenses qui sont engagées pour acquérir le revenu ou le conserver. Au regard de ce principe, les dépenses de la nature de celles évoquées par l'honorable parlementaire constituent un emploi du revenu et par suite, ne sont pas déductibles.

Plus-values : imposition (réglementation)

35381. - 12 novembre 1990. - **M. Michel Meylan** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui apporter des précisions sur certaines dispositions de la fiscalité. A l'appui de sa question il lui soumet le cas d'une S.A.R.L. au capital de 100 000 francs dont le gérant, associé à 50 p. 100, dispose d'un compte courant s'élevant à 120 000 francs. Dans l'hypothèse où le gérant cède l intégralité de ses parts et de son compte courant avec une clause de retour à meilleure fortune au profit de l'acquéreur pour un montant de 210 000 francs, peut-on considérer que l'abandon du compte courant constitue une diminution du prix de vente pour le calcul de la base d'imposition de la plus-value imposable dans le cadre de l'article 160 du code général des impôts ? Par ailleurs, il est également prévu dans l'acte de cession une clause de garantie du passif. Dans ces conditions, les sommes payées par le vendeur au titre de cette garantie du passif peuvent-elles venir en déduction de la plus-value imposable ? De plus, si les sommes dues au titre de la garantie du passif ne sont payées qu'après l'imposition de la plus-value, est-il possible de déduire cette charge sur la déclaration de revenu global de l'année du paiement ? Dans la négative, est-il possible de faire une demande de dégrévement afin d'obtenir une diminution de base d'imposition de la plus-value, et dans quel délai la réclamation doit-elle être effectuée pour être recevable ?

Réponse. - La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire implique une connaissance plus précise des circonstances de fait. Il ne pourra y être répondu que si, par l'indication des nom et adresse de la personne concernée, l'administration est mise à même de faire procéder à une instruction détaillée.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

35420. - 12 novembre 1990. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** le souhait, dont viennent de lui faire part les salariés de l'Etat et des collectivités territoriales de Seine-et-Marne, de voir supprimer le système des abattements de zones. En effet, le changement de lieu de travail peut se traduire, et parfois même à la suite d'une promotion, par une forte perte de rémunération du seul fait de l'application de ce systéme. Cet « effet » se produit en faveur de Paris et de sa première couronne, ce qui n'est pas sans poser des problémes au département de Seine-et-Marne qui a vu sa population augmenter de 200 000 habitants entre les deux derniers recensements et dont les offres d'emplois qualifiés restent insatisfaites. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend supprimer ce systéme devenu obsolète.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de supprimer le dispositif des zones d'indemnité de résidence. En effet, à la suite d'ailleurs d'une politique d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement des fonctionnaires menée de 1968 à 1983, il ne subsiste désormais que trois zones sur l'ensemble du territoire, l'une ne comportant aucune indemnité en sus du traitement, et les deux autres donnant droit respectivement à des indemnités de 1 p. 100 et 3 p. 100 du traitement. Il ne semble donc pas possible qu'un changement de résidence se traduise par une forte réduction du traitement, *a fortiori* s'il se produit à l'occasion d'une promotion. Il est à noter en outre qu'une partie non négligeable du département de Seine-et-Marne se trouve classée en zone 3 p. 100 puisque certaines communes font partie de l'agglomération de Paris au sens de l'I.N.S.E.E., ce qui entraîne, selon la réglementation actuelle, un alignement sur le classement de cette commune.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

35602. - 12 novembre 1990. - Soucieuse de proposer des mesures ayant des effets positifs sur la facture énergétique de la France et sur la qualité de notre environnement, **Mme Marie-France Stirbois** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la nécessité d'une politique énergétique à long terme pour la France, et propose d'étendre la portée des incitations fiscales aux travaux concourant aux économies d'énergie, ces mesures ayant montré par le passé leur efficacité ; aux travaux réalisés par les locataires, en vue d'augmenter le nombre des logements économes en énergie ; aux matériels de régulation et de programmation ; aux systèmes de ventilation double-flux et hygro-réglable, et aux pompes à chaleur ; aux dépenses relatives à l'utilisation des énergies renouvelables ; aux remplacements des chaudiéres non performantes, quel que soit l'âge du logement. De plus, il apparaît indispensable de remettre en vigueur une rubrique fiscale pour les travaux concourant aux économies d'énergie, distincte de celle des grosses réparations ; l'impact d'une telle mesure étant dans la pratique très important.

Réponse. - La loi de finances pour 1990 a créé une incitation fiscale à l'isolation thermique de leur résidence principale par les personnes qui en sont propriétaires. Afin d'encourager davantage les économies d'énergie, l'article 90 de la loi de finances pour 1991 étend aux locataires le bénéfice de cette réduction d'impôt et l'accorde également à raison des dépenses de régulation du chauffage. Cette mesure va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt et taxes
(centres de gestion et associations agréés)

35644. - 12 novembre 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les centres de gestion agréés. Un simple retard dans l'envoi de deux déclarations dans l'année empêche les entreprises inscrites à un centre de gestion agréé de bénéficier des avantages fiscaux alors que, pour les salariés, les abattements sont maintenus même si leur déclaration de revenu est envoyée avec retard. Il souhaite connaître les raisons d'une telle discrimination et demande qu'il y soit mis fin en étendant la tolérance aux entreprises.

Réponse. - Les centres de gestion et associations agréés dont la création a été prévue par l'article 1er de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 ont été institués pour procurer à leurs adhérents une assistance technique en matière de tenue de comptabilité et favoriser une meilleure connaissance des revenus non salariaux. En contrepartie, l'adhésion aux centres de gestion a été encouragée par l'octroi aux adhérents d'un abattement sur leurs bénéfices déclarés soumis à un régime réel d'imposition ou au régime transitoire agricole. Pour l'imposition des revenus de 1989, le montant de cet abattement est de 20 p. 100 pour la fraction du bénéfice n'excédant pas 413 200 francs, et de 10 p. 100 pour la fraction du bénéfice comprise entre 413 200 francs et 588 000 francs. L'article 100-III-1° de la loi de finances pour 1990 prévoit que cet abattement n'est pas appliqué lorsque la déclaration professionnelle, la déclaration d'ensemble des revenus ou les déclarations de chiffre d'affaires n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième infraction successive concernant la même catégorie de déclaration. Cette mesure vise à refuser un avantage fiscal aux adhérents qui, souscrivant tardivement et de manière répétée leurs déclarations, nuisent aux intérêts du trésor et gênent la mission des organismes de gestion envers lesquels ils ne tiennent pas leurs engagements. Ils n'est donc pas envisagé de la modifier.

T.V.A. (déductions)

35760. - 19 novembre 1990. - **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'opportunité d'envisager une simplification de la restitution du crédit de T.V.A. par les centres des

impôts. Dans l'état actuel des textes, le remboursement est annuel si le crédit en cause est au moins égal à 1 000 francs et trimestriel sous certaines conditions. Afin de faciliter la gestion, tant des entreprises que de l'administration fiscale, ne pourrait-il envisager d'uniformiser les délais de remboursement du crédit de T.V.A. dans un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de la demande quel que soit le montant de la somme en cause ?

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité pour les entreprises d'obtenir le plus rapidement possible le remboursement de leurs crédits de taxe sur la valeur ajoutée. C'est pourquoi une procédure de traitement accéléré des demandes a été mise en place. Les demandes régulièrement déposées sont désormais traitées dans un délai moyen de cinq à six semaines. Par ailleurs, le fait qu'un crédit ne soit remboursable qu'au-delà d'un montant minimum ne fait peser sur les entreprises qu'une très faible charge de trésorerie. Au demeurant, l'abandon de cette condition provoquerait un accroissement du nombre de demandes qui aurait une incidence non négligeable sur les délais de restitution.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

35862. - 19 novembre 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'opportunité de permettre une déduction fiscale particulière pour tous les dons faits en faveur du Liban. Cette disposition permettrait à de nombreuses associations de recueillir des fonds en faveur de ce pays martyr. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Réponse. - Les dons faits aux associations françaises d'intérêt général qui ont pour objet de recueillir des dons et d'organiser, à partir de la France, un programme humanitaire d'aide en faveur des populations en détresse dans le monde, bénéficient des avantages fiscaux prévus en faveur du mécénat (B.O.I. du 26 février 1988, 4 C-2-88). Cette précision va donc dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Epargne (politique de l'épargne)

36276. - 26 novembre 1990. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les inconvénients actuels pour les épargnants de transformer leurs plans d'épargne retraite (P.E.R.) en plans d'épargne populaire (P.E.P.). En effet, la loi de finances 1990 a fixé la date du 31 décembre 1990 comme limite de transformation, mais la mauvaise tenue de la Bourse, actuellement pénalise les titulaires de P.E.R investis en actions. C'est pourquoi il lui demande s'il prévoit de retarder la limite prévue par la loi de finances 1990.

Réponse. - La loi de finances pour 1990 retient en effet le 31 décembre 1990 comme date de transformation du P.E.R. en P.E.P. Il n'est pas envisagé de reporter cette date. Toutefois, l'honorable parlementaire fait valoir que cette obligation de transformer un P.E.R. en P.E.P. d'ici à la fin de l'année pourrait pénaliser les titulaires de P.E.R. investis en actions, en raison de la dégradation du marché financier. A cet égard, il est nécessaire de préciser que le transfert des P.E.R. investis en valeurs mobilières n'implique pas obligatoirement la vente des titres figurant sur ce plan. Ces titres peuvent être, en effet, retirés du P.E.R. et déposés sur un compte-titre ordinaire à la condition de verser simultanément sur le P.E.R. leur contre-valeur à la date de cette opération, en vue du transfert immédiat de cette somme sur le P.E.P.

T.V.A. (taux)

36882. - 10 décembre 1990. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'application future des nouvelles dispositions de la loi de finances 1991, relatives à l'application de la T.V.A. à la profession d'avocat. En effet, la date d'application de cette mesure ayant été fixée au 1er avril 1991, ce qui ne correspond pas avec le début théorique d'un exercice comptable (1er janvier), cela va obliger les professionnels à tenir, pour 1991, une double comptabilité, l'une hors T.V.A. pour une partie de l'année, l'autre avec T.V.A. pour l'autre partie. Cette disposition ne peut donc être que source d'erreurs et de difficultés. A ce titre, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de faire débuter cette application au 1er janvier 1992.

Réponse. - Afin de tenir compte des arguments des représentants de la profession développés lors de la concertation qui a eu lieu dans les semaines qui ont précédé l'adoption du projet de loi de finances en conseil des ministres, le Gouvernement a décidé de retenir la date du 1er avril 1991, au lieu du 1er janvier 1991, pour l'entrée en vigueur du régime d'assujettissement à la T.V.A. des avocats. Entre l'annonce de l'inscription de la mesure dans le projet de loi de finances et sa date d'application, une période de huit mois est donc laissée aux professionnels afin de leur permettre de prendre les dispositions utiles. De plus, le dispositif de franchise de taxe retenu qui bénéficiera aux avocats dont le chiffre d'affaires est inférieur à 245 000 francs permettra de ne faire peser aucune contrainte nouvelle sur les cabinets les moins importants dont les moyens dans le domaine de la gestion administrative et comptable sont les plus restreints. Cette mesure concernera 30 p. 100 des cabinets d'avocats.

T.V.A. (taux)

36883. - 10 décembre 1990. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'application future des nouvelles dispositions de la loi de finances 1991 relatives à l'application de la T.V.A. à la profession d'avocat. En effet, deux taux de T.V.A. sont prévus : l'un, réduit, pour les affaires d'aide judiciaire, l'autre, de 18,60 p. 100, pour les autres affaires. Cette disposition paraît être porteuse de complications et de discrimination. A ce titre, il souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager un taux uniforme moyen comparable à ceux qui existent déjà dans les autres pays de la Communauté européenne.

Réponse. - L'assujettissement de l'ensemble des prestations des avocats à un taux intermédiaire entre le taux réduit et le taux normal de la T.V.A. ne serait pas conforme aux orientations actuelles de la Commission des communautés européennes. En effet, les prestations des avocats ne figurent pas parmi celles que le projet de directive prévoit de taxer à un taux autre que le taux normal. Huit autres Etats européens appliquent d'ailleurs d'ores et déjà le taux normal de la T.V.A. aux prestations des avocats.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

15473. - 10 juillet 1989. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs agrégés du second degré. Depuis 1984, l'agrégé promu maître de conférences est obligatoirement classé en seconde classe, dont le plafond indiciaire est inférieur à l'indice de rémunération qu'il a généralement atteint dans le corps des agrégés. Cependant, lors des négociations du printemps 1989 sur la revalorisation des enseignements supérieurs, il a été acquis que les agrégés du second degré promus maîtres de conférences auront un accès immédiat à l'échelon de la première classe correspondant au plus près à leur indice d'agrégé. Or, il apparaît que cette mesure n'a pas d'effet rétroactif. Ainsi, les agrégés promus maîtres de conférences avant 1984 et après 1989, ayant été ou devant être reclassés, n'ont subi ou ne subiront aucun retard de carrière, tandis que ceux promus entre 1984 et 1989 continueront d'être bloqués pendant des années. Ainsi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à ces situations.

Réponse. - Le décret n° 89-707 du 28 septembre 1989 modifie les dispositions du décret n° 84-465 du 26 avril 1985 et permet désormais aux enseignants appartenant aux corps du second degré d'être classés à la date de leur entrée en fonctions dans le corps des maîtres de conférences, directement à la 1re classe lorsque leur indice antérieur le permet. Cette nouvelle disposition n'ayant pas d'effet rétroactif ne peut s'appliquer aux maîtres de conférences recrutés et titularisés avant le 1er octobre 1989. Cependant, pour pallier cette impossibilité, différentes mesures ont été prévues afin de réduire au maximum l'écart entre les situations administratives lors des changements de corps. En premier lieu, le quatrième alinéa de l'article 3 du décret du 25 avril 1985 prévoyait déjà qu'un maître de conférences classé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait précédemment, conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'à ce qu'il atteigne dans son nouveau corps, un indice au moins égal. En second lieu, une nouvelle disposition

contenue dans l'article 8-1 du décret du 28 septembre 1989 permet désormais, lors de la promotion à la 1re classe d'être classé à un échelon comportant un indice de rémunération égal, ou à défaut, immédiatement supérieur au traitement qui avait été maintenu à titre personnel, ce qui permettra de réduire au maximum le retard en avancement. Cette mesure traduit le souci de l'administration d'atténuer la différence de traitement pouvant résulter de la mise en place de nouvelles règles plus favorables pour les enseignants recrutés ou titularisés postérieurement à la date d'effet du décret n° 89-707 du 28 septembre 1989.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de surveillance)

22966. – 15 janvier 1990. – **M. Umberto Battist** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** dans quelles mesures un service financier d'un établissement scolaire public peut mettre fin pendant les grandes vacances scolaires au traitement d'un maître d'internat ayant obtenu pendant la même période (le 1er août) un emploi à durée indéterminée dans une entreprise du secteur privé. Il lui demande, en outre de préciser si l'arrêt du traitement se justifie par la démission du maître d'internat ou par une interprétation particulière des indemnités de congés payés. Il souhaite enfin connaître la date à laquelle cette disposition est applicable.

Réponse. – En application de la circulaire n° 75-466 du 17 décembre 1975 relative au paiement des personnels auxiliaires d'enseignement et de surveillance durant les grandes vacances, les maîtres d'internat qui ont exercé durant toute l'année scolaire bénéficient du maintien de leur traitement pour la totalité des vacances scolaires. La raison d'être de l'indemnité de vacances est d'assurer aux agents auxiliaires de l'Etat un traitement continué pendant cette période. Pour cette raison, et compte tenu du fait que l'intéressé n'était plus à la disposition de l'administration à compter du 1er août pendant une partie des vacances scolaires d'été, c'est à juste titre que le service financier de l'établissement scolaire a mis fin à l'indemnité de vacances du maître d'internat.

Enseignement secondaire : personnel (politique et réglementation)

23099. – 22 janvier 1990. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'évaluation de la durée des stages de formation dans les services des enseignants. D'une façon générale la durée de stage est ramenée à celle du service d'enseignement, de façon proportionnelle : un stage de deux jours et demi conduit, par exemple, à maintenir la moitié du service de l'enseignant. Il semble que la réglementation soit plus floue si l'enseignant travaille à temps partiel ou si, pour des raisons diverses, il dispose d'une bonification (1re classe par exemple). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les règles selon lesquelles sont comptabilisées les journées de stage pour calculer les temps de service restant à effectuer.

Réponse. – Les conditions dans lesquelles les personnels enseignants peuvent participer à des actions de formation sont définies par le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat qui dispose que les personnels peuvent à leur demande suivre des actions de formation organisées par l'administration ou à son initiative sous réserve des nécessités de service. Les personnels enseignants autorisés à suivre des actions de formation continue peuvent à cette fin être dispensés de service dans les conditions indiquées ci-dessous. Si la formation est organisée pendant les heures de cours du professeur, il peut en être dispensé afin de suivre la formation. Toutefois, à titre exceptionnel et afin de ne pas refuser à l'enseignant de suivre son stage pour nécessité de service, il peut lui être demandé de rattraper certains cours à une autre période. Si l'enseignant suit un stage pendant une journée où il n'est pas tenu d'assurer des cours, du fait soit de l'organisation de son emploi du temps, soit éventuellement d'un temps partiel, la durée du stage n'est pas décomptée de son service hebdomadaire. En tout état de cause, il convient d'apprécier chaque situation en fonction des possibilités d'organisation de service de l'enseignant. D'autre part, il convient de noter que des dispositions particulières permettent aux personnels enseignants qui souhaitent suivre, à titre personnel, des formations de longue durée, de bénéficier d'un congé de formation professionnelle ou d'un congé mobilité.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

26115. – 26 mars 1990. – **M. Jean-François Deiahais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le retard apporté à la mise en œuvre de la circulaire d'orientation de février 1989 définissant les missions nouvelles des S.E.S. et E.R.E.A. En effet, ce retard est préjudiciable à la mise en place d'un plan de formation continue des enseignants et à l'amélioration de leurs conditions de travail. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions pour mettre fin à cette situation qui suscite le mécontentement des enseignants concernés.

Réponse. – La mise en œuvre de la circulaire d'orientation du 6 février 1989 (n° 89-036) définissant les missions nouvelles des S.E.S. et E.R.E.A. nécessite un travail important de réflexion sur les programmes, contenus d'enseignement, méthodes pédagogiques et formation des maîtres. Dès maintenant pour ce qui concerne la formation des enseignants des S.E.S. et E.R.E.A., et plus particulièrement de ceux qui seront chargés de la formation professionnelle des élèves, la direction des lycées et collèges a inscrit à son plan national de formation de 1990-1991, quinze stages : 1° une action pilote pour l'analyse des besoins de formation des enseignants chargés de mettre en œuvre les formations qualifiantes de niveau V ; 2° six actions de formation de formateurs académiques portant sur la didactique des disciplines et les questions relatives aux liaisons entre enseignements généraux et professionnels et l'évaluation ; 3° huit actions qui visent à apporter aux enseignants une formation complémentaire dans le domaine du travail avec des enfants et adolescents ayant divers handicaps. Tous ces stages sont mis en place par les centres spécialisés (C.N.E.F.E.I., C.N.E.F.A.S.E.S. et C.N.E.S.P.E.T.) et sont financés par la direction des lycées et collèges sur les crédits destinés à la formation continue des enseignants du second degré ; ils représentent environ 10 p. 100 des moyens alloués à la réalisation en 1990-1991 du plan national de formation.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

26955. – 9 avril 1990. – Actuellement, encore 31 225 instituteurs ne bénéficient ni d'un logement de fonctions ni de l'indemnité représentative de logement qui leur est due. En conséquence, **M. Jean-Claude Gaysset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les dispositions concrètes qu'il envisage de prendre pour que tous les instituteurs puissent bénéficier des dispositions relatives au logement auxquelles ils peuvent prétendre.

Réponse. – Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles un logement convenable et, seulement à défaut de logement, de verser une indemnité représentative. Se fondant sur cette réglementation, le Conseil d'Etat a posé le principe de l'absence de droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative en indiquant que, si un instituteur refuse le logement convenable – dont la notion a été définie par le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 – qui lui est proposé, il ne transforme pas, ce faisant, « l'obligation principale qui incombe à la commune de lui fournir un logement en une obligation de lui allouer une indemnité représentative de logement ». Dans ces conditions, dans la mesure où un instituteur a choisi pour quelque raison que ce soit de ne pas ou de ne plus occuper le logement convenable proposé ou fourni par la commune où il exerce, celle-ci se trouve déliée de toute obligation à son égard et n'est pas tenue de lui verser une indemnité représentative de logement. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle qui est restée en vigueur à la suite de la publication du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs.

Enseignement privé (personnel)

27564. – 23 avril 1990. – **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés que connaissent les lycées et collèges privés, associés à l'Etat par contrat, en ce qui concerne la formation de leurs maîtres. Les futurs enseignants de l'enseignement public percevront à partir de cette année une allocation d'études de 48 000 francs par an, renouvelable pendant une seconde année. 1 010 étudiants du département du Nord devraient bénéficier de ce « pré-salaire ». Les étudiants du cycle préparatoire aux fonctions de P.L.P. 2 et au C.A.P.E.T. bénéficieront également de deux années de salaire d'ancienneté à raison de plus de 70 000 francs par an, sous

réserve de leur engagement dans l'enseignement public. Par ailleurs, les professeurs de l'enseignement privé sous contrat reçus au C.A.P.E.S. doivent automatiquement être versés dans l'enseignement public s'ils échouent au concours d'accès à l'échelle de rémunération des titulaires, mesures prévues par le décret n° 89-823 du 9 novembre 1989. Les mesures prises en faveur du recrutement dans l'enseignement public et celles prévues par le décret précité éloignent les candidats de l'enseignement du privé sous contrat au bénéfice du secteur public. Une telle discrimination va à l'encontre de la liberté du choix des parents entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour supprimer les discriminations sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Réponse. – La prise en charge de la rémunération des maîtres de l'enseignement privé sous contrat pendant leur formation n'est pas envisagée. En effet la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés impose à l'Etat la seule prise en charge directe de la rémunération des enseignants, ce qui exclut celle des candidats qui se destinent aux fonctions d'enseignement dans les établissements sous contrat. Par ailleurs, si par suite de l'intervention du décret n° 89-814 du 9 novembre 1989 les professeurs de l'enseignement privé sous contrat reçus au C.A.P.E.S. ne peuvent bénéficier de leur admission à ce concours que dans l'enseignement public s'ils ont présenté au titre de la même session le concours d'accès à l'échelle de rémunération des titulaires et y ont échoué, cette position résulte de l'analyse du Conseil d'Etat. En effet, ce dernier a estimé qu'interdire à un maître d'un établissement d'enseignement privé de se présenter à un concours de recrutement d'un corps de titulaires aurait été contraire au principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics, mais que l'application de ce principe ne devait pas conduire à accorder aux maîtres des établissements d'enseignement privés une double chance de promotion dans leurs fonctions d'origine là où les enseignants publics n'en ont qu'une.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

28073. – 7 mai 1990. – **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels P.E.G.C. section XIII. Il informe que ces P.E.G.C. ont vu leur déroulement de carrière fluctuer au fil des réformes de l'enseignement. Plusieurs d'entre eux, préalablement au C.A.P. de P.E.G.C., ont préparé et obtenu un C.A.P. de classes pratiques et de transition. De plus, ils ont effectué un stage professionnel d'un an pour obtenir la « qualification pour l'enseignement de la technologie au collège ». Or ni le C.A.P. ni le stage ne sont pris en compte dans les critères retenus en vue d'intégrer le quota des 2 500 enseignants qui bénéficieront du hors-classe cette année. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que le C.A.P. de classes pratiques et de transition et le stage professionnel soient pris en considération pour l'obtention du hors-classe, et ainsi permettre à ces enseignants de faire valoir leur qualification.

Réponse. – Pour tenir compte de la spécificité des P.E.G.C., section XIII, la note de service n° 89-353 du 20 novembre 1989, publiée dans le *Bulletin officiel* n° 42 du 23 novembre 1989, invitait les recteurs à leur réserver un nombre de promotions à la hors-classe proportionnel à leur quota de représentation dans le corps des P.E.G.C. de l'académie considérée. Cette mesure n'a pas été prorogée pour la sélection des candidats à la hors-classe à compter du 1er septembre 1991. En revanche, afin de faciliter la promotion de ces agents, la note de service n° 90-304 du 26 novembre 1990, publié par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 44 du 29 novembre 1990, prévoit expressément que soit prise en compte dans le barème, à l'égal d'un D.E.U.G., toute « attestation sanctionnant le succès à un stage long et qualifiant de formation à la technologie ». Le stage professionnel d'un an d'enseignement de la technologie au collège rentre dans cette catégorie.

Enseignement : personnel (affectation)

28623. – 21 mai 1990. – **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il n'estime pas souhaitable de prévoir que la date limite d'affectation des enseignants qui doivent être mutés ne dépasse pas le 14 juillet, pour des raisons pratiques de logement. De même, il serait utile de réserver, par département, un parc de logements destinés à ces enseignants qui font souvent l'objet de mutations et qui ne disposent pas de logement de fonction.

Réponse. – La gestion des personnels enseignants du premier degré étant déconcentrée au niveau départemental, les mutations d'instituteurs s'effectuent par deux mouvements distincts, mais coordonnés : le mouvement interdépartemental organisé chaque année au plan national par la direction des écoles pour les instituteurs désireux de changer de département et le mouvement interdépartemental au cours duquel les instituteurs intégrés dans le département de leur choix, ainsi que leurs collègues bénéficiant d'une mutation interne à ce département reçoivent une affectation précise. Le premier mouvement s'achève vers le mois d'avril et le second en mai ou juin. Sauf cas ponctuels de mutations complémentaires qui ne sont d'ailleurs prononcées qu'avec l'accord des intéressés, tout est donc mis en œuvre pour que les personnels enseignants des écoles du premier degré aient connaissance de leur nouvelle affectation avant la fin de l'année scolaire. Ces personnels bénéficient en outre soit d'un logement dont l'attribution relève de l'autorité des collectivités locales, soit, à défaut, d'une indemnité représentative de logement. Le calendrier des opérations de mutations des personnels du second degré, établi par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges vise à achever le mouvement des personnels dans la première quinzaine du mois de juin. Les commissions administratives paritaires nationales compétentes siègent, selon les disciplines, de manière échelonnée, entre le début du mois de mai et le 15 juin. Les résultats des mutations sont diffusés par le Minitel à l'issue même des sessions ; les intéressés peuvent ainsi en prendre immédiatement connaissance. Un arrêté de mutation est par ailleurs notifié, dans les semaines qui suivent, à leur adresse personnelle. La période de deux à trois mois entre le moment où l'enseignant muté a connaissance de son affectation et la rentrée scolaire peut sembler suffisante pour prendre les dispositions nécessaires au choix d'un logement sur le lieu de la nouvelle résidence administrative, le changement de résidence étant la conséquence d'une demande de l'intéressé.

Enseignement privé (personnel)

28847. – 21 mai 1990. – **M. Claude Dhinnin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à échelle de rémunération, des mêmes facilités en allègement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette mesure d'ordre social.

Enseignement privé (personnel)

29004. – 28 mai 1990. – **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à échelle de rémunération, des mêmes facilités en allègement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette mesure d'ordre social.

Enseignement privé (personnel)

29103. – 28 mai 1990. – **M. Claude Barate** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à l'échelle de rémunération, des mêmes facilités en allègement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour étendre cette mesure d'ordre social.

Enseignement privé (personnel)

29243. – 4 juin 1990. – **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les facilités offertes en allègement de service aux maîtres de l'enseignement public pour la préparation des concours internes. Il s'étonne que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier de ces mêmes facilités pour préparer les concours d'accès à échelle de rémunération. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour combler cette lacune d'ordre social.

Enseignement privé (personnel)

29249. - 4 juin 1990. - **M. Maurice Sergheraert** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à échelle de rémunération, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette mesure d'ordre social.

Enseignement privé (personnel)

29273. - 4 juin 1990. - **M. François d'Aubert** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à échelle de rémunération, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette mesure d'ordre social.

Enseignement privé (personnel)

29802. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à échelle de rémunération, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette mesure d'ordre social.

Enseignement privé (personnel)

30042. - 18 juin 1990. - **M. Emile Kœhl** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à échelle de rémunération, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette mesure d'ordre social.

Enseignement privé (personnel)

30094. - 18 juin 1990. - **M. François Grussenmeyer** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à échelle de rémunération, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette mesure d'ordre social.

Enseignement privé (personnel)

30248. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne peuvent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à échelle de rémunération, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qui seront prises pour mettre un terme à cette disparité.

Enseignement privé (personnel)

30455. - 25 juin 1990. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à l'échelle de rémunération, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette mesure d'ordre social.

Enseignement privé (personnel)

31016. - 2 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à l'échelle de rémunération, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette mesure d'ordre social.

Enseignement privé (personnel)

31320. - 9 juillet 1990. - **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat, dont une part très importante est située en Bretagne, ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à l'échelle de rémunération, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Quelles dispositions compte-t-il prendre pour cette mesure d'ordre social ?

Enseignement privé (personnel)

32111. - 30 juillet 1990. - **M. Jean Desanlis** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à échelle de rémunération, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir s'il envisage de prendre une disposition d'ordre social permettant de mettre à égalité des chances les maîtres de l'enseignement technique privé avec ceux de l'enseignement public.

Enseignement privé (personnel)

32267. - 30 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à échelle de rémunération, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Quelles dispositions compte-t-il prendre pour cette mesure d'ordre social ?

Enseignement privé (personnel)

32441. - 6 août 1990. - **M. René Couanau** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à l'échelle de rémunération, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour cette mesure d'ordre social.

Enseignement privé (personnel)

32652. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à échelle de rémunération, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour cette mesure d'ordre social.

Enseignement privé (personnel)

33278. - 3 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à l'échelle de rémunération, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette mesure d'ordre social.

Enseignement privé (personnel)

34182. - 8 octobre 1990. - **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à échelle de rémunération, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux candidats de l'enseignement technique privé sous contrat de préparer leurs concours dans des conditions rigoureusement identiques à celles offertes à leurs collègues de l'enseignement public.

Enseignement privé (personnel)

34352. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent bénéficier, pour préparer les concours d'accès à l'échelle des rémunérations, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de prendre des dispositions pour que cette mesure d'ordre social soit appliquée à tous, sans discrimination.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, qu'ils soient contractuels ou délégués auxilaires, ne peuvent être partiellement dispensés de leur service en vue de la préparation de concours, leur rémunération étant subordonnée à l'accomplissement effectif d'heures d'enseignement. En revanche, ils ont la possibilité de bénéficier de congés de formation pendant lesquels ils suivent des actions organisées par des organismes privés conventionnés avec l'Etat. Les maîtres des établissements privés sous contrat ne sont pas, en ce domaine, défavorisés par rapport aux personnels de l'enseignement public. En effet, que ceux-ci soient maîtres auxiliaires ou contractuels, ou qu'ils appartiennent à des corps de personnels enseignants titulaires, ils ne peuvent bénéficier d'allégements de service afin de préparer des concours de recrutement. Ils peuvent cependant, comme les maîtres de l'enseignement privé sous contrat, se voir accorder des congés de formation professionnelle en application du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 s'agissant des titulaires, et du décret n° 75-205 du 23 mars 1975 modifié par le décret n° 81-340 du 7 avril 1981 en ce qui concerne les agents non titulaires.

Enseignement privé (personnel)

28993. - 28 mai 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la discrimination qui existe entre les enseignants du secteur public et les enseignants du secteur privé. En effet, l'Etat alloue, à partir de cette année, 48 000 francs par an renouvelables une deuxième année à 1 010 étudiants du Nord, futurs professeurs, et deux ans de salaire et d'ancienneté aux étudiants du cycle préparatoire aux P.L.P.Z. et C.A.P.E.T. à raison de 78 288 francs l'an, pendant dix ans, à condition qu'ils s'engagent dans l'enseignement public. Les futurs enseignants qui optent pour le secteur privé associé à l'Etat par contrat, sont exclus de cette allocation d'enseignement. Ils doivent en plus supporter les charges de leur formation. Par ailleurs, les professeurs du secteur privé associé à l'Etat par contrat, reçus au C.A.P.E.S., sont automatiquement versés dans l'enseignement public en cas d'échec au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs titulaires, en vertu du décret du 9 novembre 1989. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement.

Réponse. - La prise en charge de la rémunération des maîtres de l'enseignement privé sous contrat pendant leur formation n'est pas envisagée. En effet, la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés impose à l'Etat la seule prise en charge directe de la rémunération des enseignants, ce qui exclut celle des candidats qui se destinent aux fonctions d'enseignement dans les établissements sous contrat. Par ailleurs, si par suite de l'intervention du décret n° 89-814 du 9 novembre 1989 les professeurs de l'enseignement privé sous contrat reçus au C.A.P.E.S. ne peuvent bénéficier de leur admission à ce concours que dans l'enseignement public s'ils ont présenté au titre de la même session le concours d'accès à l'échelle de rémunération des titulaires et y ont échoué, cette position résulte de l'analyse du Conseil d'Etat. En effet, ce dernier a estimé qu'interdire à un maître d'un établissement d'enseignement privé de se présenter à un concours de recrutement d'un corps de titulaires aurait été contraire au principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics, mais que l'application de ce principe ne devait pas conduire à accorder aux maîtres des établissements d'enseignement privés une double chance de promotion dans leurs fonctions d'origine là où les enseignants publics n'en ont qu'une.

Communes (finances locales)

29300. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions de versement des indemnités représentatives de logement attribuées au personnel enseignant non logé par les communes. Jusqu'à la fin de l'année 1989, les municipalités versaient aux personnels concernés une somme mensuelle moyenne de 1 175 francs. Depuis le 1er janvier 1990, l'Etat ayant pris la relève des communes, verse une indemnité égale à 943,25 francs. Il en résulte que les communes, pour leur part, doivent verser une indemnité complémentaire égale à : 16,75 francs pour un instituteur célibataire ; 256,75 francs pour un instituteur marié ou chargé de famille ; 448,75 francs pour un directeur ou instituteur spécialisé en poste dans la commune avant le 2 mai 1983, marié ou chargé de famille. Tout en se félicitant que l'Etat ait enfin décidé d'assumer ses responsabilités, il regrette qu'il ne soit pas allé jusqu'au bout de sa démarche et laisse encore aux communes une partie du coût du logement des enseignants du primaire. C'est pourquoi il lui demande à compter de quelle année l'Etat prendra à sa charge le versement des sommes complémentaires à sa propre indemnité actuellement prises en charge par les communes.

Réponse. - L'article 85 de la loi de finances pour 1989 - dont la date d'entrée en vigueur initialement prévue au 1er juillet 1989 a été reportée au 1er janvier 1990 par la loi n° 89-466 du 10 juillet 1989 - a remanié le régime de la dotation spéciale instituteurs (D.S.I.) et prévu de nouvelles modalités de versement de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.). Sans remettre en cause la réglementation relative au droit au logement pour les instituteurs et les obligations que les lois du 30 octobre 1986 et du 19 juillet 1989 imposent à cet égard aux communes, cet article 85 a confié au Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) la charge de procéder au versement de l'I.R.L. pour le compte des communes auxquelles incombait jusqu'à présent la responsabilité juridique et matérielle des opérations de paiement, et ce dans la limite du montant unitaire de la D.S.I. Le C.N.F.P.T. s'étant trouvé dans l'impossibilité de verser l'I.R.L. au lieu et place des communes concernées, il a été fait appel aux services extérieurs de l'Etat pour assumer cette charge. Le Gouvernement n'entend pas pour l'instant modifier cette réglementation et mettre à la charge de l'Etat sur son propre budget le financement de l'I.R.L., en raison des risques certains d'extension du droit au logement à des instituteurs qui ne peuvent y prétendre aux termes de la loi, et du coût budgétaire très élevé qui en résulterait.

Enseignement (fonctionnement)

29764. - 11 juin 1990. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la réponse effectuée par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à sa question écrite n° 21987 parue au *J.O.* n° 18 du 30 avril 1990. Dans ce texte étaient signalés les problèmes posés par la législation concernant les contrats emploi solidarité qui oblige l'employeur à verser 15 p. 100 de la rémunération. La réponse semble résoudre la difficulté au niveau des petites communes mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les établissements scolaires. En effet, ceux d'entre eux qui ont employé

des « T.U.C. » par l'intermédiaire des Sivom ne sont pas autorisés à recruter un C.E.S. susceptible de bénéficier du fonds de compensation. Les établissements scolaires et notamment les lycées risquent de se trouver à la rentrée de septembre dans une situation très difficile. A titre d'exemple, il lui signale le cas du lycée Albert-Châtelet de Saint-Pol-de-Ternoise. Cet établissement s'est vu retirer depuis 1984 un poste d'attaché d'administration et un poste de secrétaire d'administration scolaire et universitaire. Dans le même temps, l'effectif est passé de 784 à 1 147 élèves avec création d'une section de brevet de technicien supérieur « force de vente ». Un internat sur cinq niveaux a été aménagé à plus d'un kilomètre du lycée pour lequel un seul poste d'agent a été créé. A la rentrée 1990, l'effectif atteindra 1 250 élèves (en augmentation de 103). Au fil des ans, l'administration a été contrainte de procéder au recrutement de douze T.U.C. employés dans les services administratifs d'intendance et d'entretien. Au fur et à mesure de l'achèvement des contrats, ces personnels, qui sont devenus indispensables au bon fonctionnement de l'établissement et qui représentent l'équivalent de six postes budgétaires, ne sont pas remplacés. Face à ce constat, il est évident que la rentrée ne pourra s'effectuer normalement dans cet établissement qui n'est sans doute pas un cas isolé. Il lui demande donc si des mesures d'urgence sont envisagées afin de permettre aux établissements scolaires qui ont eu à subir à la fois la suppression des postes et l'augmentation des effectifs de bénéficier de contrats emploi solidarité dans les mêmes conditions que les contrats T.U.C.

Réponse. - La loi du 19 décembre 1989 dont l'objectif est de favoriser le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle permet aux établissements plublic locaux d'enseignement de recruter des titulaires de contrats emploi-solidarité (C.E.S.). Ce recrutement s'est substitué à celui des personnes bénéficiant d'un stage de travaux d'utilité collective (T.U.C.). L'établissement scolaire, représenté par le chef d'établissement, passe un contrat de droit privé avec le titulaire du contrat d'emploi-solidarité. La rémunération de celui-ci est prise en charge à 100 p. 100 par l'Etat s'il répond à l'un des critères définissant les publics prioritaires : bénéficiaire du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis un an, demandeur d'emploi de plus de cinquante ans sans emploi depuis un an, ou d'un chômeur sans emploi depuis plus de trois ans. L'Etat prend en charge 85 p. 100 de la rémunération des autres titulaires de contrats emploi-solidarité. Les 15 p. 100 restant sont à la charge de l'employeur, sous réserve de l'intervention du fonds de compensation, auquel les établissements publics administratifs sont éligibles. Les établissements scolaires peuvent donc y avoir accès pour une prise en charge intégrale du coût des contrats emploi-solidarité, y compris des cotisations patronales d'assurance chômage, à l'exception de celui de la visite médicale d'embauche qui doit être effectuée par un médecin du travail. Rien ne s'oppose donc à ce que les établissements scolaires recrutent des personnes titulaires de contrats emploi-solidarité. Des instructions ont été données aux recteurs pour que le nombre de bénéficiaires de contrats emploi-solidarité soit équivalent à celui de ceux recrutés au titre des stages de travaux d'utilité collective dès la rentrée scolaire 1990-1991. Des instructions complémentaires ont, en outre, été communiquées à l'ensemble des recteurs pour que 3 000 titulaires de contrats emploi-solidarité soient dès le mois de novembre 1990 recrutés pour assurer une présence efficace, en dehors des salles de cours, dans les lycées et colléges pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans ces établissements. Dans le cas des établissements scolaires qui avaient accueilli des stagiaires T.U.C. par l'intermédiaire du Sivom de districts urbains ou même de collectivités territoriales, ils peuvent être considérés, en accord avec la direction départementale du travail et de l'emploi, comme structures d'accueil effectives de ces stagiaires, et à ce titre être éligibles au fonds de compensation pour les contrats emploi-solidarité dont ils deviennent employeurs.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

30618. - 25 juin 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les retards considérables pris pour le règlement aux enseignants des heures de suppléance éventuelles, des indemnités de suivi et d'orientation et des avancements d'échelon. Elle lui demande de mettre en œuvre les moyens en personnel nécessaires pour assurer un versement rapide des sommes dues.

Réponse. - Les retards de paiement des rémunérations des agents du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports découlent essentiellement de la complexité des circuits d'information et des procédures techniques et comptables actuellement utilisées. Conscients de cette lourdeur, les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en collaboration avec ceux du ministère de l'économie, des finances et du budget, s'attachent à mettre en œuvre des solutions concrètes en simplifiant les procédures et les pièces justificatives nécessaires à tout paiement et en rénovant totalement la gestion des personnels enseignants et A.T.O.S. Ces nouveaux modes de gestion sont actuellement en phase d'expérimentation dans plusieurs académies.

Enseignement (enseignants)

31354. - 9 juillet 1990. - **M. Guy Ravier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui faire connaître quels crédits supplémentaires seraient nécessaires pour que les horaires des professeurs d'art plastique soient ramenés à dix-huit heures (au lieu de vingt heures).

Réponse. - L'abaissement à dix-huit heures des horaires des professeurs d'art plastique nécessitèrait la création de 805 emplois pour un coût de 140 MF auquel il faudrait ajouter un coût de 34 MF pour la création de 175 contrats, afin de tenir compte de l'extension de la mesure à l'enseignement privé. Par ailleurs le bénéfice de cette mesure ne manquerait pas d'être demandé par les professeurs de musique. Il en résulterait alors un coût supplémentaire de 128 MF pour les emplois et de 30 MF pour les contrats. Ainsi le coût global de ces créations d'emplois se monterait à 32 MF. Dans l'hypothèse alternative d'une compensation de l'abaissement à dix-huit heures des horaires par des heures supplémentaires, le coût atteindrait 115 MF pour les professeurs d'art plastique et 105 MF pour les professeurs de musique, soit un coût total de 220 MF (y compris l'enseignement privé).

Enseignement privé (personnel : pays de la Loire)

31758. - 23 juillet 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation particulièrement précaire dans laquelle se trouvent les enseignants sous contrat avec l'Etat exerçant dans l'académie de Nantes, au nombre de 8 719 dans les collèges et lycées privés sous contrat. 43 de ces enseignants viennent de voir leur contrat résilié pour la prochaine rentrée scolaire et 900 délégués rectoraux auxiliaires sont révocables à tout moment. En outre, parmi ces agents de l'Etat, tous contractuels, plus d'un maître sur deux se trouve en situation de maître auxiliaire, même après de nombreuses années d'enseignement ; 30 p. 100 sont contraints d'exercer à temps partiel et plus de 12 p. 100 sont révocables à tout moment. Ces chiffres montrent que la précarité d'emploi de ces personnels tend à s'instituer en un véritable système. Il lui demande si, pour remédier à cette situation injuste et inacceptable, il envisage d'élargir les garanties publiques en matière d'emploi, de formation, de revalorisation de la profession, aux enseignants agents de l'Etat exerçant dans des établissements privés sous contrat.

Réponse. - En application du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, les maîtres des collèges et lycées privés sous contrat auxquels un contrat provisoire est attribué sont pérennisés dans leur emploi si l'une des deux inspections pédagogiques, auxquelles ils sont obligatoirement soumis dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet de leur contrat intial, est sanctionnée par un avis favorable. En revanche, si ces inspections sont sanctionnées par un avis défavorable, les intéressés ne peuvent, conformément à l'article 4 de ce décret, conserver la qualité de maître contractuel et le recteur d'académie est, de ce fait, tenu de mettre fin à leurs fonctions. Quant aux délégués auxiliaires appelés à remplacer un maître contractuel en congé ou à assurer un service vacant non pourvu par un maître contractuel, leur nomination, qui reste subordonnée à l'accord du chef d'établissement, incombe au recteur d'académie qui établit un arrêté de délégation pour une durée équivalente à la suppléance. Le refus de renouvellement d'une délégation d'auxiliaire par l'autorité académique ne pourrait être fondé que, d'une part, sur le constat que le service proposé n'est plus vacant par exemple à la suite du retour du maître précédemment en congé, d'autre part, sur un constat d'insuffisance professionnelle ou sur le fait, pour le candidat, de ne plus remplir les conditions exigées pour conserver la qualité d'agent non titulaire de l'Etat. En ce qui concerne les maîtres contractuels qui perdent partiellement ou totalement leur service par suite d'une fermeture de classes, les recteurs d'académie s'efforcent systématiquement de régler leur situation puisque la candidature de ces enseignants est soumise en priorité aux commissions spéciales prevues dans le cadre de la procédure de nomination dans les établissements sous contrat d'association.

Dans l'académie de Nantes, à la rentrée scolaire 1990, la procédure mise en œuvre par le recteur, en concertation avec les représentants des établissements privés et des personnels enseignants, a permis le réemploi de tous les maîtres contractuels dont le contrat était susceptible d'être résilié. Sur les quarante-trois maîtres concernés, deux n'ont pas accepté la proposition d'affectation qui leur était faite.

Enseignement supérieur (personnel de direction)

32475. - 6 août 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui définit les statuts particuliers des personnels de direction et les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ses emplois. En effet, ce décret stipule dans son article 1er « Les membres des corps des personnels de direction [...] peuvent également dans l'intérêt du service se voir confier d'autres emplois concourant à l'exécution du service public d'éducation ». Dans son article 12, en désignant les candidats recrutés ; « ils sont nommés dans leur nouveau corps en qualité de stagiaire par arrêté du ministre. Pendant le stage [...] ils sont placés en situation de détachement. Ils peuvent être délégués, par arrêté du ministre, dans l'un des emplois de direction visés à l'article 1er : [...] la titularisation entraîne de plein droit la nomination dans l'emploi sur lequel la délégation avait été prononcée ». En conséquence, il lui demande de lui préciser si les articles 1er et 12 cités plus haut ouvrent la possibilité pour un lauréat au concours de se voir confier par délégation soit un emploi de conseiller en formation continue, soit un emploi de responsable d'antenne universitaire.

Réponse. - En application de l'article 1er du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 les membres des corps de personnels de direction participent aux actions d'éducation, principalement en occupant des emplois de direction d'établissement ; ils peuvent cependant se voir confier, dans l'intérêt du service, d'autres emplois concourant à l'exécution du service public d'éducation, tels ceux de conseiller en formation continue. L'article 1er précité ne vise en fait que les personnels titulaires. Cette possibilité n'est en revanche offerte aux lauréats du concours de recrutement dans les corps de personnels de direction qu'à l'issue du stage prévu à l'article 12 du décret du 11 avril 1988. Celui-ci dispose en effet que les candidats recrutés par concours sont nommés en qualité de stagiaire. Pendant ce stage, dont la durée est de deux ans, ils sont placés en position de détachement de leur corps d'origine. Ils n'appartiennent à leur nouveau corps qu'après titularisation, à l'issue de ce stage. Celui-ci doit être effectué, dans un établissement d'enseignement ou de formation, et uniquement dans l'un des quatre types d'emplois suivants : proviseur de lycée, proviseur de lycée professionnel, principal de collège ou principal adjoint de collège.

Enseignement : personnel (enseignants)

32509. - 6 août 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes statutaires et financiers des personnels enseignants des sections d'éducation spécialisée de collège (S.E.S.). Ces personnels, qui ont en charge la population scolaire la plus démunie, aussi bien sur le plan de la situation socio-économique que de celle des possibilités de réussite scolaire, considérent qu'ils sont des laissés-pour-compte du primaire et du secondaire. Alors qu'ils accomplissent leurs tâches avec le maximum de dévouement, l'éducation nationale ne leur offre que fort peu d'avantages. En effet, ils ne peuvent accéder au corps des écoles que très difficilement et dans des conditions peu avantageuses par rapport à leur qualification. Ils ont des horaires très lourds. De plus - ils ont certes une indemnité annuelle - on leur a supprimé, de par cette prime, l'indemnité de sujétion spéciale de 150 francs par mois ; ils assurent, comme tout enseignant, les conseils de classe, mais on refuse de leur attribuer l'indemnité de suivi et d'orientation attribuée à tous les enseignants de collèges et de lycées. Enfin, les directeurs de S.E.S. ne peuvent accéder que par liste d'aptitude au corps des personnels de direction, alors qu'ils ont un diplôme, sont formés et exercent des responsabilités. En fonction de ces éléments, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour les instituteurs de S.E.S.

Réponse. - Les instituteurs spécialisés exerçant en section d'éducation spécialisée bénéficient d'une série de mesures gouvernementales. Il s'agit, d'une part, de la revalorisation de la situation des personnels enseignants qui a abouti, s'agissant des instituteurs, à attribuer en deux fois (1er septembre 1989, 1er septembre 1990) au total 10 points d'indice du 1er au 10e échelon et 15 points d'indice au 11e échelon, d'autre part, de la revalorisation de la grille de la fonction publique qui aboutira à attribuer également en deux fois (1er août 1991 et 1er août 1992), au total 8 points d'indice supplémentaires aux 1er, 2e et 3e échelons, 6 points aux 4e et 5e échelons et 3 points au 6e échelon du corps des instituteurs. En second lieu, si l'indemnité annuelle de 1 800 francs (150 francs par mois) a bien été supprimée, elle a été remplacée par une indemnité annuelle de 7 800 francs (650 francs par mois), ce qui constitue naturellement un avantage non négligeable pour les instituteurs. D'autre part, ces personnels accéderont de façon privilégiée au corps des écoles du fait de la prise en compte, dans le barème établi pour l'inscription sur la liste d'aptitude, des diplômes professionnels dont ils sont titulaires. De plus, il a été convenu que les professeurs des écoles titulaires d'un diplôme d'enseignement spécialisé percevront une indemnité fonctionnelle uniforme de 4 300 francs annuelle. En outre, les instituteurs spécialisés, lors de leur intégration dans le corps des écoles, bénéficieront d'une bonification d'ancienneté destinée à compenser la perte de la bonification indiciaire qu'ils percevaient dans leur ancien corps. Enfin les obligations de service des instituteurs spécialisés sont, en tout état de cause, inférieures à celles des instituteurs exerçant dans les écoles.

Enseignement privé (financement : Loire-Atlantique)

33009. - 27 août 1990. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que, dans le département de la Loire-Atlantique, un certain nombre de communes ont la particularité de ne pas avoir d'école publique. Les enfants sont scolarisés soit dans les écoles privées des communes, soit dans les écoles publiques des communes voisines. Les maires de ces communes, soucieux de la collectivité qu'ils ont à gérer, pensent que l'avenir de ces communes dépend en partie de la scolarisation de leurs enfants, mais, de cette réalité locale, ils tirent deux constats : 1° l'histoire a fait qu'il n'y ait qu'une école privée catholique par commune. Ces écoles accueillent tous les enfants d'âge préscolaire et scolaire relevant de l'enseignement qu'elles dispensent sans aucune distinction. Cette situation donne satisfaction à la majorité des gens. Le service public est rendu, et il semble aux maires de ces communes de leur devoir de préserver cette situation pour l'unité de la commune, le coût financier et le côté pédagogique ; 2° d'autre part, les associations qui gèrent ces écoles n'ont pas les moyens d'investir dans des locaux satisfaisants. Elles ne peuvent prétendre à aucune subvention départementale ou communale, elles ne peuvent pas non plus demander une grande participation financière aux parents qui ont des revenus modestes. Aussi les programmes d'investissement sont-ils réduits au minimum ; il aimerait connaître son avis sur le problème posé : faudra-t-il créer des écoles publiques dans chacune des communes, avec des locaux entièrement neufs (coût difficilement supportable par les municipalités) avec les structures des anciennes écoles qui déclineront progressivement ? Les municipalités, par contre, ne pourraient-elles pas, dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques, investir et mettre ces bâtiments communaux à la disposition des écoles existantes ? Cette solution aurait l'avantage de renouveler et d'agrandir les locaux en fonction des besoins, dans des programmes d'investissement supportables par les communes et satisfaisants pour tous.

Réponse. - La loi du 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire dispose que les écoles privées sont fondées et entretenues par des personnes physiques ou morales de droit privé ; ces écoles ne peuvent pas, de ce fait, bénéficier d'une aide sur fonds publics selon l'interprétation constante du Conseil d'Etat. La loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés déroge à ce principe en prévoyant un système de contrats qui entraîne la prise en charge des dépenses de fonctionnement (matériel) par la commune dans le cas du contrat d'association, étant précisé que les classes sous contrat simple peuvent également bénéficier d'une aide de la commune aux dépenses de fonctionnement. En revanche la loi ne comporte aucune disposition permettant le financement public d'un local destiné à un établissement privé du permier degré et il n'est pas envisagé actuellement de modifier la législation en vigueur concernant cette question. Toutefois la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales étend aux communes pour les écoles la possibilité dont dispose l'Etat de garantir les emprunts émis par des groupements ou par des associations à caractère national pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement uti-

lisés par des établissements privés, du premier ou du second degré, en application de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964).

Enseignement supérieur (fonctionnement)

33292. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que, lors de la séance des questions au Gouvernement du mercredi 13 décembre, il l'a interrogé sur les mesures à prendre pour résorber les disparités entre les universités les plus favorisées et celles qui sont les plus déficitaires en locaux et en enseignants. La réponse ministérielle n'ayant en aucun cas correspondu à la question, il a été amené à lui poser la question écrite n° 22192 du 25 décembre 1989 afin de connaître ses intentions quant aux mesures de redéploiement des moyens au profit des unités les plus défavorisées. Il est donc particulièrement étonné que la réponse apportée à cette question ait été commune à six questions posées par différents parlementaires, questions ayant certes toutes trait aux universités mais posant des problèmes très différents les uns des autres. Il n'est donc pas surprenant, dans ces conditions, que ladite réponse commune n'ait apporté aucun élément éclairant les interrogations contenues dans la question n° 22192. Il lui en renouvelle donc les termes en lui rappelant que rien n'est fait pour remédier aux disparités criantes entre certaines universités généreusement pourvues et toutes les autres. Trop souvent, on a tendance à croire que seules les universités parisiennes rencontrent des difficultés. Or, les ratios en enseignants par étudiant prouvent que parmi les dix universités les plus déficitaires, huit sont en province. De même, que ce soit à Paris ou en province, les universités les plus anciennes bénéficient d'une véritable rente de situation. Les dix universités les plus déficitaires ont, par exemple, été créées au cours des trente dernières années. Elles sont injustement pénalisées parce qu'on leur a refusé les moyens légitimes qu'elles étaient en droit d'obtenir. Bien entendu, toute solution globale passe avant tout par la mise en œuvre des moyens supplémentaires indispensables pour répondre à l'augmentation du nombre des étudiants. Cependant, cela passe aussi et tout autant par un redéploiement des moyens existants, les universités bénéficiant de rentes de situation devant accepter une répartition plus équitable. Dans le cadre de la présente question, lui est donc demandé de bien vouloir préciser ses intentions quant à des mesures de redéploiement des moyens au profit des universités les plus défavorisées.

Réponse. - Sans qu'il soit nécessaire d'opérer un redéploiement des moyens existants, et compte tenu de l'augmentation très forte du nombre des étudiants dans la totalité des universités françaises, les moyens nouveaux, en forte croissance ces dernières années, permettent d'assurer un important rééquilibrage entre les établissements. Les disparités signalées dans la question sont bien réelles, mais il faut ajouter que des disparités existent également entre grandes disciplines à l'intérieur des établissements. Ainsi l'encadrement de l'université de Metz est inférieur à la moyenne nationale en droit-sciences économiques et sciences, mais il se situe autour de la moyenne nationale en lettres et sciences humaines. Les moyens nouveaux actuellement apportés aux établissements d'enseignement supérieur concernent tant les personnels enseignants que les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, mais aussi les crédits d'équipement, de maintenance et de construction. En ce qui concerne les enseignements, en 1989, 1 100 créations d'emplois d'enseignants étaient inscrites au budget initial et 400 emplois supplémentaires ont été rajoutés au titre des mesures d'urgence. La loi de finances pour 1991 en comporte 2 500. L'université de Metz fait partie de la deuxième série des établissements pour lesquels un contrat est en préparation avec le ministère de l'éducation. Elle a proposé dans ce cadre un projet d'établissement pour assurer son développement à court et moyen terme. Des négociations sont actuellement menées avec les services de la direction de la programmation et du développement universitaire pour affiner ce projet qui doit déterminer les moyens nécessaires à cette université, pour assurer, sur quatre années, son développement. La signature de ce contrat de développement négocié devrait intervenir prochainement. En plus, des schémas régionaux de développement sont en cours d'élaboration. Ils seront aussi l'occasion de rééquilibrage des capacités d'accueil et des moyens des établissements d'enseignement supérieur lorrains.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Cher)

34207. - 8 octobre 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur certaines difficultés rencontrées par les lycéens berruyers, lors d'inscriptions en établissements du second degré et en établissements d'enseignement supérieur. Les sections B et F8 ne répondent pas aux besoins des élèves qui, après échec au bac, souhaitent légitimement redoubler dans une terminale de leur établissement ; les sections G1, G2, G3, quant à elles, posent des problèmes à ceux qui souhaitent poursuivre leurs études pour la préparation d'un B.T.S. La création - appréciable - de classes de B.T.S. action commerciale (rentrée 1989) et comptabilité et gestion des entreprises (rentrée 1990), au L.E.G.T. Jacques-Cœur reste tout à fait insuffisante face à la progression des candidatures de cette rentrée. Les élèves ont le vif désir d'acquérir une formation d'enseignement supérieur et les familles d'origine modeste, dont sont issus la plupart des élèves de ces sections, ne peuvent en aucun cas supporter les charges d'études suivies hors du lieu d'existence du foyer. Les difficultés d'accueil des titulaires de bacs professionnels en classe de B.T.S. ont démontré que toutes les chances ne sont pas accordées à ces élèves pour accéder normalement à l'enseignement supérieur (exemple de la section maintenance). Faute de place dans les classes de lycée préparant à un diplôme d'enseignement supérieur ou dans les classes d'I.U.T., la pression s'exerce afin qu'ils s'orientent vers le secteur professionnel privé. Les lycées professionnels, qui devraient être reconnus comme de véritables lycées, manquent également de moyens d'accueil. A cet égard, l'ouverture d'une seule classe de 1re préparant au bac professionnel section communication administrative et secrétariat, au lycée professionnel Jean-Mermoz, semble insuffisante pour répondre à la demande. Il en est de même des classes de 1re adaptation de lycée technique qui permettent aux titulaires d'un B.E.P. de préparer un bac ou un brevet de technicien. La rentrée a été source d'inquiétude pour nombre de familles et d'étudiants, qui ont tous fait part des obstacles les empêchant de « gagner » une inscription. Ils ont dû quelquefois modifier leurs choix, renoncer à leurs souhaits. Face aux besoins grandissants de professionnels hautement qualifiés, à la demande croissante en enseignement secondaire et post-bac, et au retard accumulé en structures d'accueil et recrutement d'enseignants, il lui demande de réviser le projet de budget 1991 de l'éducation et réitère sa proposition de prélever 40 milliards sur les dépenses de surarmement afin de les transférer aux dépenses d'éducation.

Réponse. - En application des procédures de décentralisation, les autorités académiques arrêtent chaque année la structure pédagogique des établissements en tenant compte des orientations retenues dans le schéma prévisionnel des formations que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. Les modifications de l'organisation pédagogique (ouverture, fermeture des sections) de lycées et lycées professionnels font l'objet - dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire et après consultation du conseil académique de l'éducation nationale - de décisions rectorales. Il appartient donc aux services académiques de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation et de l'évolution de l'environnement économique, ainsi que des moyens en emplois et en crédits dont ils disposent chaque année. Pour la rentrée scolaire 1990, dans le département du Cher, les autorités académiques ont augmenté les possibilités d'accueil, notamment en classe terminale des lycées (+ sept divisions) et en première professionnelle (+ deux divisions à Bourges, en outillage et mise en forme des matériaux et en commerce et services). En ce qui concerne les sections de techniciens supérieurs, après l'ouverture de deux S.T.S. (action commerciale, force de vente) à la rentrée 1989, le département du Cher a bénéficié à la dernière rentrée de la création d'une section de comptabilité et gestion et d'une division de 3e année préparant au diplôme de conseiller en économie sociale et familiale. Toutes les informations souhaitées sur les mesures envisagées à la rentrée 1991 pour augmenter les capacités de formation dans les lycées du département du Cher peuvent être obtenues en prenant directement l'attache du recteur de l'académie d'Orléans-Tours. Le flux d'accueil de bacheliers professionnels tant en I.U.T. qu'en S.T.S. ne peut que demeurer limité compte tenu de la finalité première de ce diplôme qui vise avant tout l'insertion professionnelle même s'il peut permettre l'accès à l'enseignement supérieur comme tout baccalauréat. Cependant, certains I.U.T. ont pris le parti d'en accueillir quelques-uns, en raison du profil particulier de leurs cursus, au sein de leurs départements Génie mécanique et productique, Génie électrique et informatique industrielle, Techniques de commercialisation et Gestion des entreprises et des administrations. L'un des objectifs prioritaires affichés par le ministère de l'éducation nationale, pour les années à venir, est de donner une impul-

sion décisive au rééquilibrage entre les différents types de bacheliers admis en I.U.T. au bénéfice principalement des détenteurs de baccalauréats technologiques.

Enseignement supérieur (examens et concours)

34323. - 15 octobre 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur certains incidents advenus lors des épreuves orales des concours 1990 du C.A.P.E.S. histoire et géographie. Ainsi, plusieurs candidats, déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites et affirmant en toute bonne foi s'être inscrits par Minitel en histoire, ont appris avec surprise qu'ils faisaient partie d'un jury option géographie. Il leur fut signifié que la responsabilité de l'erreur leur incombait, ayant, d'une part, fait figurer une option géographie, donc erronée, lors de l'inscription par Minitel, et ayant, d'autre part, manqué de le rectifier lors de la modification de leur inscription auprès du rectorat de leur académie. Cette décision s'appuyait sur un « règlement » du ministère de l'éducation nationale n'autorisant aucune modification, même en cas d'erreur dans l'inscription. Or aucune des administrations concernées, toutes contactées, n'ont été à même de produire de pièces à conviction. Ces cas sont, semble-t-il, très loin d'être isolés. Quel est le texte administratif concerné ? Comment expliquer qu'il en soit fait une application aussi peu nuancée, qui revient à faire peser sur les candidats une présomption irréfragable de faute ? Par ailleurs, comment pallier l'absence de trace des libellés laissée par l'inscription au moyen du Minitel, souvent la seule possible ? Enfin, est-il normal qu'il arrive que la notification d'inscription adressée aux candidats par le rectorat d'académie ne comporte pas de double, rendant pratiquement impossible la constatation d'une erreur et sa correction dans les délais permis ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation contraire à son souci d'égalité des chances et de justice sociale.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par le candidat au C.A.P.E.S. dont le cas est présenté par le parlementaire leur sont imputables. En effet, conformément aux dispositions de la note de service n° 89-270 du 24 août 1989, publiée au *Bulletin officiel,* numéro spécial 6, du 7 septembre 1989, paragraphe 2-8, les candidats avaient la possibilité de modifier leur choix d'option, lors de la réception de la notification d'inscription. Les candidats ayant omis d'effectuer cette rectification et ayant simplement daté et signé leur notification ont ainsi entériné le mauvais choix d'option fait initialement.

Enseignement privé (financement)

35583. - 12 novembre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le forfait de l'externat en faveur de l'enseignement privé. Elle lui précise qu'en 1987, en application de la loi, une commission technique avait établi à quelle hauteur devait se situer le montant du « forfait d'externat » dû par l'Etat aux établissements privés. Ces derniers ont accepté que le réajustement se fasse sur trois ans, les modalités d'application n'ont pas donné lieu à des litiges. Elle lui demande en conséquence de lui préciser dans quelles conditions cette mesure va être prorogée et quelle sera la structure qui en suivra les modalités d'application. Il convient en effet d'éviter tout retard en ce domaine.

Réponse. - Les taux de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association pour l'année scolaire 1989-1990, fixés par l'arrêté du 9 mars 1990, ont été calculés aprés actualisation par référence aux coûts moyens d'un élève externe des catégories d'établissements d'enseignement public correspondantes, déterminés par la commission d'étude du forfait d'externat pour l'année 1987. Une enquête, dont les modalités sont équivalentes à celle conduite précédemment, est en cours afin de vérifier l'actualité de ces coûts de référence. Les résultats seront soumis aux partenaires habituels des établissements d'enseignement privés. Pour l'avenir des enquêtes périodiques seront réalisées afin que la situation de retard constatée par la commission ne se renouvelle pas.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

35679. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la formation des normaliens reçus sur la liste complémentaire. Pour ces étudiants, la formation en école normale est différée d'un an. Ils sont alors recrutés par les services de l'inspection académique pour suppléer les personnels absents. Ils effectuent ainsi des remplacements dans les établissements scolaires du primaire sans avoir reçu une formation préalable. Dans le département du Rhône, à la rentrée 1990, 181 absences étaient remplacées par des normaliens figurant sur la liste complémentaire. Il lui demande de quelle manière il entend remédier à cette situation.

Réponse. - Il est effectivement fait appel aux lauréats des listes complémentaires des concours de recrutement d'élèves instituteurs au fur et à mesure des vacances d'emplois d'instituteurs. Ils sont nommés élèves instituteurs et exercent les fonctions d'instituteurs jusqu'à la fin de l'année scolaire, puis bénéficient, dés la rentrée suivante, de la même formation professionnelle que les élèves instituteurs issus des listes principales. Dans un certain nombre de départements où l'appel aux lauréats des listes complémentaires est important, j'ai demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, par note du 19 janvier dernier, d'organiser un appui pédagogique au profit de ces personnels en mobilisant, à cette fin, l'ensemble des instituteurs maîtres formateurs auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions primaires. L'organisation générale de cette mission prioritaire doit être fonction des particularités locales, mais elle doit comporter un plan et un calendrier précis des interventions ponctuelles auprès des élèves instituteurs, ainsi que d'éventuelles journées de regroupement pour une information plus collective. Ce plan d'appui pédagogique doit être présenté pour information aux instances paritaires du département.

Communes (finances locales)

35716. - 19 novembre 1990. - **M. Robert Poujade** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'un grand quotidien national s'est récemment fait l'écho de la démarche entreprise par l'union des groupements d'achats publics en vue de sélectionner les constructeurs informatiques qui pourront participer au renouvellement des ordinateurs destinés à équiper les écoles primaires. Il est notamment affirmé que les communes paieront ce second plan d'équipement de l'éducation nationale. Les conventions de transfert de propriété des matériels actuellement en fonction signées par les communes entraînent pour celles-ci la charge de l'assurance et de la maintenance de ces matériels et impliquent une obligation de fait de renouvellement qui peut toutefois être modulée en fonction de l'état et de l'utilisation des appareils. Si la procédure déclenchée par l'U.G.A.P. vise à mettre en œuvre, comme la rédaction de l'article précité peut le laisser penser, un renouvellement systématique du parc existant, elle ne manquerait pas - outre le fait de constituer un acte d'ingérence dans la gestion municipale - de mettre les communes en difficulté financière sérieuse à une époque où elles se trouvent déjà très fortement sollicitées du fait de la nouvelle politique de l'éducation nationale tant sur le plan des activités péri et post scolaires liées à la mise en place des rythmes hebdomadaires et quotidiens à l'école que sur celui de la mise en œuvre des projets d'écoles. Il désirerait savoir si les informations publiées correspondent réellement à des projets du ministère.

Réponse. - Aux termes de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 (article reprenant, d'ailleurs, sur ce point la substance de la loi du 30 octobre 1886), ce n'est pas le ministère de l'éducation nationale qui finance les équipements pédagogiques des écoles primaires mais les communes. Ces dispositions s'appliquent donc normalement aux équipements informatiques destinés à l'enseignement élémentaire, le plan I.P.T. de 1985 ayant constitué une exception liée au lancement et à la généralisation de l'informatique à l'école. Pour autant, le ministère de l'éducation nationale n'entend pas renoncer à sa mission propre qui est de définir les finalités pédagogiques d'utilisation de ces matériels. Par ailleurs, le ministère a été fréquemment interrogé par les communes qui souhaitaient étendre le parc informatique de leurs écoles ou remplacer des ordinateurs hors d'usage, quant à la nature et aux caractéristiques des matériels qu'il était souhaitable d'implanter. C'est pourquoi, à la demande de l'union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.), établissement public à caractère industriel et commercial jouissant d'une autonomie administrative et financiére, la direction des écoles du ministère de l'éducation nationale a rédigé un cahier des charges auquel des

constructeurs ont donné des réponses industrielles. C'est à ce titre qu'il a été demandé une certaine continuité de ces matériels avec le parc existant tant sur le plan matériel que logiciel. Par ailleurs, afin de vérifier la conformité des matériels présentés aux exigences pédagogiques indiquées, cette même direction a procédé à l'examen des machines présentées par les constructeurs. Il avait été également spécifié que les matériels devraient être d'un coût modeste et d'une utilisation aisée. Ainsi cette opération vise-t-elle à apporter une aide aux collectivités compétentes, l'Etat demeurant dans le cadre de ses responsabilités propres, à savoir définir les finalités et les conditions pédagogiques d'utilisation. L'U.G.A.P., en tant que responsable de l'appel d'offres, a négocié avec les constructeurs les conditions financières de vente. Les collectivités locales peuvent donc s'adresser à cet établissement public pour en bénéficier. Elles peuvent aussi s'adresser à tout autre distributeur de leur choix. Dès à présent, en effet, la C.A.M.I.F. (coopérative des adhérents de la mutuelle des instituteurs de France) assure la distribution de matériels répondant aux spécificités de ce même cahier des charges. Il est prévisible qu'à terme d'autres distributeurs pourraient aussi assurer cette diffusion. Il ne s'agit pas d'imposer aux communes des solutions industrielles particulières. Chaque collectivité locale reste entièrement libre de ses choix, quant à l'opportunité de renouveler les machines, au rythme de ce renouvellement, au type de matériel qu'elle désire implanter et aux fournisseurs avec lesquels elle souhaite travailler. Le ministère a simplement voulu éclairer ce choix par des considérations pédagogiques.

Enseignement : personnel (enseignants)

35752. - 19 novembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les sujétions spéciales prévues dans les décisions de revalorisation de la fonction enseignante selon lesquelles tous les enseignants en poste en Z.E.P. devaient bénéficier, à compter du 1er septembre 1990, d'une indemnité annuelle de 6 200 francs. Il le remercie de lui confirmer cette décision et de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour qu'elle soit effectivement appliquée à compter de la date prévue.

Réponse. - Tous les enseignants exerçant dans les Z.E.P. (zones d'éducation prioritaire) doivent percevoir, à compter de la rentrée 1990, une indemnité de sujétion spéciale d'un montant de 2 000 francs par an et non de 6 200 francs comme annoncé. Le dispositif initialement envisagé devait s'appliquer progressivement pour atteindre l'ensemble des enseignants concernés en septembre 1995, soit au terme de six années. En 1990, 14 300 indemnités d'un montant de 6 200 francs par an étaient prévues. C'est sur la base de ce dispositif que le contingent d'indemnités a été notifié à chaque académie. Il est apparu que chaque contingent académique ne permettait d'indemniser les enseignants que dans un petit nombre d'établissements classés en Z.E.P. Par ailleurs, la carte des Z.E.P. a été réajustée, à la rentrée 1990, et ceci pour les trois années à venir. Dans ces conditions, à la demande des recteurs, d'autres bases de répartition ont dû être retenues. Il a été jugé opportun d'attribuer cette indemnité à tous les enseignants en Z.E.P. plutôt que d'établir une discrimination entre les enseignants d'une même Z.E.P. Un tel choix ne permettait cependant pas d'allouer, dès cette année, 6 200 francs par an à chacun. C'est pourquoi le montant de l'indemnité a été modulé sur les bases suivantes : 2 000 francs par an dès cette année ; 4 100 francs par an à la rentrée 1991 ; 6 200 francs par an à la rentrée 1992. Ainsi, s'il est vrai que le taux de l'indemnité a dû être momentanément réduit, pour tenir compte des crédits budgétaires inscrits à ce titre, dans le respect des engagements pris à l'occasion du relevé de conclusion de mars 1989 avec les organisations syndicales, il faut souligner que, dès la première année, c'est la totalité des enseignants en Z.E.P. qui bénéficie de la mesure, soit 78 000 enseignants.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

35802. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les prestations accessoires des infirmières de l'éducation nationale logées par nécessité absolue de service. Après les infirmières hospitalières, le Gouvernement a décidé la revalorisation des carrières des infirmières de l'Etat, dont celles de l'éducation nationale (décret n° 89-773 du 19 octobre 1989). En application de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 sur les prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans un établissement public d'enseignement, de nombreux conseils régionaux ont aligné les prestations accessoires accordées aux personnels soignants sur la catégorie de conseiller d'éducation, d'attaché ou de secrétaire non gestionnaire. Afin d'harmoniser la situation entre les régions et d'éviter toute difficulté, il lui demande si le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 ne pourrait pas être modifié par alignement des prestations du personnel soignant sur la catégorie des conseillers d'éducation, des attachés ou des secrétaires non gestionnaires.

Réponse. - Aux termes de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.), « un tableau annexé au présent décret détermine à la date du transfert de compétences la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires ». Les taux relatifs à la valeur des prestations accessoires figurant dans le tableau annexé au décret précité du 14 mars 1986 ont été déterminés, à la date du transfert de compétences, en fonction des responsabilités exercées par les bénéficiaires de concessions de logement par nécessité absolue de service, indépendamment de quelque référence que ce soit à un niveau d'études ou de classement dans l'une des quatre catégories d'agents de la fonction publique d'Etat. Aucun élément n'est intervenu depuis de nature à justifier une modification du décret du 14 mars 1986 ayant pour objet de classer le personnel soignant dans la 2e catégorie d'agents. Toutefois la collectivité de rattachement des E.P.L.E., compétente pour fixer annuellement le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires pour chacune des catégories, peut, dans le respect des catégories définies à l'annexe du décret, faire évoluer de façon différenciée, pour chacune d'entre elles, la franchise des prestations accessoires à partir d'une actualisation minimale indexée sur la dotation générale de décentralisation.

Enseignement : personnel
(instructeurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie)

35844. - 19 novembre 1990. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation particulière du corps des instructeurs qui vient de se voir partiellement écarté de la revalorisation indiciaire de la catégorie B. Le relèvement de la grille des instructeurs porte sur les indices 239-459 au lieu de 268 premier échelon, 459 huitième échelon. Ce qui aurait dû donner dans le cadre du relèvement publié au *J.O.* du 11 août 1990 :

	1er ECHELON	2e ECHELON
Au 1er août 1990	274	459
Au 1er août 1991	280	459
Au 1er août 1992	292	459

La disparité entre la catégorie B nouvelle formule et la grille des instructeurs s'aggrave. Le relèvement intervenu tel qu'il vient d'être publié nous laisse supposer que les instructeurs ne pourront pas bénéficier de la grille refondue. Leur qualité de personnel enseignant comme le confirme leur classification sur la nomenclature officielle, devrait leur permettre, soit de bénéficier de la grille des instituteurs du premier degré (il est à noter que les instructeurs ont été des instituteurs en Algérie, et qu'ils ont honorablement accompli leur mission au service de l'éducation nationale pour le bon renom de la France) soit du classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.) auquel en tant qu'éducateurs ils peuvent prétendre. Le C.I.I. qui vient d'être accordé aux éducatrices de jeunes enfants ainsi qu'aux secrétaires médicales de la catégorie C doit également être la classification du corps des instructeurs. En donnant satisfaction aux instructeurs (peu nombreux 533) l'éducation nationale mettra fin aux dernières séquelles du contentieux intervenu lors du drame algérien. Rappelons aussi que le corps placé en voie d'extinction depuis 1962 ne comporte plus d'agent dans les 6 premiers échelons et que la moyenne d'âge des intéressés se situe à 53 ans. Au vu de cet état de fait il souhaiterait savoir s'il envisage de reconsidérer la situation des personnels précités et si oui, dans quels délais. La mesure intervenant au niveau du début de carrière pour un corps

en voie d'extinction se traduit par aucun effet financier pour les intéressés. Seront-ils à nouveau victimes d'une injustice sociale délibérée ?

Réponse. - Dans le cadre du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, des mesures indiciaires ont été adoptées pour les fonctionnaires appartenant aux corps dits atypiques de la catégorie B (corps ne relevant pas de l'arrêté du 20 septembre 1973). Ainsi, depuis le 1er août 1990 et cela sur un plan de trois ans - un nouvel échelonnement indiciaire est applicable aux instructeurs. Cependant, dans la mesure où les agents qui appartiennent encore au corps des instructeurs sont classés dans les échelons terminaux, lesquels échappent précisément au rééchelonnement indiciaire, la portée de ce nouvel échelonnement indiciaire s'avère relativement limitée. En conséquence et, compte tenu des améliorations de carrière prévues pour les corps de catégorie B-type, aux termes du protocole d'accord « fonction publique » du 9 février 1990, les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ont engagé une réflexion afin de reconsidérer la situation des instructeurs.

Jeunes (politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

35916. - 19 novembre 1990. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la gravité de la décision prise par le directeur régional de la jeunesse et des sports du Nord - Pas-de-Calais de contingenter la participation de l'Etat au financement des stages de base B.A.F.A. (brevet d'aptitude à la fonction d'animateur). Ce désengagement de l'Etat sera une entrave sérieuse au développement de l'éducation populaire, de la vie associative et des multiples activités en direction de l'enfance et de la jeunesse : colonies et séjours de vacances, centres aérés, classes de neige, de découvertes ou vertes, etc. Dans toutes ces activités, l'encadrement joue un rôle essentiel pour permettre l'éveil, l'épanouissement et l'éducation des enfants et des jeunes. C'est avec le B.A.F.A. que cet encadrement commence à se former et cette formation de base est toujours plus indispensable. Or, il est évident que ni les jeunes, ni les organisateurs d'activités, ni les organismes de formation ne pourront assumer le surcroît de charges que va représenter le désengagement financier de l'Etat. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire en sorte que la région Nord - Pas-de-Calais, qui en a grand besoin, continue de faire accéder, à la formation du B.A.F.A., toujours plus de jeunes.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports participe financièrement aux actions de formation à l'animation menées pour l'essentiel par les associations de jeunesse et d'éducation populaire à hauteur de 32 millions de francs. Ces crédits déconcentrés à l'échelon régional permettent de soutenir des formations à caractère professionnel, D.E.F.A. et B.E.A.T.E.P. ou non professionnel telles que le B.A.F.A. et le B.A.F.D. pour l'encadrement des centres de vacances et de loisirs. La répartition de ces financements publics s'opère dans le cadre de priorités définies nationalement et régionalement qui visent en premier lieu à assurer la meilleure adéquation possible entre les flux de formation et les besoins recensés dans chacun des secteurs d'activités concernés. Ainsi observe-t-on depuis plusieurs années dans le domaine des centres de vacances et de loisirs une relative pénurie des directeurs diplômés alors que parallèlement le nombre d'animateurs titulaires du B.A.F.A. excède sensiblement celui des emplois potentiels. Ce déséquilibre contraint d'ailleurs régulièrement de nombreux jeunes à abandonner leur formation B.A.F.A. faute d'avoir pu effectuer leur stage pratique. Ce constat et la volonté de préserver l'intérêt des candidats ont incité le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports à privilégier le financement des formations de directeurs ainsi que des sessions qui concluent le cursus du B.A.F.A. sans pour autant instaurer le principe d'un contingentement. Dans le cas précis du Nord - Pas-de-Calais, la mise en œuvre de ces priorités dans un contexte d'accroissement rapide de l'offre de formation a conduit la direction régionale de la jeunesse et des sports à adopter un dispositif de prise en charge partielle des sessions de formation générale du B.A.F.A. Les modalités d'application de cette mesure, en vigueur depuis le 1er octobre 1990, font l'objet d'une concertation soutenue avec les organismes de formation afin d'en atténuer les éventuels impacts négatifs. Aussi, loin d'illustrer un désengagement, les priorités qui viennent d'être rappelées expriment la volonté de l'Etat d'assurer au bénéfice des jeunes une régulation de l'offre de formation et de contribuer au développement qualitatif des centres de vacances et de loisirs en privilégiant la formation de directeurs qui leur font actuellement défaut.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

36027. - 26 novembre 1990. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que, dans le cadre de diplômes généraux, les étudiants ne suivent qu'un enseignement théorique qui n'est pas immédiatement exploitable à l'issue des études. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager de coupler l'enseignement théorique avec des stages en entreprises, ces dernières exigeant, le plus souvent, une expérience professionnelle lors des offres d'emploi.

Réponse. - Il n'est pas exact d'affirmer que, dans le cadre de diplômes généraux, les étudiants ne reçoivent qu'un enseignement théorique, préjudiciable à leur future insertion professionnelle. Depuis la création des I.U.T. en 1965, jusqu'à celle des magistères en 1985, en passant par celle des maîtrises spécialisées (M.S.T., M.I.A.G.E., M.S.G.) et celle des D.E.U.S.T., les établissements d'enseignement supérieur ont entrepris un grand effort de diversification, de professionnalisation et d'adaptation à l'évolution des emplois. Conscient que ce mouvement doit être encouragé et amplifié, le ministère de l'éducation nationale a récemment engagé une réflexion concertée avec les grands secteurs professionnels afin de mieux cerner leurs besoins à moyen terme et, par voie de conséquence, les ajustements d'ordre pédagogique qui apparaîtraient nécessaires. Les résultats de cette recherche, qui seront actualisés chaque année, permettront de poursuivre, à partir de véritables schémas prévisionnels de l'offre et de la demande de formation, l'entreprise de rééquilibrage des différentes voies de formation supérieure et de renforcement des filières à vocation professionnelle affirmée : ouverture de départements d'instituts universitaires de technologie, création de sections de techniciens supérieurs, rénovation des cycles universitaires, développement de nouvelles filières technologiques. Cet effort, qui s'inscrit dans la durée, permettra de réduire progressivement l'écart constaté entre l'offre de formation et la demande économique.

Enseignement secondaire (programmes)

36103. - 26 novembre 1990. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur toutes les inquiétudes que suscite l'éventuelle suppression, à la prochaine rentrée scolaire, de l'enseignement de la physique et de la chimie en sixième et cinquième. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette suppression et s'il envisage de maintenir ces enseignements scientifiques dans les collèges.

Réponse. - La réorganisation de l'enseignement de la physique-chimie, de la biologie-géologie et de la technologie au collège est une nécessité. L'enseignement de la physique-chimie a été introduit à partir de la rentrée 1977 en classe de 6e et celui de technologie en 1984. Aujourd'hui, le manque d'harmonie et de cohérence dans l'apprentissage de ces différentes disciplines est reconnu. Les dispositions nouvelles concernant l'enseignement de la physique-chimie s'inscrivent dans une démarche d'ensemble. Celle-ci, conformément au vœu formulé par le Conseil supérieur de l'éducation, sera précisée sur la base des propositions faites par le Conseil national des programmes. Le Conseil supérieur de l'éducation sera appelé alors à délibérer. La nouvelle organisation repose à la fois sur une suppression de la physique-chimie dans le cycle d'observation (classes de 6e et 5e) et son renforcement dans le cycle d'orientation (classes de 4e et 3e). La suppression de ces disciplines des programmes de 6e à la rentrée 1991 et de ceux de 5e à la rentrée 1992 a pour objectif : 1o de faire disparaître des redondances dans les programmes de chimie des classes de 5e et de 3e ; 2o d'éviter des recoupements fâcheux entre les programmes de physique et ceux de technologie, pour ce qui concerne l'électricité, la mécanique et l'électronique ; 3o de commencer la formation à la culture scientifique au collège par la biologie et par la technologie qui par leur caractère concret sont plus directement accessibles à des jeunes élèves. Enfin, la charge de travail des élèves du cycle d'observation et particulièrement de ceux des classes de 6e se trouvera allégée ; cette disposition est bénéfique pour des élèves qui, venant de l'école élémentaire, font l'apprentissage du collège avec ses multiples disciplines. Le renforcement des horaires d'enseignement de la physique et de la chimie en classe de 4e à la rentrée de 1993 et en classe de 3e à la rentrée 1994 a pour but d'améliorer les conditions d'apprentis-

sage de disciplines nouvelles, adaptées à des élèves plus âgés. Cette mesure doit permettre à l'enseignement des sciences physiques de développer les acquis des élèves dans les autres sciences expérimentales, en offrant des conditions d'approfondissement des connaissances. La mise en œuvre progressive de ces mesures tient compte des programmes déjà engagés pour les élèves qui seront, à la rentrée 1990, en 6e ou dans les classes postérieures. Il était dès lors indispensable afin de permettre aux élèves entrant au collège de suivre le nouveau cursus sans répétition ni rupture de continuité, de prendre ces dispositions nouvelles à compter de la rentrée 1991, ce qui exigeait une décision immédiate pour la préparation de cette rentrée. La qualité d'une formation scientifique dépend moins de l'accumulation des enseignements que de la cohérence des articulations des différentes sciences qui y concourent et des modalités d'apprentissage dans le temps. La réorganisation d'ensemble des sciences expérimentales est nécessaire si l'on veut que ces disciplines se développent et renforcent leur apport à la culture scientifique. Animés par les mêmes préoccupations, les autres pays européens ont choisi soit de privilégier une discipline (Belgique, Pays-Bas, Danemark), soit d'instaurer un champ disciplinaire intégrant physique, chimie, sciences naturelles (R.F.A., Espagne, Angleterre). Tous s'efforcent de répondre à la nécessité de tenir compte des capacités d'assimilation des enfants et des conditions dans lesquelles ils acquièrent des connaissances. La nation fait un effort sans précédent pour la formation comme en témoignent particulièrement les milliers de créations de postes dans l'enseignement secondaire pour les rentrées 1989, 1990 et 1991. Il importe que cet effort ait pour résultat d'offrir aux élèves l'enseignement le mieux adapté à leurs besoins de qualification et de formation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

36197. – 26 novembre 1990. – **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Ce recrutement est abandonné dans le projet de statut pour ces personnels où il est prévu un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour garantir le maintien d'un corps d'inspection qui ne puisse en aucun cas être contesté.

Réponse. – Le décret n° 90-645 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie et des inspecteurs de l'éducation nationale (I.P.R.-I.A. et I.E.N.) prévoit l'intégration des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique de classe exceptionnelle dans le corps des I.P.R.-I.A. Les conditions de candidature au concours de recrutement dans le nouveau corps des I.P.R.-I.A. sont fixées à l'article 23 du décret du 18 juillet 1990. Elles sont au nombre de deux. Les candidats doivent appartenir à l'un des corps dont la liste est établie et avoir accompli cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection. Si le statut ne lait plus référence à l'agrégation ou au doctorat, il prévoit en revanche un concours destiné à mieux apprécier les aptitudes et les motivations des candidats, compte tenu des nouvelles attributions dévolues aux inspecteurs. En outre, l'article 22 du nouveau statut prévoit l'accès au corps des I.P.R.-I.A. par voie de liste d'aptitude ouverte aux I.E.N. hors classe. Cette disposition marque la volonté de décloisonner les corps et celle d'élargir les perspectives de promotion.

Enseignement secondaire (élèves)

36136. – 26 novembre 1990. – **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir lui indiquer les conclusions dégagées des tests d'évaluation des élèves admis en sixième effectués aux rentrées 1989 et 1990.

Réponse. – Une vaste opération destinée à améliorer la réussite scolaire élémentaire a été mise en œuvre en 1989. Elle se décompose en trois phases étroitement liées : l'évaluation des élèves pour faciliter l'identification des lacunes des élèves, la formation des enseignants, les réponses différenciées mises en œuvre dans les classes pour faire progresser les élèves. La finalité première de l'évaluation est de fournir à chaque enseignant (de CE 2 et de 6e) un outil de connaissance de ses propres élèves en lecture, écriture, mathématiques. Le constat réalisé doit l'aider à choisir, les actions pédagogiques les mieux adaptées aux difficultés recensées. S'agissant des élèves entrant en 6e les grandes tendances observées confirment en tous points les résultats enregistrés dans les évaluations antérieures conduites depuis 1979 par le ministère. L'évaluation réalisée en mathématiques met en évidence que : 1° la grande majorité des élèves réussissent les exercices portant sur les nombres entiers et les opérations (à l'exclusion de la division qui est en cours d'apprentissage). 2° des notions fragiles sont encore à consolider pour certains élèves comme par exemple l'utilisation des nombres décimaux, la description et la reproduction de figures géométriques, la mesure des grandeurs. 3° la plupart des élèves réussissent à enchaîner les différentes étapes d'un problème portant sur une situation de la vie courante et la moitié d'entre eux sont capables de justifier leur démarche. L'évaluation réalisée en français met en évidence que : 1° la grande majorité des élèves a des acquis solides sur le lexique et sur la structure de la phrase (notamment la capacité à reconnaître des phrases qui est mieux maîtrisée que la capacité à les transformer) ; 2° la réussite est moindre dans le domaine de la conjugaison ; 3° des difficultés s'observent dans le domaine de la ponctuation et de la compréhension. Pour ce qui concerne l'évaluation effectuée en septembre 1990 les résultats nationaux sont calculés à partir d'un échantillon ; les opérations sont en cours et les résultats feront l'objet d'une restitution à tous les enseignants des classes concernées en février 1991.

Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires)

36622. – 3 décembre 1990. – **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation financière des maîtres auxiliaires. Cette catégorie d'enseignants, sans postes fixes, ne perçoit apparemment pas une rémunération chaque mois, alors même qu'elle effectue un remplacement. Il lui signale qu'un certain nombre d'entre eux n'ont toujours pas été payés depuis le mois de septembre. Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons de ces retards et de lui dire s'il compte prendre des mesures pour régulariser au plus vite la situation des maîtres auxiliaires.

Réponse. – D'importantes améliorations sont intervenues dans le versement des traitements des maîtres auxiliaires lors de la rentrée scolaire 1990-1991. Les maîtres auxiliaires qui exercent leurs fonctions tout au long d'une année ne connaissent plus désormais d'interruption de traitement à la rentrée scolaire suivante et sont donc traités comme des personnels titulaires. Pour l'ensemble des autres maîtres auxiliaires, les chaînes d'acomptes sont multipliées tout au long des mois de septembre à décembre. Enfin, l'assiette de calcul de ces acomptes a été revalorisée. Elle représente 90 p. 100 des sommes globales dues à l'agent (traitement, indemnités et prestations familiales) et le versement s'effectue par procédure de virement direct sur son compte bancaire.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement secondaire : personnel (A.T.O.S.)

35342. – 5 novembre 1990. – **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** sur la situation des personnels techniques de laboratoires dans les lycées techniques. Principaux collaborateurs des enseignants des matières scientifiques, ces personnels ont subi trois déclassements depuis 1962 et sont actuellement à parité avec les ouvriers d'entretien. Or, la nature des tâches qu'ils ont à prendre en charge justifierait un échelonnement indiciaire conforme à leur professionnalité, et notamment l'accession au cadre B des personnels titulaires du baccalauréat ou d'un concours de ce niveau. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser justement leur fonction, et que soit reconnue leur qualification professionnelle.

Réponse. - D'une manière générale, les perspectives statutaires et indiciaires importantes tracées par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des agents des trois fonctions publiques, signé le 9 février 1990, ont conduit à examiner avec attention les problèmes de carrière des personnels de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré. Au demeurant, le protocole d'accord indique que les corps dits atypiques, comme ceux des personnels de laboratoire, bénéficieront d'une transposition des mesures prévues expressément pour les filières de niveau équivalent. Dans ce cadre, une étude exhaustive des fonctions de ces personnels est actuellement en cours et devrait conduire à une amélioration de la situation de l'ensemble des agents de la filière concernée. Dans l'immédiat, les aides techniques de laboratoire, classés actuellement à l'échelle 5 de la catégorie C, connaîtront un débouché dans un nouveau grade d'aide technique de laboratoire principal doté d'indices allant de l'indice brut 396 à l'indice brut 449. Dès le 1er août 1990, 2,5 p. 100 des effectifs du corps devraient être concernés par cette mesure. La proportion des aides techniques de laboratoire classés dans ce nouveau grade s'élargira progressivement et comprendra, à l'issue du plan de sept ans, 10 p. 100 de l'effectif total du corps. Par ailleurs, sont actuellement étudiées les modalités d'un repositionnement du corps de la catégorie C (échelle 3), ainsi que les possibilités d'amélioration du développement de carrière des techniciens. Enfin, les agents de laboratoire relevant de la catégorie D devraient tous être reclassés, à l'échelle 2 de la catégorie C en sept contingents, de 1990 à 1996.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Circulation routière (réglementation et sécurité)

17120. - 4 septembre 1989. - Depuis quelque temps, on assiste à un développement important de l'usage des véhicules dits « 4 × 4 ». Afin de prévenir tous risques d'utilisation, aussi bien pour les conducteurs que pour d'autres personnes, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il ne conviendrait pas de donner aux conducteurs de ce type de véhicule tous conseils nécessaires afin d'en posséder une bonne maîtrise.

Réponse. - Le souci de renforcer l'information des conducteurs de véhicules à quatre roues motrices afin de prévenir tout risque d'utilisation rejoint une des préoccupations de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qui est d'améliorer la formation de l'ensemble des conducteurs. A cet effet a été publié au *Journal officiel* du 10 février 1989, le Programme national de formation à la conduite qui concrétise les efforts des pouvoirs publics pour rationaliser les contenus d'enseignement et sensibiliser le public à l'importance d'une formation complète en matière de conduite automobile pour réduire l'insécurité routière. Son contenu répond d'une manière générale au souhait de l'honorable parlementaire car plusieurs chapitres consacrent une large place à la connaissance du véhicule et à l'enseignement des habiletés nécessaires pour faire face aux risques dans diverses situations. En outre, dans le *Guide pour la formation des automobilistes* édité par la Documentation française à l'intention essentiellement de l'ensemble des enseignants de la conduite, il est précisé que les particularités présentées par les divers types de véhicules doivent être signalées à l'élève. Dans l'immédiat, une information spécifique auprès de l'ensemble des conducteurs de « 4 × 4 » ne me paraît pas devoir s'imposer. En effet, bien que leurs ventes soient en progression, ces véhicules n'ont représenté en 1989 que 2 p. 100 du total des immatriculations de véhicules automobiles. D'autre part leur conduite, tout au moins sur le réseau routier et dans le cadre des limitations de vitesse existantes, ne pose pas de problème particulier. Au contraire, l'existence de quatre roues motrices renforçant leur adhérence au sol, ces véhicules ont une conception qui va dans le sens d'une sécurité accrue. A cet égard, on constate d'ailleurs que leur implication dans les accidents de la circulation est faible : sur 10 000 enquêtes effectuées dans le cadre du programme Réagir et concernant les accidents mortels, 17 seulement mentionnent des « 4 × 4 » parmi les véhicules impliqués. Il est cependant certain que dans leur version « tout terrain » et leur utilisation hors du réseau routier, notamment sur des pentes à forte déclivité, sur des sols meublés ou détrempés, une connaissance approfondie des caractéristiques techniques et des possibilités du véhicule est nécessaire. A cet égard, il appartient à chaque utilisateur de se référer aux indications contenues dans la notice du constructeur ou de s'inscrire s'il le désire à un stage dispensé par un établissement spécialisé dans la conduite « tout terrain ».

S.N.C.F. (personnel)

21425. - 11 décembre 1989. - **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur un aspect pervers de l'abandon progressif des relations ferroviaires de petite et moyenne importance, et leur remplacement par des moyens routiers exploités par des sociétés privées. Les agents actifs ou retraités, cheminots de la S.N.C.F., entre autres avantages, peuvent prétendre à la gratuité ou des réductions sur les transports personnels. La reprise par le secteur civil des lignes supprimées implique presque automatiquement la suppression des avantages de voyage. Ce grignotage inquiète les cheminots actifs et plus encore les retraités, aussi il lui demande si, dans tous les cas de l'espèce, des compensations sont prévues.

Réponse. - En application des principes généraux posés par la loi d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) du 30 décembre 1982 et par le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, tous les services routiers de substitution anciennement gérés par la S.N.C.F. ont été conventionnés avant le 24 août 1989, notamment par les départements, considérés comme les autorités compétentes de plein droit dans l'organisation des services routiers. Toutefois, les services routiers de substitution S.N.C.F. déclarés « liaisons d'intérêt régional » par les régions, et inscrites par elles dans leurs plans régionaux de transport, ont été inclus dans les conventions conclues entre la S.N.C.F. et les régions. Ces services qui demeurent dans le patrimoine S.N.C.F., acceptent donc les facilités de circulation dont bénéficient les agents de la S.N.C.F. et leurs ayants-droit. Par contre, les anciens services routiers de substitution conventionnés par les départements avec des transporteurs de leur choix (la filiale S.N.C.F., S.C.E.T.A. ou toute autre entreprise) sont sortis complètement du patrimoine S.N.C.F. Il n'est donc pas possible d'intervenir auprès de ces collectivités locales qui n'acceptent plus les facilités de circulation S.N.C.F. sur ces services routiers relevant du domaine privé.

Transports aériens (emploi et activité)

25039. - 5 mars 1990. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la difficulté croissante qui existe à faire confiance aux horaires des transports aériens pour des déplacements qui entraînent des correspondances avion-avion ou avion-fer. En effet, les arrêts de travail de différentes catégories de personnels, navigants, au sol, contrôleurs, etc., perturbent trop souvent ces horaires et entraînent pour les usagers des difficultés de tous ordres : rendez-vous manqués, dépenses supplémentaires d'hébergement ou de transport. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quel a été le nombre de mouvements d'arrêts de travail qui ont touché d'une façon ou d'une autre le transport aérien par année depuis 1981.

Réponse. - Dans le domaine de la navigation aérienne, un progrès important a été enregistré depuis le signature en octobre 1988 d'un protocole d'accord entre la quasi-totalité des syndicats représentatifs des personnels techniques, et les pouvoirs publics. La dernière journée de grève des contrôleurs aériens ayant entraîné la mise en place d'un service minimum sur l'ensemble du territoire remonte, de fait, au mois de juin 1987. Depuis le début de 1990, quatre mouvements de grève des contrôleurs aériens ont affecté de manière significative le trafic touchant le nord de la France. La levée tardive d'un préavis de grève sur l'aéroport de Nice s'est par ailleurs traduite par une réduction du nombre des vols d'Air Inter touchant cette plateforme des 26 et 27 mai. En ce qui concerne les compagnies aériennes, les derniers mouvements sociaux ayant eu des conséquences significatives ont été : pour la compagnie nationale Air France, une grève à la direction du matériel entre novembre 1988 et janvier 1989, ainsi qu'une grève des personnels Air France de l'escale de Nice en novembre 1990 et, s'agissant des personnels navigants techniques, trois jours de grève en février et mars 1990, pour U.T.A., un conflit entre les syndicats de pilotes et la direction durant l'été 1989 ; pour Air Inter, une grève des personnels au mois de juillet 1990. Ce dernier mouvement bien qu'intervenant durant la période sensible des départs en congés s'est traduit par des perturbations moins importantes ou au cours des années précédentes. Ainsi, en 1990, Air Inter a enregistré neuf jours de grève, entraînant la perte d'environ 160 000 passagers

contre près de 400 000 passagers perdus en 1988. Contrairement aux idées reçues, les arrêts de travail ont été en définitive beaucoup moins nombreux en 1989 et 1990, qu'au cours des années précédentes, notamment 1987 et 1988. Mais il est vrai que la forte croissance du trafic aérien crée, en dehors de tout mouvement social, des difficultés de gestion pouvant entraîner des gênes pour les usagers. Ces inconvénients ne pourront être supprimés qu'après que les recrutements décidés pour les personnels de la navigation aérienne et la formation nécessaire de ces personnels auront été réalisés, permettant le mise en place d'effectifs opérationnels.

Architecture (enseignement)

29287. - 4 juin 1990. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'avenir de l'enseignement de l'architecture en France et lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° donner un statut aux 900 enseignants contractuels recrutés durant les vingt dernières années ; 2° porter à une heure le temps d'encadrement pédagogique du travail du projet architectural tel que cela se pratique dans la plupart des écoles d'architecture de l'Europe du Nord. 3° créer une formation doctorale en architecture dont l'inexistence limite les possibilités de qualification des professeurs et ralentit la recherche dans ce domaine ; 4° doter les écoles d'architecture d'un budget de fonctionnement leur permettant de développer des actions pédagogiques et de participer à des échanges internationaux sur l'enseignement de l'architecture.

Architecture (enseignement)

30892. - 2 juillet 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'avenir de l'enseignement de l'architecture en France et lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° donner un statut aux 900 enseignants contractuels recrutés durant les vingt dernières années ; 2° porter à une heure le temps d'encadrement pédagogique du travail du projet architectural tel que cela se pratique dans la plupart des écoles d'architecture de l'Europe du Nord ; 3° créer une formation doctorale en architecture dont l'inexistence limite les possibilités de qualification des professeurs et ralentit la recherche dans ce domaine ; 4° doter les écoles d'architecture d'un budget de fonctionnement leur permettant de développer des actions pédagogiques et de participer à des échanges internationaux sur l'enseignement de l'architecture.

Réponse. - Le statut des enseignants titulaires en architecture, qui vient d'être décidé par le Gouvernement et dont la mise en œuvre se fera à partir de 1992, répond à deux exigences principales : garantir la qualité de l'enseignement en assurant un déroulement de carrière satisfaisant pour les enseignants ainsi que le renouvellement et la mobilité ; permettre un équilibre entre ceux qui se consacreront totalement à l'enseignement et l'apport indispensable de professionnels en activité. Par ailleurs, 300 enseignants contractuels (au 1er septembre 1991), puis 150 autres (au 1er septembre 1992) verront leur situation revalorisée par changement de catégorie de contrat entraînant des gains indiciaires. De plus, un changement de catégorie sera possible après trois ans d'ancienneté. Les obligations de service des enseignants contractuels ont des durées de référence hebdomadaires de douze heures pour les professeurs de catégorie 1 et 2, quinze heures pour les professeurs de catégorie 4 et huit heures pour les chefs de travaux pratiques. Ces services peuvent être modulés en fonction de la nature des interventions effectuées ; leur répartition est arrêtée chaque année par le directeur de l'école d'architecture sur avis du conseil d'administration. La mise en place de filières doctorales complètes, D.E.A. et encadrement de thèses, sera effective dès la rentrée 1991 dans plusieurs écoles d'architecture habilitées dans le cadre des procédures réglementaires, qui créeront des D.E.A. en architecture, seules ou en association avec des établissements universitaires. Une telle démarche est en effet un préalable nécessaire en vue de constituer à court terme des filières doctorales intégrales. Enfin, les moyens financiers mis à la disposition des écoles d'architecture sont fortement réévalués en 1991. Le budget de fonctionnement sera augmenté de 10 p. 100, de même que les moyens affectés à l'investissement. Les crédits de vacations tiendront compte de l'accroissement des effectifs dans les écoles, ainsi que de la mise en place de nouvelles filières. La dotation des bourses sera augmentée de plus de 30 p. 100 afin de réduire l'écart existant entre les bourses perçues à l'éducation nationale et celles accordées aux étudiants en architecture.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Famille (associations familiales)

33413. - 17 septembre 1990. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les subventions accordées à l'Union nationale de défense de la famille et de l'individu (U.N.A.D.F.I.). Cette union regroupe les différentes associations de défense de la famille et de l'individu. Il lui demande s'il envisage d'augmenter en 1991 la subvention dont elle bénéficie et qui s'élevait à 100 000 francs en 1988. Il le prie de bien vouloir lui préciser les raisons de cette politique et celles du maintien d'une telle subvention. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.***

Réponse. - Le montant du concours financier attribué à l'Union nationale de défense de la famille et de l'individu (Unadfi) s'est élevé à 150 000 francs en 1990. Le concours financier du ministère devrait être reconduit en 1991 dans la limite des crédits budgétaires ouverts par la loi de finances. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité apporte son soutien à l'association afin de lui permettre de venir en aide aux personnes en grande détresse qui se trouvent marginalisées ou en voie de marginalisation après avoir été adeptes d'un organisme à caractère sectaire.

Logement (allocations de logement)

33843. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur les difficultés financières que connaissent de nombreuses personnes âgées en maison de retraite. En effet, l'allocation logement est attribuée aux personnes résidant dans une chambre d'au moins 9 mètres carrés ou 16 mètres carrés si elles sont deux. Or, un grand nombre de maisons de retraite possèdent des chambres de superficies inférieures à celles requises pour l'attribution de cette allocation. Certains pensionnaires dont les ressources avoisinent 3 000 francs par mois et qui ne peuvent prétendre à cette allocation, ont des difficultés à s'acquitter de leurs frais de séjour souvent supérieurs à 3 800 francs par mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à la catégorie de personnes sus-citées. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.***

Logement (allocations de logement)

36625. - 3 décembre 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le fait que les lois du 23 janvier 1990 n° 90-86 et le décret du 29 juin 1990 n° 90-535 permettent aux personnes résidant en long séjour ou maisons de retraite d'avoir droit à une allocation logement. Encore faut-il disposer d'une chambre d'au moins neuf mètres carrés pour une personne seule et de seize mètres carrés pour deux personnes ! En conséquence les plus mal lotis (hôpital-hospice vétuste) n'ont droit à rien. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 a étendu le champ d'application de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, permettant l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées en établissement de long séjour, et le décret d'application n° 90-535 du 29 juin 1990 en précise les conditions d'application. Afin de garantir un confort et une indépendance satisfaisants, les normes déjà existantes pour les maisons de retraite ont été étendues aux personnes hébergées en centres de long séjour. Ainsi, la personne doit disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés et de 16 mètres carrés pour deux personnes. De plus, le droit à l'allocation de logement sociale n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. En ce qui concerne les maisons de retraite, l'existence de ces normes peut permettre de guider le choix de l'usager lorsqu'il est possible et inciter les établissements à se moderniser. Il est vrai que la situation des personnes âgées placées en maison de retraite ou en long séjour peut apparaître inégale selon les conditions de leur hébergement. Une éventuelle mesure d'assouplissement nécessite une évaluation du coût, de même qu'un « état des lieux », des différentes structures d'accueil. Une réflexion est actuellement lancée.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

34161. - 8 octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 89-475 relative à l'accueil des personnes âgées.

Réponse. - Les principaux textes d'application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ont été pris au cours de l'année 1990, à l'exception du décret se rapportant à l'article 12 dont la publication doit intervenir dans un délai rapproché. Les références de ces textes sont les suivantes : 1° décret n° 90-503 du 22 juin 1990 pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 ; 2° décret n° 90-504 du 22 juin 1990 pris pour l'application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, modifiant le code de la famille et de l'aide sociale et le code de la sécurité sociale ; 3° décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation en vue de l'application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 ; 4° arrêté du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989. Une note d'information est en cours d'élaboration. Elle se présente sous forme de fiches qui rassemblent tous les éléments relatifs à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ; elle est destinée à aider les services extérieurs de l'Etat dans l'interprétation des textes et à faire connaître aux présidents de conseils généraux les possibilités offertes par le nouveau dispositif. Sa diffusion est prévue pour le début de l'année 1991.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

34736. - 22 octobre 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés financières dans lesquelles se trouvent les familles auxquelles incombent les frais de séjour au titre de la prise en charge des personnes âgées hospitalisées en long séjour. En effet, fixé au 1er janvier de l'année, le plafond du forfait journalier de soins, en augmentation de 6,6 p. 100 en 1990 par rapport à 1989, n'est bien souvent imputé avec effet rétroactif qu'à la fin du troisième trimestre dans la même année. Les familles, déjà fortement sollicitées en cette période de l'année, se retrouvent souvent face à une échéance difficile. Elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin qu'il puisse y avoir adéquation entre la fixation annuelle du forfait journalier et son recouvrement effectif auprès des familles.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret n° 90-313 du 5 avril 1990 pris en application des articles 52-1 et 52-2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée, la tarification des unités ou centres de long séjour comporte un tarif journalier de soins et un tarif journalier d'hébergement. Suivant la réglementation en vigueur, les tarifs de soins doivent être fixés par le préfet. Pour les assurés sociaux, le forfait journalier de soins est pris en charge sans ticket modérateur et sans avance des frais. Le forfait journalier de soins ne donne lieu à facturation qu'à l'égard des non-assurés sociaux, qui ne représentent qu'une très faible fraction de la population admise en long séjour. Il a par ailleurs été rappelé explicitement aux préfets dans la circulaire n° 332 du 11 avril 1990 que les établissements doivent facturer de façon régulière les prestations tout au long de l'année tant en ce qui concerne les soins (pour les non-assurés sociaux) que l'hébergement. Les nouveaux tarifs sont applicables à compter de la date de leur fixation. Ces nouvelles dispositions devraient permettre d'éviter de présenter aux familles des rappels de facturation en cas de fixation tardive des nouveaux tarifs.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

36721. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** de bien vouloir lui faire le point des dispositions en vigueur concernant le droit aux différentes allocations à caractère social auxquelles peuvent prétendre les familles dont les parents perçoivent le revenu minimum d'insertion. Il souhaiterait notamment savoir ce qu'il en est de l'allocation de rentrée scolaire, dont on sait l'importance qu'elle peut représenter pour des ménages aux ressources très modestes et qui doivent assumer, à chaque rentrée, de lourdes charges liées à la scolarité de leurs enfants.

Réponse. - Outre un minimum de ressources, le R.M.I. garantit également des droits sociaux à ses bénéficiaires. Le législateur a prévu que tous les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion seraient couverts au titre de l'assurance maladie et maternité avec des dispositions spécifiques pour les ressortissants des régimes agricoles et les travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ils peuvent être également couverts au titre des accidents du travail soit par la législation générale applicable s'ils sont salariés ou relèvent d'une des catégories mentionnées à l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, celle des stagiaires de la formation professionnelle, soit, à défaut, en tant que bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans certaines conditions. Le R.M.I. ouvre un droit à l'allocation de logement sociale aux personnes bénéficiaires du R.M.I. qui ne peuvent prétendre au bénéfice d'une autre aide au logement. Le droit est apprécié selon les dispositions de droit commun propres à cette prestation. Pour la détermination de leur droit à des prestations familiales ou sociales servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, une mesure de neutralisation est pratiquée sur les revenus d'activité professionnelle et les indemnités de chômage perçus par l'intéressé pendant l'année civile de référence. Cette mesure s'applique à compter du premier jour du mois civil suivant le premier mois d'ouverture du droit à l'allocation différentielle de revenu minimum et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel cette allocation cesse d'être due. Elle concerne l'ensemble des prestations servies sous condition de ressources (notamment allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation de logement familiale ou sociale, aide personnalisée au logement, allocation aux adultes handicapés). Enfin, en ce qui concerne plus spécifiquement l'allocation de rentrée scolaire, elle est désormais attribuée (décret n° 90-526 du 28 juin 1990) aux familles bénéficiaires du R.M.I. au cours du mois de juillet qui précède la rentrée scolaire du ou des enfants (âgés de six à dix-huit ans) ouvrant droit à la prestation.

Famille (politique familiale)

36774. - 10 décembre 1990. - **Mme Martine David** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement à naissances multiples, de la petite enfance aux études supérieures. Actuellement, le niveau très élevé des frais résultant de telles situations n'est pas compensé par une adaptation de la réglementation sociale et fiscale : allocations familiales, quotient familial, parts fiscales, abattements pour enfant à charge, bourses scolaires, etc. Considérant qu'il est juste que les enfants issus d'un accouchement multiple bénéficient des mêmes chances que d'autres enfants de familles nombreuses issus d'une naissance unique, elle lui demande s'il envisage de proposer des mesures spécifiques permettant de prendre en compte la situation des foyers et des enfants concernés.

Famille (politique familiale)

37532. - 24 décembre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Elle lui précise que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples devrait être compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales, et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge, ainsi que des points pris en compte lors de la préparation d'un dossier de bourse scolaire. Elle lui indique qu'afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique, les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles, en adaptant la législation en place. Elle lui demande en conséquence de connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine important de la politique familiale.

Famille (politique familiale)

37655. - 31 décembre 1990. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance

aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple, comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique, les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui demande de prendre les mesures appropriées qui s'imposent.

Famille (politique familiale)

37658. – 31 décembre 1990. – **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensées par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple, comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique, les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui précise ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Réponse. – La politique familiale est une priorité du Gouvernement et est nécessairement globale. Elle prend notamment en compte les charges des familles nombreuses. Aussi les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. En effet, des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à son premier anniversaire (rappel des mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus, les organismes débiteurs des prestations familiales tentent de trouver une réponse adaptée aux problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples grâce à leurs dispositifs d'action sociale afin d'alléger les tâches ménagères et matérielles de ces familles. En outre, les allocations familiales sont progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant : leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. Les contraintes budgétaires imposent néanmoins des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Pour les familles dont les enfants poursuivent des études, la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur de celles qui ont de grands enfants à charge, et ce jusqu'à ving-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (exemple : prestations supplémentaires pour étudiant). Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé d'étendre à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne seront plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure qui a pris effet le 1er juillet 1990 a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénédiciaires d'une formation. Une loi a été votée par le Parlement en vue de prolonger de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire. De plus, le droit à cette prestation est ouvert non seulement aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale, mais également à celles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

36449. – 3 décembre 1990. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la réponse à la question écrite, référence 10.773 selon laquelle les contractuels recrutés depuis 1983 peuvent se présenter aux concours administratifs. Il lui demande si, en cas de réussite, ceux-ci peuvent bénéficier de la garantie de percevoir 90 p. 100 de leur salaire de contractuels conformément à l'article 87 du statut.

Réponse. – L'article 87 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, qui s'applique aux agents non titulaires ayant vocation à être titularisés, précise que ces derniers reçoivent une rémunération au moins égale à 90 p. 100 de leur rémunération antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie A en application des dispositions transitoires de la loi. S'agissant des agents non titulaires admis aux concours de recrutement en catégorie A, les dispositions qui figurent dans certains statuts particuliers leur permettent de conserver leur rémunération. Tel est le cas du statut interministériel des attachés d'administration centrale (décret n° 62-1004 du 24 août 1962 modifié, article 16-6) qui inclut une disposition selon laquelle les agents non titulaires classés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu précédemment conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal. En tout état de cause, les services accomplis par les agents non titulaires dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus pour leur reclassement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers, à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

37117. – 17 décembre 1990. – **M. Louis Pierna** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur l'anomalie constituée par le fait que la maladie du sida ne figure pas sur la liste de celles ouvrant droit au congé longue maladie. En effet, cette maladie ne permet actuellement de bénéficier d'un congé longue durée qu'en fonction de la forme de pathologie déclarée. Or, cette maladie provoque bien d'autres maladies ou carences que celles figurant sur la liste des maladies ouvrant droit au congé longue maladie et, sans ce classement, des agents atteints de la maladie du sida pourraient connaître plusieurs arrêts pour des maladies non reconnues comme invalidantes et seraient rapidement privés de tout revenu. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que les agents de la fonction publique, atteints du sida, bénéficient du droit à congé maladie longue durée quelle que soit la pathologie présentée.

Réponse. – Le fonctionnaire, stagiaire ou titulaire, atteint par le virus de l'immunodéficience humaine (V.I.H.), s'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en raison d'une maladie présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée et nécessitant un traitement et des soins prolongés, peut bénéficier, selon la forme que présente cette affection, d'un congé de longue maladie d'une durée de trois ans ou d'un congé de longue durée de cinq ans. En vertu des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (art. 34-3°), la liste des maladies relevant du congé de longue maladie, fixée par arrêté du ministre chargé de la santé en date du 14 mars 1986 a simplement valeur indicative et toute affection présentant les caractéristiques définies par la loi est aujourd'hui susceptible d'ouvrir droit au congé de longue maladie après avis du comité médical supérieur. Par ailleurs, la circulaire de la fonction publique F.P. n° 1711 du

30 janvier 1989 permet désormais de tenir compte des absences des fonctionnaires dues à des traitements médicaux de courte durée liés à une affection ouvrant droit à des traitements médicaux de courte durée liés à une affection ouvrant droit à congé de longue maladie. Cette mesure répond donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (établissements)

36187. – 26 novembre 1990. – **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les graves difficultés rencontrées par les associations gérant des établissements pour enfants inadaptés. Il lui fait remarquer que les prix de journée de ces établissements sont déterminés par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales sans qu'il soit tenu un compte suffisant des augmentations de coûts de personnels – parfois très importantes – entraînées par l'application de la convention collective nationale des services et établissements de l'enfance inadaptée et ses différents avenants. Il lui indique que nombre de ces associations connaissent dès lors souvent de réelles difficultés de trésorerie et encourent parfois un risque de cessation de paiement. Il lui demande quel est son sentiment sur le problème ainsi posé. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.***

Réponse. – Les incidences financières des avenants à la convention collective nationale des services et établissements de l'enfance inadaptée sont prises en charge sur les crédits de l'assurance maladie après agrément du ministre des affaires sociales et de la solidarité. Chaque année, le taux de progression des dépenses médico-sociales est fixé en fonction des hypothèses économiques générales et des mesures particulières applicables aux établissements et services. C'est ainsi que ce taux doit permettre d'intégrer les ajustements budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de ces derniers. Toutefois ce taux s'applique à l'enveloppe départementale dans sa globalité et non de manière uniforme à chacun des budgets qui la constitue. En outre, les mesures salariales tendant à une mise en parité avec la fonction publique ont été accordées en sus du taux directeur pour les établissements médico-sociaux.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Informatique (emploi et activité)

13916. – 5 juin 1989. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'inquiétude des professionnels de l'informatique à propos de l'avenir de l'informatique en France. Les intéressés constatent en effet : l'abandon des micros et du disque optique par Thomson ; l'abandon des minis par Matra ; la politique de Bull dans le domaine de la micro avec l'abandon de la série T.T.X. et le changement de partenaires fournissant la technologie de base pour les micros ; le rachat de Logabax par Olivetti, cette dernière société étant elle-même en perte de vitesse ; la faible évolution en volume et à l'export de S.M.T. Goupil (société reprise par son personnel). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la situation qu'il vient de lui décrire, et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour développer le secteur informatique français.

Réponse. – L'informatique mondiale connaît une mutation en profondeur caractérisée par une croissance fortement différenciée selon les secteurs ; cette croissance est toujours très vive pour les sociétés de services et de logiciels, forte pour les micro-ordinateurs et les stations de travail, ralentie pour les moyens et grands systèmes. Les constructeurs subissent actuellement une baisse sensible de leurs marges, en raison de la performance croissante des composants, du succès des systèmes d'exploitation standards à faible marge, de la banalisation des systèmes informatiques et de l'apparition de nouveaux acteurs qui en résulte. La montée en puissance de l'informatique japonaise (Hitachi, Nec et Fujitsu parmi les dix premiers mondiaux), la restructuration de l'industrie américaine (rachat d'Apollo par Hewlett-Packard, pertes importantes pour Unisys, Control Data, Wang, etc.) caractérisent les dernières années. Dans ce contexte difficile, l'industrie informatique française dispose d'un certain nombre d'atouts : 1° les sociétés de services françaises occupent, par leur dynamisme, une place de pointe en Europe (huit des quinze premières S.S. II européennes sont françaises, dont la première : Cap Gemini Sogeti). L'évolution de leur métier impose un progrès important de la productivité dans le logiciel qui suppose un accroissement de leur effort de recherche : l'Etat soutient et continuera à soutenir cet effort, en particulier dans le cadre des projets Eureka de génie logiciel ; 2° l'importance et la qualité reconnue de la recherche publique en informatique (en particulier à l'Inria) constituent un atout majeur pour l'industrie française. L'Etat encourage la valorisation de ces recherches et soutient les projets innovants qui lui sont présentés, en particulier dans le cadre de ses appels à propositions thématiques ; 3° en ce qui concerne les constructeurs informatiques, la reprise de Normerel par S.M.T.-Goupil permet le regroupement d'industriels dont le mode de commercialisation, les choix technologiques, les modalités de production étaient complémentaires. Les bénéfices de l'effet de taille devraient donc jouer pleinement. Enfin, le groupe Bull, dont le chiffre d'affaires a été multiplié par cinq en huit ans, acquiert après le rachat de Zenith Data Systems une dimension mondiale (30 p. 100 de son chiffre d'affaires est réalisé aux Etats-Unis) et prend une place significative sur le marché des micro-ordinateurs ; avec une stratégie clarifiée (offrir des solutions informatiques globales en maîtrisant la conception des systèmes proposés). Dans un contexte difficile, qui touche la plupart des constructeurs mondiaux, Bull vient de lancer un « plan de mutation » qui comporte un volet commercial, avec la création d'une structure Europe, un volet industriel avec l'intensification de son programme de recherche et développement et la rationalisation de ses sites de production, et un volet social avec près de 5 000 suppressions d'emplois. L'Etat soutiendra ce plan de mutation dans des conditions qui, conjointement avec les efforts du groupe, devraient permettre d'en assurer un redressement durable.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

24185. – 12 février 1990. – **M. Georges Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences de l'augmentation de neuf centimes du litre de supercarburant à compter du 1er février 1990, suite à la hausse annuelle de la fiscalité sur les produits pétroliers. La taxe intérieure sur les produits pétroliers augmente en effet à cette date de 2,5 p. 100, une hausse aggravée par la T.V.A., qui s'applique non seulement sur le carburant mais sur les taxes. Le prix moyen du litre de super qui se vendait 5,07 francs au 30 janvier, toutes taxes comprises, cache d'importantes disparités entre les stations d'autoroute et les points de vente ordinaire, et entre le réseau des pétroliers et celui des supermarchés. Le prix de l'essence ordinaire, qui était en moyenne de 4,97 francs par litre à la même époque, augmentera de 8,5 centimes par litre, tandis que le super sans plomb, vendu un peu moins cher que le super plombé, va être relevé de 8 centimes. Enfin, pour le gazole qui se vendait 3,58 francs, la hausse sera de 4,6 centimes au litre. Or, cette augmentation des taxes pénalise lourdement les entreprises françaises, notamment les sociétés de transports, au détriment de leur compétitivité européenne. La France reste en effet l'un des pays d'Europe où le super hors taxes est le moins cher, mais où le prix à la pompe est parmi les plus élevés, en raison du poids de la fiscalité. Ainsi, à partir du 1er février, l'automobiliste qui fera le plein paiera 76,3 p. 100 de taxes, soit environ 3,94 francs sur chaque litre de super, 74,7 p. 100 sur l'essence et 60 p. 100 sur le gazole. En comparaison, hors taxes, le prix du super en France est de l'ordre de 1,23 franc par litre, alors qu'il était début janvier de 1,66 franc aux Pays-Bas, de 1,57 franc en Belgique, de 1,42 franc en R.F.A. et de 1,41 franc en Grande-Bretagne. En revanche, toutes taxes comprises, le super français est l'un des plus chers d'Europe derrière l'Italie. En Grande-Bretagne, par exemple, le prix à la pompe n'est que de 3,83 francs le litre, en Allemagne de 4,15 francs et en Belgique de 4,77 francs pour un litre de super à 5,08 francs en France. Ajoutée à l'augmentation générale des prélèvements obligatoires qui placent notre pays en tête des nations européennes pour le poids de sa fiscalité, cette augmentation des taxes vient grever une nouvelle fois le budget des ménages et surtout des entreprises. Il lui demande donc s'il figure dans ses intentions de nouer un dialogue avec les unions professionnelles et les unions de consommateurs concernées et s'il envisage de revenir sur cette décision.

Réponse. – L'augmentation des taxes survenue au 1er février 1990 a eu effectivement pour objet d'accroître le prix des produits pétroliers. Cette augmentation est la conséquence du mécanisme d'indexation mis en place en 1982 qui prévoit un relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) d'un taux égal à celui de la septième tranche du barème de l'I.R.P.P. Toutefois, la loi de finances pour 1990 a limité cette indexation, puisqu'elle n'a été appliquée qu'à hauteur de 75 p. 100 : la T.I.P.P. n'a ainsi été accrue que de 2,5 p. 100 au

lieu de 3,3 p. 100. Cet effort a été poursuivi puisque la loi de finances pour 1991 a ramené l'indexation de 75 p. 100 à 50 p. 100. Cela étant, il est exact que la France est un des pays de la communauté où le prix, toutes taxes comprises, du super-carburant est le plus élevé, alors que le prix hors taxes est le plus bas d'Europe. Mais une baisse de la fiscalité sur ce produit n'est pas envisageable. Elle serait interprétée par les ménages comme un encouragement supplémentaire à choisir un mode de transport individuel dont les effets sur la dépendance énergétique de la France et sur l'environnement seraient particulièrement négatifs. Les produits pétroliers consommés essentiellement par les entreprises (comme le gazole, le fioul lourd) bénéficient en revanche de fiscalités plus favorables, afin d'éviter de créer des surcharges spécifiques pour les entreprises françaises. La loi de finances pour 1991 a d'ailleurs accéléré le calendrier de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur le gazole et le gaz de pétrole liquéfié utilisés comme carburants. La déductibilité à 100 p. 100 sera autorisée dès le 1er juillet 1991 au lieu du 1er janvier 1992. Pour le premier semestre 1991, ce pourcentage de déduction est porté à 95 p. 100 au lieu de 90 p. 100. S'agissant du fioul domestique, les taxes sont également à un niveau relativement faible, afin de ne pas pénaliser ce produit par rapport à ses concurrents (électricité, gaz, charbon). En outre, afin d'alléger les charges des entreprises, la loi de finances pour 1991 a autorisé la déduction progressive de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de fioul domestique et de coke de pétrole qu'elles utilisent dans le cadre de leur activité imposable à cette taxe. Cette déduction est autorisée à concurrence de 50 p. 100 du montant de la taxe à compter du 1er janvier 1991 et de 100 p. 100 à compter du 1er janvier 1992. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Sarthe)

32067. – 30 juillet 1990. – **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur une procédure de licenciement pour motif économique en cours dans la société Souriau-Sarthe. Ces licenciements sont liés au transfert du siège de Boulogne à Versailles et concernent 126 personnes. Un plan de licenciement serait prévu pour les usines de la Sarthe, en septembre. 93 postes seraient à nouveau supprimés. Les trois sites sarthois : Le Mans, Champagne, La Ferté-Bernard seront touchés. En 1987 et 1988, 135 emplois pour La Ferté-Bernard et 104 pour Champagne et Le Mans ont été supprimés. Actuellement, dans les usines, la sous-traitance, les délocalisations de productions, les heures supplémentaires, le travail de nuit se développent. Des embauches en contrat à durée déterminée sont réalisées. Cette situation apparaît contradictoire avec les licenciements envisagés. Cette entreprise a bénéficié largement des fonds publics (ministère de l'industrie, région, département, C.U.M., municipalités). Une aide de 1,13 MF, pour l'amélioration des conditions de travail, vient d'être accordée pour la nouvelle usine fertoise. Sur ce point précis, l'essentiel du projet est la modernisation de la production, l'amélioration des conditions de travail ne venant qu'à titre accessoire. Ce projet entraînera, d'ailleurs, des suppressions d'emplois. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les aides de l'Etat ne se traduisent pas par des suppressions d'emplois mais par le maintien et le développement de ceux-ci.

Réponse. – La société Souriau a été reprise par Framatome en 1989 après avoir mené un effort de redressement significatif pour rester compétitive sur le marché très concurrentiel des composants électroniques. Depuis plusieurs mois elle subit les effets de la chute du dollar qui a altéré sa compétitivité, l'entreprise réalisant une part importante de ses exportations sur le marché nord-américain. A la demande des syndicats, un audit a été réalisé pendant le premier semestre de 1990 et a mis en évidence l'insuffisante rentabilité de l'entreprise. Parallèlement, les prévisions du chiffre d'affaires 1990 ne sont pas réalisées, notamment sur les marchés de l'informatique et des télécommunications. Ces mauvais résultats ont conduit la direction de la société Souriau à envisager un nouveau plan de licenciement portant sur la suppression de 162 emplois sur les trois sites de la Sarthe : 1° 70 sur 720 à La Ferté-Bernard ; 2° 63 sur 470 à Champagne ; 3° 29 sur 239 au Mans. En ce qui concerne l'aide de 1,13 MF, pour l'amélioration des conditions de travail à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, elle correspond à une aide versée par l'Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail des pays de la Loire (Aract), pour transférer l'ancienne usine de La Ferté-Bernard sur un site plus moderne. Cette aide est sur le point de se finaliser après visite de l'inspection du travail. Cette aide n'a pas de liens de causalité avec les licenciements actuels, qui sont liés à une dégradation de la conjoncture sur les marchés de Souriau. Par ailleurs, elle est distincte des aides versées par le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, qui visent le potentiel de recherche et développement de Souriau. La restructuration amorcée avec la prise de contrôle par Framatome, ainsi que le soutien constant des services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire aux travaux de recherche et développement de Souriau, devraient permettre aujourd'hui au groupe Framatome Connecteurs International (F.C.I.) d'affronter la concurrence dans de meilleures conditions.

Politiques communautaires (électricité et gaz)

32450. – 6 août 1990. – **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'évolution des structures du marché du gaz naturel au niveau européen. En effet, la commission européenne a récemment proposé à l'examen du Parlement européen et du conseil des ministres de la Communauté, une directive proposant l'instauration d'un système de transport obligatoire pour compte de tiers, autrement appelé « Common Carrier », du gaz naturel. Ce système paraît devoir remettre en cause la politique gazière de la France et, de plus, il serait désavantageux pour elle. Par ailleurs, il semble que la mission donnée aux instances européennes d'une étude de l'opportunité du « Common Carrier » ait progressivement évolué vers une étude de la faisabilité, le principe en étant supposé acquis. Ce n'est évidemment pas la même chose. C'est pourquoi il lui demande son avis sur un tel glissement d'objectif sans l'avis des gouvernements, et quelles mesures compte prendre le Gouvernement sur le problème du « Common Carrier ». – ***Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.***

Réponse. – Dans le domaine du transport du gaz naturel, la Commission des communautés européennes a pris deux initiatives. D'une part, elle a élaboré un projet de directive, relatif au transit du gaz naturel sur les grands réseaux. Ce texte, qui a fait l'objet d'une approbation sur le fond lors du conseil des ministres du 29 octobre 1990, vise à instaurer les dispositions nécessaires pour faciliter le transit du gaz naturel entre grands réseaux de transport à haute pression. Le conseil des ministres a clairement indiqué, à l'occasion de l'approbation de ce texte, que les dispositions prévues ne pouvaient en aucun cas servir de support juridique à des opérations de transport pour compte de tiers. De plus, il ne remet pas en cause la politique d'approvisionnement en gaz de la France, les contrats d'approvisionnement restant soumis au contrôle de l'Etat. D'autre part, la commission a mis en place, au printemps 1990, deux comités consultatifs d'experts, l'un constitué de représentants des Etats membres et l'autre de professionnels du gaz (producteurs, transporteurs, distributeurs, consommateurs), en vue d'étudier la possibilité d'instaurer en Europe un système de libre accès des tiers aux réseaux de gaz. Ces comités d'experts ont pour objet d'éclairer la Commission sur un sujet sur lequel elle n'a pris encore aucune position de principe. L'institution d'un tel système présente en effet un certain nombre de risques (en particulier au plan de la sécurité) qu'il convient de peser avec soin et de comparer aux avantages qui peuvent en être espérés (en matière de concurrence par exemple). Il importe donc que les conséquences d'un tel système soient précisément évaluées avant d'envisager toute mesure allant dans ce sens.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Isère)

32754. – 20 août 1990. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le nouvel arrêt du surgénérateur Superphénix de la centrale de Creys-Malville à la suite de nouveaux incidents survenus début juillet dans le fonctionnement, cette fois-ci, d'un alternateur. Il lui demande, compte tenu du passé de cette centrale, nombreux incidents techniques, arrêts, travaux supplémentaires, et du présent, quel avenir peut être envisagé pour ce surgénérateur qui à l'évidence n'apparaît pas comme une réussite technique, et dont on ignore et le coût et les dangers auxquels il expose la population. La poursuite de son exploitation constitue un véritable acharnement thérapeutique.

Réponse. – Le nouvel arrêt de Superphénix est l'occasion de faire un bilan technique et économique du fonctionnement de surgénérateur. Ce bilan comprend trois volets principaux : 1° *la sûreté du réacteur.* Superphénix est un prototype. Les incidents y sont donc plus nombreux que sur un autre réacteur. Cependant, les marges de sécurité sont toujours restées importantes. 2° *L'intérêt pour la recherche du fonctionnement de Superphénix.* De 1984 à 1987, les essais de démarrage de la centrale de Creys-Malville ont produit un ensemble d'informations permettant de conforter les études et les modèles précédemment développés, notamment la vérification des performances du réacteur à différents régimes,

le bon dimensionnement de la tranche, la circulation du sodium dans une cuve de cette taille, etc. La poursuite du fonctionnement permettrait de progresser dans trois domaines : la validation des modèles utilisés, le retour d'expérience du réacteur (à la fois sur la tenue en endurance des matériels et sur la fiabilité des solutions retenues pour son exploitation) et l'augmentation des performances du combustible. Il faut noter que les Japonais et les Américains poursuivent un effort de recherche soutenu sur cette filière. 3° *Le coût du kilowattheure.* Il est clair qu'il n'est pas compétitif avec celui des centrales classiques à eau pressurisée : Superphénix est un laboratoire qui produit des connaissances et, au surplus, de l'électricité. L'objectif de Superphénix demeure d'apporter la démonstration de la rentabilité de la filière rapide, ce qui déterminera les perspectives ultérieures de développement de la filière. Le redémarrage de l'installation n'interviendra bien entendu que sous réserve d'une autorisation des autorités de sûreté.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

33587. – 17 septembre 1990. – **M. Gilbert Millet** fait remarquer à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que le domaine du pot catalytique est déjà programmé, page 193, du rapport du Plan national pour l'environnement. Nous avons en France tous les atouts pour la fabrication des pots catalytiques et particulièrement dans le Gard où l'unité Rhône-Poulenc de Salindres a un réel potentiel dans le traitement des gaz d'échappement ; à ce propos, il lui rappelle sa question écrite n° 14062 du 12 juin 1989 ainsi que la réponse qui avait été faite en septembre 1989. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de confirmer et donc d'accélérer la programmation de la fabrication du pot catalytique dans les usines françaises.

Réponse. – Le site Rhône-Poulenc de Salindres produit des billes d'alumine activée qui servent de support aux mélanges catalytiques utilisés dans des pots d'échappement à billes. Néanmoins, en l'état actuel de la réglementation, le marché des pots à billes ne laisse pas prévoir une évolution qui nécessite le développement de cette fabrication. En effet, l'équipement des voitures européennes devrait plutôt se développer à partir d'ensembles en céramique cellulaire baptisés « monolithe ». Les pots de ce dernier type actuellement commercialisés dans le monde sont couverts par des brevets exclusifs de la société américaine Corning-Glass et du groupe japonais N.G.K. Pour entrer valablement sur ce marché, il serait donc nécessaire de disposer d'éléments en céramiques de qualité supérieure au produit actuel. Cette situation justifie un programme de recherches en cours sur les céramiques thermodynamiques dont les résultats ne peuvent être préjugés.

Risques technologiques (risque nucléaire)

34719. – 22 octobre 1990. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les nombreux incidents qui se produisent actuellement dans le parc électronucléaire français. Elle demande si les conclusions préoccupantes du rapport du S.C.S.I.N. sur le même sujet conduisent le Gouvernement à juger indispensable un moratoire de dix ans pour la construction de nouvelles centrales nucléaires.

Réponse. – La sûreté des installations nucléaires constitue une des priorités du Gouvernement. Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, conjointement avec le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, veille à ce que, dans le domaine de la sûreté, le contrôle sur les exploitants nucléaires s'exerce avec toute la rigueur souhaitable ; il s'appuie à cette fin sur le service central de sûreté des installations nucléaires. Le fonctionnement des réacteurs nucléaires à eau pression depuis une dizaine d'années confirme d'une façon générale la bonne conception et la qualité de l'exploitation des réacteurs électronucléaires français. Bien entendu, leur exploitation doit toujours s'accompagner de la plus grande vigilance et toute défaillance doit faire l'objet d'un traitement attentif. Dans ce contexte, et même si aucun incident survenu sur le parc nucléaire français d'Electricité de France depuis sa création n'a entraîné de rejets radioactifs significatifs, un certain nombre d'incidents qui se sont récemment produits ont mis en cause la qualité des opérations de maintenance réalisées dans les centrales. Les ministres chargés de l'industrie et de l'environnement ont donc demandé à Electricité de France, à la fin de 1989, de prendre des mesures appropriées afin d'éviter le renouvellement de ces incidents. Au-delà des premières réponses techniques qui ont pu être mises en œuvre dès les premiers jours de 1990, des réformes importantes d'organisation sur les différents sites nucléaires sont engagées. Ainsi, un moratoire dans la construction de nouvelles centrales nucléaires dans notre pays ne serait donc pas justifié par la conception des réacteurs à eau sous pression français, qui apparaît satisfaisante. Il n'en est pas moins vrai que les efforts doivent être poursuivis pour rechercher sans cesse une meilleure fiabilité des opérations d'exploitation et une détection plus efficace des anomalies éventuelles.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (politique à l'égard des retraités)

35523. – 12 novembre 1990. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation des retraités qui relèvent du régime dit des « services militaires et des services d'ouvriers des mines de fer ». En effet, le protocole d'accord du 23 décembre 1970, qui confiait la gestion de ce régime au régime minier, a été dénoncé avec effet au 31 décembre 1990. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour maintenir, aux intéressés, les avantages qui étaient liés à leur statut.

Réponse. – Depuis 1971, dans le cadre d'un régime contractuel, les agents de maîtrise retraités des mines reçoivent un supplément à leur retraite complémentaire proportionnel aux services qu'ils ont effectués dans l'armée et comme ouvriers dans la mine (régime dit « service militaire et service ouvrier » S.M.S.O.). Le financement de ce supplément de retraite devait être assuré par des cotisations sur les salaires des actifs. L'évolution des effectifs dans les mines de fer a entraîné un déficit très important de ce régime et par conséquent a conduit les employeurs à dénoncer l'accord contractuel dont il s'agit. Les représentants des agents de maîtrise se concertent actuellement avec les employeurs pour redéfinir les conditions d'un fonctionnement, aussi économe que possible, dudit régime. A l'issue de cette concertation, ils solliciteront la prise en charge par l'Etat de la part de ces dépenses qui n'est pas couverte par les cotisations liées à la production actuelle. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire examinera cette demande, lorsqu'elle lui parviendra, avec la plus grande attention.

Minerais et métaux (or)

35541. – 12 novembre 1990. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** quel a été pour 1989 le tonnage de minerai d'or produit en France et quel était ce tonnage en 1979.

Réponse. – L'extraction d'or en France a été de 6 482 kilogrammes en 1979, et de 3 303 kilogrammes en 1989, à partir de minerais de teneurs variables mais inférieures à 10 grammes d'or par tonne extraite.

Electricité et gaz (personnel)

36458. – 3 décembre 1990. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les inquiétudes du personnel actif et retraités des agences E.D.F.-G.D.F., qui s'opposent à toute mesure visant à démanteler les activités sociales et mutualistes de l'entreprise. Un récent rapport de la cour des comptes semble en effet mettre en cause les dirigeants de la C.C.A.S. Les agents concernés souhaitent conserver leur système de prestations et d'activités sociales et appellent à une fixation du taux de cotisation permettant de couvrir toutes les prestations. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées pour concilier les points de vue.

Réponse. – Le rapport de la Cour des comptes consacré à la gestion de la Caisse centrale d'action sociale E.D.F.-G.D.F. a mis en évidence certaines irrégularités ; il a fait apparaître la nécessité de rechercher une diminution des coûts et une meilleure gestion du régime. A cette fin, une concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux a été engagée dès le début de l'année 1990. Deux décisions ont été prises : dans un souci d'amélioration de la gestion du système actuel, il a été décidé que les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale établiront dorénavant, et dès cet exercice, un budget administratif afin de mieux cerner leur budget prestations ; le conseil supérieur de l'électricité et du gaz a émis un avis favorable, le 27 juin 1990, au projet de décret maintenant le taux de cotisation des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale à 3,2 p. 100 pour la période du 1er juillet 1990 au 31 mars 1991. La modification du niveau actuel de la protection sociale n'a pas été envisagée.

La concertation engagée doit se poursuivre en vue de l'amélioration de la gestion du régime, et afin de mettre en conformité la pratique et les textes.

INTÉRIEUR

Communes (personnel)

24709. – 26 février 1990. – **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales** sur les difficultés que rencontrent les maîtres-nageurs sauveteurs qui désirent obtenir le brevet d'Etat d'éducateur sportif aux activités de natation. La préparation à ce diplôme, attribué par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, est assuré par le Centre national de la fonction publique territoriale en ce qui concerne les agents communaux. Cette formation reste entièrement à la charge des stagiaires dans la mesure où le C.N.F.P.T. ne veut pas contribuer financièrement à cette dépense, et où il n'est pas obligatoire que les collectivités locales prennent ces frais en compte. Il demande quelles solutions sont envisagées pour que les agents communaux qui s'engagent dans le préparation de ce brevet pour le compte de leur collectivité ne soient pas pénalisés. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – En vertu des dispositions de l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) est notamment compétent pour définir et assurer les programmes de formation relatifs à la formation continue des agents territoriaux dispensée en cours de carrière en relation avec les fonctions exercées. En conséquence, les maîtres-nageurs actuellement en poste dans les collectivités territoriales qui ne sont pas titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif aux activités de natation (B.E.E.S.A.N.) peuvent s'adresser, sous couvert de l'autorité dont ils dépendent, à la délégation interdépartementale ou régionale du C.N.F.P.T. de leur circonscription pour suivre la préparation au brevet précité. En effet, chaque délégation a toute liberté pour organiser, dans le cadre de ses programmes semestriels de formation continue, ce type de formation. Actuellement, de nombreuses délégations habilitées à mettre en place cette formation le font en collaboration avec les directions régionales ou départementales de la jeunesse et des sports. En règle générale, les cours dispensés par les services de la jeunesse et des sports sont gratuits et seuls restent à la charge des délégations du C.N.F.P.T. les frais d'hébergement et de déplacement des stagiaires. En effet, l'article 13 de l'arrêté du 25 février 1982 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des communes et de leurs établissements publics sur le territoire métropolitain prévoit que les indemnités de stage versées aux agents en formation sont prises en charge soit par le C.N.F.P.T., soit par la commune d'origine des stagiaires. En conséquence, dans le cas où la formation menant au brevet d'Etat d'éducation sportive des activités de natation est directement assurée par une collectivité territoriale, le versement des indemnités de stage aux agents lui incombe si elle est en même temps l'employeur des stagiaires ; le versement des indemnités de stage incombe aux différentes collectivités employeurs, si l'une d'elles organise la formation pour le compte de plusieurs collectivités territoriales.

Collectivités locales (fonctionnement)

33249. – 3 septembre 1990. – **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** de lui préciser l'état actuel des travaux de la mission chargée de définir précisément « les missions de l'institut, sa localisation, ses moyens de fonctionnement, les conditions de sa gestion et notamment la participation des élus locaux, avant le 1er septembre 1990 » selon les directives du ministre de l'intérieur du 23 mai 1990 relatives à la mise en œuvre d'un institut des collectivités locales. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Collectivités locales (fonctionnement)

33960. – 1er octobre 1990. – **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** de lui préciser l'état actuel des travaux de la mission chargée de définir précisément « les missions de l'institut, sa localisation, ses moyens de fonctionnement, les conditions de sa gestion, et notamment la participation des élus locaux, avant le 1er septembre 1990 » selon les directives du ministre de l'intérieur du 23 mai 1990 relatives à la mise en œuvre d'un institut des collectivités locales. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – A la suite du colloque de Rennes qui s'est tenu en avril 1990 sur les nouvelles relations entre l'Etat et les collectivités locales, le ministre de l'intérieur a demandé à M. Edmond Hervé, ancien ministre, député, maire de Rennes, d'étudier la création d'un institut des collectivités territoriales et des services publics locaux, création prévue au chapitre V, article 36, du projet de loi sur l'organisation territoriale de la République. Après avoir consulté les associations et organismes acteurs de la vie locale, Edmond Hervé vient de remettre son rapport qui a été transmis au Premier ministre dans la perspective d'une concertation entre l'ensemble de départements ministériels intéressés.

Police (commissariats et postes de police : Seine-Saint-Denis)

34200. – 8 octobre 1990. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque d'effectifs au commissariat de La Courneuve. En effet, alors que les compétences du commissariat de La Courneuve s'étendent sur deux autres communes, celles de Dugny et du Bourget, les effectifs sont en réduction – des mutations « départ » ne sont remplacées que partiellement –, et cela se traduit par une baisse du nombre de personnel. Cet état de fait ne favorise pas la mission de service public de la police nationale. En outre, l'ilotage, réel moyen de prévention et de dissuasion, est entravé. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires permettant au commissariat de La Courneuve d'assurer sa mission.

Réponse. – La sécurité des personnes et des biens constitue l'une des priorités du Gouvernement. C'est pourquoi le ministre de l'intérieur a récemment pris toute une série de mesures en vue notamment d'accroître la présence des policiers sur la voie publique et d'accentuer la police de proximité. Le déploiement de compagnies républicaines de sécurité dans les grandes agglomérations et la couronne parisienne, l'affectation prioritaire des jeunes fonctionnaires dans ces mêmes lieux, la limitation des gardes statiques, la réduction du nombre de policiers détachés, l'extension des patrouilles à deux, l'aménagement des horaires d'ilotage vont dans ce sens. Elles visent également, dans le cadre d'une véritable police de proximité, à favoriser le contact des policiers avec la population et notamment les jeunes. En outre, en 1991 seront créés un millier d'emplois de policiers dont la moitié au moins seront consacrés à cette police de proximité et à la sécurité des Français au quotidien. En ce qui concerne l'ilotage un effort particulier a été entrepris à La Courneuve puisque, actuellement, vingt policiers assistés par des appelés du contingent servant dans la police nationale sont engagés à plein temps dans cette mission. La possibilité d'augmenter de nouveau le potentiel de ces fonctionnaires sera étudiée lors des prochains mouvements et sorties d'écoles dans le cadre du redéploiement des moyens existants au niveau national engagé cette année et, également, au titre des créations d'emplois décidées lors de l'élaboration de la loi de finances de 1991. Dans l'immédiat, une compagnie républicaine de sécurité est mise temporairement à la disposition du préfet de Seine-Saint-Denis afin de renforcer la surveillance, en collaboration avec les forces territoriales de police, dans les communes les plus exposées à la délinquance et d'assurer la protection des habitants. D'autres opérations encore, destinées aux personnes des quartiers les plus défavorisés, sont conduites par la sous-direction de l'action préventive et de la protection sociale récemment créée au sein de la direction centrale des polices urbaines. Ce service est chargé notamment d'assurer l'interface entre la police nationale et l'ensemble de ses partenaires opérationnels, au premier rang desquels figurent les collectivités locales. Ainsi, des programmes de rénovation immobilière et de réinsertion des jeunes en difficulté ont été lancés récemment à La Courneuve.

Handicapés (allocations et ressources)

34363. – 15 octobre 1990. – **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les personnes en invalidité employées dans les collectivités locales et bénéficiaires de la majoration spéciale pour l'aide constante d'une tierce personne. Alors que le montant de cette majoration spéciale versée par la Caisse nationale de retraite des agents de collectivités locales est de 4 171,85 francs par mois, la même majoration

versée par la sécurité sociale est de 4 894,79 francs par mois. Les agents hospitaliers ou municipaux en invalidité, bien que salariés et assurés sociaux comme les autres, sont ainsi pénalisés de 722,94 francs par mois. Il lui demande dans quelle mesure pourrait être corrigée cette injustice qui lèse une catégorie sociale suffisamment défavorisée. – *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. – Il existe deux types de majorations pour tierce personne pouvant être accordée à des personnes ayant eu la qualité de fonctionnaires territoriaux. La première, dont les régles de calcul sont déterminées par l'article 28 du décret n° 63-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des agents des collectivités locales, concerne les fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité, c'est-à-dire ceux atteints d'une infirmité permanente faisant obstacle au maintien de leur activité. La seconde est celle qui résulte du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux prévu par le décret du 11 janvier 1960. Elle est attribuée aux fonctionnaires reconnus temporairement inaptes. Elle peut éventuellement être accordée dans les circonstances particulières évoquées par la circulaire du 25 juillet 1983, au profit des fonctionnaires qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues par le décret du 11 janvier 1960. Conformément aux dispositions de l'article 119-II de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les règles de calcul de la première majoration ne peuvent être plus avantageuses que celles prévues pour les personnels de l'Etat par l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Par contre la seconde est strictement identique, notamment son montant, à celle prévue par le code de la sécurité sociale.

Fonction publique territoriale (statuts)

35141. – 29 octobre 1990. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le devenir de la filiére sportive de la fonction publique territoriale. Compte tenu du retard pris par le projet de statut de cette filiére, qui aurait dû être présenté en 1988, il lui demande s'il est toujours dans les intentions du Gouvernement de mener à bien ce projet et, dans l'affirmative, de lui préciser dans quels délais interviendra sa publication. – *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. – Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires des filières administrative et technique ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filiéres culturelle, sportive, sanitaire et sociale. Dans ce cadre, l'examen de la situation des personnels concernés par la filière sportive est engagé avec les ministres intéressés et fera l'objet dans les semaines qui viennent de discussions sur la base de projets précis, notamment au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (statuts)

35144. – 29 octobre 1990. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la question de la filière sportive, dans le cadre de la réforme de la fonction publique territoriale, qui n'a toujours pas été soumise à consultation. La Fédération nationale des maîtres-nageurs-sauveteurs s'inquiéte de cette situation et souhaite que ce dossier fasse l'objet d'une attention toute particuliére. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour que les consultations sur la filiére sportive puissent être entreprises. – *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. – Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale, pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires des filières administrative et technique ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filiéres culturelle, sportive, sanitaire et sociale. Dans ce cadre, l'examen de la situation des personnels concernés par la filière sportive est engagé avec les ministres intéressés et fera l'objet, dans les semaines qui viennent, de discussions sur la base de projets précis, notamment au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (statuts)

35188. – 5 novembre 1990. – **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les orientations des différents cadres d'emploi de la filiére sportive concernant les maîtres nageurs sauveteurs. En effet, ces professionnels (maîtres nageurs sauveteurs, chefs de bassin, chefs d'établissement de bains) s'inquiètent de la non-intégration de toutes les évolutions sociales, culturelles et sportives dans cette filiére. Ils souhaitent, en premier lieu, que les maîtres nageurs sauveteurs soient intégrés en catégorie B et obtenir ensuite l'équivalence du B.E.E.S.A.N. afin de ne pas être pénalisés par les délais de mise en place des formations communes et spécifiques par les services extérieurs du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Cela revient à les considérer comme B.E.E.S.A.N. 1er degré et à les intégrer au niveau d'éducateur sportif. En second lieu ils demandent que les chefs de bassin soient intégrés comme éducteurs sportifs qualifiés au même titre que les moniteurs chefs d'E.P.S. Ils ne peuvent pas encadrer un personnel de même niveau et il conviendrait que le grade d'éducateur sportif qualifié soit un grade de recrutement et d'avancement. En troisième lieu ils réclament le maintien des chefs d'établissement de bains en catégorie A. Enfin ils revendiquent l'intégration des chefs de service des sports qui assurent des missions d'encadrement et de gestion des installations sportives, au grade de professeurs de sports. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre de la filière sportive et, d'autre part, s'il envisage d'accorder à ces agents les mesures dont bénéficient ceux de la filière administrative. – *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. – Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires des filières administrative et technique ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières culturelle, sportive, sanitaire et sociale. Dans ce cadre, l'examen de la situation des personnels concernés par la filière sportive est engage avec les ministres intéressés et fera l'objet dans les semaines qui viennent de discussions sur la base de projets précis, notamment au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

35274. – 5 novembre 1990. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur une difficulté relative aux stages obligatoires pour un certain nombre de professions lors de l'entrée en fonction de personnels des collectivités territoriales (rédacteurs, ingénieurs...). Lorsque l'agent est nommé à ce grade par une collectivité territoriale, celle-ci assure sa rémunération pendant ces stages théoriques et pratiques. L'agent en question n'a aucune obligation de demeurer dans la collectivité durant un certain temps, ce serait d'ailleurs contraire à la loi. Il demande si l'on ne pourrait pas envisager un systéme qui prendrait en charge le salaire de ces agents et qui permettrait ainsi aux collectivités territoriales de pourvoir à leur remplacement. Un organisme pourrait alors prendre à sa charge ces dépenses supplémentaires. Cela permettrait d'améliorer la situation des agents face à l'embauche par les collectivités territoriales. – *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. – La formation initiale des rédacteurs territoriaux est prévue par le décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, celle des ingénieurs territoriaux est prévue par le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Les modalités de déroulement de ces formations sont précisées par les dispositions des décrets n° 88-243 du 14 mars 1988 et n° 90-722 du 8 août 1990. Ces textes, qui ont reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, attribuent au Centre national de la fonction publique territoriale la mission d'organiser la formation initiale des agents territoriaux, dans le respect des régles tenant à la durée et à la nature de la formation, définies par les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois, mais dont les modalités concrètes d'organisation peuvent être arrêtées en concertation avec les autorités territoriales. Ainsi, dans la pratique, rien ne s'oppose à ce que la collectivité choisisse en accord avec le Centre national de la fonction publique territoriale, et dans les délais prévus par les textes, les périodes pendant lesquelles l'agent se trouve en stage en tenant compte des besoins du service et du bon déroulement des stages. L'ensemble de ces

dispositions tend à garantir un niveau de formation satisfaisant pour les fonctionnaires territoriaux et à permettre par là même la mise en place d'une fonction publique territoriale de qualité. Indépendamment des dispositions précitées, un accord-cadre portant sur la formation des fonctionnaires territoriaux a été signé le 8 février 1990, dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 23 février 1989, relative au renouveau du service public. Cet accord-cadre, de nature essentiellement contractuelle, vise à renforcer les conditions d'exercice et de mise en œuvre du droit à la formation. Toutefois, le Gouvernement a pris pour sa part l'engagement de présenter les dispositions législatives ou de proposer les modifications réglementaires que nécessiterait l'application des mesures préconisées par cet accord. Conformément aux recommandations de l'accord-cadre, l'article 18 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, dispose que les fontionnaires ayant suivi la formation initiale ainsi prévue par les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent « être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale » dans des conditions fixées par voie réglementaire. Le Gouvernement s'est en outre engagé devant le Parlement à mener une réflexion d'ensemble avec les partenaires concernés sur le dispositif législatif et réglementaire actuellement en vigueur en matière de recrutement et de formation initiale dans la fonction publique territoriale. A cette fin, un groupe de travail composé de parlementaires, d'élus locaux, de responsables des instances de formation et de gestion de la fonction publique territoriale, et des organisations syndicales représentant les fonctionnaires territoriaux, a été constitué le 11 décembre dernier. Une note d'orientation portant sur le constat de la situation et les réformes envisageables doit lui être prochainement remise à partir des observations et des propositions des différentes parties prenantes. Ce document sera soumis à son examen au début de l'année 1991. Dans ce cadre, les observations formulées par l'honorable parlementaire seront étudiées avec le plus grand soin.

Délinquance et criminalité
(lutte et prévention : Seine-Saint-Denis)

35879. – 19 novembre 1990. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le climat d'insécurité qui règne dans le quartier des Fauvettes, à Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis). En effet, cette cité, dont la population est particulièrement hétérogène et pose de réels problèmes sociaux, connaît de fréquents actes de délinquance et de criminalité. Cette cité des Fauvettes a connu récemment un drame de l'exaspération, qui a causé la mort d'une jeune habitant de ce grand ensemble. Les commerçants de ce quartier, et les pharmaciens plus particulièrement, sont victimes d'agressions constantes et répétées, qui les ont menés récemment à ne pas assurer normalement leur ouverture de garde. Cette situation devient particulièrement préoccupante et suscite la peur des commerçants et de la population de ce quartier. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour enrayer le développement de l'insécurité dans le quartier des Fauvettes de Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis).

Réponse. – Le quartier des Fauvettes, comme l'ensemble de la circonscription de police de Neuilly-sur-Marne, fait l'objet d'une surveillance régulière des services de police. Le secteur de l'Esplanade, où se réunissent de nombreux jeunes attirés par la présence d'une patinoire et d'un centre commercial, retient particulièrement l'attention des policiers qui y assurent une présence soutenue et y conduisent une action déterminée. Le meurtre dramatique d'une jeune de la commune, commis récemment par un riverain excédé par le bruit, est durement ressenti par tous, notamment par tous ceux qui œuvrent dans ce quartier où d'importantes initiatives sont prises au sein du dispositif de « développement social des quartiers ». La police effectue pour sa part un sérieux effort d'amélioration de l'ilotage pratiqué aux Fauvettes. Une vigie de police, placée au centre du quartier, a été ouverte. Elle permet le traitement des petites affaires contraventionnelles ou sans caractère pénal et l'accueil des habitants, sous la direction d'un brigadier et de 13 fonctionnaires ilotiers. De plus, les horaires des vacations de ces fonctionnaires sont spécialement aménagés jusqu'à deux heures du matin. Parallèlement, pour mieux répondre à l'attente de la population, des patrouilles à cyclomoteur ont été mises en place pour faciliter l'accès rapide aux terrasses, où la circulation automobile est impossible. Les policiers participent également aux réunions organisées régulièrement par les associations de quartier. Ces mesures semblent bien adaptées à la situation. Le nombre des vols à la roulotte et des dégradations s'affiche actuellement en baisse alors que, depuis le début de l'année 1990, le nombre des faits élucidés est en augmentation de 23,41 p. 100 et celui des gardes à vue de 9,30 p. 100.

Collectivités locales (fonctionnement)

35897. – 19 novembre 1990. – **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'article L. 52-1, alinéa 2, du code électoral, concernant la communication des collectivités publiques en période électorale. Prises au pied de la lettre, ces dispositions interdisent toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, dans les 6 mois précédant une élection générale, sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Depuis le 1er septembre, les collectivités sont tenues de respecter cet article en raison des élections cantonales toujours légalement prévues en mars 1991. Une telle situation est fort préoccupante, les collectivités ne bénéficiant d'aucune interprétation pour appliquer ce texte. En conséquence, il lui demande quelles significations précises le Gouvernement donne aux termes collectivités publiques, territoire..., énoncés par l'article L. 52-1, alinéa 2, quels sont les outils et les médias qui sont concernés et quelle est la différence juridique entre promotion publicitaire et information.

Réponse. – Il ressort des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral auxquelles se réfère l'honorable parlementaire (*J.O.*, A.N. 6 décembre 1989, p. 6076 et 6077), que ce texte prohibe, sur le territoire des collectivités concernées par des élections générales, à compter du premier jour du sixième mois qui précède celui au cours duquel a lieu une élection générale, toute campagne publicitaire destinée à assurer la promotion des réalisations ou de la gestion d'une collectivité territoriale, qu'elle soit régionale, départementale ou communale. Cette interdiction vaut d'ailleurs quel que soit le niveau d'élection considéré. Par campagne de promotion publicitaire, est visée toute action de communication qui utiliserait un support commercial, que ce soit par voie audiovisuelle, de presse, ou d'affichage. En ce qui concerne les publications périodiques des collectivités territoriales, et dans la mesure où elles ont une existence et une périodicité bien établies avant le début de la période de six mois ici mise en cause, ce sont évidemment les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse qui s'appliquent, ce qui donne à ces publications la plus grande liberté. Toutefois, dans l'hypothèse où l'organe de presse en cause se serait comporté, durant la campagne, en organe de propagande unilatérale en faveur de certains élus et où il serait financé, en tout ou partie, sur fonds publics, rien n'empêcherait, le cas échéant, le juge de l'élection de considérer que la dépense résultant de la publication en cause est à inscrire en recettes et en dépenses au compte de campagne du ou des candidats bénéficiaires et, sur ce moyen, d'annuler éventuellement leur élection et de les déclarer inéligibles. De même, le juge pénal pourrait considérer que les bénéficiaires ont, par ce biais, personnellement reçu un concours public en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, et que le directeur de la publication en cause a, de même, effectué un don en violation de ces mêmes dispositions. Il pourrait en résulter pour les intéressés les condamnations prévues à l'article L. 113-1 du code électoral. En l'absence de jurisprudence des juridictions compétentes, pour le moment, le ministre de l'intérieur ne peut que recommander en cette matière aux collectivités territoriales une extrême prudence.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (personnel)

35432. – 12 novembre 1990. – **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les inconvénients présentés par la nouvelle organisation de l'examen d'obtention du brevet d'Etat d'éducation sportive. Il est en effet maintenant obligatoire de passer et d'obtenir les épreuves du tronc commun avant de passer les épreuves spécifiques de la discipline choisie. Ces nouvelles modalités s'avèrent démotivantes pour les candidats. Ils pouvaient auparavant subir d'abord les épreuves spécifiques de leur discipline. Les ayant obtenues, ils se sentaient plus confiants pour aborder les épreuves du tronc commun. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures pour pallier cet inconvénient dommageable pour la formation et la promotion sociale des éducateurs sportifs.

Réponse. – Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré est une qualification professionnelle homologuée au niveau IV par la commission interministérielle d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Il existe actuellement plusieurs modalités d'obtention de ce diplôme à forte dimension professionnelle : 1° par examen (arrêté du 8 mai 1974) ; 2° à l'issue d'une formation organisée sous forme de contrôle continu des connaissances (arrêté du 13 août 1985) ; 3° à l'issue d'une formation de type modulaire (arrêté du 18 février 1986).

Depuis 1985, la possibilité a été offerte aux candidats, d'acquérir le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré en choisissant un cursus pouvant conjuguer la formation commune (ensemble de connaissances théoriques nécessaires aux fonctions d'éducateur sportif, commun à tous les brevets d'Etat) et la formation spécifique (ensemble de connaissances spécifiques à l'option du diplôme, il existe 63 disciplines sportives, donc 63 options). Dans le cas d'une forme de type modulaire, la formation commune est exigée juste avant l'examen final. Le candidat peut alors se présenter aux épreuves de la formation commune dans l'intervalle de temps séparant son inscription au test de sélection et son inscription à l'examen final. Il est cependant à noter que pour se présenter à l'examen. Il est cependant à noter que pour se présenter à l'examen (arrêté du 8 mai 1974), la formation commune est exigée lors de l'inscription, cette disposition est justifiée car elle permet d'éviter qu'un trop grand nombre de candidats ayant réussi la formation spécifique, néglige d'acquérir les bases de connaissances générales, indispensables pour exercer avec efficacité leur métier d'éducateur.

Sports (football)

35663. - 12 novembre 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la très vive émotion exprimée par les présidents des lignes régionales de la fédération française de football face aux menaces qui pèsent sur le financement du sport français, et du football en particulier. En effet, devant la baisse des enjeux sur le loto sportif, il est question de taxer les retransmissions sportives télévisées et de diminuer les dotations régionales du Fonds national pour le développement du sport allouées aux fédérations sportives. Il lui rappelle que le football, sport populaire, est accessible à tous les milieux avec un prix de licence parmi les plus faibles et qu'il doit son rayonnement à l'action et au dévouement de dizaines de milliers de bénévoles. Ces mesures constitueraient une grave remise en cause de toute une mission socio-éducative en faveur de la jeunesse (prés d'un million de pratiquants ont moins de vingt ans). En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions afin d'attribuer au football des crédits suffisants pour continuer ses actions de masse.

Sports (football)

35664. - 12 novembre 1990. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la très vive émotion exprimée par les présidents des ligues régionales de la fédération française de football face aux menaces qui pèsent sur le financement du sport français, et du football en particulier. En effet, devant la baisse des enjeux sur le loto sportif, il est question de taxer les retransmissions sportives télévisées et de diminuer les dotations régionales du Fonds national pour le développement du sport allouées aux fédérations sportives. Il lui rappelle que le football, sport populaire, est accessible à tous les milieux avec un prix de licence parmi les plus faibles et qu'il doit son rayonnement à l'action et au dévouement de dizaines de milliers de bénévoles. Ces mesures constitueraient une grave remise en cause de toute une mission socio-éducative en faveur de la jeunesse (prés d'un million de pratiquants ont moins de vingt ans). En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions afin d'attribuer au football des crédits suffisants pour continuer ses actions de masse.

Réponse. - La crise actuelle qui secoue le football français inquiète les présidents de ligue en raison des répercussions qu'elle risque d'entraîner en matière de financements publics. En effet, les aides dont bénéficient les associations locales, conjuguées au dynamisme des dirigeants bénévoles, permettent seules le développement du football de masse. Ce sport, qui rassemble 1 800 000 licenciés, leur offre des coûts de pratique modestes qui combattent l'exclusion totale. Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports est attentif à la conjoncture présente. Tout d'abord, il apparaît utile de préciser que les difficultés rencontrées par le football français concernent au maximum une soixantaine de clubs et presque exclusivement le sport professionnel. Ces difficultés ne traduisent nullement la réalité de la pratique du premier sport de notre pays. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports considère que le soutien financier de l'Etat aux ligues et aux associations sportives locales doit être préservé dans les turbulences actuelles. Ainsi, un effort financier important a été réalisé en faveur du sport de masse : la progression des dotations régionales ou déconcentrées s'est élevée à 30 p. 100 en 1990 (par rapport aux dotations 1989), et elle sera maintenue en 1991. En outre, une mesure nouvelle inscrite au projet de budget de 1991, d'un montant de 40 MF, viendra compléter et développer l'aide aux petits clubs. L'ensemble de ces éléments indique très clairement la volonté du secrétariat d'Etat de contribuer au développement du sport de masse, et bien évidemment du football.

Sports (football)

35829. - 19 novembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation de la Fédération française de football qui, début octobre 1990, n'avait perçu que 2 des 28 millions de francs accordés au titre de la subvention 1990. Il le remercie de bien vouloir lui en indiquer les raisons, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les recettes du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) n'ont pas atteint, et le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports est le premier à le regretter, les montants espérés et évalués en loi de finances. En outre, ces subventions ne peuvent être versées aux fédérations bénéficiaires qu'une fois les recettes effectivement perçues et comptabilisées. En conséquence, les versements ne peuvent avoir lieu que de manière échelonnée au cours de l'année et la priorité desdits versements est en priorité consentie aux fédérations à faibles budgets et qui ont des problèmes de trésorerie importants. Un concours complémentaire de l'Etat, qui se traduit par une mesure inscrite au collectif budgétaire de fin d'année pour un montant de 80 MF, permettra d'honorer l'ensemble des engagements pris vis à vis des fédérations sportives et notamment de la fédération française de football.

Sports (football)

36313. - 26 novembre 1990. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les perspectives d'évolution dans le financement du football. Le montant des subventions que l'Etat accorde aux fédérations sportives à travers le Fonds national pour le développement du sport ne semble pas disproportionné compte tenu du nombre élevé de licenciés en football, près de 1 800 000, et de l'existence de clubs amateurs locaux aux ressources modestes qui éprouvent des difficultés à s'équiper. Or les discours tenus par le ministre chargé du budget, qui souhaite une redistribution des crédits entre les fédérations nationales au détriment du football dans son ensemble, sont particulièrement inquiétants dans la mesure où le football est un sport de masse à haute valeur éducative, qui fait appel à la disponibilité et au dévouement de nombreux dirigeants bénévoles.

Réponse. - Les dirigeants du football amateurs ont manifesté une certaine inquiétude à la suite des interventions du ministre délégué au budget, à juste titre préoccupé par la crise de gestion du secteur professionnel. Mais à ce jour, même si la question du financement du sport, notamment professionnel, reste l'objet de débats, leur inquiétude n'a pas de réel fondement, s'agissant de l'aide au football en tant que sport de masse. C'est pourquoi la fédération française de football sera reçue prochainement dans le cadre de l'examen de la convention d'objectifs, et la détermination de sa subvention découlera selon la méthode habituelle de l'évaluation du travail accompli et des objectifs pour 1991.

Sports (installations sportives : Nièvre)

36534. - 3 décembre 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la réalisation du circuit automobile de Magny-Cours dans la Nièvre. Il souhaite connaître les motivations qui ont présidé à l'implantation de ce circuit à vocation internationale dans un site qui ne recueille pas l'assentiment des plus éminents spécialistes de par l'existence de conditions climatiques souvent très mauvaises. Il s'étonne du départ du grand prix de France de formule 1 du Castellet au profit de Magny-Cours, alors que le circuit du Castellet est unanimement apprécié, bénéficie d'infrastructures remarquables, et connaît une gestion exemplaire. Il lui demande si cette décision, alors même que le circuit de Magny-Cours n'a pas fait ses preuves, ne risque pas de nuire à l'image de la France dans le monde sportif automobile en la privant de tous les atouts du Castellet. Il regrette sur un plan général que des investissements essentiellement publics dont la rentabilisation demeure aléatoire se substituent à l'initiative privée qui, sous l'impulsion d'un homme comme Paul Ricard, avait su faire de la France une des toutes premières nations accueillant des grands prix de formule 1. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le coût global des travaux qui ont été néces-

saires pour faire de la piste de Magny-Cours un circuit international et de bien vouloir lui préciser la part qui, dans ces réalisations, incombe aux collectivités publiques.

Réponse. - Le réaménagement du circuit automobile de Magny-Cours est la concrétisation de la volonté du département de la Nièvre de se doter d'un circuit moderne et performant. L'application des lois de décentralisation a bien donné aux collectivités locales l'entière compétence en matière d'investissement sportif. En ce qui concerne l'organisation du grand prix de France de formule 1 sur ce circuit, cette décision ne relève que de la seule autorité de la fédération française de sport automobile, qui s'administre librement dans le cadre des dispositions de la loi de 1901 sur les associations et de l'habilitation qui est accordée à cette fédération. Enfin, les aides que le secrétariat d'Etat a consenti pour les travaux de sécurité sur ce circuit ont été de 150 000 F en 1980 et de 3 millions de francs en 1989.

Associations (politique et réglementation)

36793. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le problème du financement des stages de base B.A.F.A. (brevet d'aptitude à la fonction d'animateur). La valeur éducative de l'action des associations de l'éducation populaire en faveur de la jeunesse est largement reconnue et le contingentement de la participation de l'Etat au financement de ces stages se traduirait par une charge importante ou par une augmentation conséquente du prix des stages. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées afin que le secteur de la vie associative et de l'éducation populaire bénéficie des moyens de développement qui lui sont nécessaires pour le service de la jeunesse.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports participe financièrement aux actions de formation à l'animation menées pour l'essentiel par les associations de jeunesse et d'éducation populaire à hauteur de 32 millions de francs. Ces crédits déconcentrés à l'échelon régional permettent de soutenir des formations à caractère professionnel, D.E.F.A. et B.E.A.T.E.P. ou non professionnel telles que le B.A.F.A. et le B.A.F.D. pour l'encadrement des centres de vacances et de loisirs. La répartition de ces financements publics s'opère dans le cadre de priorités définies nationalement et régionalement qui visent en premier lieu à assurer la meilleure adéquation possible entre les flux de formation et les besoins recensés dans des secteurs d'activités concernés. Ainsi observe-t-on depuis plusieurs années dans le domaine des centres et de loisirs une relative pénurie des directeurs diplômés alors que parallèlement le nombre d'animateurs titulaires du B.A.F.A. excède sensiblement celui des emplois potentiels. Ce déséquilibre contraint d'ailleurs régulièrement de nombreux jeunes à abandonner leur formation B.A.F.A. faute d'avoir pu effectuer leur stage pratique. Ce constat et la volonté de préserver l'intérêt des candidats ont incité le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports à privilégier le financement des formations de directeurs ainsi que des sessions qui concluent le cursus du B.A.F.A. sans pour autant instaurer le principe d'un contingentement. Aussi, loin d'illustrer un désengagement, les priorités qui viennent d'être rappelées expriment la volonté de l'Etat d'assurer au bénéfice des jeunes une régulation de l'offre de formation et de contribuer au développement qualitatif des centres de vacances et de loisirs en privilégiant la formation de directeurs qui leur font actuellement défaut.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Postes et télécommunications (fonctionnement)

34730. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le devenir de la poste en milieu rural. En effet, de 1985 à 1989, les points « Poste » en milieu rural sont passés de 13 111 à 12 791. Suite à la loi du 2 juillet 1990, sur la réforme des P.T.T., il souhaiterait connaître les moyens qui seront dégagés pour permettre le maintien et la modernisation du service postal en milieu rural.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications confie à La Poste un certain nombre de missions dont celle de participer, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, à la dynamisation des zones rurales. Les mesures qui ont été mises en œuvre ont pour but d'améliorer la compréhension des besoins des populations rurales, de relancer la diversification des services de La Poste, d'impliquer les élus dans son fonctionnement, de moderniser les équipements des bureaux et de déconcentrer la gestion quotidienne au profit des établissements. A la suite du rapport du sénateur Delfau, La Poste s'est engagée dans le développement de nouvelles offres de service en milieu rural. Des directives ont été données afin de renforcer la concertation avec l'ensemble des publics et partenaires participant à l'activité des zones. En particulier, l'article 38 de la loi du 2 juillet 1990 a créé des instances de concertation permettant à tous les usagers du service public de participer à la recherche de solutions en vue de maintenir ou de renforcer la présence postale dans leur secteur. Les conseils postaux locaux s'inscrivent parfaitement dans ce cadre. Plus de 80 cantons sont déjà concernés par la mise en place de ces nouvelles instances de concertation. Cette démarche entreprise en 1990 va se renforcer tout au long de l'année 1991. Elle reflète la volonté de La Poste de mener une stratégie permanente de concertation, afin de participer étroitement à la redynamisation de l'activité économique des zones rurales.

SANTÉ

Pharmacie (industrie pharmaceutique)

23563. - 29 janvier 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de l'industrie pharmaceutique. Une récente directive communautaire sur la « transparence » dans le processus de mise sur le marché des médicaments prévoit que les décisions, y compris concernant les prix, soient « objectives et vérifiables ». Le prix des médicaments étant largement inférieur en France à la moyenne européenne et hypothéquant gravement l'avenir de cette industrie sur de nombreux plans : recherche, exportation, part de marché..., il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour réformer le système français de fixation des prix des produits pharmaceutiques et rendre à nouveau attractive et compétitive l'industrie pharmaceutique française. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la directive communautaire 89/105 relative « à la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain », entrée en vigueur le 1er janvier 1990, impose aux Etats membres le respect de certaines règles de procédure dans leurs rapports avec les entreprises exploitant des spécialités pharmaceutiques. L'ensemble de ces dispositions est respecté par l'administration française. En ce qui concerne la fixation du prix des produits pharmaceutiques, il convient, en premier lieu, de rappeler que seuls les prix des spécialités remboursables aux assurés sociaux sont déterminés par les pouvoirs publics. Les prix de tous les autres produits pharmaceutiques sont, en effet, librement fixés par les entreprises. Par ailleurs, différentes mesures sont actuellement étudiées afin de mettre en place un système de fixation du prix des spécialités remboursables qui concilie les intérêts de l'industrie pharmaceutique avec les contraintes financières des régimes d'assurance maladie.

Professions médicales (spécialités médicales)

24904. - 26 février 1990. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le règlement publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1989 concernant les qualifications des médecins. En effet, il semble que la phoniatrie, ainsi que d'autres spécialités telles que l'allergologie, l'angéiologie, etc. ne figurent plus sur la liste des compétences reconnues, ce qui risque de conduire à la disparition de ces disciplines dans les années à venir. Cette décision est d'autant plus étonnante qu'un diplôme inter-universitaire sanctionne trois années d'études par un examen national. Par ailleurs, il est regrettable de constater que cette mesure a été prise sans concertation préalable avec les professions de santé concernées. C'est pourquoi, il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'éviter, à terme, la disparition des médecins phoniatres. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - En application des directives communautaires sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et la libre circulation et installation des médecins, seules deux qualifications sont reconnues aujourd'hui : celle de médecin généraliste et celle de spécialiste. C'est pourquoi les compétences ordinales n'existent plus pour les médecins formés dans le cadre du régime d'études

introduit par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, conformément au nouveau règlement de qualification des médecins, approuvé par l'arrêté du 16 octobre 1990. Les anciennes compétences ont été intégrées dans les diplômes créés à la suite de la réforme des études médicales en 1982, tels les capacités d'allergologie et d'angiologie et le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine légale. Le cas de phoniatrie, qui ne concerne qu'un nombre limité d'étudiants en formation et de praticiens en exercice, est examiné actuellement, en concertation notamment avec les professionnels de santé concernés. Il convient d'étudier la place de la phoniatrie dans le dispositif de soins en vigueur avant de prendre une décision.

Travail (médecine du travail)

30104. - 18 juin 1990. - **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la pénurie de personnels infirmiers. Depuis des années, des postes d'infirmier sont vacants dans les entreprises, faute de candidats. Cette désaffection pose des problèmes quant aux premiers soins et aussi pour le suivi médical. Il semble bien que le personnel infirmier récemment diplômé préfère exercer en hôpital qu'en entreprise ou dans des centres où il peut mettre totalement en œuvre la compétence acquise. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de pallier cette carence en ouvrant aux salariés des entreprises des concours parallèles d'« infirmiers du travail » à l'instar de la médecine du travail ; formation qui exigerait moins de compétences cliniques mais autant de relations humaines, prévention et interventions d'urgence. La mise en œuvre de cette proposition offrirait dans le cadre des possibilités de formation en vigueur de pourvoir des postes importants et d'offrir aux salariés une voie nouvelle dans les entreprises. Nonobstant une formation complémentaire, les « infirmiers d'entreprise » pourraient avoir éventuellement accès aux concours amenant à l'obtention d'un diplôme infirmier d'Etat. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Réponse. - L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière dans le cadre de la médecine du travail nécessite, comme pour tous les autres modes d'exercice, une formation approfondie qui ne peut résulter que de la formation complète dispensée au cours de la préparation au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière. C'est pourquoi le code du travail exige, dans un but de santé publique, la présence d'un infirmier ou d'une infirmière (art. 241-10) dans toute entreprise soumise aux dispositions des articles L. 231-1 et L. 231-1-1 du code du travail. Cet infirmier ou cette infirmière doit répondre aux obligations fixées par le code de la santé publique qui réserve l'exercice de cette profession aux titulaires des diplômes mentionnés à l'article L. 474-1 et, par dérogation, aux personnes en possession d'un titre validé en application de l'article L. 477. En outre, le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 fixant les modalités de délivrance du diplôme d'Etat français a traduit en droit interne les dispositions de la directive n° 77/453 du 27 juin 1977 du Conseil des communautés européennes visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux. Aux termes de cette directive, les Etats membres ont subordonné la délivrance des diplômes d'infirmier en soins généraux à la réussite d'un examen sanctionnant une formation à temps plein comprenant trois ans d'études ou quatre mille six cents heures d'enseignement théorique ou pratique. Il est prévu, lors de la révision et de la mise à jour du programme préparatoire au diplôme d'Etat d'infirmier, d'inclure un module approfondi sur les urgences qui permettra aux infirmiers et infirmières de la médecine du travail de pouvoir mieux répondre aux urgences intervenant dans leur secteur. De même, un enseignement en matière de communication sera établi dans le cadre de cette révision permettant à ces infirmiers une prise en charge et un accueil des salariés en fonction de leurs demandes. Enfin, mes services en liaison avec ceux du ministère du travail et de l'emploi sont prêts à collaborer à la mise en place, au titre de la formation permanente, d'une formation d'adaptation à l'emploi pour ces infirmiers du travail. Aussi, compte tenu de tous ces éléments, la création d'un diplôme réservé à l'exercice de la profession d'infirmier en médecine du travail ne peut être envisagée.

Santé publique (politique de la santé)

35772. - 19 novembre 1990. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'évolution du dossier de la reconnaissance et du développement des pratiques médicales nouvelles dont l'efficacité sera vérifiée. Il est temps d'ouvrir le monde médical à des méthodes nouvelles et moins coûteuses. La situation actuelle avantage les charlatans et la répression n'est pas une bonne manière de répondre à une demande sociale. Dans ce domaine aussi, notre pays doit se préoccuper d'adapter sa législation aux échéances de 1992, sur la base des analyses sur l'efficacité et l'innocuité de toutes les pratiques médicales qui font la mission de l'Agence pour le développement de l'évaluation médicale. En conséquence, elle l'interroge sur l'avancement des travaux de l'agence et sur les suites envisagées.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé précise à l'honorable parlementaire que l'article 372 du code de la santé publique réserve aux seuls médecins les activités de diagnostic et de traitement ; tout médecin peut faire appel aux méthodes particulières de traitement, dans les limites bien évidemment de la déontologie médicale. Il est certain que la possibilité de pratiquer légalement les médecines parallèles est revendiquée depuis longtemps par des non-médecins ; il ne faut toutefois pas ignorer que la mise en œuvre des méthodes thérapeutiques particulières telles l'ostéopathie, l'étiopathie... n'est pas dépourvue de danger, le non-respect de certaines contre-indications pouvant entraîner des accidents graves ; celle-ci nécessite l'établissement d'un diagnostic d'ensemble et la pratique de ces thérapeutiques implique des connaissances médicales approfondies, le médecin devant également connaître les autres thérapeutiques efficaces afin de choisir la mieux adaptée au cas de chacun de ses patients. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vue d'autoriser la pratique des médecines dites parallèles par des non-médecins et toute personne qui l'enfreindra s'exposera à des poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine. L'exercice des médecines douces restera régi par la législation nationale après 1992 ; la France pourra donc en interdire la pratique aux migrants non-médecins venus d'autres Etats membres de la C.E.E. Pour ce qui concerne la mission de l'agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale, association régie par la loi du 1er juillet 1901, placée sous la responsabilité du ministre chargé de la santé, l'évaluation des stratégies diagnostiques et thérapeutiques entre bien dans son champ d'action. Cette agence définit ses actions après avis de son conseil scientifique composé de treize personnalités médicales, dont quatre étrangers, et des représentants des directeurs de l'Inserm, du C.N.R.S., de l'école nationale de la santé publique, des présidents des conférences des présidents d'université et des doyens de facultés de médecine. Son directeur vient de faire connaître les actions entreprises en 1990 et qui seront poursuivies en 1991, dans une conférence d'information tenue le 28 novembre 1990 dans les locaux de la fondation pour la recherche médicale. Si cette agence devait se saisir ou être saisie par le comité national pour l'évaluation médicale, créé par le décret n° 87-367 du 3 juin 1987 modifié, de l'évaluation de la pratique des médecines parallèles, elle ne pourrait le faire que dans le cadre de l'article L. 372 du code de la santé publique susmentionné visant l'exercice illégal de la médecine.

Santé publique (politique de la santé)

35901. - 19 novembre 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la composition des comités de protection des personnes prévues par la loi du 22 décembre 1990. En effet, la majorité des membres des comités sera composée de scientifiques (médecins et pharmaciens) ; le grand nombre de comités créés comme la rareté des spécialistes français en recherche biomédicale impliquent en fait la nomination de scientifiques non spécialisés : ainsi la seule région Ile-de-France nécessiterait la présence de 240 médecins « ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale », tout en étant « indépendants de la recherche examinée » ; ces médecins devraient être tirés au sort sur des listes comportant au moins le double de candidats ! En de nombreux cas, les comités devront donc en fait, pour rendre un avis scientifiquement motivé, s'en remettre au rapport d'une « personne qualifiée figurant sur une liste établie par le préfet de région » (procédure autorisée par l'article R. 2018). Elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éviter que ces rapporteurs ne soient juges et partie.

Réponse. - L'article L. 209-12 du code de la santé publique prévoit qu'avant de réaliser une recherche sur l'être humain tout investigateur est tenu d'en soumettre le projet à l'avis d'un comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale ayant son siège dans la région où il exerce son activité. L'honorable parlementaire souligne à juste titre l'impérieuse nécessité de l'indépendance des comités consultatifs vis-à-vis des promoteurs de recherches et des investigateurs. Le dispositif législatif et réglementaire mis en place donne à cet égard toutes les assurances nécessaires. L'article L. 209-11 mentionne expressé-

ment, à propos du fonctionnement des comités, que ne peuvent valablement participer à une délibération les personnes qui ne sont pas indépendantes du promoteur et de l'investigateur de la recherche examinée. Sur le plan pratique, il convient tout d'abord de constater que le meilleur garant de l'équité et de l'indépendance des comités est le principe retenu par la loi de désignation de leurs membres par tirage au sort. De plus, il importe de rappeler que chaque comité est constitué de douze membres titulaires et d'autant de suppléants. Ainsi, lorsqu'un membre titulaire est directement ou indirectement concerné par un projet de recherche, il doit se faire remplacer par un suppléant appartenant à la même catégorie. Enfin chacun des comités délibère et rend ses avis après qu'un rapport ait été fait soit par l'un de ses membres désigné par le président, soit par une personne qualifiée figurant sur une liste établie par le préfet de région. Les préfets veilleront à n'inscrire sur les listes que des personnalités connues pour leur impartialité. D'une manière générale, le recours à des personnes qualifiées n'appartenant pas aux comités constitue une sécurité supplémentaire en apportant un éclairage extérieur. Cette possibilité de recours à des rapporteurs extérieurs est du reste laissée à l'appréciation des comités en fonction de l'objet prévisible des délibérations. En définitive la multiplicité des comités, le principe de pluralisme retenu pour leur composition, la désignation de leurs membres après une procédure de tirage au sort et le recours à des rapporteurs extérieurs en fonction des besoins vont sûrement contribuer à garantir l'objectivité des avis rendus.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

36031. - 26 novembre 1990. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre délégué au tourisme** de lui faire connaître le bilan des travaux menés par le groupe de stratégie industrielle « tourisme » ayant pour mission d'expliquer l'évolution de l'offre et de la demande touristiques, de mieux appréhender les politiques touristiques et étrangères et de faire des propositions pour permettre un développement de l'industrie du tourisme.

Réponse. - Au cours de 1990 le groupe de stratégie industrielle Industrie du tourisme, installé officiellement le 28 mai 1990, s'est réuni cinq fois en séance plénière sous la présidence de Claude Abraham, président de la C.G.M. Il est composé de trois collèges : administrations, organisations professionnelles et syndicales, experts. Compte tenu de l'ampleur de son mandat, le groupe de travail est éclaté en six ateliers comprenant les membres du G.S.I. qui le souhaitent, ou leurs représentants, ainsi que des experts français ou étrangers auditionnés à titre occasionnel ou permanent en fonction des thèmes traités. Chaque atelier fonctionne sous la responsabilité d'un président choisi parmi les membres du G.S.I. assisté d'un rapporteur. Les travaux de ces ateliers s'organisent à raison d'une séance par mois de la manière suivante : 1° Première phase : *a)* Atelier n° 1. - Comportements de consommation : il a pour objet de faire le point sur les flux de demande par grande zone géographique, les perspectives sociodémographiques de nos principales clientèles et l'évolution des comportements en matière de tourisme et de loisirs. Ses travaux se sont terminés en fin 1990 et ont fait l'objet d'une note ; *b)* Atelier n° 2. - Prévisions de la consommation touristique : il s'agit, à partir des travaux déjà organisés par divers organismes publics et privés (direction des industries touristiques, direction de la prévision, B.I.P.E., etc.) et des éléments de réflexion émanant de l'atelier n° 1, de nourrir les analyses permettant, à terme, d'enrichir les modèles de prévision de consommations touristiques, en identifiant les nouvelles variables susceptibles d'être utilisées. Les travaux peuvent être considérés comme achevés et les principales réflexions et idées forces seront présentées en début février ; *c)* Atelier n° 3. - Analyse de la concurrence étrangère : l'atelier a pour objectif de dresser le ou les profils des clientèles de nos principaux concurrents, l'évolution de leur politique de produits, de promotion et de commercialisation de ceux-ci. Il analyse le rôle des pouvoirs publics, l'environnement fiscal et juridique dans lequel s'insère l'offre touristique. Une dernière réunion est programmée en fin janvier 1991 ; un état d'avancement des travaux de cet atelier a été présenté le 1er décembre 1990 et le rapport final sera remis en février 1991. Une présentation des travaux des trois premiers ateliers a été faite en séance plénière, au cours des réunions d'octobre et de novembre 1990. 2° Deuxième phase : *a)* Atelier n° 4. - Axes de développement et politiques à mettre en œuvre : cet atelier constitue le « noyau dur » du G.S.I., puisqu'il aura pour mission de proposer des stratégies touristiques de la France et les modalités de leur application. Compte tenu de l'ampleur des thèmes à traiter, cet atelier a démarré sans attendre la fin des travaux de la première phase ; *b)* Atelier n° 5. - Formation et organisation du travail : cet atelier traite essentiellement des problèmes de qualification et de formation. Il s'intéresse également aux rythmes scolaires qui contraignent fortement l'activité touristique ; *c)* Atelier n° 6. - Promotion et commercialisation : celui-ci s'attache à préciser les modalités de commercialisation des produits pressentis comme porteurs. Il s'efforce en outre d'apprécier l'efficacité relative des différents outils de promotion au sens large (publicité, presse, participation française aux salons touristiques étrangers, etc.) et propose, le cas échéant, les améliorations nécessaires. Cette deuxième phase s'achèvera par une ou plusieurs réunions de synthèse. Le rapport final sera remis en début du deuxième trimestre 1991.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

37220. - 17 décembre 1990. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre délégué au tourisme** quelles mesures il a retenu dans le cadre de la loi de finances pour 1991 pour favoriser le développement et la commercialisation du tourisme rural.

Réponse. - Le développement du tourisme rural fait partie des priorités annoncées par M. le ministre délégué au tourisme lors de la présentation de la politique du tourisme pour 1991. Dans le cadre des contrats de plan Etat-région, une soixantaine de pays d'accueil et une quinzaine de pays côtiers bénéficieront de financements pour le développement du tourisme au niveau intercommunal. Pour ce qui concerne les politiques non contractualisées, des financements sont mis en place à travers le fonds d'intervention touristique (F.I.T.) pour initier des opérations s'inscrivant dans la nouvelle perspective de tourisme de l'intérieur et de l'articulation ville - campagne, littoral - arrière-pays) enveloppe globale : 7 MF). Des opérations de réhabilitation de l'habitat rural à des fins d'usage tousristique seront réalisées avec la fédération nationale de l'habitat rural. La mise en valeur des grands sites, le développement des itinéraires culturels et touristiques, la mise en œuvre de projets structurants (Val de Loire, pays Cathare, station de campagne du Sud-Manche...) permettront de développer le tourisme de l'intérieur. Les actions porteront également sur l'amélioration et la diffusion de la connaissance de la demande des clientèles européennes, sur l'amélioration de la qualité de l'offre (expérience de qualité contrôlée avec les pays d'accueil), l'amélioration de la mise en marché des produits touristiques de l'espace rural. Pour ce qui concerne plus particulièrement la commercialisation, différentes études sont en cours de réalisation, en liaison avec d'autres départements ministériels (agriculture, D.A.T.A.R.) : 1° un audit de circuits commerciaux mis en place par les organismes du tourisme en espace rural (gîtes, logis de France, S.R.L.A., V.V.F., Renouveau, etc.) ; cet audit est réalisé par l'association T.E.R. (tourisme en espace rural) ; 2° une étude sur la commercialisation des séjours hôteliers, construite par la délégation aux investissements et aux produits ; 3° une analyse des grands réseaux de distribution à l'échelle européenne et internationale, conduite par un groupe de pilotage D.A.T.A.R., agriculture, tourisme. Dans le courant du premier semestre 1991, une synthèse déterminera le ou les systèmes les plus performants pour rendre le produit accessible au consommateur et permettre les réservations en temps réel. Des actions de formation ont été mises en place en 1990, et seront développées en 1991 afin d'atteindre les objectifs de qualité, de professionnalisme et de commercialisation efficace, conditions de la promotion du tourisme en espace naturel.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Préretraites (allocation de garantie de ressources)

13733. - 29 mai 1989. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'allocation spéciale d'ajustement à laquelle ont droit les bénéficiaires d'allocations de préretraite F.N.E. ou de garantie de ressources qui se trouvaient en cours de préavis le 27 novembre 1982 et auxquels ont été appliqués les délais de carence prévus par le décret du 24 novembre 1982. Il lui demande si les préretraités F.N.E., ayant subi un délai de carence lors d'une période de préavis postérieure au 27 novembre 1982, ne pourraient bénéficier de ce même droit à l'allocation spéciale d'ajustement.

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle précise à l'honorable parlementaire que le décret du 24 novembre 1982 a institué un délai de carence

appliqué aux bénéficiaires d'allocations versées au titre du chômage, de la garantie de ressource ou de l'allocation spéciale du F.N.E. Le Gouvernement, conscient des difficultés que la mise en œuvre de cette disposition a entraînées pour les préretraités qui étaient déjà en préavis à la publication du décret, a décidé d'accorder à ces allocataires le bénéfice d'une allocation spéciale d'ajustement. Cette allocation spéciale d'ajustement, instituée par la convention Etat-Unedic du 4 décembre 1987, est versée aux préretraités qui se trouvaient en cours de préavis le 27 novembre 1982, date de publication au *Journal officiel* du décret. Son bénéfice a été étendu aux préretraités qui avaient reçu une lettre de licenciement ou envoyé leur lettre de démission avant le 27 novembre 1982. Les préretraités doivent n'avoir perçu les allocations qu'à l'issue du délai de carence et s'être désistés de toute action contentieuse engagée concernant l'application de l'article 5 du décret précité. Le bénéfice de cette allocation devait être sollicité avant le 12 décembre 1989. Le Gouvernement n'envisage pas l'extension du bénéfice de cette allocation aux bénéficiaires d'une allocation spéciale du F.N.E. qui se sont vu appliquer le délai de carence pour une période postérieure au 27 novembre 1982. Ceux-ci étaient en effet informés des nouvelles dispositions au moment d'opter pour la préretraite du F.N.E.

Syndicats (représentativité)

20449. – 20 novembre 1989. – **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la faiblesse syndicale française qui va constituer un handicap important pour la défense des intérêts des salariés français lors de l'entrée de notre pays dans le système européen de 1993. C'est en effet la France qui a le taux de syndicalisation le plus faible (15 p. 100) de tous les pays européens et c'est notre pays qui a le plus fort déclin des adhésions depuis une dizaine d'années. Certes, le Gouvernement actuel ne peut être tenu pour responsable de cette situation, mais il est clair que dans le futur marché unique européen la faiblesse syndicale française va être un handicap dans, par exemple, les discussions d'éventuelles conventions collectives européennes. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte proposer aux organisations syndicales pour, d'une part, faciliter la syndicalisation du monde du travail, et, d'autre part, permettre aux syndicats français, malgré leur handicap, de ne pas être absents des grands débats communautaires.

Réponse. – L'affaiblissement du syndicalisme en France constitue un danger majeur pour l'équilibre des relations sociales en France et un handicap au moment où il est nécessaire de peser sur des enjeux internationaux comme l'Europe sociale. Sa poursuite rendrait illusoire l'objectif de développement des institutions représentatives du personnel qui exige au contraire des syndicats une plus grande capacité d'adaptation au particularisme des petites entreprises, une meilleure aptitude à prendre en charge les aspirations des salariés, enfin une capacité de négociation renforcée. Elle priverait de toute portée la modernisation négociée qui ne se conçoit pas sans des syndicats forts, capables de représenter efficacement les salariés et de négocier les conditions de cette modernisation. Irremplaçable à l'échelon national, le syndicalisme devient chaque jour plus nécessaire à l'échelon communautaire. A titre indicatif, il peut être mentionné le rôle joué par la C.G.T.-F.O., la C.F.D.T. et la C.F.T.C. au sein de la Confédération européenne des syndicats dont les objectifs de ses membres est de représenter et promouvoir les intérêts sociaux, économiques et culturels des salariés au niveau européen et de veiller à la sauvegarde et au renforcement de la démocratie en Europe. Si le syndicalisme détient les clés de son propre avenir, l'Etat doit toutefois contribuer à son renouveau en lui accordant des contreparties pour la fonction d'intérêt général qu'il remplit, notamment dans les institutions de gestion collective. L'action du Gouvernement en vue d'aider au redressement du syndicalisme s'est déjà concrétisée par l'article 8 de la loi de finances pour 1989 qui a institué une réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires représentatives et qui est égale à 20 p. 100 du montant des cotisations prises dans la limite de 1 p. 100 du revenu net. Il convient d'observer que le Parlement vient d'adopter le projet de loi de finances pour 1991, déposé par le Gouvernement et qui porte cette réduction d'impôt à 30 p. 100 du montant des cotisations syndicales, dans la limite de 1 p. 100 du revenu net. D'autres mesures sont actuellement à l'étude, telles que l'aide à la formation de négociateurs et le renforcement des institutions représentatives du personnel en vue d'une meilleure adaptation à la spécificité des petites entreprises. Ces mesures pourraient être insérées parmi d'autres, dans le cadre d'un projet de loi relatif aux relations du travail dans l'entreprise.

Syndicats (droits syndicaux)

22650. – 8 janvier 1990. – **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application des dispositions relatives au droit syndical et au droit d'expression des salariés qui, en cas de création d'entreprise, sont privés pendant douze mois de représentants élus et ne peuvent donc participer, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la détermination collective de travail ainsi qu'à la gestion de leur entreprise. Il lui expose que, dans une entreprise comportant dès son ouverture, en juin 1989, 200 salariés, un délégué a été désigné par un syndicat après quatre mois de fonctionnement (L. 412-14, alinéa 2) et que les élections des délégués du personnel, la mise en place du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ne seront obligatoires qu'en juin 1990 si l'effectif est maintenu. Il lui demande s'il envisage d'améliorer le dispositif législatif et réglementaire en vigueur, en supprimant les exigences relatives aux seuils d'effectif et aux durées d'ancienneté pour permettre, à l'intérieur de l'entreprise, l'organisation dans les plus brefs délais d'une représentation effective des travailleurs, leur garantissant ainsi le droit à l'information, à la négociation et à l'expression collective.

Réponse. – La désignation d'un délégué syndical ou la mise en place d'une institution représentative du personnel (délégués du personnel, comité d'entreprise, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), que celle-ci concerne ou non une création d'entreprise, est subordonnée à une condition d'effectif et de durée ; il suffit en effet que l'effectif requis soit atteint pendant douze mois consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes, sans qu'il soit nécessaire que cette condition de seuil soit réunie, à la date à laquelle est envisagée cette désignation ou cette mise en place. En prévoyant ce délai de franchise, le législateur visait à imposer la mise en place des institutions représentatives du personnel dans le cas où une certaine stabilité des effectifs était constatée et à éviter cette mise en place dans les entreprises où le seuil d'effectif requis était atteint de manière ponctuelle, sans certitude de pérennité. Il est fait observer qu'à l'inverse, dans l'hypothèse d'une suppression d'un comité d'entreprise ou d'un mandat de délégué syndical, il faut que la baisse des effectifs par rapport au seuil requis soit durable et importante et, pour les délégués du personnel, que cette baisse soit effective pendant au moins six mois afin d'éviter qu'une baisse accidentelle en deçà du seuil requis emporte disparition de l'institution représentative du personnel. Le risque d'instabilité des effectifs se révélant à l'évidence plus grand en cas de création d'entreprise ou d'établissement, il ne m'apparaît pas opportun de modifier sur ce point la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel et la loi du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui ont recherché un objectif de stabilisation des effectifs pour la mise en place des institutions représentatives du personnel.

Chômage : indemnisation (régimes spéciaux)

29026. – 28 mai 1990. – **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'indemnisation du chômage des personnels intermittents de l'audiovisuel. Il lui signale qu'à de nombreuses reprises, lors de l'ouverture des droits à l'indemnisation du chômage, les Assedic assimilent systématiquement les intermittents de l'audiovisuel à la catégorie des travailleurs saisonniers, ce qui les prive bien souvent du bénéfice des allocations. Or cette pratique ne se justifie que si les demandeurs d'emploi remplissent les conditions énumérées dans la délibération n° 6 du régime Unedic qui définit le chômage saisonnier. Il peut arriver que des intermittents de l'audiovisuel puissent être assimilés à des travailleurs saisonniers mais l'existence de règles spécifiques prouve que cette assimilation ne doit pas être considérée comme un cas général. Il lui demande si, malgré la complexité des règles en vigueur dans le secteur audiovisuel privé et malgré le caractère contractuel de nombreuses dispositions régissant les allocations de chômage, il ne pourrait pas intervenir pour que les organismes gestionnaires du régime Unedic respectent les règles d'indemnisation et n'interviennent pas toujours dans un sens défavorable aux personnels de l'audiovisuel.

Réponse. – Le chômage saisonnier n'est pas indemnisable par le régime d'assurance chômage. Selon le règlement général de ce régime, le travailleur privé d'emploi, qui au cours des trois années précédant la fin de son contrat de travail a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque, est un chômeur saisonnier. Ces dispositions s'appliquent également aux personnels intermittents de l'audiovisuel ; ce n'est pas la nature de l'activité qui doit être prise en considération mais plutôt les

périodes pendant lesquelles le travailleur privé d'emploi a fait appel au régime d'assurance chômage. Toutefois la règle du chômage saisonnier ne lui sera pas appliqué s'il sollicite pour la première fois le bénéfice des allocations de chômage ou s'il déploie des efforts de réinsertion certains : recherche d'autres contrats même de courte durée, formation qualifiante notamment. A cet égard la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a demandé que la situation des intermittents de l'audiovisuel soit examinée avec un particulier discernement.

Sécurité sociale (cotisations)

32730. - 20 août 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'exonération des charges sociales pour les artisans qui emploient des salariés, membres de leur famille. Il lui demande si une telle aide est possible lorqu'il s'agit d'un employeur embauchant son fils.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite être informé sur les conditions d'exonération des charges sociales pour les artisans qui emploient des salariés, membres de leur famille. L'article 6 de la loi 89-18 du 13 janvier 1989 précise que l'embauche d'un premier salarié sous contrat à durée indéterminée ouvre droit à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour une durée de deux ans lorsque l'employeur est inscrit comme travailleur indépendant auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales. Cette disposition est ouverte aux travailleurs indépendants ayant exercé sans salarié depuis un an. Le conjoint ou le concubin de l'employeur ainsi que les personnes fiscalement à sa charge ne sont cependant pas considérés comme des salariés pour l'application de cette disposition. De la même maniére l'embauche de son conjoint, de son concubin ou d'une personne fiscalement à charge n'ouvent pas droit à l'exonération des charges patronales de sécurité sociale. Ainsi un employeur embauchant son fils en tant que premier salarié ne peut bénéficier de l'exonération des cotisations paronales de sécurité sociale qu'à la condition que celui-ci ne relève pas de la même déclaration fiscale que lui.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

36076. - 26 novembre 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes rencontrés par les parents salariés à propos du nouveau calendrier scolaire. En effet, dans de nombreuses entreprises, le règlement intérieur contraint les salariés à prendre leurs congés avant le 30 avril de l'année en cours. Or, dans le calendrier scolaire de 1990-1991, les vacances pour certaines zones s'étendent jusqu'au 12 mai. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de faciliter l'organisation voir l'étalement des vacances réclamés par tous.

Réponse. - Le droit du travail, en ce qui concerne la réglementation des congés payés, offre juridiquement la possibilité aux salariés d'exercer leur droit à congé jusqu'à la fin de l'année de référence en cours (31 mai). Toutefois la fixation de la date des congés demeure du ressort de l'employeur qui doit sur ce sujet consulter les délégués du personnel, mais qui décide en dernier ressort de l'organisation des départs en fonction des contraintes propres à son entreprise. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le fait que le règlement intérieur dans certaines entreprises contraint les salariés à prendre leurs congés avant le 30 avril de l'année en cours, sans tenir compte du calendrier scolaire, n'est pas cependant une pratique générale. Il ne paraît pas en outre envisageable, compte tenu de cas d'espéces, de prévoir en la matiére et d'une année sur l'autre des dispositions permettant de faire coïncider les congés payés de l'ensemble des salariés avec le calendrier scolaire, et ce sans perturber gravement le fonctionnement des entreprises.

4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 52 A.N. (Q) du 31 décembre 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 5938, 1re colonne, 22e ligne de la réponse à la question n° 34005 de M. Claude Birraux à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... loi n° 39-1010 du 31 décembre 1990... ».

Lire : « ... loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989... ».

2° Page 5938, 2e colonne, 6e ligne de la réponse à la question n° 35060 de M. Jean-François Mancel à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... moyenne nationale de 9,7 mois)... ».

Lire : « ... moyenne nationale de 10,5 mois)... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres		Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	340
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		52	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	870	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		870	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133910050 - 000201